

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINIRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6816. — 2 février 1968. — M. Marocelli expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans une circulaire envoyée le 15 novembre aux préfets, il leur demandait de lui faire connaître les « incidences » des modifications projetées en matière de structures intercommunales « sur le cadre cantonal et sur la composition des conseils généraux ». C'est ainsi que sont distingués trois types de secteurs, ruraux, mixtes et urbains, et que, pour ces derniers, il leur demande de déterminer « la nuance » de l'éventuel élu suivant que les élections auraient lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, au scrutin de liste bloqué ou au scrutin uninominal. En conséquence, il lui demande : 1° à quelles conclusions il est arrivé après communication des résultats de cette enquête ; 2° si les critères politiques, dont la ladite circulaire montre l'importance qu'ils ont aux yeux du Gouvernement, ne sont pas de nature à retirer tout sérieux à une réforme nécessaire mais qui ne devrait être guidée que par le seul souci de concilier la simplification, l'efficacité et la démocratie.

6949. — 8 février 1968. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude et le mécontentement qui continuent à se manifester dans les milieux agricoles, en particulier dans les régions d'élevage. Malgré les déclarations ministérielles faites

lors des débats agricoles de la dernière session parlementaire, aucune mesure réelle n'a été prise pour freiner et surmonter les difficultés qui existent. D'une part, les prix à la production de la viande bovine, porcine et ovine n'ont pas été relevés ; ils se maintiennent dans le meilleur des cas à des cours anormalement bas et, pour plusieurs productions, ils continuent à se dégrader. Par contre, les coûts de production poursuivent leur ascension. D'autre part, l'application de la T. V. A. à certains produits industriels jusqu'alors exonérés d'impôts et son extension à l'agriculture ne vont pas manquer de porter une nouvelle atteinte aux revenus de l'immense majorité des agriculteurs français. La suppression totale des barrières douanières au 1^{er} juillet prochain pour les produits et en 1970 pour les capitaux ne manque pas d'inquiéter les exploitants familiaux qui redoutent, à juste titre, de voir s'exercer sans limite les effets d'une redoutable concurrence, ainsi que la surenchère sur le prix de la terre (en République fédérale allemande, le prix de la terre est, en effet, trois fois plus élevé qu'en France). En conséquence, il lui demande s'il compte définir clairement devant le Parlement dans les premiers jours de la prochaine session ordinaire de 1968 les mesures qu'il entend prendre pour arrêter la dégradation des conditions de vie des petits et moyens paysans. Pour sa part, le groupe communiste entend faire connaître au cours de ce débat ses propositions pour assurer des prix rémunérateurs au travail paysan et pour promouvoir une véritable modernisation de l'agriculture au service de l'exploitation familiale et conforme à l'intérêt national.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6806. — 2 février 1968. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de l'emploi. Il lui signale que, dans le département de la Loire, il existait au 1^{er} octobre 1967 : 350 demandes d'emploi non satisfaites de jeunes de moins de 18 ans ; 686 demandes d'emploi non satisfaites de jeunes de 18 à 24 ans ; 2.256 demandes d'emploi non satisfaites de personnes de plus de 25 ans, soit au total : 2.292 demandes d'emploi non satisfaites. On décomptait, en outre, 983 personnes en chômage partiel. Les demandes d'emploi enregistrées au cours du seul mois de septembre 1967 atteignaient le chiffre de 1521. D'autre part, au fur et à mesure de l'intensification de la production, le niveau du chômage résiduel s'élève : les services du département l'évaluent actuellement aux environs de 2.500 unités. Il lui demande si, devant cette situation, il ne lui semble pas indispensable d'envisager les mesures suivantes : 1^o en ce qui concerne les jeunes : a) que soit maintenu le bénéfice des prestations de sécurité sociale et des prestations familiales pour les jeunes sans emploi ayant dépassé l'âge limite d'attribution, dans les mêmes conditions que pour les jeunes en voie scolaire ; b) que les services d'orientation professionnelle soient développés et disposant de moyens plus importants ; c) qu'une priorité soit accordée aux jeunes pour l'attribution des emplois disponibles ; 2^o en ce qui concerne les adultes : a) que le reclassement du personnel licencié soit obligatoire sous la responsabilité conjointe des employeurs, des syndicats et des pouvoirs publics ; b) que la formation professionnelle des adultes puisse accueillir dans les délais les plus brefs les personnes qui désirent se reclasser sans qu'elles aient à attendre de nombreux mois ; c) que la formation professionnelle permanente et les cours de recyclage soient intégrés dans la vie professionnelle et dans les horaires de travail normaux afin qu'un plus grand nombre de personnes puissent en bénéficier.

6897. — 7 février 1968. — **M. Degraeve** rappelle à **M. le Premier ministre** que les dispositions combinées des décrets des 29 décembre 1960, 10 juillet 1961 et 12 juillet 1961, complétées par celles de l'arrêté du 12 juillet 1961, prévoient certaines exemptions de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radio-diffusion détenus par des personnes âgées. Les mêmes textes permettent également d'obtenir une exonération de la taxe d'usage des postes de télévision, mais les mesures d'exemption sont beaucoup plus restrictives et ne s'appliquent, en principe, qu'aux mutilés et invalides remplissant au surplus certaines conditions (condition d'habitat, non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, etc.). Il lui demande si, en présence d'une certaine vulgarisation de l'usage des postes de télévision due à l'existence toujours plus grande de récepteurs d'occasion vendus à des prix modiques, il ne semblerait pas opportun d'étendre l'exemption prévue à l'égard des détenteurs de postes de radio aux possesseurs de postes de télévision. Cette mesure répondrait au souci d'assurer une certaine harmonie entre les deux régimes et permettrait également d'apporter une aide indirecte aux personnes âgées, dans le cadre des avantages habituellement réservés à cette catégorie sociale déshéritée.

6915. — 7 février 1968. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les accidents dus aux produits toxiques à usage ménager semblent constituer une des grandes causes des décès infantiles. En effet, ces articles, qui ont un aspect attrayant, sont très nombreux : dissolvants, détachants, décapants, boules insecticides, shampooings, eau de Javel, etc. Afin de diminuer le nombre de ces accidents dramatiques, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1^o d'établir un tableau des substances dangereuses ; 2^o de faire en sorte que les fabricants de produits à usage ménager contenant ces substances apposent une étiquette sur l'emballage du produit signalant son caractère toxique et dangereux pour les enfants, indiquant, dans toute la mesure du possible, l'antidote ou le contrepoison à administrer en première urgence en cas d'accident, et communiquent leurs formules de fabrication aux médecins et aux centres spécialisés dans la lutte contre le poison.

6954. — 8 février 1968. — **M. Manceau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les travailleurs de l'entreprise Précimo-Dop de Thouars (Deux-Sèvres). Près de 80 ouvriers sont, en effet, sur le point de perdre leur emploi, tandis que l'horaire hebdomadaire de travail a été ramené à 32 heures. La fermeture de l'usine Précimo-Dop entraînerait pour la ville de Thouars les plus graves difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour empêcher la fermeture de ces établissements et pour favoriser dans cette région l'implantation d'usines nouvelles.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6820. — 3 février 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves problèmes posés par les fermetures d'usines, les licenciements, le chômage et les jeunes sans emploi dans le bassin minier, le bassin de la Sambre et l'agglomération de Roubaix-Tourcoing. Depuis toujours, quand la région frontrière du Nord-Est est faible et décline, comme à présent, Paris devient ville ouverte et la France est menacée. Pour avoir été trop longtemps retardé, le renouveau du Nord est devenu un problème d'intérêt national prioritaire. Il s'étonne que des dirigeants reconnus par la population comme responsables du déclin de la métropole du Nord pour avoir depuis dix ans systématiquement refusé toute implantation d'industries nouvelles soient encore considérés comme interlocuteurs valables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Ouest du bassin minier, le bassin de la Sambre et le territoire de la communauté urbaine du Nord soient placés en zone 1 prioritaire comme Toulouse, Bordeaux et Nantes-Saint-Nazaire, beaucoup moins gravement touchés par le déclin de leurs industries traditionnelles, pour que la métropole du Nord retrouve son rôle de région puissante et prospère chargée de la défense et de l'expansion nationale vers les pays du Nord et de l'Est de l'Europe.

6882. — 6 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Actuellement la ville compte près de 700 chômeurs secourus et, selon les estimations sérieuses, plus de 2.000 personnes sont actuellement sans emploi, les uns victimes de licenciements collectifs, les autres, les jeunes, chômeurs sans jamais avoir travaillé. Cette situation préoccupe vivement la municipalité de Montreuil qui multiplie ses efforts pour la réalisation d'une zone industrielle susceptible d'accueillir des entreprises désireuses de s'installer dans la ville. L'une de ces entreprises, la Société montreuilloise Conti qui désirait construire une nouvelle usine à Montreuil vient de se voir refuser l'agrément sollicité. Selon le ministre de l'équipement et du logement, le comité de décentralisation placé auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « a noté qu'il s'agissait de regrouper plusieurs sociétés afin de créer un ensemble industriel fabriquant du matériel de cafeterie. Il a estimé qu'il serait très inopportun de construire une usine dans la région parisienne pour effectuer de telles fabrications ». Et **M. le ministre de l'équipement et du logement** de conclure : « vous n'ignorez pas, en effet, l'effort fait par le Gouvernement pour orienter vers des régions où il importe de fixer des emplois, compte tenu des disponibilités de main-d'œuvre dégagée par l'agriculture, certaines entreprises industrielles qui peuvent permettre la reconversion de cet excédent de main-d'œuvre ». **M. Odru** interpelle de la prestation de la population montreuilloise, demande à **M. le Premier ministre** : 1^o si, compte tenu de l'existence de 2.000 personnes sans emploi à Montreuil, il ne lui apparaît pas abusif de refuser l'agrément à une société montreuilloise désireuse de s'agrandir sur place ; 2^o quel chiffre de chômeurs il faudra atteindre pour que le Gouvernement considère qu'il y a un excédent de main-d'œuvre dans Montreuil ; 3^o comment, à la lumière de Montreuil, il peut expliquer sa récente déclaration publique sur le « chômage », préoccupation permanente du Gouvernement ; 5^o quelles mesures il entend prendre pour permettre à la municipalité de Montreuil de réaliser sa zone industrielle et pour en finir avec l'application inconsiderée d'une politique de décentralisation industrielle qui crée la misère dans des milliers de foyers de travailleurs, à Paris comme dans les départements de banlieue.

6914. — 7 février 1968. — **M. Césaire** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis le 1^{er} juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un

caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux. En effet, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., avait édicté, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit de maintien dans les lieux ; ce texte fut périodiquement prorogé par le Parlement et, en dernier lieu, par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966, jusqu'au 1^{er} juillet 1967. A présent, la loi du 1^{er} septembre 1948 n'étant pas applicable aux D. O. M. en vertu de son article 88, et la loi du 1^{er} avril 1926 n'étant plus en vigueur dans ces mêmes territoires qu'en ce qui concerne la procédure, c'est le code civil de 1802 qui régit la matière, spécialement en ses articles 1736 et 1727 ; ainsi, les bailleurs sont fondés à donner congé sans être contraints d'invoquer des cas précis et légalement limités de reprise ; cette circonstance, outre qu'elle autorisera des expulsions non motivées, facilitera la spéculation sur le prix des loyers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir, à la plus proche session parlementaire et après avis des élus locaux, la promesse faite en juillet 1966 notamment, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant de manière cohérente la matière, tenant compte notamment de ce que la majorité des citoyens des D. O. M., dont les revenus sont dérisoires ou mal assurés par le manque d'emploi, sont locataires.

AFFAIRES ETRANGERES

6821. — 3 février 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa surprise de voir que le Gouvernement français est cosignataire d'une note au gouvernement de la République fédérale allemande indiquant que les trois puissances occidentales étaient disposées à renoncer à une partie de leurs droits réservés si la législation de la République fédérale allemande sur « l'état d'urgence » permet « une action rapide et efficace de leurs troupes en cas de nécessité ». Elle lui demande s'il ne pense pas que cette note apparaît comme une aide au gouvernement de Bonn pour obtenir le vote au Bundestag de mesures antidémocratiques auxquelles s'opposent depuis plusieurs années les forces pacifiques et démocratiques ainsi que les syndicats d'Allemagne fédérale et s'il ne lui semble pas dangereux pour la sécurité de la France et la paix de charger la Bundeswehr « d'une action rapide et efficace » étant donné que le gouvernement fédéral refuse jusqu'à présent de reconnaître les frontières actuelles.

6836. — 3 février 1968. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés au titre de la coopération. Il semble que la lenteur des opérations administratives afférentes à ces détachements entraîne le non appel des cotisations dues par les intéressés durant plusieurs mois voire plusieurs années et, par voie de conséquence, un paiement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de placer les fonctionnaires en question devant de délicats problèmes de trésorerie et si, en particulier, la formule d'un appel régulier forfaitaire, régularisé par la suite lorsque le détachement est bien enregistré par l'administration d'origine, ne pourrait être envisagée.

AFFAIRES SOCIALES

6805. — 2 février 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les frais d'aménagement d'une maison neuve obligent parfois l'accédant à la propriété à contracter un deuxième emprunt complémentaire, non prévu lors de l'obtention du permis de construire. Il lui demande s'il est possible de tenir compte, dans le calcul de l'allocation de logement, des annuités de remboursement de ce deuxième emprunt, lorsque celui-ci est contracté avant l'octroi du certificat de conformité.

6824. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une création d'officine de pharmacie vient d'être autorisée à Vitry-sur-Seine dans des conditions qui lui semblent anormales. Certes, l'autorisation a été donnée en fonction du respect du quorum mais, précisément, cette notion a été utilisée au cours de ces dernières années dans le quartier concerné pour repousser à plusieurs reprises une demande de création parfaitement justifiée et pour accepter finalement une création qui ne donne pas satisfaction à la population et qui ne manquera pas de porter dommage à deux autres officines de pharmacie existant depuis longtemps. En somme, invoquant le quorum à l'échelle d'une commune, les services ministériels des affaires sociales ont volontairement refusé de voir la réalité qui consiste en l'existence d'un nouveau quartier composé, approximativement en deux parties égales, de nouveaux groupes d'habitations appartenant aux communes d'Ivry et de Vitry. Il est donc ridicule d'invoquer le quorum pour refuser le transfert d'une officine de Vitry sur le territoire d'Ivry, alors que

ce transfert était approuvé par les deux municipalités, par la population et qu'il convenait aux deux pharmaciens du quartier. Par ailleurs, la facilité avec laquelle a été accordée la dernière création ne peut manquer, face à l'obstination que l'on vient de souligner, d'inquiéter sur les conditions dans lesquelles cette création a été autorisée. Il lui demande s'il compte faire procéder, dans les plus brefs délais, à une enquête sur cette affaire et surseoir à l'installation d'une nouvelle pharmacie tant que les résultats de cette enquête ne seront pas connus.

6523. — 3 février 1968. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant : un ouvrier métallurgiste a fait liquider sa pension vieillesse à compter du 1^{er} octobre 1957 lorsqu'il atteignait l'âge de 60 ans, mais il a continué à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. L'employeur de cet ouvrier a, comme il le faisait avant la liquidation de la pension, continué à cotiser à la sécurité sociale en effectuant les retenues part ouvrière dans des conditions identiques à celles pratiquées avant le 1^{er} octobre 1957. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une pérequisition puisse être établie entre ce que l'intéressé a pu percevoir de 1957 à 1962 et ce qu'il aurait perçu si la pension avait été liquidée lorsqu'il a atteint 65 ans.

6824. — 3 février 1968. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'application du code du travail — et notamment celle de ses dispositions prévoyant la constitution d'un comité d'entreprise, son fonctionnement et ses droits — peut être refusée au personnel d'un organisme sous le prétexte que celui-ci est subventionné, en tout ou partie, sur fonds d'Etat ; 2° dans la négative, quelles mesures il a prises pour forcer les dirigeants des organismes en question à appliquer la loi ; 3° dans l'affirmative, quels sont les textes justifiant la non application des dispositions en question du code du travail ; 4° quels sont les organismes où l'application du code du travail et, plus spécialement, l'application des dispositions concernant les comités d'entreprise, a été ainsi refusée au personnel, sous le prétexte invoqué plus haut.

6825. — 3 février 1968. — **M. Métayer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les mesures d'aide sociale prises par l'Etat à l'égard des usagers de l'électricité titulaires de la carte d'économiquement faible. Par une circulaire en date du 17 octobre 1967, **M. le ministre de l'industrie** a porté à la connaissance de **MM. les préfets** les mesures apportées par l'Etat en faveur des usagers de l'électricité titulaires de la carte d'E. F. (personnes âgées ou infirmes) au titre de l'année 1967. Ces mesures se traduisent par l'attribution de 12 bons mensuels de 0,50 F, délivrés aux intéressés par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale, ce qui les exonère de la redevance de location et d'entretien des compteurs électriques. Ces bons nous parviennent maintenant, en janvier 1968. Or, les années précédentes, l'Etat plus généreux, leur accordait en plus de cette exonération : d'une part, l'exonération de la redevance due pour location et entretien des compteurs à gaz qui se traduisait par la délivrance de 12 bons mensuels de 1,53 F ; d'autre part, un bon de 15 F qui pouvait être utilisé, soit pour l'achat de charbon, soit pour le paiement des dépenses de gaz et d'électricité. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre pour améliorer la situation des économiquement faibles, ainsi dégradée, au moment où la hausse du coût des denrées rend leur vie de plus en plus difficile.

6826. — 3 février 1968. — **M. Faure** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, de plus en plus, les jeunes gens, même munis de titres ou de diplômes, ne peuvent trouver un emploi. Cette situation difficile devient dramatique lorsqu'ils sont chargés de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux personnes en activité qui le désiraient de bénéficier d'une pension anticipée, 5 ans au maximum, avant leur âge normal de retraite avec, bien entendu, le maximum de retraite qu'ils auraient eu à cette date-là, à condition que les postes et emplois ainsi libérés soient attribués, par priorité, à des jeunes sans travail qui possèderaient toutefois les titres correspondants.

6827. — 3 février 1968. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les veuves de salariés décédés alors qu'ils sont en activité ne sont couvertes par la sécurité sociale, elles et leurs enfants, que pendant une période de six mois, à compter du jour du décès de l'assuré. Or des veuves relativement jeunes et chargées de famille sont dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de travailler, soit parce qu'elles ne trouvent pas d'emploi, soit parce que leurs charges de famille les en empêchent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre

à ces veuves et à leurs enfants qui représentent des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt, de bénéficier des prestations maladies.

6828. — 3 février 1968. — **M. Fouchier** signale à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que depuis plusieurs années la direction de l'U. C. L. A. F. à Romainville licencie sans raison ou sous des prétextes sans fondement, les délégués et militants C. G. T. S'inquiétant des mesures autoritaires et des atteintes portées aux libertés syndicales dans cette entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réintégration immédiate du membre du bureau syndical de la section C. G. T. des E. T. A. M.

6829. — 3 février 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963, relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, concernant le rachat d'annuités d'assurance-vieillesse, stipulait que les demandes de rachat devaient être présentées le 31 décembre 1963 au plus tard, soit à l'expiration d'un délai de 18 semaines seulement. Ce délai était bien trop court pour permettre à la totalité des personnes intéressées de faire valoir les droits que leur accordait la loi. Il convient donc, en toute équité, de permettre à tous les bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1963, de se prévaloir utilement de ses dispositions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas faire procéder à la levée des forclusions attachées au décret n° 62-789 du 13 juillet 1962.

6830. — 3 février 1968. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude soulevée parmi le personnel des services du travail et de la main-d'œuvre, à la suite de la publication de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi. Cette ordonnance prévoit, en effet, dans son article 7 que « le personnel de l'agence est constitué par des fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre affectés à l'établissement; des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine et des agents contractuels de droit public ou de droit privé ». Il semble, cependant, que l'affectation de fonctionnaires à un établissement public doté de la personnalité civile soit contraire aux dispositions du statut général des fonctionnaires qui, dans son titre VI, ne prévoit, de manière limitative que cinq positions possibles pour un fonctionnaire: 1° en activité; 2° en service détaché; 3° hors cadre; 4° en disponibilité; 5° sous les drapeaux. En outre, le fait de recourir à des modalités différentes pour le recrutement du personnel de cette agence, entraîne de sérieuses disparités dans la situation des intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision des modalités de recrutement du personnel de l'agence nationale de l'emploi, en particulier, en retirant comme critère pour le recrutement des fonctionnaires des services de la main-d'œuvre soit le détachement à l'agence, soit le maintien dans les services actuels du travail et de la main-d'œuvre.

6831. — 3 février 1968. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les médecins salariés contractuels et fonctionnaires ont vu, respectivement, leurs salaires bloqués depuis les mois de février 1962 et octobre 1963, ce qui leur cause un grave préjudice matériel, eu égard à l'augmentation extrêmement sensible du coût de la vie depuis cette époque. En outre, ces praticiens se sont vu supprimer leurs droits aux congés payés. Il lui demande s'il entend rétablir les médecins en question dans leurs droits, en particulier en appliquant à leurs traitements les coefficients d'augmentation pratiqués dans la fonction publique et en rétablissant leurs droits aux congés payés.

6859. — 2 février 1968. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de la réglementation en vigueur (circulaire n° 27 S.S. du 22 février 1957) en cas de transport d'un assuré social en ambulance, l'assuré doit obligatoirement joindre à sa demande de remboursement le reçu délivré par le transporteur. Il en résulte, par conséquent, que l'assuré doit payer les frais de transport à l'ambulancier et déposer lui-même un dossier de demande de remboursement. Or, dans certaines régions il est de coutume depuis plusieurs années de confier à l'ambulancier le soin d'obtenir directement de la caisse de sécurité sociale le paiement des sommes qui lui sont dues, l'assuré remettant à cet effet, une procuration à l'intéressé. Cette pratique présente des avantages incontestables, notamment lorsqu'il s'agit de transports d'urgence d'assurés qui ne peuvent régler immédiatement les sommes dues à l'ambulancier, soit en raison de leur état physique, soit parce qu'ils ne disposent pas de l'argent nécessaire pour payer ces frais. Il semblerait souhaitable que, dans ces cas particuliers la formule du remboursement direct à l'ambulancier

puisse continuer à être utilisée. Cependant, les directions régionales de sécurité sociale donnent des instructions afin que seules les factures régulièrement acquittées par les ambulanciers puissent donner lieu à participation de la sécurité sociale, et elles s'opposent à la continuation de la pratique du remboursement direct. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation, afin que, dans les cas particuliers signalés ci-dessus, le paiement direct du transport en ambulance soit admis par les caisses de sécurité sociale.

6860. — 2 février 1968. — **M. René Cassagne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 4 de la loi du 30 décembre 1966 précise que des décrets d'application devaient intervenir dans les trois mois de la promulgation de ladite loi, relative à la garantie de l'emploi en cas de maternité, et que, bien qu'il ait contesté la valeur juridique de ce délai, il s'était engagé à prendre les décrets le plus rapidement possible. Or, rien n'a encore été fait, et un tribunal d'instance, faute de textes, vient de décider de surseoir à statuer. Il lui demande quelles sont les raisons valables qui font, que plus d'un an après son vote, une loi ne peut pas être appliquée, et quels sont les délais dans lesquels il entend remédier à cette anomalie.

6867. — 5 février 1968. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle époque sera publié le décret d'application de la loi de juin 1966 relative à l'assurance des non-salariés et fixant le taux des cotisations et des remboursements des futurs assujettis.

6872. — 6 février 1968. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 3 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être accordée à une personne vivant seule que si cette dernière occupe un logement comportant un maximum de deux pièces. Cette clause paraît constituer la réplique de celle contenue dans le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 qui limitait initialement à deux le nombre de pièces habitables au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, dont pouvait disposer un locataire pour que le logement ne soit pas considéré comme insuffisamment occupé. Des modifications ayant été apportées à ce texte par le décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, une personne seule peut désormais avoir la jouissance de trois pièces habitables, sans qu'il soit fait état à son encontre d'une insuffisance d'occupation des lieux. Il lui demande si, par analogie avec cet aménagement de la réglementation, le décret susvisé du 15 mai 1961 ne devrait pas être modifié pour ne plus exclure du droit à l'allocation de loyer, les personnes qui, vivant seules, sont locataires d'un logement de trois pièces.

6873. — 6 février 1968. — **M. Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les incertitudes qui planent depuis près d'un an sur l'organisation du concours du médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques. Alors que les sessions précédentes s'étaient régulièrement déroulées chaque année, le concours qui a été ouvert par l'arrêté du 22 février 1967, qui devait débiter le 25 avril 1967 et auquel 170 candidats s'étaient inscrits, n'a pas eu lieu du fait d'une grève administrative du jury. Ces candidats demeurent depuis lors dans l'expectative et il est extrêmement fâcheux que leur soit ainsi imposée une situation comparable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient échoué au concours. Au demeurant, les conséquences de l'ajournement de la session du 25 avril 1967 ne sont pas limitées à ces praticiens. Elles affectent également les médecins qui avaient orienté leurs activités dans la perspective d'une inscription en 1968 au concours du médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques. Ceux d'entre eux qui arrivent en fin de stage d'internat en avril et en octobre prochains, risquent tout particulièrement de voir leur carrière perturbée par une interruption de services si une solution n'est pas apportée d'urgence au problème que crée l'ajournement du concours initialement prévu pour le 25 avril 1967. A cet égard, l'alternative semble s'offrir, soit d'organiser dans les meilleurs délais le concours qui aurait dû avoir lieu en 1967 et de le faire suivre immédiatement du concours ouvert au titre de l'année 1968, soit d'offrir aux candidats à cette dernière sélection, la possibilité de s'inscrire à une session unique qui serait celle du concours de 1967 retardé, en doublant dans le même temps aux candidats de 1967, toutes garanties quant à leurs conditions d'inscription, notamment par un recul de la limite d'âge qui leur serait normalement opposable. Quel que soit le mode de règlement finalement retenu, il est essentiel que le contretemps occasionné par la grève administrative susévoquée n'aggrave pas le préjudice déjà causé aux intéressés qui doivent, en tout état de cause, être admis à concourir le plus rapidement possible et qui ne sauraient,

en aucune circonstance, être assujéti à un régime de recrutement autre que celui qui leur aurait été appliqué si les sessions de 1967 et de 1968 avaient été organisées dans les conditions de temps habituelles, même dans l'hypothèse où une modification de statut des personnels médicaux des hôpitaux psychiatriques surviendrait avant que l'affaire en instance ait pu être réglée. Il n'est en effet pas contestable que le caractère exceptionnel de la situation en cause permet aux intéressés de se prévaloir de droits acquis au regard du régime actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accéder, en tant que de besoin, à cette suggestion et pour résoudre sans retard un problème qui ne peut demeurer plus longtemps en l'état.

6883. — 6 février 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un artisan ayant payé sa patente aux contributions directes de 1949 à 1952, non inscrit au registre des métiers durant cette période pour raison de nationalité, est tenu de cotiser à la caisse vieillesse artisanale pour la période antérieure à son inscription au registre des métiers.

6884. — 6 février 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un artisan qui a cessé son activité le 31 décembre 1964 et ayant demandé sa radiation des contributions directes le 20 mai 1965, mais n'ayant pas prévenu sa caisse vieillesse de cette cessation d'activité, est tenu de s'acquitter des cotisations pour la période sans activité artisanale.

6885. — 6 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la gravité de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Actuellement la ville compte près de 700 chômeurs secourus et, selon les estimations sérieuses, plus de 2.000 personnes sont actuellement sans emploi, les unes victimes de licenciements collectifs, les autres, les jeunes, chômeurs sans jamais avoir travaillé. Cette situation préoccupe vivement la municipalité de Montreuil qui multiplie ses efforts pour la réalisation d'une zone industrielle susceptible d'accueillir des entreprises désireuses de s'installer dans la ville. L'une de ces entreprises, la société montreuilloise « Conti » qui désire construire une nouvelle usine à Montreuil vient de se voir refuser l'agrément sollicité. Selon M. le ministre de l'équipement et du logement, le comité de décentralisation placé auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « a noté qu'il s'agissait de regrouper plusieurs sociétés afin de créer un ensemble industriel fabriquant du matériel de cafétéria. Il a estimé qu'il serait très inopportun de construire une usine dans la région parisienne pour effectuer de telles fabrications ». Et M. le ministre de l'équipement et du logement de conclure : « vous n'ignorez pas, en effet, l'effort fait par le Gouvernement pour orienter vers des régions où il importe de fixer des emplois, compte tenu des disponibilités de main-d'œuvre dégagée par l'agriculture, certaines entreprises industrielles qui peuvent permettre la reconversion de cet excédent de main-d'œuvre ». M. Odru, interprète de la protestation de la population montreuilloise, demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) : 1° si, compte tenu de l'existence de 2.000 personnes sans emploi à Montreuil, il ne lui apparaît pas abusif de refuser l'agrément à une société montreuilloise désireuse de s'agrandir sur place ; 2° quel chiffre de chômeurs il faudra atteindre pour que le Gouvernement considère qu'il y a un excédent de main-d'œuvre dans Montreuil ? 3° comment, à la lumière de l'exemple de Montreuil, il peut expliquer sa récente déclaration publique sur le « chômage », préoccupation permanente du Gouvernement ; 4° quelles mesures il entend prendre pour permettre à la municipalité de Montreuil de réaliser sa zone industrielle et pour en finir avec l'application inconsidérée d'une politique de décentralisation industrielle qui crée la misère dans des milliers de foyers de travailleurs à Paris comme dans les départements de banlieue.

6898. — 7 février 1968. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation tragique des handicapés physiques grands infirmes qui malgré une réévaluation des pensions intervenue le 1^{er} janvier 1968, ne perçoivent, en Haute-Saône, pour survivre et quand ils sont jugés « nécessaires », qu'une somme de 6,30 F par jour au titre de l'allocation principale et de l'allocation du fonds national de solidarité alors qu'ils ont à supporter les augmentations nombreuses survenues notamment sur le pain, le lait, l'électricité, le gaz, le charbon, les loyers et les transports. Aussi et parce que leur situation déjà précaire continuera à se dégrader si la solidarité qu'ils sont en droit d'attendre de la société ne se manifeste pas plus efficacement, il lui demande s'il envisage : 1° de promouvoir une vigoureuse campagne nationale en leur faveur ; 2° d'examiner la possibilité de satisfaire leur revendication immédiate en portant les allocations annuelles des handi-

capés physiques et grands infirmes aux 3/4 du S. M. I. G. ce qui leur permettrait au moins de percevoir les quelques malheureux 9,20 F par jour qu'ils espèrent.

6899. — 7 février 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une pharmacie a un rayon optique avec cinq employés diplômés, un rayon acoustique avec un employé diplômé. Il est précisé par ailleurs, que la pharmacie est exercée au rez-de-chaussée, les autres professions au premier étage. Il demande si le chiffre d'affaire réalisé dans ces deux rayons doit entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de pharmaciens assistants étant fait observer que le pharmacien assistant affecté auxdits rayons n'aurait pas, en raison de la réglementation, le droit d'exercer lui-même ces deux professions.

6900. — 7 février 1968. — **M. Ponsellé** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des infirmes âgés de plus de 20 ans et qui restent à la charge de leurs parents. En effet, ils ne sont pas considérés, du point de vue de la sécurité sociale, comme ayant droit de leurs parents qui pourtant consentent déjà des sacrifices particulièrement lourds à leur égard. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire une exception en faveur des handicapés dans la mesure où les charges qu'ils occasionnent sont tout aussi lourdes pour leurs parents après l'âge de vingt ans, et qu'elles prennent une part plus importante des ressources familiales lorsque le père et la mère sont à la retraite, ce qui se produit généralement une fois leur enfant infirme au-delà de la vingtaine.

6901. — 7 février 1968. — **M. Félix Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation très critique des médecins fonctionnaires et en particulier des médecins des services antituberculeux et des hôpitaux psychiatriques. Un décret du 31 juillet 1959 prévoyait que les médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums pouvaient percevoir un complément de traitement versé sous forme d'indemnités par les caisses régionales de sécurité sociale qui l'accepteraient et signeraient à cet effet une convention. Le but de cette indemnité était d'améliorer immédiatement la situation de ces médecins afin de donner au Gouvernement le temps de mettre au point une nouvelle échelle de rémunération et un nouveau statut. En 1963, rien n'étant fait, certaines caisses commencèrent à dénoncer les conventions afin de peser sur les décisions du Gouvernement. Ceci amena le 27 novembre 1963, M. Raymond Bonnefous, sénateur, à poser une question écrite (n° 3919), question à laquelle il était répondu de façon évasive le 4 février 1964. Le 6 octobre 1965, M. Modeste Zussy attirait à nouveau l'attention du ministère de la santé publique sur ces problèmes de nouvelles menaces de dénonciation des conventions se dessinant. Il était répondu que la situation de ces médecins faisait l'objet des préoccupations du ministère de la santé publique et de la population, qu'un statut tendant à leur accorder une carrière et une rémunération comparable à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie exerçant le plein emploi était en préparation. Par ailleurs, M. le ministre précisait qu'il avait demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir appeler l'attention des caisses de sécurité sociale sur les graves inconvénients que présenterait la suspension du versement des indemnités en cause. Le 8 novembre 1965, au cours du débat sur le budget de la santé publique devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre confirmait qu'un projet de réforme des statuts des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques était à l'étude et que sa préparation était activement poursuivie. Depuis lors, les questions écrites se sont multipliées mais les choses en sont toujours au même point. A toutes les questions écrites, une réponse stéréotypée est faite, c'est-à-dire qu'un projet de statut concernant ces médecins pour leur accorder une carrière et une rémunération analogue à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, a été élaboré par le ministère des affaires sociales et qu'il est soumis à l'avis des ministères intéressés qui en font actuellement l'étude. Il est constamment précisé que tout est fait pour hâter l'élaboration définitive et la mise en œuvre du statut proposé. Fin 1967, la quasi-totalité des conventionnés a été dénoncée par la sécurité sociale à compter de 1968. Une mesure a été prise par le Gouvernement qui consiste à permettre aux médecins des sanatoriums et hôpitaux psychiatriques qui ne percevaient plus ces indemnités de participer à la prime de service. Ceci revient à offrir à ces médecins une compensation également au maximum ou un tiers de ce qu'ils percevaient comme indemnités de sécurité sociale. La compensation est donc assez dérisoire. Or ces médecins fonctionnaires ont un traitement mensuel allant actuellement de 1.280 F à 2.373 F pour les médecins-adjoints et de 1.785 F à 3.065 F pour les médecins-directeurs en fin de carrière. L'octroi en juillet 1959 d'indemnités complémentaires de traitement aux médecins des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques était l'aboutissement de longues démarches de la part de ces médecins qui réclamaient depuis plusieurs années de bénéficier

d'un statut qui leur donne une situation acceptable. La disparité entre les situations des médecins privés et ceux du secteur public est scandaleuse. Depuis dix ou quinze ans des promesses sont faites par le Gouvernement. En fait, il n'y a rien de d'autre. Les médecins en question ont fait preuve de la plus grande patience mais actuellement, ils se trouvent devant une échéance. Ils connaissent par cœur la réponse faite régulièrement à toutes les questions écrites concernant leur situation. Ils ne peuvent plus se contenter de promesses et ils désirent savoir si on est en mesure de leur promettre fermement qu'une décision interviendra au cours de l'année 1968. Le problème des émoluments se pose également pour tous les médecins fonctionnaires. La situation qui leur est faite voisine le scandale. Il attire également son attention sur les justes revendications des médecins des dispensaires, des médecins d'hygiène scolaire, des médecins de la santé, des médecins assurant plein temps la médecine préventive des agents hospitaliers. A toutes les revendications des médecins fonctionnaires a été opposée jusqu'à ce jour l'inertie la plus totale. Leur situation n'a fait que se dégrader. Il lui demande s'il compte apporter des solutions à ces problèmes dans les délais les plus brefs.

6902. — 7 février 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'actuellement aucune disposition ne permet d'assurer la protection sociale des grands infirmes majeurs ayant besoin de soins de longue durée dans des établissements hospitaliers. En effet, l'article 3 de l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie ne permet pas la prise en charge des frais d'hébergement correspondant « à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit ». Sans doute dans certaines circonstances, les parents des grands infirmes majeurs peuvent-ils bénéficier en faveur de ceux-ci des mesures prévues dans le cadre de l'aide sociale, mais de nombreux parents dont les ressources cependant modestes ne leur permettent pas de bénéficier de la prise en charge totale de l'aide sociale, ne reçoivent de cette dernière qu'une participation qui laisse à leur charge une part importante des frais d'hospitalisation, les fortes sommes exigées ne pouvant être considérées uniquement comme pension alimentaire. Il lui demande s'il envisage, en faveur des familles de grands infirmes majeurs dont l'état nécessite une hospitalisation de durée indéterminée, des mesures permettant d'alléger la charge extrêmement lourde qui pèse sur elles.

6916. — 7 février 1968. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'emballage de certains produits toxiques à usage ménager paraît particulièrement défectueux, à la fois en raison de la fragilité de l'emballage et du caractère trop simple du système d'ouverture; ainsi, certains articles sont offerts au public dans des enveloppes en plastique fin. Il lui demande en conséquence, en raison des dangers qu'ils constituent pour les enfants notamment, s'il n'estime pas souhaitable d'exiger des fabricants un emballage d'une résistance déterminée et un système d'ouverture comportant une double sécurité.

6917. — 7 février 1968. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître pour chacune des années 1947, 1950, 1955 et 1962 : 1° le montant global des dépenses engagées par le régime général de la sécurité sociale; 2° le montant des dépenses consécutives à l'organisation des élections des membres des conseils d'administration des différents organismes de gestion du régime précité.

6928. — 7 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans un débat en 1965 (le 14 mai) à l'Assemblée nationale, il a été déclaré qu'il n'existait plus de carte d'économiquement faible « aucun Français n'étant plus au-dessous du plafond ». Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles circonstances ses services ont demandé, en 1967, à ceux du ministère de l'industrie, que des bons d'exonération, en particulier pour l'électricité soient accordés à une catégorie de personnes qui « officiellement » ne semblent plus devoir exister.

6929. — 7 février 1968. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 18 octobre 1966 sur la tutelle aux prestations sociales a prévu (art. 14) qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi et, en particulier, les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle. Or ce règlement d'administration publique n'est pas encore paru plus de quinze mois après le vote du texte. Cette situation gêne beaucoup les organismes qui s'occupent des tutelles — les associations départementales des tutelles — qui

ne se sentent plus le droit de procéder au recrutement de tuteurs malgré le grand besoin qu'elles en ont. Il lui demande si l'on peut espérer voir bientôt publier ce règlement et ses arrêtés d'application.

6930. — 7 février 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation critique des médecins des sanatoriums et préventoriums publics. Ces médecins fonctionnaires ont un traitement allant actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs pour les médecins adjoints et de 1.785 francs à 3.065 francs pour les médecins directeurs en fin de carrière. Le décret n° 59-938 du 3 juillet 1959 a amélioré cette situation en permettant l'accroissement, par la sécurité sociale, d'indemnités « tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical », aux termes mêmes de ce décret. Or, les conventions octroyant ces indemnités sont en voie de dénonciation quasi générale, créant ainsi un préjudice financier important à ces praticiens. Le motif invoqué par la sécurité sociale est de forcer ainsi le ministère des affaires sociales à donner à ces médecins un statut hospitalier les assimilant aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. Un avant-projet d'un tel statut a été présenté aux représentants de ces médecins en juin 1966. Depuis cette date, et malgré de multiples démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème. Il lui demande s'il envisage la promulgation rapide du statut projeté, donnant ainsi à ces médecins plein temps un traitement convenable et permettant la lutte antituberculeuse, qui est loin d'être terminée, d'être continuée par un corps médical dont la compétence et le dévouement sont universellement reconnus.

6938. — 8 février 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une importante entreprise de Saint-Cloud, occupant 880 ouvriers et employés, veut procéder au licenciement de 139 membres de son personnel à la suite des réformes de structure résultant d'un accord passé avec une société fabriquant des pompes sous licence américaine. Lors de la réunion du comité d'établissement du 12 septembre 1967, le président, en réponse aux inquiétudes manifestées par les délégués du personnel sur la sécurité de l'emploi, avait tenu à assurer ces derniers que la conclusion des accords mentionnés ci-dessus ne diminuerait en aucun cas la charge de travail, alors qu'aujourd'hui des ouvriers, des employés et des cadres doivent faire l'objet d'une mesure de licenciement et, parmi eux, sept délégués du personnel. Devant la situation ainsi faite aux travailleurs menacés de chômage, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise de Saint-Cloud pour que soit reconsidérée la décision de licenciement qu'elle envisage de prendre à l'encontre d'une partie de son personnel.

6940. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** que les services des nouvelles installations des abattoirs de la Villette entrent progressivement en activité et que selon les articles de presse publiés par les responsables de la société d'économie mixte, leur mise en place devrait connaître une notable extension en juillet prochain. Malgré les promesses faites, les différentes catégories du personnel salarié n'ont encore reçu aucune assurance précise quant à leur avenir immédiat. Il lui demande, en conséquence, s'il compte lui faire connaître d'urgence les conditions d'emploi, de travail et de rémunération envisagées pour le personnel actuellement employé dans les diverses entreprises des abattoirs.

6944. — 8 février 1968. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de la circulaire du 7 août 1967 les titulaires de la carte d'économiquement faibles bénéficient d'une aide particulière en percevant des bons de réduction de location et d'entretien de compteur d'électricité. En application des nouvelles modalités de perception des quittances de consommation électrique, ils n'ont pas la possibilité de déduire ces bons de leur quittance payée par mandat postal et sont tenus de se présenter à la caisse du centre E. D. F. pour obtenir le remboursement de ces bons. Un grand nombre de malades et de personnes âgées ne pouvant se déplacer perdent ainsi le bénéfice de cette aide, d'autant plus que les frais de déplacement occasionnés à cet effet sont très souvent supérieurs au montant de l'aide à percevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de la carte d'économiquement faibles puissent réellement bénéficier de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre.

6945. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le coût des bâtiments en voie d'achèvement composant le marché national de la Villette est officiellement évalué à 60 milliards d'anciens francs. Sur cet important budget,

aucune disposition financière ne semble avoir été prise pour l'aménagement de locaux permettant le bon fonctionnement des diverses activités sociales indispensables dans une entreprise groupant plus d'un millier d'employés et de commerçants usagers. Soucieux du fait qu'un tel ensemble, volontiers cité comme une opération architecturale d'avant-garde, ne saurait souffrir l'absence d'installations sociales réservées à son personnel, il lui demande s'il peut lui indiquer la nature et les dates de réalisation des projets concernant les terrains de sport, la cantine, le dispensaire, la bibliothèque, les salles de lectures, de détente et d'animation culturelle.

6947. — 8 février 1968. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales que l'indice d'embauche à la caisse d'allocation familiales est actuellement de 118 et le salaire brut de 607,95 F, complété d'une prime d'assiduité de 25, 33 F pour 43 h. 45 de travail hebdomadaire; aussi, de nombreux agents perçoivent-ils encore en 1968 un traitement réel inférieur à 60.000 AF par mois. Malgré le refus de la caisse, les revendications du personnel tendant à porter l'indice d'embauche à 128 et le salaire brut à 657,46 F, plus une prime d'assiduité de 27,39 F, semblent recueillir l'assentiment de l'administration intéressée puisqu'elles ont été admises à la caisse vieillesse et que 40 p. 100 des agents ont été promus au coefficient demandé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de généraliser rapidement une telle disposition.

6958. — 8 février 1968. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire savoir s'il est exact qu'il n'existe aucun comité d'hygiène et de sécurité dans les Etablissements A. Citroën de la région parisienne, ces Etablissements employant cependant plus de 43.000 ouvriers. Dans l'affirmative, il lui demande, s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que les comités d'hygiène et de sécurité soient rapidement créés dans ces usines, conformément à la loi.

6962. — 8 février 1968. — M. Robert Manceau prie M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer s'il existe une allocation spéciale pour les enfants à la charge de personnes seules, et, dans la négative, il lui demande, s'il ne lui semble pas spécialement justifié d'envisager la création de cette allocation.

6966. — 8 février 1968. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et le décret n° 62-500 du 13 avril 1962 ont permis aux rapatriés d'Afrique du Nord d'effectuer un versement forfaitaire de cinq cotisations annuelles au taux en vigueur au 1^{er} août 1960 et qui a été égal pour les artisans à $198 \times 5 = 990$ F pour valider une activité non salariée antérieure à 1949. Il lui demande de préciser si, comme l'indique la notice publiée par ses soins : 1° il n'est pas nécessaire que les intéressés aient exercé la même activité non salariée depuis le 1^{er} janvier 1949, seul important pour la validation antérieure à cette date le versement prévu en classe minimale; 2° le régime artisanal comportant des classes de cotisation à taux plus élevé, le choix de la classe étant possible en vue d'obtenir les avantages correspondant à ces classes. De plus la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 de portée générale concernant les Français ayant exercé à l'étranger, le décret n° 66-304 du 13 mai 1966 et l'arrêté du 15 juin 1966 qui supplantent la loi du 30 juillet 1960 et ses textes subséquents apportent toutes précisions; l'arrêté du 15 juin 1966 dispose notamment à l'article 2, alinéa 2, que « les cotisations versées à titre obligatoire à raison d'une autre activité non salariée et les cotisations versées en vertu de l'article 2 du décret du 13 mai 1966 et du présent arrêté ouvrent éventuellement des droits selon les règles prévues en matière de coordination des régimes d'assurance vieillesse étant précisé que l'article 2 du décret du 13 mai 1966 applique l'article 7 de la loi du 10 juillet 1965 qui vise la validation d'une activité non salariée antérieure à 1949 uniquement. Il lui demande si, dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 qui a le même objet et le même but que ceux de la loi du 10 juillet 1965, une personne ayant fait valider une activité artisanale antérieure à 1949 en vertu du décret n° 62-500 du 13 avril 1962 et une autre activité non salariée successive par des cotisations afférentes à la période obligatoire en vertu du décret n° 62-499 du 13 avril 1962, cette personne qui se trouve ainsi exactement dans la situation prévue par l'arrêté du 15 juin 1966, article 2, alinéa 2, a bien des droits ouverts dans les deux régimes en application du décret de coordination n° 55-1187 du 3 septembre 1955 qui prévoit une double liquidation, à savoir : a) article 4 : répartition proportionnelle entre les caisses de la charge de l'allocation minimum prévue par l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948; et b) article 5 concernant le régime cotisant : liquidation selon les règles propres, par chaque organisation, des droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 et auxquels le postulant peut prétendre du fait de ses années d'activité et de cotisations.

6970. — 8 février 1968. — M. Litoux expose à M. le ministre des affaires sociales que les voyageurs, représentants et placiers éprouvent beaucoup de difficultés à se mettre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de la sécurité sociale en raison de la multiplicité de leurs employeurs, souvent occasionnels, et de la fluidité de leurs emplois. Si les employeurs sont tenus de faire des déclarations directes à la caisse de compensation des V.R.P., ils ne le sont pas vis-à-vis de l'institution de retraite et de prévoyance des V.R.P., à laquelle ces derniers doivent faire leurs déclarations eux-mêmes. Ce fait entraîne souvent pour eux des pénalités de retard eu égard à la complexité du calcul des rétributions de certains employeurs, notamment occasionnels. Il demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire la déclaration par les employeurs à l'institution de retraite comme aux caisses de compensation.

6978. — 8 février 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de relever le montant du plafond de l'actif successoral — actuellement fixé à 35.000 F — donnant lieu au remboursement par les héritiers des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

AGRICULTURE

6807. — 2 février 1968. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire, il doit être tenu compte des avantages en nature (nourriture et logement) que les requérants reçoivent de leurs enfants en vertu d'une clause de réserve insérée dans un acte de donation-partage. Or, la valeur de ces avantages ne peut jamais être sérieusement établie. Il est regrettable que par suite de la prise en considération des sommes qui leur correspondent dans le calcul des revenus d'un certain nombre d'anciens exploitants, ceux-ci ne puissent prétendre au bénéfice de ladite allocation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier cette réglementation, de telle sorte que, dans le calcul des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, on tienne compte seulement de la valeur des biens possédés ou ayant fait l'objet d'une donation, ceux-ci fournissant un moyen de contrôle suffisant pour apprécier si l'allocation peut être attribuée.

6832. — 3 février 1968. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui laisse sa propriété à ses trois enfants. Cette propriété est grevée d'un passif. Celui des enfants qui la gardera pour l'exploiter devra donc, en plus de la soule à verser à ses frère et sœur, payer ledit passif. Pour s'acquitter, l'intéressé demande un prêt à une caisse régionale de crédit agricole. Il lui demande quel pourra être le montant de ce prêt, la caisse régionale ne voulant accorder que 60 p. 100 de la soule nette versée aux deux autres enfants, alors que l'attributaire estime avoir droit à 75 p. 100 du montant total de sa dépense, comprenant la soule, le passif et les frais.

6861. — 2 février 1968. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certaines opérations ayant trait à l'analyse des vins, d'une part, et au traitement des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium, d'autre part, ne peuvent être effectuées que sous la responsabilité d'un œnologue diplômé. La réglementation applicable en cette matière est l'article 17 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 en ce qui concerne l'analyse des vins, et l'article 3 du décret du 19 août 1921 remplacé par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934 complété par l'article 1^{er} du décret n° 62-1117 du 22 septembre 1962, en ce qui concerne le traitement par le ferrocyanure de potassium. Postérieurement à cette réglementation, il a été procédé à la création d'un brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité viticulture-œnologie, qui est délivré dans les conditions prescrites par l'arrêté du 16 juillet 1965. Qu'il s'agisse des conditions de recrutement ou du programme et de la durée des études, il existe une analogie complète entre la préparation des candidats à ce brevet de technicien supérieur agricole et celle des candidats au diplôme d'œnologue. Les titulaires du brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité viticulture-œnologie doivent donc être compétents pour les opérations réservées, jusqu'à présent, aux œnologues diplômés. D'autre part, les principaux débouchés des techniciens supérieurs seront probablement ceux de chefs d'exploitations viticoles, de techniciens de coopératives ou d'entreprises agricoles. Faute de pouvoir diriger eux-mêmes les opérations d'analyse des vins et de traitement par le ferrocyanure de potassium, les intéressés seraient privés d'une partie de ces débouchés. Il lui demande s'il n'estime pas que le brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité viticulture-œnologie

doit conférer les mêmes prérogatives que celles attachées au diplôme national d'œnologie et s'il n'envisage pas de modifier, en conséquence, l'article 17 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 et l'article 3 du décret du 19 août 1921, remplacé par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934, complété par l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1962.

6918. — 7 février 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, plus d'un an après la publication de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, on constate que, parmi les décrets et arrêtés prévus pour la mise en vigueur de cette loi, seuls ont été publiés ceux qui sont relatifs à l'organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage — conseil supérieur de l'élevage; commission nationale d'amélioration génétique; commission nationale vétérinaire — et à la composition des comités consultatifs de ces conseils. Il convient, sans doute, de se féliciter de la mise en place de ces importants organismes. Mais il est profondément regrettable que les autres textes d'application n'aient pas encore été publiés. Il s'agit en particulier de ceux qui ont pour objet de fixer les conditions auxquelles devront satisfaire les établissements départementaux et interdépartementaux de l'élevage, visés à l'article 13 de la loi, et de préciser, en tant que de besoin, la mission confiée à ces organismes. Il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai la publication de ces textes pourra désormais intervenir.

6931. — 7 février 1968. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison le Gouvernement français n'a pas répondu à l'enquête de la commission économique pour l'Europe (Nations Unies) qui, dans sa 21^e session, a « prié les gouvernements de continuer d'étudier le problème de la pollution des eaux par les détergents, et de faire rapport à la commission, à sa 23^e session, sur les mesures adoptées pour lutter contre cette forme de pollution ». Il lui demande si des mesures concrètes ont néanmoins été prises, comme ont commencé à le faire les autres Etats européens, qui ont fourni à la commission des renseignements détaillés sur leur activité dans ce domaine.

6339. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les services des nouvelles installations des abattoirs de la Villette entrent progressivement en activité et que selon les articles de presse publiés par les responsables de la société d'économie mixte, leur mise en place devrait connaître une notable extension en juillet prochain. Malgré les promesses faites, les différentes catégories du personnel salarié n'ont encore reçu aucune assurance précise quant à leur avenir immédiat. Il lui demande en conséquence s'il compte lui faire connaître d'urgence les conditions de travail et de rémunération envisagées pour le personnel actuellement employé dans les diverses entreprises des abattoirs.

6946. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le coût des bâtiments en voie d'achèvement composant le marché national de La Villette est officiellement évalué à 60 milliards d'anciens francs. Sur cet important budget, aucune disposition financière ne semble avoir été prise pour l'aménagement de locaux permettant le bon fonctionnement des activités sociales indispensables à une entreprise groupant plus d'un millier d'employés et de commerçants usagers. Soucieux du fait qu'un tel ensemble, volontiers cité comme une opération architecturale d'avant-garde, ne saurait souffrir l'absence d'installations sociales réservées à son personnel, il lui demande s'il peut lui indiquer la nature et les dates de réalisation des projets concernant les terrains de sport, la cantine, le dispensaire, la bibliothèque, les salles de lecture, de détente et d'animation culturelle.

6959. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre des dispositions relatives à la modernisation du marché de la viande ainsi que par une application plus stricte de la réglementation édictée par décrets notamment depuis 1961, des décisions de fermeture de tueries particulières sont prises avec effet à partir du 1^{er} avril 1968. C'est le cas dans le département du Cher. Si la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 a prévu l'indemnisation du préjudice entraîné par la suppression d'office ou spontanée par les communes, d'un abattoir public, il n'en est pas de même pour les tueries particulières. Or, certains bouchers et charcutiers ruraux ont dépensé des sommes parfois importantes, au cours des dernières années, pour aménager et moderniser leur tuerie particulière. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne considère pas que la suppression d'office d'une tuerie particulière, aménagée et modernisée depuis ces dernières années, entraîne également un préjudice certain pour les exploitants; 2° si dans ces cas il n'est

pas dans les intentions du Gouvernement d'indemniser ces exploitations — bouchers et charcutiers ruraux — d'une partie des frais qu'ils ont engagés.

6967. — 8 février 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de faire bénéficier d'une exonération partielle de la cotisation d'assurance-maladie des agriculteurs les exploitants agricoles dont le mari est titulaire d'une retraite-vieillesse artisanale.

ARMÉES

6833. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de la réponse du 5 mars 1966 à sa question écrite n° 17415, du 22 janvier 1966 et plus spécialement « Les instructions particulières données pour l'éviter, en période hivernale, le survol à vitesse supersonique des Alpes et des Pyrénées ». Il lui signale que depuis quelque temps, et malgré la période hivernale, les détonations balistiques au-dessus du département de l'Ariège deviennent de plus en plus fréquentes et puissantes, risquant ainsi de provoquer toutes les incidences déjà exposées et, principalement, les avalanches en montagne. Il lui demande si les instructions précitées ont été annulées et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour les faire respecter.

6834. — 3 février 1968. — **M. Djoud** expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes gens qui, en raison de leur situation familiale, ne peuvent suivre leurs études sous la forme classique (collèges ou lycées et facultés), et qui font un effort particulier pour assurer leur promotion sociale en suivant des cours par correspondance, ne peuvent actuellement obtenir de sursis pour l'accomplissement de leur service national. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces jeunes gens qui arrivent à présenter les mêmes examens que leurs camarades plus fortunés, puissent bénéficier, après avis des autorités locales, administratives et militaires, des mêmes avantages que ceux-ci.

6835. — 3 février 1968. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des armées** que, vers la fin de 1967, de nombreux jeunes gens qui poursuivaient des études en faculté et qui avaient établi un dossier de sursitaire ont tout de même reçu leur ordre d'appel sous les drapeaux. Cette décision, si elle est maintenue, met en cause l'avance de ces jeunes gens, à qui il sera quasi impossible de reprendre leurs études après le service militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces étudiants, afin de limiter les néfastes répercussions de cette convocation.

6862. — 3 février 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que par suite d'une récente circulaire un certain nombre de gardes républicains vont être affectés d'office dans des unités se trouvant hors de la région parisienne. Il lui signale qu'un très grand nombre de gardes ont choisi ce corps de gendarmerie parce que leur femme travaille à Paris. Il convient d'autre part de souligner que beaucoup d'entre eux ont des enfants qui y poursuivent leurs études. Il lui rappelle que la garde a toujours été considérée comme affectée plus spécialement à la région parisienne, ainsi que cela résulte des textes et surtout de la tradition. Il attire son attention sur les difficultés de recrutement de la garde dans les circonstances actuelles et il lui demande s'il compte maintenir à la garde républicaine sa vocation parisienne.

6903. — 7 février 1968. — **M. Palméro**, constatant le temps perdu en vaines recherches par les sauveteurs à la suite de la disparition de « La Minerve », demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons il n'a pas été possible, en temps normal, d'utiliser tous les moyens techniques d'identification et de recensement des épaves qui gisent au large de nos côtes, et d'en dresser une carte permettant d'intervenir plus sûrement et plus efficacement en cas d'accident.

6932. — 7 février 1968. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre des armées** qu'une prime de qualification a été instituée le 27 mai 1954 en faveur de deux catégories de cadres militaires ne préparant pas les stages menant aux diplômes indispensables pour atteindre les grades supérieurs, en raison le plus souvent de leur participation à des combats outre-mer. Il s'agissait d'une part des titulaires de certains diplômes ou brevets, d'autre part des titulaires de titres de guerre et de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur. Or, cette prime, qui était à l'époque de 70 francs par mois pour

les officiers et de 35 trancs pour les sous-officiers, si elle a été revalorisée pour les diplômés et brevetés, ne l'a pas été pour les titulaires des titres de guerre. Il lui demande pour quelles raisons aucune indexation n'est prévue pour ces derniers.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6808. — 2 février 1968. — **M. Valentino** constatant qu'aucune initiative n'a été prise pour l'application effective dans les départements d'outre-mer de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la mise en service d'un central téléphonique automatique à Pointe-à-Pitre va entraîner le licenciement de plusieurs agents auxiliaires des postes et télécommunications et lui demande si des dispositions vont être prises pour que ces agents bénéficient de l'aide publique de l'Etat aux chômeurs involontaires.

6964. — 8 février 1968. — **M. Valentino** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la commission interprofessionnelle de la canne à sucre du département de la Guadeloupe, dans sa réunion du 6 août 1966, a reconnu que le coût de production de la tonne de canne ressortait à 61,46 F et lui demande d'intervenir auprès des ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture pour que la canne soit payée en 1968 à un prix rémunérateur pour le planteur.

ECONOMIE ET FINANCES

6809. — 2 février 1968. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (article 1373 series C du C. G. I.) les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption, sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965, pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si, pour l'application de ces dispositions, un enfant âgé de 19 ans et émancipé, doit être assimilé à un enfant majeur, étant fait observer qu'il apparaît logique de considérer qu'un enfant émancipé ouvre les mêmes droits qu'un enfant majeur, ainsi que cela est admis, d'ailleurs, par la législation sur l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 811 et 845 du code rural.

6810. — 2 février 1968. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** a acquis, par acte notarié du 14 février 1964, une maison à usage d'habitation. Aux termes de l'acte, **M. X...** a déclaré que la maison achetée était destinée à être démolie et qu'il s'obligeait à construire une maison individuelle dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seraient affectés à l'habitation et ce, dans un délai de 4 ans. L'acte a été enregistré « gratis » mais **M. X...** a acquitté la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100. Par suite de circonstances particulières, en l'occurrence l'obligation de respecter une discipline d'architecture sur l'avenue où était situé l'immeuble, exigence qui obligeait **M. X...** à construire un immeuble d'au moins 5 niveaux, **M. X...** a dû renoncer à construire. La maison d'habitation n'a donc jamais été démolie. L'administration de l'enregistrement va réclamer, sur cette acquisition, le complément de droit simple et la pénalité de 6 p. 100, « une maison individuelle d'habitation » n'ayant pas été construite dans le délai de 4 ans. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas, en présence de cette situation particulière, faire preuve de bienveillance en abandonnant la réclamation, la maison d'habitation d'origine étant toujours existante et la différence de droits due au Trésor étant pratiquement nulle, 4,166 p. 100 au lieu de 4,20 p. 100 ; 2° quel sera, en règle générale, le point de vue de l'administration lorsque l'engagement de démolir un bâtiment existant ne sera pas tenu mais que ce bâtiment, au contraire, sera conservé avec ou sans réparations.

6837. — 3 février 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : **M. X...** et **M. Y...** envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural : **M. X...** cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans, **M. Y...** cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers à continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de 5 ans à compter du jour de l'acquisition, **M. Y...** étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption.

Préalablement à l'échange que **M. X...** et **M. Y...** envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement, la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. **M. Y...** se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant ainsi qu'il est dit ci-dessus d'un échange ayant reçu l'agrément de la commission départementale de remembrement.

6838. — 3 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevallière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de statut qui lui a été soumis par son collègue **M. le ministre des affaires sociales** afin de régler la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. Ce nouveau statut est à l'étude depuis 1962, le principe en ayant été admis dès cette date. La parution de ce texte qui prévoit, en particulier, une carrière et une rémunération analogue à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, est d'autant plus urgente que les conventions passées en application des dispositions du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 entre les intéressés et les organismes de sécurité sociale, prévoyant le versement d'une indemnité complémentaire aux médecins des hôpitaux psychiatriques afin de remédier au préjudice matériel subi par les intéressés, sont expirées depuis le 1^{er} janvier 1968. La situation faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques est particulièrement inéquitable, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire hâter la mise au point définitive du statut qui lui a été soumis pour avis par son collègue, **M. le ministre des affaires sociales**. Elle souhaiterait également connaître à quelle date ce texte pourra être publié.

6839. — 3 février 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise par un de nos pays voisins afin de pallier les conséquences des mesures intervenues en Angleterre et aux Etats-Unis sur le plan financier, décision de construire davantage de logements sociaux et de mettre en chantier de grands travaux publics en accélérant, notamment, la construction d'hôpitaux et d'équipements sportifs et lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer au Gouvernement d'augmenter les crédits pour les subventions destinées aux constructions hospitalières, puisque, dans ce domaine, en particulier, les prévisions du V^e Plan ne pourront pas être réalisées avec les seules dotations budgétaires actuellement votées.

6840. — 3 février 1968. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un entrepreneur de serrurerie exerçant précédemment son activité à Lorient et ayant transféré son établissement dans la zone industrielle de Caudan bénéficiant pour la réalisation de ses investissements de l'agrément spécial du Trésor en date du 21 novembre 1966, se voit refuser par son inspecteur des contributions directes le bénéfice de l'exonération d'imposition sur les plus-values pour la vente de son ancienne installation comprenant la maison d'habitation et l'atelier, le tout construit depuis plus de cinq ans, sous le prétexte que cet entrepreneur s'est livré à plusieurs cessions de parts de sociétés civiles immobilières de construction. Il est précisé que le promoteur de ces sociétés civiles immobilières demandait aux entrepreneurs adjudicataires des travaux de souscrire les parts d'origine pour garantir aux yeux des candidats souscripteurs l'achèvement des ouvrages. Les cessions de parts donnant vocation à des appartements étaient effectuées sans plus-values. La présomption d'intention spéculative n'existe donc pas. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si dans le cas d'espèce, l'entrepreneur intéressé ne peut bénéficier de l'exonération d'imposition sur les plus-values pour sa maison d'habitation, étant donné d'autre part que le produit de la vente sera investi intégralement dans la construction d'une nouvelle demeure plus proche de son atelier et que pendant la durée de la construction, il devra louer un appartement.

6841. — 3 février 1968. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis l'application de la taxe à la valeur ajoutée, la différence des droits de circulation entre les vins courants et les A.O.C. ne se justifie plus. La T.V.A. étant une taxe *ad valorem*, les produits de qualité supportent l'impôt en proportion de leur valeur, ce qui n'existait pas dans la législation antérieure ; ces mêmes produits de qualité, bien qu'encouragés par le Gouvernement, se trouvent pénalisés à deux titres. Il lui demande : 1° de réduire les droits de circulation comme il a été fait pour la taxe sur la viande ; 2° de ne fixer qu'un seul droit pour tous les vins.

6842. — 3 février 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les industriels forains se trouvent extrêmement défavorisés par l'extension de la T. V. A. au stade du détail et de l'artisanat. En effet, ceux-ci ne travaillent en moyenne que 180 jours par an, devront acquitter une taxe fixe, qui les amènera à payer pratiquement deux fois plus cher qu'un exploitant sédentaire. Par ailleurs, les intéressés, tributaires des saisons et des dates des fêtes foraines auxquelles ils participent, commencent souvent une année par une ville importante ce qui leur fait acquitter une taxe au taux maximum, alors que par la suite ils se cantonnent dans des villes de moyenne importance ou des villages. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une réduction de taxe pour les industriels forains, réduction qui ne devrait pas être inférieure à 50 p. 100.

6843. — 3 février 1968. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 disposait que « pour les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit... » Cependant, dans un communiqué de presse du 29 mars 1967, l'association professionnelle des établissements financiers faisait état d'un accord qui serait intervenu entre elle et le ministère des finances, en vue de reporter au 30 septembre 1968 le calcul des ajustements d'intérêts imposés par la loi, ceci en raison du grand nombre de contrats à reviser. Ainsi, les emprunteurs seraient tenus de continuer à payer des intérêts à un taux reconnu usuraire par la loi. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer l'existence d'un accord autorisant les établissements financiers à percevoir jusqu'au 30 septembre 1968, pour les contrats visés à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1966, des taux d'intérêts supérieurs à ceux légalement admis. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui semble pas relever de la plus simple application de la loi de prévoir pour les emprunteurs concernés une restitution des sommes qu'ils auront ainsi versées en excédent augmentées des intérêts prorata temporis.

6844. — 3 février 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie ont mis en vigueur, à compter du 1^{er} janvier, la première tranche des réductions tarifaires résultant des négociations conclues par un accord général le 30 juin dans le cadre du G. A. T. T. En ce qui concerne l'application pratique par le Gouvernement français des engagements pris à Genève, la question se pose de savoir quand et sous quelle forme, elle pourrait intervenir. Les milieux industriels et commerciaux français se préoccupent en effet pour l'établissement de leur programme d'action commerciale de ces problèmes très précis et dont les conséquences pratiques ne peuvent être sous-estimées. Les problèmes ainsi évoqués prennent d'autant plus d'importance que la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tient à New Delhi, aurait notamment à son ordre du jour, l'octroi de préférences tarifaires par les pays industriels en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Au moment où notre pays est engagé dans une politique de désarmement douanier et contingentaire accéléré dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer, ne serait-ce que parce que toutes les mesures décidées ne sont pas encore entrées en vigueur (double échéance communautaire du 1^{er} juillet 1968, libération des échanges à l'égard des pays de l'Est et du Japon), la question se pose donc de savoir si le Parlement doit être appelé à ratifier ou non les engagements déjà souscrits et ceux qui pourraient éventuellement l'être prochainement.

6845. — 3 février 1968. — **M. Dayan** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner aux principes posés dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 (sieur Duquesnoy) qui ne permettent plus d'appliquer les directives contenues dans les circulaires interministérielles des 7 janvier 1959 et 28 janvier 1967 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires issus des cadres tunisiens et marocains, intégrés dans les cadres métropolitains. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser si la nouvelle circulaire qui, dans le cadre d'une saine gestion administrative, doit intervenir, continuera de régler, conformément à l'esprit des textes et à la plus élémentaire équité, sur des bases identiques la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc.

6846. — 3 février 1968. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite restée sans réponse qu'il lui a posée le 2 novembre concernant l'article 1401-I (§ 4) du

code général des impôts qui prévoyait un décret pour déterminer la nature des cultures agréées effectuées sur des terrains non encore cultivés et pouvant ouvrir droit dans les D. O. M. à l'exonération de contribution foncière. Ce décret n'ayant pas été pris, le Conseil d'Etat a rejeté le 10 mai 1967 une demande d'exonération à ce titre. Il lui demande s'il est dans son intention de provoquer la parution de ce décret, étant donné l'utilité économique de cette mise en culture.

6848. — 5 février 1968. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967, pris en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1966 ouvre aux propriétaires d'immeubles à usage industriel ou commercial une possibilité d'option pour la T. V. A., Or, l'article 31-1-2° du code général des impôts limite les impôts déductibles du revenu brut aux impositions perçues au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers. Sans doute le texte ci-dessus sera-t-il aménagé afin de permettre la déduction de la T. V. A. Mais en raison de certaines hésitations, il semblerait souhaitable que soient dès maintenant fixés et rassurés les propriétaires qui sont sollicités d'exercer cette option. Il lui demande donc de confirmer que la T. V. A. sera bien déductible dès 1968 des revenus fonciers lorsqu'un propriétaire aura opté.

6849. — 5 février 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la franchise de 100 francs, décidée en faveur des personnes dont l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne dépasse pas 1.000 francs, ne s'appliquerait pas dans le cas où ces personnes disposent d'un crédit d'impôt supérieur au montant de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette interprétation peut être considérée comme exacte, en soulignant qu'elle aboutirait à priver de la mesure d'allègement des contribuables dont l'impôt n'atteint pourtant pas 1.000 francs.

6874. — 6 février 1968. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions dans lesquelles est actuellement établie la contribution mobilière ne sont assurément pas de nature à stimuler le recours aux boxes individuels pour le garage des voitures particulières, pratique qui, si elle se développait, constituerait pourtant un élément non négligeable sinon du règlement, du moins de l'approche du préoccupant problème que posent, dans les zones fortement urbanisées, la circulation et le stationnement des véhicules. Le box où un contribuable remise une voiture automobile affectée à son usage personnel est, en effet, assujéti à la contribution mobilière par une interprétation administrative qui semble, au demeurant, assez extensive des dispositions de l'article 1436 du code général des impôts. Selon cet article « les parties de bâtiment consacrées à l'habitation personnelle doivent seule être comprises dans l'évaluation des loyers servant de base à la contribution mobilière ». L'assimilation d'un garage à une pièce à usage d'habitation paraît, dès lors, méconnaître quelque peu le libellé de ces dispositions, même en admettant que le box puisse être regardé comme un local dont la jouissance privative est suffisamment caractérisée pour constituer une dépendance de l'habitation. Dans l'hypothèse pourtant où l'administration esimerait, pour des motifs qu'il souhaiterait connaître, que les dispositions précitées de l'article 1436 du code général des impôts ne lui permettent pas de modifier le point de vue auquel elle s'en tient présentement, un intérêt évident s'attacherait à ce que la situation soit reconsidérée, eu égard aux influences néfastes qu'engendre la doctrine actuelle à l'encontre de la solution du problème de la circulation et du stationnement des véhicules. Par analogie avec la procédure que définit l'article 1439 du code général des impôts, et dans le cadre d'une réforme minimale, la possibilité devrait être offerte aux conseils municipaux de ne pas tenir compte des boxes dont il s'agit, lors de l'évaluation des loyers retenus pour la fixation du montant de la contribution mobilière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas opportun que des initiatives soient prises en ce sens.

6875. — 6 février 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation faite aux exploitants et gérants de stations-service (essence, gas-oil) par la mise en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1968, du nouveau régime de la T. V. A. En effet, les exploitants et les gérants de stations-service devront acquitter au 30 janvier prochain, le montant de la T. V. A. sur les ventes de carburants réalisées durant le mois de janvier, mais, du fait que la récupération de la T. V. A. déjà payée sur les achats ne peut s'effectuer qu'avec un mois de retard, ils auront à verser d'avance et ce, en permanence, l'équivalent d'un mois de T. V. A., sur leurs ventes et cette avance ne cesserait que lors de l'arrêt éventuel du commerce. Par exemple pour un point de vente moyen à un débit mensuel d'environ 100.000 litres de carburant, le montant

des ventes mensuelles soumis à la T. V. A. est de 105.000 francs. Le montant de la T. V. A. (13 p. 100) est de 13.650 francs. Le bénéfice brut est de 4.770 francs. Ce seul exemple suffit à démontrer qu'il est impossible à la majorité des exploitants et des gérants d'avancer une pareille somme, sans mettre en cause l'existence même de leur commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'étendre aux exploitants et gérants des stations-service les dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 en faveur des compagnies pétrolières.

6876. — 6 février 1968. — **M. Antoine Caill**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a apporté certains aménagements aux modalités d'imposition des plus-values résultant des apports de terrains à bâtir effectués aux sociétés civiles de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du code général des impôts, lui demande si ces aménagements ne pourraient pas s'appliquer également aux apports de terrains effectués aux sociétés civiles ayant pour objet le lotissement et la vente des terrains à elle apportés par les associés, telles que les sociétés visées aux alinéas 132 et suivants de la circulaire du 18 février 1964, qui ont le plus souvent un caractère familial. Les associés disposent en effet rarement de liquidités importantes au moment de la constitution de la société; de plus, la société doit engager des frais importants pour l'équipement du terrain, et ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'elle peut réaliser un nombre de ventes suffisant pour rétablir son équilibre financier. L'imposition différée des plus-values d'apport serait donc de nature à faciliter la création de tels lotissements, et, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, à faire baisser le prix des terrains à bâtir mis sur le marché.

6877. — 6 février 1968. — **M. Burot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction M12 sur la comptabilité des communes de plus de 10.000 habitants prévoit la confection de deux états spéciaux de fin d'exercice: un état des dépenses extraordinaires restant à réaliser (art. 41-31); un état des dépenses ordinaires engagées non mandatées (art. 41-32), pour assurer la liaison avec l'exercice suivant et permettre au comptable de payer, en dépassement de crédits, sur le budget du nouvel exercice, jusqu'au vote du budget supplémentaire. Dans le même but, l'instruction M11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants ne prévoit que la production d'un « état des dépenses engagées non mandatées » tant pour la section ordinaire que pour la section extraordinaire (art. 441). Cet unique document ne permet pas, en section d'investissement, d'assurer une liaison exacte entre les deux exercices successifs; seules les « dépenses engagées non mandatées » à la fin de l'exercice se trouvent concernées, ce qui ne représente qu'une partie des « restes à réaliser » (art. 136), colonne servie au compte administratif et reproduite au budget additionnel de l'exercice suivant; de ce fait, les paiements, en dépassement de crédits, dans l'attente du vote du budget supplémentaire, peuvent s'avérer très limités (dépenses engagées) par rapport aux crédits existants (reste à réaliser) ce qui contrarie la bonne gestion municipale. Compte tenu de cette gêne évidente, il lui demande si les communes de plus de 10.000 habitants (recensement 1962) qui, sur leur demande, demeurent classées en 2^e catégorie et continuent d'appliquer l'instruction M11 peuvent se référer à l'instruction M12 et produire un « état des dépenses extraordinaires restant à réaliser » pour assurer la liaison avec la section d'investissement de l'exercice suivant.

6886. — 6 février 1968. — **M. Paul Lacavé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les contribuables de la Guadeloupe pour s'acquitter de leurs impôts, et tout particulièrement les petits contribuables vivant soit directement, soit indirectement de la vente de la canne ou de la banane, car ces produits mal payés sont souvent détruits en partie par les cyclones fréquents aux Antilles. Il lui rappelle que les articles 1398 et 1398 bis du code général des impôts prévoient des dégrèvements d'office de la contribution foncière afférente à leur habitation principale pour les propriétaires de la métropole qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou âgés de plus de 75 ans et ne disposant que de faibles ressources. Les articles 1434 et 1435 prévoient des dégrèvements spéciaux pour les personnes âgées ou infirmes ne disposant que de faibles ressources. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire appliquer ces dispositions à la Guadeloupe et dans les autres départements d'outre-mer.

6887. — 6 février 1968. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964. « Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial

bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. » Ainsi, depuis le 31 décembre 1967, les propriétaires des immeubles visés à cet article ont la possibilité d'augmenter comme ils l'entendent le montant des loyers qui leur sont dus par les locataires de ces immeubles. Cette libération des loyers des logements sociaux, venant à une période où la majeure partie des familles qui les occupent rencontrent les plus graves difficultés, va encore aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de proroger les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964, au-delà du 31 décembre 1967 et jusqu'à ce que l'actuelle crise du logement soit résolue.

6888. — 6 février 1968. — **M. Anthoz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1964, 1965, 1966 et 1967 et quel a été, pour chacune des mêmes années, le montant total des indemnités versées et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer: 1^o le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1968; 2^o au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation.

6904. — 7 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement d'un impôt, sous forme de cote mobilière, sur les garages servant aux particuliers pour ranger leur voiture. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude des aménagements à cet égard dans la mesure où ces personnes rendent un service à la communauté en libérant la voie publique de leur véhicule à leurs propres frais.

6905. — 7 février 1968. — **M. Félix Gallard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis une dizaine d'années un statut est à l'étude en ce qui concerne la situation des médecins de sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques. Pour permettre aux ministères intéressés de mettre au point ledit statut des indemnités versées par la sécurité sociale ont été accordées aux médecins de ces établissements par décret du 31 juillet 1959. Les conventions ont été passées à cet effet entre les caisses régionales et les établissements intéressés. En réponse à une question de **M. Modeste Zussy** le 6 octobre 1965, **M. le ministre de la santé publique et de la population** précisait qu'un statut tendant à accorder à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie était en préparation. Actuellement, devant l'inertie du Gouvernement les caisses de sécurité sociale viennent de dénoncer la quasi-totalité des conventions. Depuis 1965, de nombreuses questions écrites ont été posées pour savoir où en était cette question. Il est régulièrement répondu que cette situation retient toute l'attention du ministre des affaires sociales, que des projets de statut ont été élaborés mais que ces projets sont soumis à l'examen des autres administrations intéressées, ministère de l'économie et des finances, ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Il existe une disparité scandaleuse entre les traitements mensuels des médecins de sanatoriums et d'hôpitaux psychiatriques et les situations des médecins plein temps du secteur privé. Un médecin adjoint de sanatorium gagne actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs et un médecin directeur de 1.785 francs à 3.065 francs en fin de carrière. La promulgation du statut projeté devient urgente. Il lui demande: 1^o où en est la question puisqu'il semble que c'est au niveau de son ministère que l'étude se heurte à des difficultés qui entraînent sa non-promulgation; 2^o quelle est la nature de ces difficultés. Il lui semble que la dénonciation des conventions qui a pour conséquence une nouvelle détérioration de la situation de ces médecins devrait inciter les ministères responsables à activer l'élaboration définitive du statut promis depuis si longtemps et attendu avec impatience par les intéressés.

6906. — 7 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en application de la T. V. A. impose à un nombre important de contribuables un surcroît de travail, tant pour s'adapter à cette nouvelle législation que pour accomplir les formalités indispensables en ce début d'année.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de reporter au lundi 18 mars 1968 la date limite pour les déclarations au titre des revenus de l'année 1967.

6907. — 7 février 1968. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 66 p. 100 comme victime d'un accident du travail, peut bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 5 p. 100 au titre de l'invalidité maladie sur les revenus correspondant à sa pension lors du paiement de la surtaxe progressive.

6919. — 7 février 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation très particulière dans laquelle se trouve, du point de vue de l'application de la T. V. A., une société coopérative d'achats en commun de commerçants, dont le but est la revente en l'état à ses adhérents des marchandises achetées par très grande quantité aux usines de production. Il lui précise que ce groupement d'achats, assujéti à la T. V. A. comme tout commerçant, se trouve dans l'impossibilité absolue de régler les sommes dues au Trésor au titre de la T. V. A. de janvier, car il ne peut lui-même déduire le montant de la taxe précédemment acquittée étant donné qu'il travaille sans aucun stock et uniquement sur commande des adhérents — les marchandises étant livrées par le fournisseur directement aux commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions des aménagements au principe du décalage d'un mois devraient être d'urgence apportés à l'actuelle réglementation en la matière.

6920. — 7 février 1968. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles immobilières pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) procèdent à la collecte des capitaux pour financer les constructions des commerçants et des industriels et pallier ainsi, sur le plan du Marché commun et de l'industrie mondiale, l'insuffisance des fonds personnels dont disposent un très grand nombre d'entreprises françaises. Les immeubles construits seront, par la suite, donnés en location à ces industriels et commerçants qui supporteront sous forme de loyers, des charges équivalentes à celles qui auraient été constituées, dans le cas d'un financement direct, par l'amortissement des locaux et par les intérêts financiers des emprunts contractés. Toutefois, dans ce dernier cas, la T. V. A. payée sur les investissements serait récupérée directement par l'entreprise, dans un délai relativement court. Au contraire, dans le cas d'un financement par une Sicomi, celle-ci devra avancer la T. V. A. qu'elle ne pourra récupérer qu'au prorata de la taxe appliquée sur les loyers. La Sicomi devra donc faire entrer dans ses charges financières récupérées sur le locataire industriel ou commerçant, les intérêts financiers correspondant à la T. V. A. dont elle aura fait l'avance et qu'elle n'aura pas récupérée. Cette charge d'intérêts portant sur des périodes de 10 ans et plus, arrive à être très lourde et à augmenter anormalement les prix de revient. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin qu'une transparence fiscale analogue à celle admise pour les primes spéciales d'équipement permette aux industriels et commerçants d'éviter cette charge anormale.

6921. — 7 février 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est saisi de nombreuses réclamations de la part de commerçants et, notamment, du syndicat des papetiers détaillants de Normandie, concernant les difficultés qu'ils rencontrent par suite de l'obligation qui leur est faite d'établir leurs factures en prix unitaire hors taxe et en prix, remise déduite, et ce, ligne par ligne, et en raison de la contrainte qui leur est faite d'afficher les articles en magasin, en prix hors taxe et prix taxe comprise. Étant donné que ces détaillants vendent à des petits consommateurs et non à des revendeurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre d'opérer, comme le faisaient leurs fournisseurs, en indiquant en bas de leurs factures : taxe perçue pour le Trésor : T. V. A. 20 p. 100.

6922. — 7 février 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6933. — 7 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée bien souvent sur l'injustice profonde dont sont victimes les militaires retraités titulaires d'une pension d'invalidité lorsqu'ils ont été rayés des cadres de l'armée avant le 3 août 1962. Les intéressés en effet ne bénéficient pas des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 et leur pension d'invalidité n'est calculée, de ce fait, que sur le taux de soldat et non pas sur le taux afférent à leur grade. Le préjudice s'étend d'ailleurs aux ayants cause de ces retraités et aux ayants cause des militaires décédés en activité avant la date du 3 août 1962. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer au Parlement que la situation des intéressés soit alignée sur celle des militaires rayés des cadres postérieurement à cette date.

6934. — 7 février 1968. — **M. Maroselli** qui a eu connaissance d'une convention-type en cinq points adressée aux commerçants et artisans par **M. le ministre de l'économie et des finances**, appelle son attention sur les curieuses dispositions qu'elle comporte. Il s'agit en fait d'une offre de contrat dont l'essentiel paraît consister en des avantages administratifs et fiscaux pour des commerçants et artisans qui s'engageraient notamment à « étaler des changements éventuels des prix... dus à l'application du nouveau régime fiscal... de manière à éviter toute modification brutale des étiquettes qui puisse produire une impression défavorable vis-à-vis des consommateurs ». En contrepartie, **M. le ministre de l'économie et des finances** promet à ses cocontractants, outre « une large publicité par l'ensemble des moyens mis à sa disposition », de tenir informé sa direction générale des impôts et sa direction générale du commerce intérieur et des prix pour que soit pris en considération « dans la discussion des résultats de l'exercice 1968 (ou) dans les contrôles éventuels des prix « le zèle apporté à l'exécution du contrat. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il estime suffisant pour tenter de rétablir la confiance des consommateurs dans la conjoncture actuelle de hausse des prix de simplement « éviter toute modification brutale des étiquettes », c'est-à-dire de ne chercher qu'à atténuer l'effet psychologique plutôt que de s'attaquer aux faits et à leurs origines ; 2° s'il ne craint pas que le dernier alinéa de cette « convention » n'apparaisse comme un chantage fiscal, la loi devant être différemment appliquée selon la « compréhension » dont aura fait preuve le commerçant ou l'artisan.

6935. — 7 février 1968. — **M. Naveau** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude des milieux économiques régionaux que soulève la menace de suppression d'un certain nombre de comptoirs de la Banque de France. Considérant : 1° le rôle primordial exercé par la Banque de France dans le circuit monétaire par une bonne politique de distribution du crédit par l'orientation des investissements et de l'information économique, par le contrôle permanent qu'elle peut avoir sur les établissements du secteur public et semi-public et notamment dans les régions touchées par la récession économique où des recherches s'imposent pour une reconversion ou une expansion ; 2° la situation des personnels de ces comptoirs voués au licenciement sans possibilité de reclassement, il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces impératifs qui militent pour le maintien du statu quo et notamment pour le comptoir de Fourmies.

6952. — 8 février 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse de retraite complémentaire de la corporation minière a alloué le bénéfice des points gratuits : 1° aux invalides généraux de la caisse autonome nationale (pour toutes les années passées en invalidité jusqu'à l'âge de 60 ans) ; 2° aux mineurs déportés et internés titulaires de la carte officielle (pour les périodes de captivité). Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures similaires en faveur des mineurs anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

6957. — 8 février 1968. — **M. Maurice Quittier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. qui se substitue depuis le 1^{er} janvier 1968 aux prestations de service, a pour conséquence de porter les taxes de 8,50 p. 100 (incidence de 9,29 p. 100) à 16,66 (incidence 20 p. 100). Cette application se concrétise par une augmentation de douze centimes quarante-cinq par repas servi à la cantine du personnel de la S. C. A. N. des Mureaux. De ce fait, la T. V. A. a des répercussions sur les activités des comités d'entreprise et frustre les travailleurs de l'utilisation des fonds destinés aux œuvres sociales. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que les comités d'entreprise rentrent dans le cadre des « œuvres sans but lucratif présentant un caract-

tère social ou philanthropique » et si en conséquence il ne pense pas exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée toutes les œuvres relevant des comités d'entreprise.

6968. — 8 février 1968. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un inspecteur des contributions, ayant majoré certains éléments d'une déclaration d'un contribuable, n'a pas tenu compte des observations écrites de ce contribuable, qui demandait en outre à être appelé devant la commission départementale, et qu'il a mis en recouvrement d'office les impôts afférents aux majorations. Il lui demande : 1° si la mise en recouvrement d'office, malgré la signification écrite du désaccord du contribuable, est possible ; 2° dans l'affirmative, quel est le recours du contribuable ; 3° si le directeur départemental, saisi d'une réclamation écrite, peut ne pas répondre au contribuable et se contenter de prescrire une vérification ; 4° si la vérification peut se faire valablement en l'absence du contribuable malade qui a produit un certificat médical à l'administration.

6969. — 8 février 1968. — **M. Belcour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un notaire ayant encaissé pour le compte de ses clients des intérêts de créances hypothécaires est tenu à la déclaration annuelle prévue par l'article 238 C.G.I.

6971. — 8 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le plan de relance de l'économie annoncé par le Gouvernement, il est prévu d'autoriser, dans certains cas, la récupération de la totalité de la T. V. A., acquittée sur les investissements réalisés en 1968. Il lui demande, si, comme ce serait souhaitable et normal, les investissements réalisés par les agriculteurs sur leurs exploitations sont concernés par cette décision.

6976. — 8 février. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soult) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 F. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6977. — 8 février 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946, dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance maladie. Or, il est contraire à l'équité de considérer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de 16 ans, sous certaines conditions nettement précises et d'admettre, en même temps, que dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de 16 ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à 20 ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures.

EDUCATION NATIONALE

6811. — 2 février 1968. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves résultant de la suppression des cours d'enseignement ménager d'éducation

artistique et de formation civique dans les collèges d'enseignement technique de jeunes filles. Tout d'abord, la suppression des heures réservées à l'éducation artistique dans les nouveaux programmes des sections de B. E. P. empêche le développement de qualités de goût et de soin, très appréciées des employeurs. Ensuite, et surtout, la suppression la plus grave est celle de la formation civique, sociale et ménagère. Or, ces cours sont maintenus dans l'enseignement du second degré. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles une discrimination est faite entre les jeunes filles de l'enseignement technique et celles du second degré ; 2° s'il envisage de rétablir dans les programmes des B. E. P. qui n'en sont encore qu'au stade expérimental, les horaires d'enseignement ménager, d'éducation artistique et de formation civique.

6812. — 2 février 1968 — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile, parfois même désespérée des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les dispositions du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 permettant d'utiliser leur formation et leur expérience d'éducateurs soient définies et effectivement appliquées ; 2° le classement de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires soit effectué, alors que les dispositions des décrets n° 60-559 du 15 juin 1960, 61-204 du 27 février 1961 et de l'arrêté du 27 février 1961 le permettaient en même temps que leurs fonctions l'autorisaient, de même que le rendent nécessaire tant leurs fonctions que leurs responsabilités actuelles ; 3° leur soit rétablie la qualité de fonctionnaire logé conformément aux accords d'Evian qui stipulaient que les fonctionnaires reclassés en France gardaient les avantages acquis en Algérie ; 4° la stabilité dans les postes ; les fonctions et les charges qu'ils assument actuellement leur soient un minimum garanti ; 5° soit accéléré leur reclassement comme éducateurs.

6813. — 2 février 1968. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966 ayant pour objet l'application des dispositions des décrets n° 65-693 et 65-694 du 10 août 1965 au personnel soignant du ministère de l'éducation nationale prévoit, en son titre II, le recrutement des infirmiers et infirmières par voie de concours : « Deux concours distincts sont ouverts : le premier aux candidats et candidates âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ; le second aux fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, et justifiant, à la date du concours, d'au moins 5 ans de services publics valables ou validables pour la retraite. » Il lui demande : 1° si ces deux concours distincts prévus par ce titre II de l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966 ont déjà eu lieu depuis la publication de l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966, et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans le cas contraire, si des infirmiers ou infirmières ont été recrutés, et comment, pour remplacer le personnel soignant du ministère de l'éducation nationale admis à la retraite, ou bien afin de pourvoir en dit personnel les postes des établissements nouvellement créés ; 3° s'il est prévu pour l'année 1968 un recrutement par concours de personnel soignant du ministère de l'éducation nationale, comme suite à l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966.

6846. — 3 février 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1967 la date de clôture des inscriptions à la prochaine session du baccalauréat de l'enseigner « secondaire a été fixée au 3 février 1968. Il lui fait, par ailleurs, observer que l'arrêté du 10 août 1967 relatif à l'organisation des épreuves sportives au baccalauréat dispose que les candidats choisissent au moment de leur inscription une option principale et une option secondaire portant chacune soit sur l'athlétisme, soit sur la gymnastique, soit sur la natation. Si ce texte contient toutes les précisions utiles concernant les épreuves d'athlétisme et de natation, il ne donne, en revanche, aucune indication sur la nature des exercices proposés au titre de la gymnastique. Des informations sur ce point venant seulement d'être fournies aux personnels enseignants, aucune séance d'éducation physique n'a pu jusqu'alors être organisée sur leur base. Il s'ensuit que les candidats n'avaient pas la possibilité, à la date du 3 février 1968, d'exercer en parfaite connaissance de cause les options qui leur étaient offertes puisqu'ils demeuraient dans l'ignorance du programme des épreuves de gymnastique afférentes à l'arrêté susvisé du 10 août 1967. Afin de remédier à cette situation, il importerait de promouvoir une réouverture des délais impartis aux élèves des classes terminales pour choisir parmi l'athlétisme, la gymnastique et la natation les deux disciplines dans lesquelles ils désirent subir les épreuves sportives de la prochaine session du baccalauréat, ce choix n'ayant pu s'exercer de façon rationnelle qu'entre l'athlétisme et la natation, seules disciplines dont la nature des épreuves était connue des candidats le 3 février 1968. Il lui saurait gré de bien vouloir le tenir informé des modifications qu'il lui sera possible

d'apporter à l'arrêté du 10 août 1967 pour que cette réouverture de délais devienne effective et laisse aux candidats un laps de temps qui leur soit suffisant pour apprécier, eu égard à la difficulté de certains exercices, si la gymnastique peut utilement faire l'objet d'une de leurs deux options.

6847. — 3 février 1968. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les étudiants inscrits à la faculté des sciences d'Angers, titulaires de deux certificats d'études supérieures, auxquels une bourse a été attribuée pendant leurs deux premières années d'enseignement supérieur et qui ont été informés, le 1^{er} décembre 1967, qu'il ne serait pas possible, faute de crédits suffisants, de renouveler leur bourse pour la troisième année d'études. Il s'agit, cependant, d'étudiants qui sont susceptibles de terminer leurs études dans le temps requis, puisque possédant deux certificats d'études supérieures, ils sont par équivalence titulaires du D. U. E. S. Certains d'entre eux sont même dispensés d'une partie des épreuves du second cycle. Etant donné la date tardive à laquelle ils ont été informés de cette situation, il ne leur est pas possible de se procurer un travail rémunéré — ce qui constituerait, d'ailleurs, une solution bien peu favorable à la poursuite d'études sérieuses. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation profondément regrettable.

6848. — 3 février 1968. — **M. Djoud** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes gens et jeunes filles qui, en raison de leur situation familiale, ne peuvent suivre leurs études sous la forme classique (collèges ou lycées et facultés) et qui font un effort particulier pour assurer leur promotion sociale en suivant des cours par correspondance, ne peuvent actuellement obtenir de bourses. Il lui demande que des mesures soient prises par le ministère de l'éducation nationale pour que ces jeunes gens, qui arrivent à se présenter aux mêmes examens que leurs camarades plus fortunés, puissent bénéficier, après avis des autorités locales, administratives et militaires, des mêmes avantages que ceux-ci.

6849. — 3 février 1968. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement grave pour l'avenir des établissements d'enseignement technique long créée par la solution de facilité qui consiste à implanter des I. U. T. dans des lycées techniques. Cette solution risque d'entraîner la diminution, voire l'arrêt du recrutement des sections du second cycle de ces établissements. Elle lui demande : 1^o l'état nominatif des lycées techniques qui, depuis la rentrée scolaire 1965-1966, ont été occupés totalement ou partiellement par des I. U. T. ou des départements d'I. U. T. ; 2^o si ces occupations sont provisoires ou définitives ; 3^o s'il ne serait pas plus logique et plus rationnel de construire des instituts répondant à des normes correctes de fonctionnement, plutôt que d'adopter des solutions d'implantation qui risquent de nuire à la fois au recrutement du technique long et aux conditions futures de l'enseignement dans les I. U. T. ; 4^o le montant des crédits, par I. U. T., inscrits aux différents budgets de 1965, 1966, 1967 et 1968.

6850. — 3 février 1968. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui indiquer, pour chaque département et pour chaque année de scolarité, les effectifs des étudiants présents dans les instituts universitaires de technologie pour les années scolaires : 1965-1966 ; 1966-1967 ; 1967-1968.

6878. — 6 février 1968. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la suppression de postes de C. E. G. lors de la transformation de certains de ces établissements en C. E. S. des professeurs de C. E. G., titulaires et pérennisés ont obtenu lorsqu'ils étaient titulaires d'une licence d'enseignement, en compensation du poste qui leur était retiré, une délégation rectorale dans leur spécialité. Ces professeurs sont amenés à assurer dans le cadre de l'enseignement secondaire des heures supplémentaires pour compenser la perte de l'indemnité de logement qui leur était versée dans leur cadre d'origine. Il lui demande quelle solution doit être retenue pour rémunérer les heures supplémentaires faites par ces fonctionnaires, et : 1^o s'ils doivent l'être d'après le plan comptable, code 20, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement (même qualification, mêmes conditions de travail) ; 2^o ou en les assimilant aux maîtres auxiliaires licenciés (plan comptable, code 25) ; 3^o ou en les assimilant aux maîtres auxiliaires bacheliers (plan comptable, code 25) ; 4^o ou s'il faut ne pas tenir compte de leur licence d'enseignement et les rémunérer comme instituteurs enseignant dans les classes de premier cycle (plan comptable, code 70).

6889. — 6 février 1968. — **M. Robert Vizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence de la construction d'un C. E. S. à Dourdan en raison des besoins scolaires de la région et de la situation déplorable dans laquelle se trouve depuis plusieurs années le lycée F. Sarcey qui fonctionne avec 20 classes préfabriquées. Le manque de locaux provoque des conditions d'accueil et de travail de plus en plus difficiles notamment pour les permanences, l'éducation physique et les repas. Alors qu'un terrain est mis à disposition depuis une dizaine d'années et qu'un projet de C. E. S. a été retenu dans le cadre du V^e Plan, des informations récentes laissent supposer que le financement de cet établissement n'est pas encore prévu en 1968. La gravité de la situation est telle que le conseil municipal de Dourdan menace de démissionner si le C. E. S. n'est pas financé dès l'année 1968. Il lui demande, qu'elles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires au financement de C. E. S. de Dourdan en 1968.

6890. — 6 février 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réaliser rapidement une école maternelle dans le quartier de la gare à Athis-Mons (Essonne). Selon une enquête conduite par l'association des parents d'élèves de cette localité, 83 enfants de 2 à 5 ans pourraient, dès la rentrée prochaine, fréquenter cette école maternelle si elle était construite. A ce chiffre il convient d'ajouter 73 enfants déjà inscrits dans les deux classes enfantines existantes. Bien entendu la surcharge actuelle des deux classes enfantines, qui dissuade beaucoup de parents d'y inscrire leurs enfants, le caractère nécessairement partiel d'une enquête conduite par une association de parents d'élèves et surtout les perspectives de développement démographique de la ville d'Athis-Mons, permettent de penser qu'il s'agit de prévisions inférieures à la réalité. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de dégager les crédits nécessaires à la construction de l'école maternelle en question dans un bon délai.

6891. — 6 février 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le grand ensemble « La Duchère » à Lyon. A la rentrée scolaire 1968-1969, 365 enfants sortant des CM2 vont se présenter dans les classes de 6^e, tandis que 227 sortant des classes de fin d'études devraient normalement trouver place dans les 5^e et 4^e de transition. Or, le seul C. E. S. actuellement en place à La Duchère ne peut recevoir que 245 enfants et, sur ces 245 places, 120 sont d'ores et déjà retenues pour les enfants des communes avoisinantes. Cette année, soixante enfants environ ont été répartis entre les centres de Ferber et de Serin. Pour les enfants sortant des classes de fin d'étude, la situation est dramatique. L'effectif pléthorique des 5^e et 4^e de transition dans le C. E. S. ne permet pas d'envisager l'admission de ces élèves qui ne sauront où aller d'autant qu'il n'existe aucun C. E. T. dans ce quartier. Les parents, conscients de la gravité de cette situation qui pèse sur l'avenir de leurs enfants, demandent, avec leur association, la création d'un lycée des 1^{er} et 2^e cycles. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un lycée pouvant répondre aux besoins urgents de la population de cette vaste cité et permettre ainsi une scolarisation effective de tous les enfants.

6908. — 7 février 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel de direction des lycées connaît un accroissement de ses obligations et de ses charges qui tient à un grand nombre de facteurs : augmentation des effectifs, fusion d'établissement sans compensation, multiplication des conseils de classes et des réunions professionnelles, multiplication des responsabilités dans l'organisation des examens, alors que ces responsabilités devraient logiquement incomber à un service spécialisé, responsabilités nouvelles dans l'orientation et le placement des élèves, multiplication et complication des travaux administratifs (enquêtes statistiques multiples, établissements de dossiers d'élèves concernant l'orientation, la sécurité sociale étudiante et les transports), réduction des vacances par l'organisation des examens et la modification tardive des programmes, organisation et animation des activités dirigées (coopératives et foyers socio-éducatifs), remise en cause tardive de l'organisation des classes, construction et lancement d'établissements neufs, accaparement par des obligations extra-universitaires (collectes philanthropiques de tous genres, services médicaux sociaux), présence continue au lycée 24 heures sur 24 du chef d'établissement et de ses collaborateurs alors que se manifeste une tendance générale à la semaine anglaise, travail complémentaire et mauvais rendement dus à l'insuffisance du personnel de secrétariat, de surveillance et de service. Ces charges nouvelles s'accompagnent non d'une revalorisation, mais au contraire d'une dégradation des fonctions de direction. Alors que certaines catégories de fonctionnaires ont bénéficié d'une amélioration d'indices

et de statut, que les professeurs ont obtenu certains avantages (rémunérations supplémentaires pour les conseils d'orientation, rétribution de la participation aux jurys d'examens, possibilités d'accès aux échelles, lettres pour les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles), les chefs d'établissement n'obtenaient aucune satisfaction analogue : par exemple non indexation de l'indemnité de charges administratives des proviseurs et censeurs agrégés qui a fait l'objet d'une réévaluation tardive et dérisoire. Les indemnités d'annexes n'ont fait l'objet que d'une réévaluation de même caractère. La hiérarchie indiciaire a subi un écrasement, compte tenu de la diminution de l'écart existant entre les professeurs certifiés et les chefs d'établissement certifiés. L'indemnité de responsabilité envisagée lors de la suppression du probatoire n'a jamais fait l'objet d'une décision. Cette dégradation progressive des fonctions de direction se traduit par une désaffectation grandissante des candidats éventuels, puisqu'en septembre 1967 60 postes de principaux et 80 postes de censeurs sont restés vacants. Pour remédier à cette situation regrettable et injustifiable, il lui demande : 1° s'il envisage un certain nombre de mesures, en particulier la parution rapide du statut du personnel de direction des lycées, comportant un traitement de fonction et des garanties disciplinaires. Il serait nécessaire également que ne soit pas donné suite au projet de cadre séparé de principal de collège d'enseignement secondaire et du classement indiciaire de ces principaux ; 2° d'une manière plus générale, s'il envisage des mesures tendant à une revalorisation générale et réelle des fonctions de chef d'établissement et des fonctions de censeur.

6909 — 7 février 1968. — **M. Rousselet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mutations autoritaires dont ont fait l'objet, au cours de ces derniers mois, certains professeurs particulièrement en Guadeloupe, pour avoir, semble-t-il, en dehors de leur service et au simple titre de citoyens, exprimé des opinions concernant l'avenir de la Guadeloupe dans un sens différent des positions officielles en la matière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler la sanction frappant un enseignant qui n'a fait qu'utiliser le droit à la libre expression proclamé par la Constitution et dont le Gouvernement devrait d'autant plus garantir l'exercice dans les départements d'outre-mer qu'il procède et poursuit la même politique que dans l'ensemble des départements métropolitains.

6923 — 7 février 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer la liste des sections de techniciens supérieurs (1re et 2e années) qui ont été créées dans les lycées techniques aux dates suivantes : rentrée scolaire 1965-1966 ; rentrée scolaire 1966-1967 et rentrée scolaire 1967-1968, en précisant chaque fois l'établissement d'implantation et la nature de la section créée

6924 — 7 février 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer pour chacune des sections de première et deuxième année, le nombre (par académie si possible) des élèves fréquentant les sections de techniciens supérieurs ouvertes dans les lycées techniques depuis l'année scolaire 1957-1958 jusqu'à l'année scolaire 1967-1968.

6955 — 8 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement met en place des collèges d'enseignement secondaire qui s'implantent souvent à la place de collèges d'enseignement général. La situation du personnel du cadre C.E.G. devient alors précaire, car en l'état actuel de la législation, la sécurité de l'emploi n'est plus garantie aux maîtres qui peuvent être amenés à changer d'établissement ou même de ville pour faire place à leurs collègues du 2e degré qui, bien souvent, ne sont pas titulaires. Ces professeurs du cadre C.E.G. ont pourtant la qualification d'enseigner de la 6e à la 3e par le C.A.P.C.E.G. qu'ils doivent désormais posséder, ou par la pérennisation pour les plus anciens. De plus, cette façon de régler le problème est contraire à la tradition selon laquelle la promotion d'un établissement entraînait celle du personnel, comme lorsque un cours complémentaire était transformé en école primaire supérieure. Cette promotion était d'ailleurs décidée par la circulaire du 17 octobre 1963. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'en venir à l'esprit, sinon à la lettre, des dispositions de cette circulaire, fondamentales pour les C.E.S., ce qui réglerait selon la logique de douloureuses situations morales et matérielles, sans léser en aucune façon les différents personnels et les élèves.

6956 — 8 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêtés de **M. le recteur de l'académie de Nice**, un élève du centre de formation des professeurs de C.E.G. de Nice, injustement accusé de faire de la politique à

l'intérieur de l'école normale, a été exclu de ce centre et réintégré à l'école normale de Nice en formation professionnelle et déplacé à l'école normale d'instituteurs d'Ajaccio. Il s'étonne de constater : 1° qu'un élève-professeur, majeur, ait pu être accusé de mener une action politique « à l'intérieur » de l'école normale simplement à partir de la saisie par le directeur de l'école normale d'une lettre personnelle d'invitation à une réunion extérieure à l'école, adressée par cet élève-professeur à une autre normalien ; 2° qu'en conséquence, il ait pu comparaître pour ce motif devant le conseil de discipline, réuni le jour de la rentrée, le 5 janvier, à 19 heures 30 ; 3° que pour délit d'opinion politique, un élève soit chassé du centre de formation des professeurs de C.E.G. de Nice et qu'on lui retire la possibilité de continuer des études identiques, sous couvert de mutation à l'école normale d'Ajaccio où n'existe pas un tel centre de formation. Il lui demande : 1° de lui préciser s'il est normal : a) que les professeurs aient été convoqués en conseil des professeurs avec un ordre du jour mentionnant simplement « problèmes intérieurs », ledit conseil des professeurs ayant été érigé en conseil de discipline, dès le début de sa séance ; b) que l'intéressé n'ait pas été nuis en mesure de préparer sa défense en étant informé à l'avance des faits qu'on lui reprochait ; c) qu'aucun représentant des élèves n'ait été invité à participer au conseil de discipline ; qu'en l'absence de tout règlement officiel régissant les centres de formation des professeurs de C.E.G., le recteur ait été amené à radier d'abord l'élève-professeur du centre, pour le réintégrer en formation professionnelle à l'école normale d'instituteurs de Nice, avant de le muter à l'école normale d'Ajaccio, ce qui aboutit à prendre une sanction encore plus grave à son égard. 2° s'il envisage pas de prendre les mesures nécessaires à l'annulation de cette sanction.

6965 — 8 février 1968. — **M. Bolnivières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des employées municipales recrutées en 1947 et 1955 pour exercer des fonctions de secrétariat dans un lycée municipal n'ont pas été maintenues dans ces fonctions après la parution du décret de nationalisation de cet établissement. Il lui demande si dans des situations de ce genre, il ne serait pas possible d'envisager la création d'un corps d'extinction permettant à ces agents dont la technicité a été appréciée, de terminer leur carrière dans la situation acquise avec un indice de traitement terminal correspondant à leur grade comme agents des collectivités locales. Ces agents pourraient être, soit intégrés, soit détachés dans ce corps. Il est précisé que les employées en cause n'ont pas été admises à faire acte de candidature au concours de recrutement permettant l'accès à des postes de secrétariat de l'éducation nationale. Ces employées n'ont pu se présenter au concours externe car elles ne remplassaient plus les conditions d'âge (plus de 35 ans) et elles n'ont pu faire acte de candidature au concours interne puisqu'elles n'appartenaient pas aux cadres de l'éducation nationale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6451 — 3 février 1968. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que chaque année, par manque de crédits supplémentaires, une partie du personnel, celle appartenant plus particulièrement à la catégorie de personnel du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Nord, se voit refuser le règlement des indemnités de déplacement, ce qui leur cause un sérieux préjudice financier, puisque ces heures s'accumulent chaque année. Il estime qu'il est inconcevable de payer les arriérés de 1966 sur le budget et sur les crédits de 1967 déjà nettement insuffisants. Une telle façon de procéder conduit tout simplement à perpétuer et à aggraver une situation déjà très difficile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour accorder les crédits nécessaires, à seule fin de résorber tous ces retards de mandatement.

6452 — 3 février 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une société civile immobilière a obtenu des services de la construction un permis de construire un immeuble dans une commune de la région parisienne. Selon les plans déposés à l'appui de la demande de ce permis, l'immeuble projeté doit empiéter de 25 centimètres environ sur les terrains situés de part et d'autre et n'appartenant pas à la société. Les permis de construire, étant délivrés sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui n'est pas le cas puisque les propriétaires des terrains voisins n'avaient même pas été avisés des intentions de ladite société, il demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître si ce permis de construire n'est pas entaché ipso facto de nullité. Dans le cas où la société renoncant à l'empiètement projeté modifierait ses plans, ne se trouverait-elle pas dans l'obligation de demander une modification de ce permis ou de déposer une nouvelle demande.

6864. — 2 février 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en certains points du réseau national, et particulièrement aux frontières, l'intense circulation des poids lourds provoque de graves dégâts non seulement à la voirie mais aux trottoirs, écrasant en outre les canalisations d'eau, de téléphone, d'électricité, d'assainissement, sans compter les accidents qu'elle provoque, et lui demande : 1° comment les collectivités ou les particuliers peuvent être remboursés de ces dégâts ; 2° quelles sont les taxes de circulation reçues par l'Etat, au titre de ces poids lourds ; 3° quelle sera la part de taxe à l'essieu réservée aux collectivités locales pour l'usure et la destruction de leurs installations.

6892. — 6 février 1968. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les termes de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964. « Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. » Ainsi, depuis le 31 décembre 1967, les propriétaires des immeubles visés à cet article ont la possibilité d'augmenter comme ils l'entendent le montant des loyers qui leur sont dus par les locataires de ces immeubles. Cette libération des loyers des logements sociaux, venant à une période où la majeure partie des familles qui les occupent rencontrent les plus graves difficultés, va encore aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de proroger les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 au-delà du 31 décembre 1967 et jusqu'à ce que l'actuelle crise du logement soit résolue.

6893. — 6 février 1968 — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis 1948, les conducteurs de travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) attendent leur reclassement. Classé en catégorie C, le corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat a fait l'objet de la part du conseil supérieur de la fonction publique de deux avis favorables pour son passage dans la catégorie B, l'un le 23 décembre 1952, l'autre le 19 octobre 1959. Le principalat issu de la réforme des structures des services extérieurs des ponts et chaussées n'est accessible qu'à 20 p. 190 de l'effectif. Il lui demande si dans la nouvelle réforme seront pris en compte les avis favorables du conseil supérieur de la fonction publique en vue du classement en catégorie B de l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

6910. — 7 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires du ministère de l'équipement à ne pas être des fonctionnaires. Malgré diverses mesures prises en leur faveur, ils n'en restent pas moins défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnel exerçant des activités semblables et dépendant du ministère de l'équipement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les faire bénéficier d'un traitement indiciaire à parité avec leurs homologues de la fonction publique.

6911. — 7 février 1968. — **M. Caplant** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 le droit de préemption, dans les zones à urbaniser par priorité et dans les zones d'aménagement différé, ne s'applique qu'aux immeubles. Par conséquent, les parts d'une société civile immobilière, qui ont le caractère mobilier, ne sont pas susceptibles d'être préemptées. Or, il arrive fréquemment que, préalablement à la création des zones d'aménagement différé, les propriétaires ont apporté des biens immobiliers destinés à être inclus dans le périmètre de la zone à des sociétés dont les parts sont ensuite librement négociées. L'utilisation d'une telle procédure, qui aboutit à priver l'administration de l'exercice du droit de préemption, non seulement est contraire à l'esprit même de la loi mais encore revient dans bien des cas à enlever au mécanisme de la Z. A. D. une bonne part de son efficacité notamment en raison des hausses de prix qu'elle peut engendrer, et à créer entre les différents propriétaires des inégalités regrettables. Il lui demande si, pour ces raisons, il ne conviendrait pas de modifier l'article 2 de la loi du 26 juillet 1962 et s'il envisage de déposer à cet effet un projet de loi au cours de la prochaine session.

6925. — 7 février 1968. — **M. Morison** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'insuffisance des effectifs du personnel de la météorologie nationale. Il lui précise à ce sujet que les agents techniques du centre de Lyon-Bron ont dû effectuer en 1967 plus de 2.000 heures de travail supplémentaires afin de permettre à cette station de fonctionner dans des conditions convenables, et lui souligne que le recrutement prévu n'améliorera que très légèrement la fâcheuse situation présente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que d'importants crédits supplémentaires soient prévus dans le prochain budget afin qu'il soit procédé au recrutement des ingénieurs et techniciens indispensables pour que soit assuré le fonctionnement normal de ce service.

FONCTION PUBLIQUE

6814. — 2 février 1968. — **M. Marette** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation administrative des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat classés en catégories B. Ces fonctionnaires font l'objet d'un déclassement par rapport à de nombreux corps de catégorie B. En premier lieu un déclassement de caractère conjoncturel : en effet, pendant neuf ans, de 1952 à 1961 aucune possibilité d'accès à la catégorie B n'a été offerte aux agents de la catégorie C des administrations centrales. En second lieu un déclassement de caractère structurel : c'est ainsi que de nombreux corps de catégorie B ont bénéficié de la création des grades de contrôleurs divisionnaires ou de secrétaire administratif en chef. A cet effet, si de rares administrations contestent le caractère fonctionnel de ce grade, de nombreuses autres au contraire sont d'avis que la création du grade de secrétaire administratif en chef comble la pénurie des attachés d'administration dont les postes budgétaires sont souvent pourvus par le détachement de fonctionnaires des services extérieurs du cadre B ayant accès au grade de contrôleur divisionnaire ou à un grade identique. Enfin, en troisième lieu, sur le plan du recrutement, il apparaît que ce déclassement n'est en rien justifié si on considère que le baccalauréat complet est exigé pour le recrutement des secrétaires administratifs alors que seul le certificat probatoire délivré à la fin de la classe de première suffit au recrutement de nombreux corps de catégorie B, en particulier aux contrôleurs des P. T. T. qui ont accès au grade de contrôleur divisionnaire. Etant donnée la faible incidence financière relative à la reconstitution de carrière des candidats du premier concours de secrétaire administratif et à la création du grade de secrétaire administratif en chef, il lui demande s'il compte remédier à l'injustice que constitue cet état de choses qui est, par ailleurs préjudiciable au recrutement quantitatif et qualitatif de la fonction.

6815. — 2 février 1968. — **M. Marette** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à partir de 1971 on comptera plus de 20 millions de Français de moins de 25 ans, soit 40 p. 100 de la population. Sur ce total, 8,5 millions de 16 à 24 ans arriveront à l'âge de leur premier travail, contre 6 millions aujourd'hui. Compte tenu de cette affluence de population active sur le marché du travail en 1971 et pour pallier les difficultés qui en découleront pour la politique de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer une étude pour prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter l'accès à la fonction publique à la jeune population active en accélérant le départ à la retraite de certaines catégories de fonctionnaires. Les premières mesures relatives à ce départ pourraient être envisagées par la mise en congé spécial des fonctionnaires volontaires de toutes les catégories : A, B, C, D, âgés de 55 ans à compter de 1971 et choisis dans une première tranche parmi les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre ou déportés suivant le nombre d'années passées en captivité ou en déportation.

6853. — 3 février 1968. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés au titre de la coopération. Il semble que la lenteur des opérations administratives afférentes à ces détachements entraîne le non-appel des cotisations dues par les intéressés durant plusieurs mois, voire plusieurs années, et par voie de conséquence, un paiement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de placer les fonctionnaires en question devant de délicats problèmes de trésorerie, et si en particulier la formule d'un appel régulier forfaitaire, régularisé par la suite lorsque le détachement est bien enregistré par l'administration d'origine, ne pourrait être envisagée.

6912. — 7 février 1968. — **M. Ponceillé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'aux termes des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 les fonctionnaires qui ont reçu des blessures ou contracté des maladies ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et qui sont restés atteints d'infirmités ou ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent en cas d'indisponibilité constatée résultant de ces infirmités être mis en congé de longue durée avec traitement intégral, le total des congés ainsi accordés ne pouvant excéder deux ans. Il lui demande si en raison des cas sociaux, peu nombreux d'ailleurs, présentés par les intéressés et pour tenir compte de la nécessité de consolider au maximum l'état d'invalidité de chacun d'eux il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces fonctionnaires des mêmes dispositions que celles qui sont prévues par l'article 36, alinéa 3, du statut général de la fonction publique, étant entendu que l'invalidité serait considérée comme résultant d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

INDUSTRIE

6854. — 3 février 1968. — **M. Lafay** se fait auprès de **M. le ministre de l'Industrie** l'interprète des inquiétudes qu'éprouve la population du secteur Ouest de la région parisienne devant le projet d'implantation par Electricité de France d'une centrale thermique sur le territoire de la commune d'Achères (Yvelines). En raison de sa puissance qui serait supérieure à deux millions de kilowatts, cette centrale consommerait d'énormes quantités de fuel-oil et les retombées de produits soufrés qui résulteraient de son fonctionnement seraient journalièrement comprises entre 57 et 114 tonnes, aux termes des estimations les plus objectives. La gravité du risque de pollution atmosphérique que ferait naître la construction d'un tel établissement au point retenu par E.D.F. serait accrue par les vents d'Ouest et de Nord-Ouest qui dominent dans la région considérée et contribueraient donc à la dissémination de substances extrêmement polluantes non seulement sur la forêt de Saint-Germain qui en souffrirait grandement mais aussi sur les agglomérations qui constituent la banlieue ouest et nord-ouest de la capitale et dont le schéma directeur prévoit le renforcement et le développement de l'urbanisation. La question de l'opportunité du choix effectué par E.D.F. en ce qui concerne le lieu d'implantation de la centrale thermique dont il s'agit ne peut, dans ces conditions, être éludée, d'autant qu'un établissement similaire — la centrale de Porcheville — est d'ores et déjà en service dans la même zone et qu'un plan de renforcement de sa puissance a été élaboré. Il souhaiterait connaître le sentiment du ministère de l'Industrie sur cette affaire et être renseigné sur le degré d'insécurité du dossier correspondant. Il serait par ailleurs désireux d'obtenir toutes indications utiles sur la nature des dispositions que compte prendre E.D.F. pour réduire, dans toute la mesure compatible avec les techniques actuelles, les risques de pollution atmosphérique notamment en ce qui touche à l'évacuation des produits de la combustion du carburant utilisé et aux procédés de désulfuration qui seraient employés dans la centrale thermique qu'il est projeté d'aménager à Achères.

6870. — 5 février 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés persistantes de l'industrie textile qui entraînent dans de nombreuses régions du chômage partiel et des licenciements. Dans l'industrie cotonnière notamment les prix anormaux des importations « communautaires » semblent résulter de fraudes sur l'origine. Il lui demande si toutes les mesures ont été prises, de concert avec nos partenaires de la Communauté pour éviter que des textiles importés par eux en provenance d'Extrême-Orient ou des pays à commerce d'Etat ne soient introduits indûment sur notre territoire douanier. Il souhaiterait en outre connaître l'état des négociations portant sur une politique contingente commune, l'uniformisation des listes de libération vis-à-vis des pays tiers, l'obligation d'apposer un label sur certains produits importés, la définition commune de la valeur en douane. Il lui demande d'autre part, si, à la suite des travaux du groupe d'étude des problèmes de la textile constitué au sein de son ministère, il a l'intention de mettre en œuvre, conjointement avec le ministre de l'Économie et des Finances, une action spécifique comme l'exige la situation parfois dramatique de ce secteur et, en particulier, s'il a l'intention : 1° d'accroître, comme cela avait été prévu au moment de la discussion du budget de l'Industrie, les ressources du fonds de restructuration de l'industrie textile et d'en améliorer le règlement afin de permettre à cette branche de notre industrie, d'une part, d'affronter la concurrence dans les meilleures conditions et, d'autre part, de contribuer à la consolidation de l'emploi de ce secteur et à la reconversion des travailleurs du textile licenciés vers d'autres professions des secteurs secondaire et tertiaire ; 2° d'aménager, en liaison avec son collègue des affaires sociales, comme cela vient d'être fait pour d'autres secteurs, les dispositions relatives au droit à la retraite, de manière à faire

bénéficier les travailleurs des entreprises réduisant leurs effectifs ou amenés à fermer leurs portes d'un départ à la retraite au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans et si possible à partir de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes ; 3° de rendre obligatoire, pour chacune des branches de ce secteur de l'industrie textile française, la passation d'une convention avec le Fonds national de l'emploi, assurant à ses travailleurs une protection sociale en toutes circonstances.

6879. — 6 février 1968. — **M. Alduy**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 2093 du 13 juin 1967, demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer à quelle stade se trouve actuellement le projet de règlement complétant le décret n° 45-0102 du 19 décembre 1945 qu'il a soumis au ministre chargé de la fonction publique. Il lui fait observer que, si comme il est indiqué dans sa réponse, les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont disposé au ministère de l'Industrie de près de vingt et un ans pour formuler leur demande jusqu'au moment de la publication de l'arrêté du 21 mars 1966 mettant fin à l'applicabilité de l'ordonnance en question, il n'en demeure pas moins vrai que l'administration ne s'est enfin décidée à préparer le projet de règlement complétant le décret n° 45-0102 du 19 décembre 1945 (concernant tout au plus les fonctionnaires de l'administration centrale appartenant à la catégorie C) qu'après l'intervention de la décision du Conseil d'Etat rendue le 13 juillet 1962 lui faisant obligation de prendre un règlement d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 au profit des fonctionnaires et agents empêchés d'accéder à la fonction publique pendant la guerre. Faute d'avoir pris en temps opportun les textes nécessaires les services compétents du ministère de l'Industrie chargés de l'application de cette ordonnance ont mis de nombreux fonctionnaires empêchés dans l'impossibilité de bénéficier effectivement des avantages consentis par l'ordonnance du 15 juin 1945 comme cela a été fait dans la majeure partie des autres départements ministériels. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de ses services pour que la régularisation des situations des personnels intéressés puisse intervenir à très bref délai afin que ces personnels ne se trouvent pas contraints en raison de nouveaux retards de supporter un préjudice encore plus important.

6941. — 8 février 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en application de la circulaire ministérielle des affaires sociales, en date du 7 août 1967 les titulaires de la carte d'économiquement faibles bénéficient d'une aide particulière en percevant des bons de redevance de location et d'entretien de compteur électrique. En application des nouvelles modalités de perception des quittances de consommation électrique, les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de déduire ces bons de leur quittance payée par mandat postal. Ils sont tenus de se présenter à la caisse du centre E. D. F. pour obtenir le remboursement de ces bons. Un grand nombre de malades et de personnes âgées ne pouvant se déplacer perdent ainsi le bénéfice de cette aide, d'autant plus que les frais de déplacement occasionnés à cet effet sont très souvent supérieurs au montant de l'aide à percevoir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de la carte d'économiquement faibles puissent réellement bénéficier de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre.

6953. — 8 février 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la caisse de retraite complémentaire de la corporation minière a alloué le bénéfice des points gratuits : 1° aux invalides généraux de la caisse autonome nationale (pour toutes les années passées en invalidité jusqu'à l'âge de 60 ans) ; 2° aux mineurs déportés et internés titulaires de la carte officielle (pour les périodes de captivité). Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures similaires en faveur des mineurs anciens combattants des guerres (1914-1918 et 1939-1945).

6974. — 8 février 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946, dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance-maladie. Or, il est contraire à l'équité de considérer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de 16 ans, sous certaines conditions nettement précisées et d'admettre, en même temps que, dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même

les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance-maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à 20 ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures.

6975. — 8 février 1968. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° dans quelles conditions le conseil de surveillance de la Société chimique des charbonnages a été désigné ; 2° pour quelles raisons la Fédération nationale du sous-sol (C. G. T.) la plus représentative puisqu'elle a la confiance de la grande majorité du personnel intéressé, a été évincée de ce conseil de surveillance ; 3° pour quelles raisons cette fédération est évincée du conseil d'administration des Charbonnages de France, alors qu'à chaque élection, elle fournit les candidatures sollicitées par la direction des mines auprès du ministère et qu'elle est également l'organisation la plus représentative dans les houillères. En effet, aux élections de délégués-mineurs de juin 1967, elle a obtenu pour le fond et la surface 67,45 p. 100 des suffrages, soit six fois plus que F. O. et 4,5 fois plus que la C. F. T. C. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer à la Fédération nationale du sous-sol (C. G. T.) sa participation aux organismes précités.

INFORMATION

6855. — 3 février 1968. — **M. Pieds**, ayant pris connaissance d'un tract abondamment diffusé en France par une certaine direction des relations publiques et de l'information concernant l'introduction de la publicité commerciale à l'O. R. T. F. et ayant eu également à connaître les réactions de la fédération nationale de la presse française et de la confédération de la presse française qui dénoncent l'opération comme une manœuvre et soulignent le manque complet d'objectivité de ce tract, attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur cette propagande inopportune en faveur de l'introduction de la publicité commerciale à l'O. R. T. F. et lui demande : 1° si cette direction des relations publiques et de l'information, dont la dénomination prête à équivoque, dépend directement ou indirectement de son ministère ; 2° quelle est l'origine de cette initiative et la provenance des fonds importants nécessités par cette opération.

6865. — 3 février 1968. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la diffusion à des milliers d'exemplaires d'un tract émanant de la « direction des relations publiques et de l'information » et préconisant l'introduction de la publicité commerciale à l'O. R. T. F. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : 1° si l'édition et la distribution de ce tract ont été décidées ou approuvées par le ministère de l'information ; 2° si les frais de cette propagande sont, en tout ou partie, imputés sur des crédits budgétaires et, par conséquent, supportés par les contribuables.

INTÉRIEUR

6817. — 2 février 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la population de Nice est passée de 265.451 habitants en 1936 à plus de 360.000 habitants en 1967 et que, dans le même temps, les effectifs de la police dans cette même ville ont subi les augmentations suivantes : en 1939 : personnel civil, 132 ; personnel en tenue, 618, soit au total 750. En 1967 : personnel civil, 135 (moyenne d'âge 49 ans) ; personnel en tenue, 669 (moyenne d'âge 48 ans), soit au total 804. L'observation de ces chiffres fait apparaître l'insuffisance notoire des effectifs de police. Cependant, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour remédier à cette situation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'affecter au maintien de l'ordre public les 14 policiers actuellement proposés à la garde de trois villas particulières qui sont situées sur le territoire de la commune de Nice et qui sont occupées par une personnalité marocaine et par deux personnalités françaises ou leur famille, étant fait observer que s'il apparaît indispensable de veiller à la sécurité des habitants de ces demeures particulières, des militaires pourraient être désignés pour cet office.

6844. — 3 février 1968. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre sans cesse croissant de voitures et des carcasses de véhicules de tous genres aban-

données sur la voie publique et lui demande quels sont les moyens à la disposition des services de police pour l'enlèvement de ces épaves qui encombrant les voies et enlaidissent leurs abords.

6871. — 5 février 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie est tenue de payer les frais de déménagement d'un officier de sapeurs-pompiers adjoint technique qui par convenance personnelle a postulé à un emploi nouvellement créé (adjoint technique) dans un autre département. Il le prie de lui faire connaître également la règle générale prévue par l'administration en faveur des fonctionnaires mutés soit d'office ou sur leur demande.

6880. — 6 février 1968. — **M. Pierre Buron** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, compte tenu des dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 : 1° comment doit être réglée la situation d'un rédacteur principal du 5^e échelon, indice 500 brut, qui, à la demande d'un maire d'une ville d'égale importance, est d'accord pour une mutation et cela uniquement sur le plan du reclassement et de la rémunération, lorsque seul un poste vacant de rédacteur existe, celui de rédacteur principal étant occupé ; 2° l'agent peut bénéficier du maintien de son indice personnel, en application de l'article 7 et cela par dérogation, ou seulement d'une indemnité compensatrice comme certains fonctionnaires de l'Etat ; 3° en cas de réponse négative, une modification du statut sur ce point particulier pourrait être envisagée afin d'aller dans le sens de la carrière communale en matière de mutation, d'autant qu'il s'agit d'emplois strictement équivalents pour des villes d'égale importance.

6881. — 6 février 1968. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les textes d'application prévoient en faveur des collectivités locales le remplacement de la taxe locale par une part de 85 p. 100 de la taxe sur les salaires. Pour établir un planning financier municipal valable pour les années à venir, les collectivités locales ont intérêt à être tenues au courant le plus possible de l'incidence de ces décisions sur les recettes des cinq années à venir. A partir du 1^{er} janvier 1969, une part (soit 5 p. 100 pour la première année), des attributions sera calculée en tenant compte de « l'effort fiscal volontaire et portant sur les ménages ». Etant donné que les impositions directes déterminées par les communes sont assez stables et en tout cas prévisibles par les municipalités, il sera possible de s'appuyer l'incidence de cette adaptation, si l'on connaît pour l'année témoin 1967, les deux éléments du rapport qui sera appliqué à cette part de 5 p. 100 et qui sont constitués : le premier par la part locale du produit de la taxe sur les salaires ; le deuxième par le produit national de l'effort fiscal des collectivités locales. Elle lui demande que l'administration centrale accepte de répondre aux collectivités locales qui feront directement la demande de ces renseignements auprès du ministère de l'économie et des finances.

6894. — 6 février 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une réponse à une question écrite, celui-ci a répondu le 4 novembre 1954 « que rien ne s'oppose à ce que la femme d'un maire occupe comme salariée l'emploi de secrétaire de mairie de la commune, à condition que l'intéressée exerce elle-même ses fonctions ». Il lui demande, si ces conditions étant remplies, un trésorier payeur général peut s'opposer à la rémunération de la femme d'un maire, titularisée dans un emploi de commis et qui assure effectivement 45 heures de travail par semaine pour lesquelles elle perçoit un traitement indiciaire fixé par délibération du conseil municipal, dûment approuvée par **M. le préfet**.

6895. — 6 février 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Carquefou, en Loire-Atlantique, sise dans la banlieue immédiate de Nantes, comportant une zone industrielle de plus de 100 hectares, et des projets de lotissements de plus de 900 logements, a besoin pour faire exécuter ses projets d'assainissement, que soit publié un décret modificatif de la liste des communes urbaines — classant Carquefou dans cette dernière catégorie. A la suite de quoi il sera possible de financer une première tranche de travaux. Or la commune de Carquefou a sollicité ce engagement, voici bientôt un an. Il lui demande s'il serait possible qu'une solution soit prise donnant satisfaction à cette commune.

6896. — 6 février 1968. — **M. Dolze** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'un autobus de la R. A. T. V. M. (Régie autonome des transports de la ville de Marseille) a été accidenté récemment par la faute d'un automobiliste, qui, après avoir dérapé, a percuté le véhicule des transports en commun à l'arrière. Les constatations

d'usage ont écarté toute responsabilité du machiniste de l'autobus. Cependant, malgré cela, et deux heures après l'accident, alors que le machiniste avait terminé sa vacation, il fut appréhendé et conduit par la police à l'hôpital où une prise de sang fut effectuée sur lui, elle s'avéra d'ailleurs négative. Un tel procédé est en contradiction avec la loi, il porte un préjudice moral aux chauffeurs professionnels qui subissent périodiquement des examens médicaux et psychotechniques. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent se renouveler.

6926. — 7 février 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6930. — 7 février 1968. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels auxiliaires des départements utilisés dans les services des préfectures font ressortir avec juste raison qu'ils exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années sans qu'aucune perspective d'amélioration de leur situation ne leur soit offerte. Ce problème concerne d'ailleurs l'ensemble des agents des collectivités locales qui se trouvent dans la même situation. Au total ces personnels estiment qu'ils devraient bénéficier d'avantages analogues à ceux dont profitent les auxiliaires de l'Etat en application des dispositions du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation, sous certaines conditions d'utilisation des auxiliaires dans des emplois de la catégorie D. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions il envisage de donner une suite favorable aux doléances des intéressés.

6943. — 8 février 1968. — M. Canacos rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la situation du personnel communal du Val-d'Oise est identique à celle du personnel de la Seine. Les conditions étant les mêmes dans les différents départements de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'octroi de l'indemnité spéciale attribuée à certains personnels communaux (sténodactylographes et mécanographes) du département de la Seine (*Journal officiel* du 25 novembre 1964) soit étendu aux mêmes personnels des communes du Val-d'Oise, et plus généralement des départements de la région parisienne.

6948. — 8 février 1968. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'intérieur la situation de certains agents O. P. première catégorie qui, dans le cadre de la promotion sociale, subissent avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude, se trouvent reclassés en deuxième catégorie, mais conservent leur échelon. Or, les agents recrutés de l'extérieur comme O. P. 2 bénéficient de l'indice de début 245, soit le cinquième échelon, ce qui, souvent, les met dans une situation plus favorable que leurs collègues recrutés antérieurement. L'indice de salaire dont ils bénéficient (245) est également supérieur à l'indice de début des adjoints techniques (235) à qui il est pourtant demandé un niveau d'étude égal au bac technique. En conséquence, compte tenu de l'arrêté du 11 mai 1966 modifiant l'arrêté du 20 mai 1963, il lui demande: a) S'il ne compte pas étendre l'application de l'arrêté susvisé à tout le personnel ayant subi avec succès les épreuves de deuxième catégorie, sans le limiter à celui recruté avant le 11 octobre 1965; b) Quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser les indices de salaire des différentes catégories sans diminuer pour autant celui des O. P. 2^e catégorie recrutés de l'extérieur.

6960. — 8 février 1968. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une récente escroquerie dont furent victimes plusieurs chauffeurs de taxi de la région parisienne. Selon les indications contenues dans une lettre de la chambre syndicale des cochers chauffeurs (C. G. T.) un personnage, déjà connu des services de police, aurait bénéficié d'informateurs lui ayant fourni les indications très précises sur les pratiques, usages et formalités nécessaires pour les transferts. Il a obtenu les noms et adresses des entreprises de loueurs et aurait même cherché à couvrir ses démarches du nom d'une société existante. Les chauffeurs de taxi victimes de ces pratiques délictueuses sont de modestes travailleurs ou de petits loueurs qui ont emprunté de grosses sommes considérables et se trouvent aujourd'hui dans une situation pécuniaire difficile. Il lui demande: 1° quels sont les résultats de l'enquête conduite par les services

compétents, notamment en ce qui concerne les mesures qui auraient pu être prises éventuellement pour prévenir les pratiques délictueuses visées par la présente question, le problème se posant avec d'autant plus d'acuité que la chambre syndicale des cochers chauffeurs avait alerté M. le préfet de Paris, par lettre du 28 octobre 1967; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que de telles escroqueries ne puissent se renouveler.

JEUNESSE ET SPORTS

6856. — 3 février 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, par lettre circulaire du 7 janvier 1968, la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives a informé les services départementaux de la jeunesse et des sports de la suppression de l'aide directe apportée aux familles par les allocations vacances et des critères retenus pour l'attribution de cette subvention aux œuvres organisatrices. Il lui demande: 1° quel sera le montant global de l'aide apportée aux œuvres organisatrices de vacances enfantines; 2° si la progression de ce chapitre budgétaire sera chiffrée par rapport à l'année précédente; 3° quelle sera la proportion de cette aide par rapport au prix de revient moyen d'une journée en colonie de vacances; 4° les critères retenus pour l'attribution de cette aide aux œuvres organisatrices étant nettement définis, quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide efficace à tous les organismes organisateurs de vacances enfantines; 5° la généralisation de la T. V. A. ayant entraîné des hausses importantes sur la quasi-totalité des produits de consommation courante, quelles sont les mesures financières envisagées pour pallier les difficultés des familles ou celles que connaissent les œuvres organisatrices afin que le développement des vacances enfantines ne soit pas compromis.

6942. — 8 février 1968. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que plusieurs centaines d'élèves du lycée de Bondy ne disposent pour le cours d'éducation physique que d'un plateau d'évolution et d'un préau d'école primaire dangereux par mauvais temps. Les installations sportives communales mises à la disposition du lycée certains jours de la semaine ne peuvent pas remplacer les installations à créer sur place, le temps limité, le trajet, les intempéries entravent la bonne marche des activités physiques et sportives. Une telle situation freine le développement du goût de la pratique des activités sportives chez les jeunes lycéens et cela malgré la bonne volonté, le dévouement et la compétence du corps enseignant et des professeurs d'éducation physique. Il lui demande: 1° si le projet définitif a été établi et approuvé par l'ensemble des services intéressés et quelle est la liste des installations prévues (gymnases, plateaux d'évolutions, piscine, pistes, etc.) avec la construction du lycée; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à cette construction soient attribués afin qu'elle soit réalisée en même temps que le lycée.

JUSTICE

6818. — 2 février 1968. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice: 1° de lui indiquer le nombre de poursuites engagées à la diligence du parquet pour atteinte à l'ordre public, par appel à la haine raciale en 1965, 1966 et 1967; 2° s'il a l'intention de donner des instructions au parquet en ce domaine.

6819. — 2 février 1968. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice: 1° s'il est exact qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par le décret du 24 juin 1966, le loyer d'un appartement soumis à la taxation est majoré de 50 p. 100 lorsque, le locataire venant à décéder, le droit au bail passe à ses héritiers majeurs si bien que, par exemple, une vieille femme hébergée par son fils célibataire doit, au moment même où elle perd son unique soutien, subir une aggravation de loyer; 2° si on peut l'interpréter dans le sens que les personnes vivant habituellement avec le locataire sont exonérées de la majoration.

6927. — 7 février 1968. — M. Palmero expose à M. le ministre de la justice qu'une ordonnance du tribunal de commerce condamnant un mauvais client à payer sa dette adressée à un huissier pour exécution, n'a pu avoir d'effet, l'huissier n'ayant pas fait les notifications nécessaires. Le président du tribunal consulté ayant indiqué qu'il n'avait aucune action sur les huissiers, il lui demande s'il peut lui préciser le rôle exact des huissiers et leurs obligations.

6951. — 8 février 1968. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que, plusieurs années après la fin de la guerre d'Algérie, les victimes d'attentats perpétrés par l'O.A.S., même

lorsque les coupables ont été arrêtés et condamnés, n'ont pas encore reçu l'indemnisation à laquelle ils ont légitimement droit. Il lui demande s'il entend agir pour que les procédures d'indemnisation des victimes de l'O.A.S. soient accélérées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6937. — 7 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les difficultés éprouvées par les agents des P. T. T., exerçant leurs fonctions dans des grandes villes de province, pour effectuer le trajet de leur domicile à leur lieu de travail. La circulation automobile est telle en effet que les transports publics — en surface en province — ne peuvent plus assurer leurs horaires. Certaines zones d'habitation de la banlieue de ces grandes villes sont au surplus mal desservies ce qui oblige les intéressés à utiliser un moyen particulier de locomotion qui grève lourdement le budget des intéressés. Enfin, il faut remarquer que la diversité des heures de prise de service aux P. T. T. Interdit bien souvent aux agents de bénéficier des « tarifs ouvriers » des transports appliqués en général, comme c'est le cas dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing, jusqu'à huit heures du matin seulement. En tenant compte du fait que beaucoup d'entreprises privées et, notamment les plus importantes de l'agglomération lilloise, ont d'ores et déjà institué un régime de prime ou procédé au ramassage par car de leur personnel il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas justifié d'étendre aux agents des P. T. T. des grandes villes de province la prime de transport servie au personnel de l'agglomération parisienne ; 2° si en raison du caractère d'ordre général que comporterait une telle mesure il entre dans ses intentions de faire des propositions en ce sens au département de l'économie et des finances et à celui de la fonction publique.

6973. — 8 février 1968. — **M. Michel Poniatowski** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer les principaux travaux d'équipement et de modernisation des postes et télécommunications qui ont été effectués dans le Val-d'Oise pour 1967. Il lui demande quels sont les travaux qui seront exécutés en 1968 et les prévisions de travaux pour 1969 et 1970 avec les indications particulières aussi précises que possible concernant l'introduction du téléphone automatique (implantation et nombre de lignes).

TRANSPORTS

6857. — 3 février 1968. — **M. Hauret** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des chariots à bagages dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly. La disparition de certains d'entre eux avait été invoquée dans une réponse à une précédente question écrite, comme justification de leur suppression quasi totale au niveau du rez-de-chaussée ; malgré certaines informations données à la presse par la direction de l'aéroport, il apparaît que cette suppression demeure et même se soit étendue au niveau du premier étage. Il lui demande quelles mesures il entend faire prendre par l'aéroport pour que celui-ci, dont la taxe d'utilisation payée par les usagers est particulièrement élevée, se décide enfin à remédier à un état de choses très regrettable.

6858. — 3 février 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des transports** que, jusqu'à ce jour, les « offres publiques d'achat » (O.P.A.) avaient comme but avoué les concentrations — et pouvaient être considérées, par certains, comme des opérations valables sur le plan de la compagnie de navigation mixte. Il lui demande, dans le cas de cette compagnie, s'il est exact qu'elles étaient recherchées comme un simple découpage des activités complémentaires de cette société, pour une vente au mieux à des tiers, pour la réalisation d'un bénéfice substantiel — compte tenu de la situation financière de cette entreprise maritime ; si dans le cas où les O.P.A. ont aussi une vocation pour ranimer la bourse des valeurs, on ne peut pas, avant de lancer une opération spéculative, en étudier les conséquences sur le plan social ; s'il est exact qu'à l'occasion de cette opération, la Compagnie générale transatlantique aurait passé un accord avec la société lançant l'O.P.A., au terme duquel elle aurait obtenu la cession d'une partie du matériel naval en échange des 17 p. 100 d'actions qu'elle avait en sa possession. Il désire savoir si, dans l'affirmative, un tel accord n'aurait pas eu un caractère illégal ; si le secrétariat général de la marine marchande avait été tenu au courant de cette opération par le ministère des finances qui avait autorisé l'O.P.A. Indépendamment du caractère immoral d'une telle opération qui consiste à dépecer et à brader la flotte d'une société dont la situation est saine et la trésorerie florissante et qui a donné, au cours de ces dernières années, la preuve de sa vitalité, en construisant un car ferry « Avenir » et en amorçant dans divers secteurs des reconversions intéressantes, les pouvoirs publics qui ont autorisé cette

O.P.A. se sont-ils préoccupés du sort des 900 membres du personnel (officiers, marins, sédentaires) ? Il lui demande enfin si, lorsqu'il s'agit d'opération pouvant avoir des conséquences très graves sur les effectifs et la composition de la flotte, il ne serait pas opportun de réunir le conseil supérieur de la marine marchande pour l'informer et connaître son avis sur la question.

6913. — 7 février 1968. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre des transports** que des personnes âgées se trouvent souvent, en raison de leurs ressources modestes, dans l'impossibilité de rendre visite à leur famille en dépit de la réduction de 30 p. 100 qui leur est consentie au titre de pensionné ou de retraité. L'augmentation régulière des tarifs de chemins de fer rend leurs déplacements encore plus onéreux. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre à leur égard, en particulier s'il envisage de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction qui pourrait être consentie aux personnes âgées économiquement faibles.

6950. — 8 février 1968. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des transports** que le syndicat patronal des transporteurs routiers vient de créer à Monchy-Saint-Eloy, dans l'Oise, un centre de perfectionnement des chauffeurs routiers nommé « Association pour la formation professionnelle dans les transports » (A. F. T.). Ce centre devrait dans l'avenir recevoir 300 élèves. Il lui demande si des subventions ont été allouées pour cette création et, dans l'affirmative, le montant des subventions déjà perçues et à percevoir.

6961. — 8 février 1968. — **M. Roger Coste** expose à **M. le ministre des transports** que l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs fonctionne depuis le 2 janvier dernier, que sa situation et son climat sans brouillard lui donnent une importance confirmée par l'expérience des premières semaines d'exploitation. Il s'avère que l'accès de l'aéroport doit être amélioré, aussi bien depuis Grenoble que du côté de la vallée du Rhône. Or, à 2 kilomètres de l'aéroport, passe la ligne S. N. C. F. Saint-Rambert-d'Albon—Rives qui fonctionne à trafic restreint et dont le tronçon entre Izeaux et la bifurcation de Beaucroissant a été neutralisé le 28 mai 1967. Toutefois, cette section neutralisée est non déposée et non déclassée. Les élus et les usagers demandent le rétablissement de cette ligne en trafic normal permettant d'assurer par autorail rapide, 1^{re} et 2^e classes, une liaison convenable entre Grenoble et Saint-Rambert-d'Albon, en relation avec l'aéroport. Les travaux pour ce rétablissement seraient rapidement réalisables et une station pourrait être installée à 2 kilomètres de l'aérodrome, selon le désir exprimé par les élus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cette ligne S. N. C. F. le rôle que lui confère sa situation par rapport à l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs.

6963. — 8 février 1968. — **M. Jean Bertrand** rappelle à **M. le ministre des transports** que le gouvernement français a décidé de prendre à sa charge à dater du 1^{er} juillet 1965 les pensions des cheminots français du Maroc. Un arrêté du 15 décembre 1965 offrait aux intéressés la possibilité de deux options ; un arrêté du 9 septembre 1966, fixait la concordance entre les grades et les échelles des chemins de fer français et du Maroc. Ce n'est que le 7 juillet 1967 que la S. N. C. F. adressait aux cheminots bénéficiaires de ces dispositions, les formulaires nécessaires à la régularisation de leur situation. Six mois ont passé, et ces retraités attendent encore la péréquation de leur retraite. Les intéressés sont d'autant plus indignés de la lenteur mise pour la régularisation de leur situation, que lorsqu'il en avait la charge, le gouvernement marocain s'était toujours scrupuleusement acquitté de ses obligations envers eux. Il lui demande, s'il envisage de donner les instructions nécessaires afin que les cheminots retraités du Maroc puissent percevoir dans les plus brefs délais la retraite qui leur est due, revalorisée depuis l'année 1965.

6972. — 8 février 1968. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait, après les dures périodes d'un hiver rigoureux, non encore terminé d'ailleurs, et le pénible accident du car de ramassage d'ouvriers et d'écoliers de Wissembourg dû au brouillard givrant, de faire étudier par ses services avec un sérieux et un sens de l'humain tout particulier, et non avec le seul souci de la rentabilité et de l'économie, le problème du maintien ou de la suppression de lignes S. N. C. F., dites secondaires, dans certaines régions plus particulièrement défavorisées par la saison hivernale, soit par la neige, soit davantage encore par le verglas, comme l'est de la France et d'autres régions. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un problème très important et auquel les populations rurales attachent une importance toute particulière.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES CULTURELLES

5914. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles sur les questions suivantes intéressant la manufacture nationale de Sèvres. Il lui demande: 1° si, à la suite de la parution de son nouveau statut, une orientation artistique et technique particulière est envisagée en ce qui concerne la manufacture nationale de Sèvres; et dans quelles conditions cette orientation sera compatible avec les méthodes traditionnelles de fabrication de la manufacture; 2° si la manufacture sera amenée à jouer un rôle économique au sein de la production céramique française, et dans l'affirmative de quelle manière; 3° pourquoi, depuis la nouvelle gestion de la manufacture nationale de Sèvres, les artistes de cet établissement ne participent plus, parallèlement avec les artistes extérieurs, à la création de projets, de décors, de maquettes et de formes; 4° pourquoi, dans le nouveau statut particulier de la manufacture nationale de Sèvres, le poste de directeur technique créé par le décret du 24 mai 1947 n'apparaît plus; 5° comme, afin d'assurer la continuité des hautes techniques artistiques à Sèvres, il est indispensable de recruter en tenant compte des départs en retraite, dans quelles conditions la direction de la manufacture programme ce recrutement dans les métiers fondamentaux. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — 1° La publication du nouveau statut ne modifiera pas la nouvelle orientation artistique et technique qui a été donnée à l'établissement depuis quelques années à la suite de la désignation d'un nouveau directeur, mais les mesures prévues par le statut concernant le recrutement et la situation du personnel faciliteront la réalisation des buts poursuivis. A côté des fabrications traditionnelles indispensables pour maintenir la continuité des modèles de Sèvres et pour alimenter les services publics qui sont les principaux clients de la manufacture, des essais ont été tentés pour perfectionner la technique de la fabrication et rénover la décoration et les résultats déjà obtenus sont particulièrement encourageants. 2° La manufacture n'a aucunement l'intention de chercher à conquérir une place importante sur le marché de la production de la céramique française. Ainsi qu'il est dit plus haut, ses clients sont pour les 3/4 de sa production les services publics et si le volume des ventes aux particuliers a doublé depuis deux ans, ces acheteurs privés restent essentiellement des amateurs d'objets d'art. Par contre, la manufacture de Sèvres peut jouer un rôle primordial en ce qui concerne la recherche tant au point de vue de la technique que sur le plan artistique et, à ce titre, servir la cause de la céramique française. 3° Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire d'après les informations qui lui ont été communiquées, les artistes appartenant à l'établissement sont comme par le passé appelés à présenter les projets qu'ils ont établis à la commission chargée de choisir les modèles à réaliser. De nombreux exemplaires de modèles créés par des artistes de la manufacture figurent dans les réserves des magasins de vente. Mais la rénovation sur le plan artistique de la production ne peut être réellement efficace que si des artistes, que les caractéristiques de leur talent désignent particulièrement pour des études de ce genre, acceptent de faire des projets pour Sèvres. Des projets de Hajdu, Seuphor, Prassinis, Fiorini, Beaudin, Lalanne, Bischoffshausen, Mathieu ont déjà été réalisés. 4° Les dispositions concernant le directeur technique, comme d'ailleurs le directeur lui-même, n'apparaissent pas dans le décret du 27 octobre 1967 parce que leur statut antérieur ne se trouve pas modifié et reste applicable. 5° C'est l'un des objectifs principaux de la direction de la manufacture d'assurer en fonction des besoins prévisibles, au cours des années à venir, un recrutement suffisant pour maintenir la continuité des hautes techniques artistiques à Sèvres. Depuis 3 ans, 30 agents nouveaux ont été recrutés. En ce qui concerne les métiers fondamentaux, notamment pour les décorateurs et les tourneurs, et en dépit des difficultés de recrutement, les besoins seront satisfaits compte tenu des effectifs d'apprentis ou de la situation des personnels en service. L'importance de recrutement des effectifs dans les diverses spécialités de production varie d'un métier à l'autre en fonction de la demande de tel ou tel secteur de production. Un ralentissement dans les achats de biscuits de Sèvres, par exemple, justifie un recrutement moins important de mouleurs-répareurs. Il appartient à la direction de la manufacture qui possède les éléments d'informations nécessaires de fixer le programme de recrutement des diverses catégories de son personnel.

5915. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles sur les questions suivantes intéressant le Mobilier national. Il lui demande: 1° dans le cadre de la mise en valeur et de la sauvegarde des objets et mobiliers d'époque

ayant une valeur artistique unique, pour quelles raisons des copies d'ancien ne seraient pas exécutées afin que les originaux puissent retrouver leur place dans les musées et les collections; 2° pour quelles raisons des ensembles de sièges de style recouverts en tapisserie d'une valeur artistique unique, ont été retirés dans certains bâtiments nationaux depuis cinq ans. Il demande pourquoi ceux-ci sont toujours en attente de réparation dans les réserves du Mobilier national pour être restaurés et par ailleurs ces réserves étant surencombrées si on ne pourrait pas mettre une fraction de ce mobilier dans les châteaux historiques visités par le public qui sont trop souvent constitués par une succession de salles vides de tout mobilier; 3° en se référant au rapport écrit de M. Joseph Raybaud lors du débat sur le budget du ministère des affaires culturelles au Sénat au mois de novembre 1967, mentionnant l'effort financier fait en faveur de la création artistique, quel est le montant des crédits alloués au Mobilier national pour le fonctionnement et l'équipement de l'atelier de création dont a été doté en 1964 cet établissement. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Au cours de ces cinq dernières années, la moitié environ des crédits prévus pour la reconstitution des réserves du Mobilier national a été affecté à l'achat de copies spécialement exécutées d'après des originaux appartenant aux collections de cette administration. Ces copies ont permis le retour au Mobilier national d'un certain nombre de meubles anciens qui ont été déposés soit dans des musées nationaux (musée du Louvre, musée de Versailles, Trianon), soit dans le musée du siège du Mobilier national qui, réorganisé, sera ouvert au public dans le premier semestre de l'année 1968. Ce musée constitue un ensemble unique au monde pour la connaissance des styles et des techniques du siège à travers les siècles (XVII, XVIII, XIX). La politique de récupération du Mobilier national a permis d'autre part la réintégration de plusieurs savonneries du XVII, du XVIII et du XIX siècle présentant un caractère artistique et historique indéniable (notamment le tapis de la chapelle du château de Fontainebleau provenant du ministère des affaires étrangères qui, restauré, retrouvera sa place d'origine). La quasi-totalité de ces pièces a été déposée dans les musées nationaux. 2° De 1962 à 1967, il a été retiré des édifices dont l'ameublement incombait au Mobilier national pour changement de décors 45 sièges recouverts en tapisserie (22 fauteuils, 16 chaises, 1 bergère, 4 canapés et 2 tabourets). Parmi ces sièges, 33 pièces sont des copies datant de la fin du XIX siècle qui ne présentent que peu d'intérêt artistique et qui ne peuvent en aucune manière figurer valablement dans les salles d'un musée ou d'un château historique. D'autre part, il est rentré au Mobilier national pour restauration 33 fauteuils, 95 chaises et 8 canapés. Ont été restaurés 20 fauteuils, 79 chaises et 4 canapés. Sont en cours de restauration ou en attente 13 fauteuils, 16 chaises et 4 canapés qui, pour la plupart, sont rentrés au Mobilier national dans le courant de l'année 1967. Il est à noter que le temps moyen nécessaire à la remise en état d'une tapisserie de siège est environ de six mois. L'atelier de renaissance du Mobilier national ne comprend que 31 restauratrices dont l'activité n'est pas limitée à la restauration des tapisseries de siège mais comprend également la restauration de tentures des grandes collections de l'État. 3° Crédits ouverts aux ateliers de création: les moyens affectés à l'atelier de création ne sont pas individualisés dans le budget du Mobilier national. Pour le moment, 6 restaurateurs spécialistes comptant dans l'effectif global de l'établissement travaillent pour l'atelier de création. Un emploi de souche d'atelier a été obtenu au titre du budget de 1968 qui permettra le fonctionnement de l'atelier dans des conditions normales, compte tenu des programmes qui peuvent lui être confiés raisonnablement en 1968. Les moyens en matériel mis en œuvre par l'atelier de création sont en rapport avec son effectif en personnel. L'équipement en machines et outils a été réalisé au titre des derniers budgets pour une somme d'environ 280.000 F. Enfin, les commandes de modèles de prototypes de meubles qui sont ensuite mis au point et réalisés par l'atelier de création sont faites sur les crédits du chapitre 56-20 du budget d'équipement pour un montant qui a été en 1967 de l'ordre de 200.000 F. L'augmentation des crédits nécessaires à ces différents postes sera demandée dans les budgets suivants, compte tenu des conditions prévisibles de développement de l'atelier de création.

6014. — M. Poniatowski demande à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles, à propos de la situation des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres: 1° quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'orientation et l'organisation des manufactures d'art de l'État à la suite des rapports écrits de M. Valéry Giscard-d'Estaing pour l'Assemblée nationale et de M. Joseph Raybaud pour le Sénat, lors du débat concernant le budget du ministère des affaires culturelles pour 1968; 2° par quels moyens il entend promouvoir une politique de création artistique dans ces établissements; 3° comme, le 1^{er} juillet 1966, le conseil supérieur de la fonction publique avait adopté à l'unanimité un vœu tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique, il demande où en sont les travaux de cette

commission ; 4° pourquoi le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38 ; 5° pour quelles raisons le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas en vertu de l'article 46 du même décret. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Ainsi que se sont plu à le reconnaître les différents rapporteurs du budget des affaires culturelles aux deux Assemblées, la réorganisation des manufactures d'art de l'Etat et la mise en œuvre d'une politique artistique dans la production de ces établissements ont déjà donné des résultats satisfaisants. Déjà, les expositions en France et à l'étranger, à Montréal par exemple, montrent l'intérêt que provoquent les créations de nos manufactures, dont certaines donnent lieu à des demandes d'achat. C'est cette politique précisée au paragraphe 2 ci-dessous que le ministère des affaires culturelles entend poursuivre et développer au fur et à mesure que le permettront les moyens en personnel et en matériel mis en place ; 2° la politique de création artistique dans les manufactures nationales d'art s'efforce d'amener certains artistes parmi les plus représentatifs de l'art contemporain à étudier des modèles en fonction des moyens techniques exceptionnels que ces établissements mettent à leur disposition pour la réalisation de prototypes de formes ou de décors en matière de tissage, de céramique ou de mobilier. Le Mobilier national développe son atelier de création, qui exécute des prototypes de meubles d'après des projets présentés par des décorateurs créateurs. Les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie recherchent les techniques de tissage les plus appropriées pour traduire les cartons de tapisseries et de tapis exécutés par des artistes contemporains ; la Manufacture de Sèvres, tout en maintenant la fabrication de porcelaines traditionnelle, associe des artistes en renom à la décoration de ses modèles et à la création de nouvelles formes ; 3° le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 1966 du conseil supérieur de la fonction publique transmis au ministère des affaires culturelles ne fait pas mention de vœu qui aurait été émis par cette assemblée tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique. Il est à remarquer par ailleurs que les métiers d'art englobant d'autres professions que celles dont la tutelle appartient au ministère des affaires culturelles, plusieurs départements ministériels seraient intéressés par une étude de cette nature ; 4° le ministère des affaires culturelles étant de création récente et son organisation n'étant pas encore définitive, le comité technique paritaire à l'échelon ministériel prévu par l'article 38 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 n'a pas encore été constitué ; 5° le comité technique paritaire d'établissement est en cours de réorganisation, mais les représentants du personnel des manufactures sont régulièrement invités à faire connaître leur avis sur les questions que l'administration estime devoir leur soumettre intéressant les statuts des personnels ou le fonctionnement des établissements comme ils ont pu le faire au cours des audiences que leur a accordées récemment le chef du service de la création artistique.

6041. — M. Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, dans le cadre de la mise en valeur et de la sauvegarde des objets et mobilier d'époque ayant une valeur artistique unique, pour quelles raisons des copies d'ancien ne seraient pas exécutées afin que les originaux puissent retrouver leur place dans les musées et les collections. (Question du 27 décembre 1967.)

Réponse. — Au cours des cinq dernières années, la moitié environ des crédits prévus pour la reconstitution des réserves du Mobilier national a été affectée à l'achat de copies spécialement exécutées d'après des originaux appartenant aux collections de cette administration. Ces copies ont permis le retour au Mobilier national d'un certain nombre de meubles anciens, qui ont été déposés soit dans des musées nationaux (musée du Louvre, musée de Versailles, Trianon), soit dans le musée du siège du Mobilier national qui, réorganisé, sera ouvert au public dans le premier semestre de l'année 1968. Ce musée constitue en ensemble unique au monde pour la connaissance des styles et des techniques du siège à travers les siècles (xvii^e, xviii^e, xix^e). La politique de récupération du Mobilier national a permis d'autre part la réintégration de plusieurs savonneries des xvii^e, xviii^e et xix^e siècles présentant un caractère artistique et historique indéniable (notamment le tapis de la chapelle du château de Fontainebleau, provenant du ministère des affaires étrangères, qui, restauré, retrouvera sa place d'origine). La quasi-totalité de ces pièces a été déposée dans les musées nationaux.

6422. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, depuis sa création, le théâtre Gérard-Philipe de Saint-Denis a monté plus de 15 spectacles et présente chaque année une moyenne de 130 représentations. (Ces

derniers jours, 5 concerts scolaires avec « Le Bœufs sur le toit » ont groupé plus de 4.000 enfants, et l'expérience va être reprise par les maisons de la culture du Havre et d'Amiens.) La ville de Saint-Denis supporte les frais de fonctionnement de ce théâtre et la subvention au directeur concessionnaire atteindra, en 1968, la somme de 530.000 F. L'ancien conseil général de la Seine a apporté depuis 1964 une subvention dont le montant s'est élevé, en 1967, à 150.000 F. Cependant l'Etat n'a jusqu'à présent accordé aucune subvention de fonctionnement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aider le théâtre Gérard-Philipe en lui allouant une subvention de fonctionnement qui a été sollicitée à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Denis dans sa séance du 15 décembre 1967. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — La réglementation en vigueur ne permet pas à l'Etat d'intervenir dans la gestion des théâtres municipaux. Or, jusqu'à l'année dernière, le théâtre Gérard-Philipe fonctionnait en « régie directe ». Le directeur du théâtre était un employé municipal. Le 1^{er} janvier 1968, la municipalité de Saint-Denis a transformé cette régie en une « concession », permettant ainsi au directeur de bénéficier désormais de l'aide aux animateurs prévue au budget du ministère des affaires culturelles. Dans ces conditions, la commission compétente sera très prochainement saisie de la demande de subvention déposée par M. José Valverde, dont l'activité est d'ailleurs attentivement suivie par nos services.

6455. — M. Frédéric Dupont appelle l'attention de M. le ministre chargé des affaires culturelles sur la situation du personnel technique du Mobilier national, rétribué sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Ces agents, qui sont titulaires soit du C.A.P., soit du brevet professionnel et qui sont employés depuis plusieurs années dans les services du Mobilier national, seraient très désireux d'obtenir leur titularisation. Mais ils constatent que, sur les 85 postes alloués à la direction générale des arts et lettres pour l'exercice 1968, un seul est réservé aux services techniques du Mobilier national. Ils se plaignent, d'autre part, de ne pas avoir été admis à concourir en 1964 lors de la création de 5 postes de restaurateurs spécialistes qui ont été attribués, après concours, à des agents issus du secteur privé. Il lui demande s'il ne semble pas équitable de prendre toutes mesures utiles pour permettre à ces agents de se présenter aux concours organisés pour recruter le personnel titulaire des divers services du Mobilier national. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Dans la hiérarchie des besoins des divers services du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, 2 postes nouveaux seulement sont affectés, au titre du budget de 1968, aux manufactures nationales, dont un au service technique du Mobilier national. La création de ce dernier poste permettra d'organiser un concours pour un emploi de restaurateur spécialiste auquel pourront se présenter notamment les agents rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie s'ils remplissent les conditions fixées par le statut du personnel, car l'intégration de ces agents dans le personnel titulaire ne peut se faire que par cette voie. Or, en 1964, lorsque, par suite de la création de 5 postes de restaurateurs spécialistes, un concours a été ouvert pour le recrutement de restaurateurs ayant qualité d'ébénistes, aucun des ouvriers rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie n'appartenait à la spécialité mise au concours. Ils n'ont donc pas été écartés des concours, mais n'ont pu s'y présenter, ne possédant pas la qualification requise.

AFFAIRES SOCIALES

3501. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des malades consultants dans les hôpitaux de Paris. Les difficultés que rencontrent les services pour accueillir les malades sont telles qu'il est courant de voir les entrants ou consultants attendre de longues heures. Certains jours, il est impossible de passer une visite. Pendant le mois d'août, les choses se sont aggravées, par exemple à l'hôpital Broussais en chirurgie II. Il lui demande s'il entend faire remédier à cet état de fait : 1° en augmentant le personnel hospitalier ; 2° en augmentant le nombre des postes de médecins et chirurgiens ; 3° en augmentant le nombre d'établissements et de points de consultation. (question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en vue d'améliorer le fonctionnement des consultations externes, l'administration générale de l'assistance publique à Paris a organisé des consultations d'après-midi dans de nombreux hôpitaux ; elles sont appelées à s'étendre dans les services possédant des chefs de clinique ou des assistants exerçant à temps plein. Les locaux de consultations existant s'y trouveront ainsi utilisés au maximum et la répartition des malades se fera sur toute la journée. De plus, l'ouverture prochaine de nouveaux services et de nouveaux hôpitaux augmentera le nombre de points de consultations à la disposition du public.

En ce qui concerne spécialement la consultation du service chirurgical II à l'hôpital Broussais, l'administration n'a été saisie d'aucune remarque ni de la part des malades qui la fréquentent, ni de la part du personnel qui assurerait son fonctionnement au mois d'août dernier. Comme dans toutes les consultations, il a pu se produire, certains jours, un afflux de consultants au même moment. S'il y a eu des attentes excessives, elles étaient dues non pas à l'insuffisance numérique du personnel médical ou hospitalier, mais à la nécessité de faire appel, pour les examens radiographiques prescrits, au radiologue assurant la garde pour plusieurs hôpitaux d'un même secteur. Depuis le 1^{er} octobre, une garde en radiologie est insituée sur place dans cet établissement, ce qui devrait éviter le retour des inconvénients signalés. Enfin sur le plan général, l'administration générale de l'assistance publique à Paris, poursuit une politique quantitative et qualitative de formation et de recrutement du personnel soignant. A titre d'exemple, le tableau ci-dessous fait apparaître l'augmentation au 1^{er} janvier 1967 par rapport à l'année 1958 des effectifs d'infirmières en fonctions dans les hôpitaux de Paris, de la capacité des écoles, du nombre d'élèves et du nombre des diplômes obtenus.

	1958	1967	AUGMENTATION
Infirmières en exercice.....	5.660	7.704	2.044
Nombre d'écoles.....	4	19	15
Nombre d'élèves.....	1.520	3.742	2.222
Dont élèves en internat.....	350	1.400	1.050
Nombre de diplômés d'Etat..	499	1.082	583

4004. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les problèmes que pose la revalorisation du S. M. I. G. Sans doute le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 a-t-il entraîné une augmentation horaire de celui-ci de plus de 2 p. 100. Sans doute aussi le nombre de zones d'abattement et l'importance de cet abattement ont-ils été réduits. Il n'en demeure pas moins que le montant actuel du S. M. I. G. est notoirement insuffisant. Le Gouvernement n'est tenu légalement de procéder au relèvement du S. M. I. G. que si, deux mois de suite, la précédente cote de référence des prix a été dépassée de 2 p. 100. Les revalorisations du S. M. I. G. intervenues en 1965 et en 1966 marquent une certaine avance par rapport à l'obligation légale ainsi rappelée. Cependant, il est nécessaire que les majorations à appliquer au S. M. I. G. permettent d'atteindre, le plus rapidement possible, un revenu salarial correspondant à un véritable minimum vital. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement n'estime pas indispensable de procéder à une revalorisation telle qu'aucun salarié effectuant un travail hebdomadaire de 40 heures ne puisse recevoir un salaire mensuel inférieur à 500 francs. (Question du 16 octobre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché — depuis plusieurs années déjà — non seulement à majorer le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti dans des proportions supérieures à ce qu'aurait entraîné le seul mécanisme de l'échelle mobile, mais également à améliorer le sort des catégories de travailleurs particulièrement défavorisés en procédant à une réduction importante des zones de salaires dont la structure ne comporte plus aujourd'hui, par rapport au 1^{er} janvier 1966, que deux zones au lieu de huit et un abattement maximum de 2 p. 100 au lieu de 6 p. 100. Ainsi, par l'effet combiné des mesures qui sont intervenues au cours de la même période, l'évolution du S. M. I. G. s'est traduite par des augmentations de 10,58 p. 100 dans la zone sans abattement et de 15,32 p. 100 dans la zone d'abattement maximum. Rapprochée de l'évolution de l'indice général des taux de salaires horaires, celle du S. M. I. G. marque une progression légèrement inférieure (de l'ordre de 1,20 point) dans la zone 0, mais nettement supérieure (3,85 points environ) dans la zone la plus défavorisée. D'autre part, grâce à la politique menée en sa faveur, le salaire minimum garanti applicable dans le secteur agricole a vu son taux augmenter de 13,6 p. 100 dans la zone sans abattement et de 18,45 p. 100 dans la zone d'abattement maximum laquelle compte la quasi totalité des travailleurs agricoles payés au S. M. A. G. Il s'ensuit que le S. M. A. G. — qui ne représentait que 84,20 p. 100 du S. M. I. G. au début de l'année 1966, représente aujourd'hui 86,5 p. 100 de ce salaire. Quant à la détermination d'un salaire minimum mensuel, présenté comme une solution souhaitable par l'honorable parlementaire, elle a été évoquée lors de la dernière réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Compte tenu des avis qui se sont alors exprimés, des études seront poursuivies sur les problèmes que soulèverait une telle novation dans la conception du S. M. I. G. et sur les incidences économiques et sociales qu'elle serait susceptible de comporter.

4006. — **M. Villen** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les horaires des sages-femmes dans les hôpitaux ne sont pas uniformisés, qu'il leur est souvent demandé,

notamment dans les petites maternités, un travail hebdomadaire de quatre-vingt-quatre heures et plus, au lieu des quarante-cinq heures légales. Il lui signale qu'une telle situation ne peut que restreindre encore le recrutement, déjà compromis par un classement indiciaire insuffisant, et que, ni la majoration infime des bourses (40.000 francs) ni celle de la subvention aux écoles de sages-femmes (50.000 francs) prévues au budget de 1968 ne permettent d'apporter une solution à ce problème. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, comme il l'avait promis le 6 avril dernier, d'inviter le conseil supérieur de la fonction hospitalière à statuer sur le reclassement indiciaire des sages-femmes et sur la durée de leur travail. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne perd pas de vue les différents problèmes posés par les conditions de travail des sages-femmes dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment dans les établissements de faible importance. Des textes sont en préparation en vue d'améliorer ces conditions. Ils seront soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion.

4747. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est incontestable que la pratique du « tiers payant » constitue, pour les malades fréquentant les centres de santé et dispensaires à but non lucratif, qui sont pour la grande majorité des assurés sociaux de condition modeste, un moyen appréciable d'accéder aux soins médicaux, aux examens et investigations souvent très complexes que nécessite la médecine moderne, au moment même où ces malades en ont le plus besoin. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir la possibilité du « tiers payant » pour les centres de santé à but non lucratif, dans l'intérêt des assurés sociaux et des malades les fréquentant. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Les ordonnances du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale n'ont pas interdit d'une manière générale le tiers payant, puisque l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 14 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, prévoit expressément que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie peut être versée directement, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés. Le ministre des affaires sociales procède à l'étude des mesures réglementaires susceptibles d'être prises en application des dispositions de l'article L. 288 précité. Le cas des dispensaires de soins médicaux à but non lucratif et conventionnés fait l'objet de sa part d'un examen particulièrement attentif.

5024. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, n'ayant pas eu de réponse à sa lettre du 27 juin 1967, elle attire à nouveau son attention sur la situation des ouvriers et ouvrières des textiles de Roubaix-Tourcoing. La plupart d'entre eux ne travaillent que trente-deux heures et même vingt-quatre heures par semaine, le contingent des 320 heures de chômage partiel indemnisable étant dépassé, les travailleurs ne touchent plus d'indemnités. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures permettant de prolonger le paiement des indemnités de chômage. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne peut que confirmer les indications données à l'honorable parlementaire par lettre du 14 novembre 1967. Il est précisé que deux entreprises textiles de Roubaix ont obtenu, pour leur personnel, deux contingents supplémentaires d'heures indemnissables au titre de 1967. Les demandes de deux autres établissements sont en cours d'examen.

5026. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la reconnaissance de la sidérose comme maladie professionnelle a entraîné dans les caisses de secours minières la constitution de nombreux dossiers; que ceux-ci restent en attente du fait que le décret d'application n'est pas encore publié portant ainsi un grave préjudice aux ayants droit. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — La mise au point du projet de décret ayant pour objet d'étendre aux victimes de la sidérose professionnelle les modalités de constatation médicale fixées pour la silicose et l'asbestose (décret n° 57-1176 du 17 octobre 1967 modifié) se poursuit entre les départements ministériels intéressés. Le ministre des affaires sociales rappelle que, par circulaire n° 44 SS du 5 juin 1967, il a prescrit aux organismes de sécurité sociale, dans l'attente de l'interdiction du décret dont il s'agit, de faire application des modalités considérées pour l'examen des travailleurs déclarés atteints de sidérose. Il ne semble pas que des difficultés se soient produites à ce sujet.

5123. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation critique des médecins des sanatoriums et préventoriums publics. Ces médecins fonctionnaires ont un traitement mensuel allant actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs pour les médecins adjoints et de 1.785 francs à 3.065 francs pour les médecins directeurs en fin de carrière. Le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 a amélioré cette situation en permettant l'octroi par la sécurité sociale d'indemnités supplémentaires de traitement « tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical » aux termes mêmes de ce décret. Les conventions octroyant ces indemnités sont en voie de dénonciation quasi générale, créant ainsi un préjudice financier important à ces praticiens par la perte d'indemnités représentant 45 à 48 p. 100 de leur traitement de base. Le rejet de principe de l'octroi des indemnités n'ayant été pris par les caisses de sécurité sociale que dans un intérêt commun aux assurés sociaux et aux médecins en vue d'aboutir à une situation normale. Les indemnités avaient été données dans l'attente d'une révision de la situation de ces fonctionnaires. Un avant-projet de statut hospitalier assimilant les médecins de sanatorium et de préventorium publics aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, a été présenté par le ministère des affaires sociales aux représentants de ces médecins en juin 1966. Depuis lors, et malgré de multiples démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème. L'octroi de prime de service envisagé par l'arrêté du 24 mars 1967 n'apportera pas de solution équitable car : 1^o les primes attribuées à ces médecins ne représenteront au maximum que deux à trois dixièmes du montant des indemnités versées jusqu'en 1966 par la sécurité sociale ; 2^o les crédits prévus pour l'ensemble du personnel des établissements étant augmentés du fait de la participation des médecins aux primes de service, subiront un prélèvement plus important que l'apport, pénalisant ainsi l'ensemble des personnels des établissements. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de promulguer le statut projeté dans les plus brefs délais. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes posés par la dénonciation par certaines caisses de sécurité sociale des conventions passées avec les établissements de lutte antituberculeuse, en application du décret n° 59-938 du 31 juillet 1959, et les difficultés qu'entraînerait le remplacement des indemnités complémentaires par la prime de service n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales. Un projet de statut prévoyant pour les médecins des établissements de lutte antituberculeuse une situation analogue à celle des médecins des hôpitaux généraux exerçant à temps plein avait été élaboré. Toutefois, étant donné l'évolution actuelle de la lutte antituberculeuse et le problème posé par la reconversion partielle ou totale de plusieurs sanatoriums et préventoriums il a semblé prématuré d'assimiler, dès à présent, ces établissements, dont la situation évolue constamment, aux hôpitaux généraux. Des études sont en cours pour déterminer dans quelle mesure il serait possible de revaloriser les indices de traitement et d'aménager la carrière de ces médecins.

5265. — **Mme Thome-Patenôtre**, à la suite d'une récente circulaire qui vient de préciser les modalités d'application du principe de la parité entre les traitements des personnels chargés de l'enfance inadaptée, dans le secteur privé et ceux des salariés du secteur public, demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'application intégrale de la convention collective nationale du 15 mars 1966 du secteur de l'enfance inadaptée ne serait pas préférable à la comparaison, poste par poste, envisagée à l'heure actuelle. En effet, il semble bien, d'après l'avis d'un certain nombre d'établissements privés à but non lucratif, que l'application de cette convention aurait en fait une incidence financière sur la masse salariale globale de ces établissements, la plupart du temps légèrement inférieure à celle qui résulterait d'une application poste par poste des dispositions de la circulaire visée. Si l'on tient compte des diverses primes accordées actuellement dans le secteur public de référence ainsi que des conditions de travail (horaires, vacances, etc.). La ventilation des frais de personnel à l'intérieur de la masse salariale semble devoir rester du ressort des organismes employeurs et devoir tenir compte des responsabilités effectivement demandées à telle ou telle catégorie de personnel en fonction des conditions de travail propres au secteur privé. Il paraît donc en définitive souhaitable de s'en tenir aux critères définis par la convention collective du 15 mars 1966 élaborée après de longues études par les intéressés, eux-mêmes en liaison permanente avec les services officiels et conformément aux dispositions législatives réglementant les conventions collectives. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la convention collective nationale de travail conclue le 15 mars 1966 entre la fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de l'enfance inadaptée et les organisations syndicales de salariés ne saurait s'appliquer que dans le cadre du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre

1966, qui dispose : que les rémunérations des personnels des divers établissements ne peuvent être prises en compte dans les éléments de calcul du prix de revient que pour la partie n'excédant pas les rémunérations applicables aux catégories similaires des organismes publics analogues, exception faite toutefois s'il s'agit de rémunérations fixées : 1^o par des conventions nationales étendues ; 2^o par des accords de salaires ou des conventions non étendues mais ayant été visés : a) dans la décision d'habilitation ou d'agrément prise par l'administration à l'égard de l'établissement concerné ; b) ou dans la convention conclue au titre de l'aide sociale entre l'administration et l'établissement. Or, la convention du 15 mars 1966 n'entre dans aucune des catégories visées aux 1^o et 2^o ci-dessus. Il appartient donc à l'administration d'apprécier, dans le cadre de la fixation des prix de journée des établissements en cause, dans quelle mesure les salaires déterminés par cette convention peuvent être intégrés dans ces prix de journée. Mais la décision de l'administration ne peut reposer sur une appréciation globale de la masse salariale. Il ne peut échapper en effet à l'honorable parlementaire qu'une telle décision, qui ne tiendrait pas compte de la situation (qualification, ancienneté...) des personnels concernés, aurait un caractère assez arbitraire ; l'analyse des salaires doit donc être effectuée poste par poste. La circulaire interministérielle (justice, affaires sociales) n° 422 du 26 septembre 1967 a eu justement pour but de donner aux préfets des éléments détaillés et précis destinés à éviter des divergences d'un département à l'autre dans le mode de comparaison des rémunérations des secteurs public et privé et de faciliter en conséquence l'application de ladite convention, compte tenu des précisions qui viennent d'être fournies ci-dessus.

5340. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964 tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Ainsi, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffectation du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : 1^o rémunération notoirement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; 2^o possibilités de carrière extrêmement limitées ; 3^o intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; 4^o position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés, dans 70 p. 100 des cas, sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours le diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique

d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de repenser entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — La crise nigué de recrutement que l'on observe actuellement parmi les médecins des dispensaires antituberculeux est due essentiellement au manque d'attrait des jeunes praticiens pour la discipline phthisiologique. En effet, la tuberculose est beaucoup moins fréquente qu'il y a vingt ans et elle est en constante régression. Mais, cette désaffection des médecins est également due à l'insuffisance de rémunérations qui leur sont offertes. Cet état de fait influe de la même façon sur le recrutement des médecins des services de protection maternelle et infantile qui s'avère difficile. En ce qui concerne la santé scolaire qui est assurée soit par des médecins de la santé publique, soit par des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire, soit par des médecins rémunérés à la vacation, la mise en place de la réforme de 1964 a affecté le renouvellement normal des effectifs par le recrutement d'agents nouveaux. Cette situation est désormais différente: il est d'ores et déjà envisagé, compte tenu des vacances existantes et des créations de postes qui ont été demandées dans le budget de 1968, d'ouvrir dans le courant du premier trimestre de 1968 un concours pour le recrutement de 100 médecins de la santé publique. En outre, les candidatures qui sont présentées pour des postes de médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire sont examinées avec la plus grande attention afin d'y donner satisfaction dans la mesure où les intéressés sont disposés à accepter leur affectation dans les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante. Le développement des moyens du service, dont l'insuffisance est antérieure à son transfert, en 1964, à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, est une œuvre de longue haleine qui nécessitera encore certains délais. Enfin, des mesures tendant à la revalorisation de la carrière des médecins de la santé publique sont actuellement en cours d'élaboration. Le projet de statut en préparation, qui prévoit un alignement de la carrière des médecins de la santé publique sur celle des fonctionnaires des cadres supérieurs de la fonction publique, devrait permettre, dans une large mesure, de pallier la crise du recrutement et inciter les médecins de la santé publique à demeurer dans les cadres.

5396. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les critiques qui ont été dirigées à l'encontre de certains aspects de l'organisation du contentieux de la sécurité sociale, lors du 28^e congrès national de la Fédération nationale des mutilés du travail, invalides civils, assurés sociaux et ayants droit. A cet occasion, l'accent a été mis sur l'imprécision et le manque d'objectivité de certains rapports d'enquêtes légales effectuées préalablement à l'octroi de rentes d'accidents du travail et sur l'absence de caractère contradictoire des expertises non médicales qui sont faites à la seule diligence de fonctionnaires de la sécurité sociale, et qui peuvent s'avérer préjudiciables aux légitimes intérêts des assurés. Le secret qui s'attache aux rapports élaborés par les services de l'inspection du travail, en cas de faute inexcusable de la victime d'un accident du travail, a fait également l'objet de sérieuses observations. Des solutions concrètes tendant à remédier à ces diverses difficultés ont été proposées. Elles visent à obtenir l'unification des juridictions et la simplification des formalités par la suppression de l'expertise technique prévue par le décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique en matière d'accident du travail, ainsi que par l'extension concomitante de la compétence du contentieux général de la sécurité sociale à l'égard des litiges nés des accidents du travail, cette extension s'effectuant dans un cadre susceptible de sauvegarder à tous les stades de la procédure l'intégralité des droits de la victime ou de ses ayants cause, en particulier par un recours systématique à l'expertise judiciaire pour régler les différends d'ordre médical. Il lui demande de lui indiquer s'il a fait mettre à l'étude ces suggestions et s'il compte leur réserver prochainement une suite favorable. Dans la négative, il désirerait connaître les raisons pour lesquelles la réforme souhaitée par la Fédération précitée ne pourrait être envisagée. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales est très attentif aux problèmes qui ont fait l'objet des travaux du récent congrès de la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Il fait procéder à l'étude des questions évoquées et ne manquera pas d'examiner les résultats de ces études et d'en dégager les mesures qui lui paraîtraient justifiées et possibles.

5399. — M. Frédéric-Dupont, se référant aux dispositions de l'article L. 288 inséré dans le code de la sécurité sociale par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, à l'égard de ces dispositions, les centres de santé à but non lucratif auprès desquels les assurés trouvent de grandes facilités pour recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin et pour faire procéder aux examens et investigations souvent très complexes que nécessite la médecine moderne. Il semble profondément souhaitable que la pratique du « tiers payant » puisse continuer à s'appliquer dans ces centres, dans l'intérêt des malades qui les fréquentent. Il lui demande si, dans le décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 288 susvisé, il a l'intention d'insérer une disposition permettant aux centres de santé à but non lucratif de recevoir directement la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie sur le montant des dépenses correspondant aux soins dispensés. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Les ordonnances du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale n'ont pas interdit d'une manière générale le tiers payant, puisque l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 14 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, prévoit expressément que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie peut être versée directement, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés. Le ministre des affaires sociales procède à l'étude des mesures réglementaires susceptibles d'être prises en application des dispositions de l'article L. 288 précité. Le cas des dispensaires de soins médicaux à but non lucratif et conventionnés fait l'objet de sa part d'un examen particulièrement attentif.

5470. — M. Boudet demande à M. le ministre des affaires sociales si chaque mois, de septembre à juin, il ne serait pas possible de faire procéder à des distributions de beurre et de lait en poudre aux titulaires de la carte des « économiquement faibles » et aux cantines ou restaurants des établissements scolaires et universitaires. L'existence de stocks très importants de beurre et de lait en poudre dont l'écoulement est aléatoire et la conservation onéreuse justifie la distribution gratuite ou à des prix réduits d'une certaine quantité de ces produits. Ces distributions, en résorbant en partie les excédents de produits laitiers, seraient une aide appréciable apportée aux « économiquement faibles » et aux rations alimentaires de nos enfants et étudiants. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de faire procéder à des distributions de beurre et de lait en poudre « dont l'écoulement est aléatoire et la conservation onéreuse » devrait être examinée en premier lieu par les ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture, compétents pour décider de l'utilisation des stocks de denrées alimentaires. S'agissant de distributions faites aux enfants et aux étudiants, il serait nécessaire de consulter le ministère de l'éducation nationale sur l'opportunité de les assurer dans les cantines ou restaurants des établissements scolaires et universitaires. Il convient de rappeler que, d'une manière générale, de telles distributions organisées dans le passé ont donné lieu à de grandes difficultés.

5484. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des affaires sociales si, à l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, il n'envisage pas de préciser quelles sont les prérogatives des comités d'entreprise dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels et dans quelle mesure les attributions reconnues aux comités d'entreprise par les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 leur confèrent un droit de contrôle sur l'orientation donnée à la formation des jeunes et sur la gestion des centres créés par l'entreprise. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 instituée dans son article 3 une coordination et une concertation de la politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives des employeurs et des salariés. Si les mécanismes créés à cet effet par le décret du 18 juin 1967 ne sont pas transposables au niveau des entreprises et des organismes représentatifs de leur personnel, l'intervention des comités d'entreprise est en revanche expressément prévue par les textes en vigueur dans le domaine des actions de formation conventionnées s'exerçant au sein des entreprises ou des groupements d'entreprises. La loi du 3 décembre 1966 précitée subordonne en effet la conclusion des conventions de formation professionnelle ou de promotion sociale intéressant les centres gérés par une entreprise ou un groupe d'entreprises à une consultation préalable du ou des comités d'entreprise concernés. De plus, le modèle de convention fixé pour les centres de l'espèce par le décret du 15 novembre 1967

confirme les attributions normales des comités d'entreprise à l'égard du fonctionnement de ces centres, compte tenu de l'existence de conseils mis en place auprès de ces derniers. Une circulaire élaborée pour l'application du texte réglementaire, et qui a été publiée à la même date du 17 novembre 1967 au *Journal officiel* de la République française, précise notamment que la représentation des salariés au sein de ces conseils fait l'objet de désignations par les soins du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. D'autre part, la loi du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, rend obligatoire, d'une part, la consultation des comités sur les problèmes généraux de formation et de perfectionnement professionnels, d'autre part, la constitution dans les entreprises de plus de 300 salariés, d'une commission chargée de l'étude de ces problèmes. Ces dispositions nouvelles, qui complètent les attributions antérieurement reconnues aux comités d'entreprise en ce qui concerne le contrôle de la gestion des organismes d'apprentissage et de formation professionnelle, marquent la volonté d'élargir la perspective essentiellement sociale dans laquelle se situait à l'origine leur compétence en la matière, et de pourvoir aux préoccupations d'ordre technique et économique auxquelles se réfère également la loi du 3 décembre 1966.

5529. — Mme de Hautecloque rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les personnes âgées ayant des ressources insuffisantes bénéficient d'allocations vieillesse qui sont complétées par une allocation de loyer. Ces avantages ne sont accordés que dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 3.700 francs pour une personne seule et à 5.550 francs pour un ménage. Elle lui expose à cet égard la situation de personnes âgées devant quitter leur appartement à la suite de mesures d'expropriation. Leur relogement est généralement effectué dans des immeubles neufs dont le loyer est trois ou quatre fois plus élevé que celui des immeubles anciens soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, qu'elles occupaient jusque-là. Si les ressources de ces personnes sont supérieures, sût-ce de très peu, au plafond précédemment rappelé, elles ne peuvent bénéficier de l'allocation loyer et l'expropriation de l'immeuble dont elles étaient locataires représente pour elles un préjudice considérable. Elle lui demande s'il compte faire procéder à l'étude de situations de ce genre afin de déterminer dans quelles conditions les personnes expulsées ayant des ressources modestes, mais supérieures au plafond précité, pourraient cependant se voir attribuer l'allocation loyer. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: 1^o s'agissant de bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale, il est nécessaire de fixer un plafond de ressources au-delà duquel ladite allocation ne peut être attribuée. Il convient d'ailleurs d'observer que ce plafond est plus élevé que celui généralement retenu pour l'octroi des allocations d'aide sociale et qui depuis le 1^{er} janvier 1968 a été fixé à 3.800 francs par an. En effet, à ce chiffre, doit être ajouté le montant maximum de l'allocation de loyer, laquelle est calculée sur la base de 75 p. 100 du loyer principal; 2^o les personnes âgées obligées de quitter leur logement par suite de mesures d'expropriation bénéficient, autant que possible, des habitations construites dans le cadre des programmes sociaux de logement. Les loyers qu'elles acquittent sont alors sensiblement moins élevés que dans les H. L. M. ordinaires; 3^o il est envisagé de relever le plafond du montant du loyer au-delà duquel l'allocation de loyer n'est plus accordée et qui est actuellement fixé à 2.160 francs.

5553. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales que son attention a été attirée par des travailleurs italiens, rentrés définitivement dans leur pays après avoir atteint l'âge de la retraite, sur les difficultés rencontrées pour fournir à l'administration italienne la totalité des certificats de travail délivrés par leurs employeurs durant leur séjour en France, certaines de ces pièces ayant été égarées. Il lui demande, compte tenu que durant leur séjour en France, ces travailleurs ont dû renouveler leur carte de travail dans des services dépendant de son ministère, et ce, à l'appui de certificats attestant de leur activité salariale: 1^o s'il leur est possible d'obtenir de ces services soit les certificats joints à leur dossier (et qui se trouvent maintenant sans objet du fait de leur départ à la retraite), soit copie de ces certificats, soit de communiquer aux intéressés les noms et adresses des entreprises qui les ont employés; 2^o à quel service et à quelle adresse les intéressés doivent s'adresser pour obtenir ces documents sans lesquels ils ne pourront bénéficier pleinement du régime des pensions vieillesse de leur pays. (*Question du 7 décembre 1967.*)

Réponse. — Les dossiers déposés auprès des services de main-d'œuvre ne contiennent pas, en règle générale, les documents qui permettraient d'identifier les employeurs successifs des travailleurs intéressés, indication indispensable aux organismes de sécurité sociale pour s'assurer que les cotisations à prendre en compte pour la liquidation de la pension de vieillesse ont bien été versées. La possession d'un titre de travail prouve seulement que son titulaire

est autorisé à exercer le métier qui s'y trouve mentionné, dans un ou plusieurs départements déterminés pendant la durée de validité du document. Celui-ci, d'ailleurs, lorsqu'il a un caractère permanent, n'étant plus renouvelé. Dans le cas de renouvellement du titre, la promesse d'engagement ou le certificat de présence au travail, produits par un étranger à l'appui de sa demande, ne donnent des indications que sur la situation de celui-ci au moment où la requête est présentée au service de main-d'œuvre. S'il est nécessaire de vérifier quelle a été l'activité réelle du travailleur étranger pendant une période donnée, en particulier pour l'application aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne du règlement n^o 38 du conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, les certificats de travail ou bulletins de paie se rapportant à toute cette période sont rendus au demandeur après contrôle. Il est enfin signalé que les dossiers pour lesquels aucune opération n'est intervenue depuis plus de cinq ans sont détruits et les fiches analytiques conservées ne mentionnent le plus souvent que les références relatives aux titres de travail successivement délivrés. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le travailleur s'adresse à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre lui ayant délivré son dernier titre de travail qui lui communiquera éventuellement les références relatives à ses employeurs successifs figurant dans le dossier ou fiche dont elle dispose.

5568. — M. Poneillé expose à M. le ministre des affaires sociales que si les années d'études des infirmières, des sages-femmes et des assistantes sociales sont prises en charge pour la retraite, il n'en est pas de même pour les puéricultrices diplômées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination que rien ne justifie. (*Question du 8 décembre 1967.*)

Réponse. — Au cours de sa réunion du 5 avril 1967, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a décidé d'adopter une proposition tendant à autoriser la validation des périodes de scolarité accomplies dans les écoles publiques de puéricultrices et de masseurs-kinésithérapeutes par analogie avec la décision prise le 23 janvier 1950 en faveur des infirmières, assistantes sociales et sages-femmes et sous réserve que les intéressés satisfassent aux mêmes conditions statutaires que celles qui ont été retenues dans ladite décision. Les ministres de tutelle ont dû faire opposition à cette proposition; en effet, la décision prise le 23 janvier 1950 constitue une dérogation importante aux principes selon lesquels seuls pouvaient être admis à validation les services de non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel et commercial. En outre, les services validés doivent réunir certaines conditions relatives au mode d'emploi et de rémunération des agents permettant de justifier que ces services ont été rendus de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par des personnels titulaires. La décision du 23 janvier 1950 qui constitue déjà une mesure exorbitante du droit commun doit donc demeurer strictement limitée aux personnels qu'elle concerne et ne peut en aucune manière être invoquée comme un précédent susceptible de justifier une demande de même nature en faveur d'autres catégories de personnel. La décision du conseil d'administration qui contenait en germe une remise en cause, à plus ou moins brève échéance, des principes sur lesquels repose la notion même de validation ne pouvait donc être suivie d'effet.

5582. — M. Escande demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'y aurait pas contradiction entre la circulaire n^o 5 S. S. du 6 juin 1967 relative à l'humanisation des relations des caisses d'allocations familiales avec leurs ressortissants et son arrêté complémentaire du 30 mars 1966 fixant les délais de rigueur à observer par les futures mères pour adresser leurs formulaires de demandes d'allocations prénatales, sous peine d'être déchués de leurs droits. Il semble, en effet, d'après les commentaires du décret qu'on accorde, en matière de protection maternelle et infantile, un caractère primordial au dépôt de ces formulaires alors que l'examen médical complet du troisième mois de la grossesse nous semble bien plus déterminant. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'apporter quelques modifications à l'arrêté complémentaire du 30 mars 1966 en particulier dans la fixation des délais de rigueur exigés pour le dépôt des formulaires. (*Question du 8 décembre 1967.*)

Réponse. — En application de l'article 159 du code de la santé publique et de l'article 7 du décret n^o 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile, l'arrêté du 22 février 1965 a fixé le nombre des examens prénataux que doit obligatoirement subir toute femme enceinte, leur nature et la période au cours de laquelle chacun d'eux doit être effectué. Par ailleurs selon les articles L. 516 et L. 517 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales ne sont dues pour toute la durée de la grossesse que si celle-ci est déclarée avant la fin du troisième mois et si la mère a subi les examens prénataux dans les conditions et délais prescrits. Enfin, selon l'article 27 du règlement d'admi-

nistration publique du 10 décembre 1946 modifié, la preuve que les examens prénataux ont été subis dans les délais fixés résulte de la production, à l'organisme débiteur des allocations prénatales dans les quinze jours suivant l'expiration desdits délais, des feuillets correspondants du carnet de maternité. Il résulte de ces différents textes qu'avant la fin du troisième mois de la grossesse, la future mère doit, d'une part, déclarer sa grossesse, d'autre part, subir le premier examen médical. La déclaration de grossesse peut être faite, à un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales, par simple lettre, ou même verbalement, sans qu'il soit indispensable de l'accompagner d'un certificat médical de présomption de grossesse. Pour éviter que la mère subisse sans nécessité deux examens successifs, l'arrêté du 30 mars 1966 relatif aux imprimés « maternité » prévoit que la feuille justificative du premier examen prénatal peut être remise à la future mère par le médecin. Dans ce cas, l'imprimé comporte un volet détachable en forme de carte-lettre constituant la déclaration de grossesse. La future mère peut donc, dès qu'elle fait constater médicalement sa grossesse, subir le premier examen médical et déclarer sa grossesse. Cette déclaration n'a d'ailleurs pas pour seul objet d'ouvrir un droit aux allocations prénatales. Elle est communiquée au médecin de la santé publique attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en vue de la surveillance médico-sociale précoce de la future mère imposée par la législation sur la protection maternelle et infantile. En ce qui concerne le deuxième examen prénatal, il faut observer que celui-ci sera considéré comme ayant été subi en temps voulu si le feuillet justificatif parvient à l'organisme d'allocations familiales avant la fin de la première quinzaine du septième mois de grossesse. La mère dispose donc pratiquement d'une période d'un mois et demi pour faire effectuer cet examen, ce qui est très suffisant. Enfin, la période au cours de laquelle le troisième examen prénatal doit avoir lieu a été réduite de quinze jours par rapport à la réglementation antérieure, en raison de l'obligation d'un quatrième examen, au cours des quinze premiers jours du neuvième mois. Ces deux examens sont particulièrement importants du point de vue médical, le dernier, qui n'est pas sanctionné par les allocations prénatales permettant notamment le dépistage des dystocies d'apparition tardive. C'est pourquoi il est nécessaire que ces examens soient effectués aux époques prévues. Il n'est pas envisagé d'augmenter le délai dont dispose la future mère pour subir le troisième examen prénatal. Les instructions données aux caisses d'allocations familiales par la circulaire n° 5 S. S. du 6 janvier 1967 ne peuvent avoir pour conséquence le non respect des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus. L'effort d'humanisation dans les relations entre les caisses et les futures mères consiste essentiellement en une information rapide et précise des futures mères par l'organisme qui reçoit la déclaration de grossesse et en la délivrance également rapide du carnet de maternité. Ce dernier est d'ailleurs accompagné d'une notice qui explique à la titulaire quelles sont ses obligations, à quelles périodes elle doit subir les examens prénataux et transmettre les justifications à la caisse d'allocations familiales. Sur ce dernier point il faut observer que si la future mère subit chaque examen prénatal en temps voulu, elle dispose d'un délai raisonnable, quinze jours au moins, pour faire parvenir à la caisse d'allocations familiales le feuillet correspondant de son carnet de maternité, l'envoi pouvant bien entendu être fait par voie postale. Il n'est donc pas envisagé de modifier les textes applicables en l'espèce, étant observé que l'arrêté du 30 mars 1966 a seulement pour but de fixer les modèles de carnets de maternité et non d'instituer des délais déjà fixés par le décret du 10 décembre 1946 et l'arrêté du 22 février 1965.

5680. — M. Girard demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si, à la suite d'un accident grave survenu dans un établissement industriel, un membre élu du comité d'hygiène et de sécurité peut se rendre de sa propre initiative sur les lieux de cet accident pour y faire sa propre enquête ; 2° si ce membre élu du comité d'hygiène et de sécurité a la possibilité de se déplacer librement à l'intérieur de l'entreprise pour y rechercher d'éventuels risques d'accident et si, d'une façon générale, un temps lui est alloué pour lui permettre d'exercer son mandat. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret du 1^{er} août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité, le comité a pour mission de procéder lui-même ou de faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées. En outre, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 5 déjà cité, le comité a également pour mission de procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection. Il en résulte qu'un membre du comité d'hygiène et de sécurité peut être appelé à procéder ou à participer à des enquêtes dans le cadre

des missions qui lui sont confiées par le comité. De plus, si un représentant du personnel au sein du comité constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef du service de la sécurité. Le temps de présence aux réunions des membres du comité appartenant au personnel, ainsi que celui consacré à des missions individuelles qui leur sont confiées par ce comité sont, en application de l'article 7 du décret, rémunérés comme temps de travail.

5684. — M. Claude Estier, faisant état d'un accident mortel survenu il y a quelques semaines à un ouvrier de Levallois, attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les usines d'une grande entreprise d'automobiles de la région parisienne, employant 43.000 travailleurs ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité, malgré l'obligation qui en est faite par les textes en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que chaque grande usine de la région parisienne soit dotée d'un comité d'hygiène et de sécurité, dispose d'une ambulance et qu'un médecin y assure une permanence tant que les travailleurs sont présents dans l'usine. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La mise en place de comités d'hygiène et de sécurité se poursuit constamment. Elle est en cours dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les moyens dont sont dotés les entreprises sur le plan médical, il convient de rappeler que les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif ; leur durée de présence dans l'entreprise est calculée proportionnellement à l'effectif et compte tenu de la nature du travail des salariés, leur horaire ne peut donc pas toujours coïncider avec celui de l'ensemble des travailleurs. S'ils doivent en qualité de médecins donner des soins à toute personne ayant besoin d'un secours médical urgent, lors de leur présence dans l'établissement, le service de soins d'urgence est assuré dans celui-ci, selon les cas, par des infirmiers ou infirmières, des secouristes ou un service de garde. Il va de soi que toutes mesures doivent être prévues pour qu'un blessé grave ou un malade qui paraît sérieusement atteint puisse être examiné rapidement par un médecin ou être transporté d'urgence dans un établissement de soins.

5697. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'important problème ayant trait aux comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises commerciales. L'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1947 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité, stipule : « Les comités d'hygiène et de sécurité sont institués obligatoirement dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail lorsque ces établissements appartiennent à l'une des catégories suivantes : a) entreprises commerciales, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit occupant de façon habituelle 500 salariés au moins ; b) entreprises industrielles occupant d'une façon habituelle 50 salariés au moins. En outre, dans les catégories professionnelles où cette mesure paraîtrait nécessaire, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements ne comportant pas les effectifs ci-dessus indiqués ». Il lui apparaît, en ce qui concerne les entreprises commerciales, que le chiffre de 500 salariés au moins est notoirement trop élevé. L'incendie d'Innovation-Bruxelles a rappelé une fois de plus les dangers importants qui peuvent résulter du manque de sécurité dans les magasins. Ces dernières années, des incendies ou débuts d'incendies se sont produits en France, fort heureusement en dehors des heures de travail, notamment à Dieppe, Poitiers, Belfort, Paris. Dans de nombreuses entreprises commerciales, notamment là où sont introduites de nouvelles méthodes de vente (libre-service, cash and carry, etc.) le nombre d'employés est de moins en moins élevé par rapport, d'une part, au volume des marchandises entreposées et, d'autre part, au nombre de clients. En conséquence, la notion du nombre d'employés retenue par le décret en vue de rendre obligatoire la création des comités d'hygiène et de sécurité n'est absolument plus conforme au développement de techniques modernes. Pour ne prendre qu'un exemple, d'une façon constante, notamment lors des livraisons, les couloirs d'accès aux issues de secours sont encombrées de marchandises, les diverses interventions syndicales n'ont eu que des effets très limités en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il envisage la modification de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1947, de façon à instituer les comités d'hygiène et de sécurité pour les entreprises commerciales de 50 employés. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une étude d'ensemble tendant à rechercher quelles seraient, dans le domaine des comités d'hygiène et de sécurité, les dispositions des textes en vigueur dont la modification pourrait apparaître nécessaire après vingt ans de fonctionnement de l'institution. D'ores et déjà, il lui est signalé qu'à l'heure actuelle, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 1^{er} août 1947 portant

institution de comités d'hygiène et de sécurité, les employeurs peuvent être mis en demeure par l'inspecteur du travail d'organiser un comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises commerciales occupant moins de 500 salariés où sont exécutés des travaux de nature à présenter une insécurité particulière pour le personnel en ce qui concerne les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

5741. — M. Chedru demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelle raison les assurés sociaux qui s'adressent à un chirurgien dentiste pour des soins ou des extractions dentaires pratiqués sous anesthésie générale, en collaboration avec un médecin anesthésiste, ne sont pas remboursés de leurs frais d'hospitalisation, alors que, s'ils s'adressent à un médecin ou à un stomatologiste, ils se verraient remboursés. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 11 mai 1948 relatif aux moyens de diagnostic et de traitement entrant dans la capacité professionnelle des chirurgiens dentistes prévoit que les anesthésies générales ne doivent être faites qu'en clinique sous la responsabilité d'un médecin. Ce texte exclut donc la possibilité de pratiquer des anesthésies générales de longue durée ou des anesthésies dites « spéciales » au cabinet professionnel d'un chirurgien dentiste. Lorsqu'il s'agit de soins dentaires dispensés sous anesthésie générale en clinique, les frais de séjour du patient ne peuvent être pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie que si l'hospitalisation est médicalement justifiée.

5834. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître quel est le taux du remboursement effectué par la sécurité sociale sur le prix des journées dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 relatif à la participation des assurés sociaux non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, la participation de l'assuré, prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale (ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967), aux frais d'hospitalisation dans un établissement de soins public ou dans un établissement de soins privé, agréé en application de l'article L. 272 du même code, s'élève à 20 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale fixé pour l'établissement considéré. A moins que l'assuré ne soit en mesure de bénéficier de l'exonération totale ou partielle de cette participation dans les conditions prévues à l'article L. 286-I du code (ajouté par l'ordonnance du 21 août 1967 précitée), sa caisse primaire d'assurance maladie lui rembourse donc 60 p. 100 du tarif de responsabilité fixé pour la maison d'enfants à caractère sanitaire où son enfant a été admis. Si cette maison d'enfants à caractère sanitaire est un établissement qui, étant à but non lucratif, a passé convention avec le département pour recevoir des malades bénéficiaires de l'aide sociale et en reçoit effectivement, le tarif de responsabilité dont il s'agit est obligatoirement égal, en vertu de l'article L. 276 du code de la sécurité sociale, alinéa 4, au prix de journée fixé par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article L. 203 du code de la santé publique. Par contre, si l'établissement ne remplit par ces deux conditions ou ne remplit que l'une d'entre elles, son tarif de responsabilité devrait être normalement établi conformément aux dispositions, encore en vigueur, du décret n° 62-147 du 5 février 1962, modifié par le décret n° 64-82 du 29 janvier 1964, relatif aux tarifs applicables en cas d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements privés de cure et de prévention. Etant donné, toutefois, les difficultés que présente, en pratique, l'application de ces dispositions aux maisons d'enfants à caractère sanitaire, il a été admis que, par exception, les tarifs de responsabilité de ceux de ces établissements qui ne remplissent pas les deux conditions précitées pourraient être fixés compte tenu des prix de journée déterminés par les préfets; mais, pour un tarif de responsabilité de l'espèce, le prix de journée inscrit dans l'arrêté préfectoral n'est plus qu'une simple limite maximale.

5835. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des affaires sociales où en est la préparation du décret portant règlement d'administration publique relatif à l'immatriculation volontaire à la sécurité sociale et à quelle date il pense qu'il sera publié au Journal officiel. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 institue le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité pour les personnes qui, en l'état actuel de la législation, ne bénéficient pas d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance sociale. La gestion de cette assurance est confiée à chacun des régimes obligatoires existants, tant en ce qui concerne les professions agricoles que non agricoles. Dans cette perspective, les services du ministère des affaires sociales ont préparé un projet de décret qui vise à définir les modalités d'application de ladite ordonnance en ce qui concerne l'assurance

volontaire gérée par les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale des salariés ou assimilés. Ce projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

5888. — M. Biary demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° quelle est la durée hebdomadaire du travail de jour et surveillance la nuit que doit effectuer la surveillante des services généraux d'une maison de retraite publique. Cet agent, logé gratuitement dans l'établissement, assure en compensation la surveillance de nuit; 2° quelle est la durée de son congé hebdomadaire. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'article 72 du décret du 17 avril 1943, toujours applicable, a établi de façon très restrictive la liste des agents des hôpitaux et hospices publics pouvant être logés gratuitement par nécessité absolue de service. Les surveillantes des services généraux ne figurent pas dans cette liste. Il conviendrait donc que l'administration hospitalière en cause renonce à accorder cet avantage à l'agent auquel l'honorable parlementaire fait allusion, sauf à le loger à titre onéreux, par utilité de service. Dans ce cas, les heures supplémentaires ou les heures de permanence qu'il serait amené à effectuer au-delà de la durée réglementaire du travail pourraient lui être rémunérées dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} août 1951. En tout état de cause, et sauf possibilité de compenser par un congé d'égale durée, les heures supplémentaires accomplies, le repos hebdomadaire doit être accordé en application de l'article 31 du code du travail qui interdit d'occuper un même employé plus de six jours par semaine.

5905. — M. Poniatowski expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 8 (1^{er}) du décret du 21 décembre 1960 prévoit d'une façon générale le maintien des avantages acquis par le corps médical hospitalier dans le cadre des fonds de solidarité dans les hôpitaux où de tels fonds existaient avant le 22 décembre 1960 (cf. circulaire du 7 avril 1961, Journal officiel du 16 avril 1961, p. 3731). En conséquence, il lui demande: 1° quel décret détermine les conditions de fonctionnement de ces fonds; 2° quels sont les hôpitaux de 2^e catégorie et hospices publics dans lesquels, antérieurement au 22 décembre 1960, le corps médical avait contracté une assurance auprès d'une compagnie privée pour se constituer une retraite, une rente en cas d'invalidité, un capital décès ou tout autre avantage, le montant des primes correspondantes étant réglé sur les sommes revenant aux intéressés au titre des honoraires hospitaliers (cf. questionnaire du Journal officiel du 16 avril 1961, p. 3739); 3° quel est le nombre des médecins hospitaliers qui, au 22 décembre 1960, étaient ainsi assurés; 4° quel est le nombre d'hôpitaux de 2^e catégorie et hospices où de tels fonds de solidarité existaient à la date du 21 décembre 1960; 5° si le capital prévu lors du décès d'un membre hospitalier, postérieurement au 22 décembre 1960, peut être prélevé sur le montant des masses comme il est procédé pour le financement des régimes complémentaires lorsque de telles dispositions étaient garanties par le fonds commun de solidarité qui existait avant le 22 décembre 1960. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, modifié par le décret n° 67-136 du 21 février 1967, a prévu le prélèvement par priorité sur la masse des honoraires et indemnités afférentes à l'activité du corps médical hospitalier des sommes nécessaires au financement, dans les conditions et limites fixées par décret: a) des régimes de solidarité ayant pour objet la constitution de rente vieillesse au profit des membres du corps médical des centres hospitaliers et universitaires de ville siège de faculté ou école nationale de médecine, lorsque de tels régimes existaient au 24 décembre 1960 dans lesdits centres; b) des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse organisés au profit des membres du corps médical des autres établissements hospitaliers. Les questions posées à ce sujet par l'honorable parlementaire intervenant appellent les réponses suivantes: 1° Le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960, modifié par le décret n° 65-1140 du 22 décembre 1965, a déterminé, en application de l'article 8 précité, les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des allocations annuelles au titre des fonds de solidarité à certains médecins honoraires ou invalides des centres hospitaliers régionaux de ville de faculté ou école de médecine et à leurs ayants droit. Par contre, pour les autres hôpitaux, le décret prévu par l'article 8 n'est pas encore intervenu; il fait l'objet d'une étude de la part des services ministériels intéressés; 2° et 4° les membres du corps médical de l'ensemble des hôpitaux et hospices publics avaient toute latitude pour la constitution des régimes de solidarité et le financement de ces régimes sur la masse des honoraires hospitaliers antérieurement au 24 décembre 1960. L'adhésion à un contrat d'assurance-groupe couvrant les risques retraite ou invalidité ou décès, etc., constituait une initiative personnelle des membres du corps médical hospitalier. L'enquête effectuée en 1961 a fait apparaître que de telles assurances avaient été souscrites dans 72 hôpitaux non situés dans une ville siège de faculté ou école de médecine. Dans les hospices ne comportant pas de service d'hôpital, on ne rencontrait en général

pas de régime de solidarité, car les médecins assurant le service médical de l'hospice n'étaient pas rémunérés au moyen d'honoraires, mais par une indemnité d'importance relativement faible; 3° les assurances souscrites par le corps médical des hôpitaux autres que ceux situés dans une ville de faculté ou école de médecine couvraient 695 praticiens; 5° il n'est pas possible de prélever sur la masse le montant d'un capital à verser en cas de décès. Le maintien des avantages acquis dans le cadre des fonds de solidarité ne vise, en effet, que les avantages de retraite, à l'exclusion de tout autre risque tel que le décès.

5938. — **M. Restout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application du décret n° 67-493 du 20 septembre 1967 le taux de la cotisation « assurances sociales » a été porté, à compter du 1^{er} octobre 1967, à 6,50 p. 100 du salaire, dans la limite du plafond d'assujettissement, pour les salariés âgés de moins de soixante-cinq ans, et à 3,50 p. 100 pour ceux qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans. Antérieurement au 1^{er} octobre 1967, ces derniers ne versaient qu'une cotisation égale à 2 p. 100 de leur salaire. Il lui demande si, au moment où l'on met l'accent, à juste titre sur la nécessité de promouvoir une politique sociale en faveur des personnes âgées, il n'estime pas regrettable que les assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans soient soumis à une majoration de cotisations égale à 1,50 p. 100 du salaire, c'est-à-dire trois fois plus élevée, en pourcentage que la majoration applicable aux assurés ayant moins de soixante-cinq ans (compte non tenu de la cotisation de 1 p. 100 sur la fraction de salaire supérieure au plafond) et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rapporter une mesure qui a des conséquences relativement importantes sur le budget extrêmement limité des vieux travailleurs. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le taux de 2 p. 100 appliqué antérieurement pour les cotisations ouvrières à la charge des salariés de plus de soixante-cinq ans en vertu de l'article L. 123 du code de la sécurité sociale, n'est plus applicable. En effet, cet article a été expressément abrogé par l'article 82 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Ces salariés se trouvent donc actuellement, en ce qui concerne la cotisation ouvrière de l'assurance maladie, soumis au taux de droit commun, soit 3,50 p. 100 sur le salaire plafonné et 1 p. 100 sur le salaire dépassant le plafond. Certes, l'augmentation est importante, mais il convient de remarquer, d'une part, que les dépenses de soins des personnes âgées sont, en règle générale, assez élevées, ainsi que l'ont fait apparaître des études récentes, d'autre part, que le taux de 2 p. 100 précédemment en vigueur avait été fixé à une époque où les charges de l'assurance maladie étaient sensiblement moins élevées et où, par conséquent, la quote-part de la cotisation ouvrière d'assurances sociales considérée comme se rapportant à la maladie était plus faible qu'aujourd'hui. Le problème posé par l'augmentation importante en valeur relative, du taux de la cotisation personnelle des assurés âgés de plus de soixante-cinq ans fait néanmoins l'objet d'un réexamen de la part du ministre des affaires sociales, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. Il est rappelé, d'autre part, que les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans sont dispensés, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de la cotisation personnelle d'assurance vieillesse dont le taux est de 3 p. 100.

5940. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qui s'attache à ce que des décisions interviennent rapidement au sujet du statut professionnel des médecins des hôpitaux psychiatriques, leur accordant une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, conformément au projet qui est à l'étude depuis plusieurs années. Au 1^{er} janvier 1968, les conventions passées entre les caisses de sécurité sociale et les préfets, concernant les indemnités « compensatrices » versées aux médecins des hôpitaux psychiatriques, doivent être dénoncées. Les intéressés verront ainsi leur situation matérielle gravement détériorée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut professionnel sera prochainement publié. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que **M. le ministre de l'économie et des finances** a donné son accord au principe de l'assimilation des médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux généraux exerçant à plein temps. Cette mesure est cependant subordonnée à la modification de certains textes législatifs et notamment à l'adoption d'un projet de loi érigeant les hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux. Ce projet sera très prochainement déposé devant les assemblées parlementaires.

5977. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'indemnité de licenciement doit être considérée comme un accessoire du salaire et constituer en conséquence une créance privilégiée lors de la liquidation d'une affaire, principalement lorsque les employés sont victimes de la carence de l'entreprise. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'indemnité de licenciement fondée sur l'ancienneté des services n'est pas la contrepartie du travail fourni et n'a pas, en conséquence, le caractère d'un salaire (ou d'un accessoire dudit salaire) mais celui de dommages-intérêts. Il s'ensuit qu'en cas de cassation d'activité d'une entreprise pour cause de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'indemnité de licenciement n'entre pas en compte dans l'évaluation des créances de salaires et des accessoires de ceux-ci, lesquelles bénéficient d'une priorité de paiement avant toute autre créance privilégiée, en vertu du super-privilège institué par l'article 470 du livre 1^{er} du code du travail. Par contre, la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1968, a modifié les articles 2101 (4^e) et 2104 (2^e) du code civil, afin d'accorder le caractère de créance privilégiée sur la généralité des meubles et des immeubles aux « indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre 1^{er} du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 470 du livre 1^{er} du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ». Ce plafond a été déterminé par le décret n° 68-37 du 2 janvier 1968 (Journal officiel du 14 janvier 1968).

5985. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le grave problème de l'aide aux personnes âgées. La moitié des Français de plus de soixante-cinq ans disposent en effet de ressources inférieures à 3.600 francs par an et 1 million d'entre eux de 2.100 francs par an seulement, soit 5,75 francs par jour. Il lui demande si, dans un souci d'humanité, il ne pourrait envisager: 1° de garantir aux personnes âgées une allocation unique égale à 75 p. 100 du S.M.I.G., soit actuellement 9 francs par jour; 2° de relever au niveau du S.M.I.G. le plafond des ressources fixé pour l'octroi des diverses prestations de l'aide sociale et l'aide au logement des personnes âgées; 3° de relever à 5.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement a pleinement conscience des besoins des personnes âgées privées de ressources; son effort en vue d'améliorer leur situation se poursuit méthodiquement, autant que le lui permet la conjoncture économique et financière. C'est ainsi que les avantages minima de vieillesse attribués dans le cadre de la sécurité sociale notamment, de même que le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ont été périodiquement relevés; le minimum de ressources des personnes âgées est ainsi passé de 1.320 francs au 1^{er} avril 1962 à 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968. Une nouvelle majoration vient d'être décidée portant le minimum des ressources à 2.400 francs au 1^{er} février 1968. En moins de six années le minimum de ressources a été ainsi accru de plus de 80 p. 100. Conjointement, le plafond des ressources a été relevé au cours des dernières années. De 3.400 francs au 1^{er} janvier 1966, il a été porté à 3.600 francs au 1^{er} janvier 1967 et à 3.800 francs à compter du 1^{er} janvier 1968 et 3.900 francs au 1^{er} février 1968. La question relative au relèvement du montant de l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relève de la compétence de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

5986. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que le montant du plafond des ressources pris en considération pour l'octroi de la carte d'économiquement faible, soit 1.350 francs par an, est anormalement bas, au point que pratiquement plus personne ne peut y prétendre. Pourtant, tous les retraités ayant un revenu annuel compris entre cette modique somme de 1.350 francs et le plafond de 3.600 francs servant de base à l'octroi de l'allocation complémentaire accordée par le fonds national de solidarité, sont réellement nécessiteux. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de procéder à un rajustement de ce plafond à la somme de 3.600 francs, ce qui permettrait aux retraités d'obtenir soit la situation des anciens artisans âgés, titulaires d'une allocation de vieillesse qui, en raison de leur état de santé, n'ont pu cotiser carte d'économiquement faible, soit l'allocation complémentaire. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la carte sociale d'économiquement faible ne présente plus guère d'utilité puisque les avantages auxquels elle donnait droit peuvent, pour la plupart, être attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ceux-ci peuvent, notamment, obtenir leur inscription aux foyers-restaurants, l'exonération de l'impôt foncier ainsi que l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes radiophoniques. Ils ont aussi droit à un voyage annuel à tarif réduit sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. Il est, par ailleurs, précisé que le

plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté à 3.800 francs au 1^{er} janvier 1966 et à 3.900 francs au 1^{er} février 1968.

6021. — M. Frys demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'entend pas modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail. Actuellement, pour obtenir cette distinction, il faut au minimum vingt-cinq années de travail chez ou ou deux employeurs maximum. Cependant, il y a des travailleurs qui, tout au long de leur vie professionnelle, ont été contraints de changer d'employeurs plusieurs fois, sans pour cela avoir jamais été à la charge de la société. C'est en particulier le cas des ouvriers du bâtiment; d'autres ont été amenés à le faire pour assurer leur promotion. Il en résulte donc que, quoique excellents travailleurs ayant toujours accompli leur tâche consciencieusement, leur mérite ne peut être reconnu; aussi considèrent-ils que la médaille du travail est davantage celle de la fidélité et aimeraient qu'un adoucissement soit apporté aux conditions actuelles d'attribution. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que la réglementation actuellement en vigueur concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail s'applique essentiellement aux travailleurs salariés et assimilés dont la carrière professionnelle est caractérisée par une longue stabilité dans l'emploi. L'article 1^{er} du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 dispose, en effet, que la médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez un ou deux employeurs par toute personne salariée ou assimilée, tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources. Ces conditions limitent nécessairement le nombre des bénéficiaires de la médaille et ne peuvent manquer de sembler rigoureuses à l'égard de certains travailleurs que les contingences même d'exercice de leur profession contraignent à changer fréquemment d'employeur, comme, par exemple, le personnel saisonnier de l'industrie hôtelière. Leur rigueur peut également paraître aller à l'encontre de l'intérêt et du profit qu'un travailleur peut retirer, sur le plan de la compétence et des connaissances techniques, de son passage dans plusieurs entreprises. Mais il ne faut pas pour autant perdre de vue que, par leur longue présence au service d'un ou de deux employeurs, bien des travailleurs ont apporté non seulement à ceux-ci mais aussi aux autres membres du personnel un concours particulièrement bénéfique qu'il convient d'honorer. Tel est, à cet égard, le sens des dispositions du décret du 14 janvier 1957. Au surplus, la multiplicité des emplois rendrait très souvent difficiles et compliqués dans la pratique la justification et le contrôle de chaque emploi en même temps que de sa durée réelle. Il est prématuré pour l'instant d'indiquer de quelle manière et dans quelle mesure pourraient être éventuellement élargies les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

6027. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait envisager, en cas d'accident mortel de travail, d'allouer une allocation d'aide immédiate aux ayants droit de la victime comme c'est le cas pour les ayants droit de militaires décédés en service commandé (décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959); 2° s'il ne pense pas que le droit à rente des conjoints survivants, des orphelins, des enfants légitimes, naturels ou adoptifs devrait être apprécié au jour du décès de la victime, consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle, et non plus à la date de l'accident ou à la date de la constatation de la maladie professionnelle. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — 1° L'honorable député est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 21726 du 20 octobre 1966 de M. Delong, réponse publiée au *Journal officiel*, Débats n° 109 A. N., du 7 décembre 1966, page 5294. Les études dont il est fait mention au dernier alinéa de cette réponse se poursuivent tant en ce qui concerne les aspects juridiques que les répercussions financières des problèmes posés. Le ministre des affaires sociales ne manquera pas d'examiner avec attention les résultats de ces études. 2° Le ministre des affaires sociales fait procéder à une étude d'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des rentes d'ayants droit, notamment de la rente de conjoint survivant. Il ne manquera pas, à la lumière des résultats de ces études, de proposer les aménagements qui lui paraîtraient justifiés et possibles.

6033. — M. Dijoud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certaines catégories de travailleurs ayant exercé leur activité dans des conditions particulièrement pénibles ou dangereuses, tels que les agriculteurs des régions de haute montagne, les guides, les chauffeurs professionnels, qui ne bénéficient d'aucune condition particulière dans le régime général de retraite. En de nombreuses circonstances, le Gouvernement a fait part de son intention d'accorder à ces travailleurs le bénéfice des

dispositions réglementaires, ayant fixé pour certaines autres catégories l'âge de la retraite à cinquante-cinq ou soixante ans. Il lui demande quelles solutions il envisage de mettre en œuvre pour donner satisfaction aux légitimes aspirations de ces catégories professionnelles, en leur accordant les avantages prévus en faveur d'autres professions, et selon quelle procédure elles seront étudiées. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque l'application éventuelle aux travailleurs dont il s'agit des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale qui prévoient un droit à pension de vieillesse anticipée au taux de 40 p. 100, dès l'âge de soixante ans, pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé, pendant au moins vingt années, une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. La liste des activités particulièrement pénibles, au sens de l'article L. 332 précité, n'a jamais pu être établie en raison des difficultés que présente la définition de critères suffisamment sérieux et précis en la matière. Devant l'impossibilité d'établir une telle liste, il est permis de se demander si, compte tenu des données actuellement connues du problème, la solution ne devrait pas être trouvée dans un aménagement des conditions de mise à la retraite pour inaptitude, permettant de tenir compte de la nature pénible de l'activité exercée par l'assuré. Le cas des guides et des chauffeurs professionnels ne peut, en tout état de cause, être traité isolément, puisque le même problème se retrouve dans d'autres professions. La recherche d'une solution d'ensemble se poursuit actuellement, dans le cadre des études tendant à réformer l'assurance vieillesse. Il importe toutefois de ne pas perdre de vue que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 précité (qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse régionale. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition. Il est fait observer que les travailleurs, salariés ou non salariés, des professions agricoles ne relevant pas du régime général des assurances sociales, seul M. le ministre de l'Agriculture serait compétent pour faire connaître à l'honorable parlementaire la suite susceptible d'être réservée à sa suggestion tendant à l'attribution d'une retraite anticipée en faveur des agriculteurs des régions de haute montagne.

6056. — M. Fantor rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 prévoit que deux catégories d'artisans peuvent compléter par un rachat de points de retraite les droits résultant de leurs années d'exercice d'une activité artisanale, à condition qu'ils aient cotisé au moins cinq ans à titre obligatoire. Il lui rappelle qu'à ce propos il lui avait été posé, sous la précédente législature, une question écrite n° 23302 pour souligner les anomalies que comportait la législation en vigueur. Par une réponse parue au *Journal officiel* du 4 mars 1967, M. le ministre des affaires sociales avait indiqué que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) avait été saisie du problème soulevé par la question n° 23302. Il lui demande en conséquence si, à la suite de cette consultation, il lui semblerait possible de modifier les textes en cause de telle sorte que les artisans pouvant apporter la preuve de leur inaptitude au travail au cours des cinq années ayant suivi la mise en vigueur du régime d'allocation vieillesse des non-salariés puissent, sans que leur soit opposée la condition des cinq années de cotisations à titre obligatoire, procéder à un rachat de points de retraite. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'attention de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a été appelée sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 23302 en date du 28 janvier 1967 relative pendant une période de cinq années à titre obligatoire depuis 1949 et ne peuvent, de ce fait, être admis à compléter par un rachat de points de retraite les droits résultant de leurs années d'exercice d'une activité artisanale. Compte tenu de l'avis émis par la C. A. N. C. A. V. A., le ministre des affaires sociales estime qu'il n'est pas opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur au profit des artisans âgés faisant l'objet de la question écrite. Les intéressés se trouvant dans cette situation ont eu en effet à plusieurs reprises, dans le passé, la possibilité d'effectuer le rachat de points qu'ils solliciteraient actuellement, en application des textes antérieurs au décret n° 64-994 du 17 septembre 1964. D'autre part, la condition de paiement de cinq années de cotisations à titre obligatoire imposée par l'article 27 du décret du 17 septembre 1964 soulevé aux assurés retraités désirant effectuer un rachat de points de retraite s'inscrit dans le souci d'harmonisation des règles d'ouver-

ture du droit à un avantage de vieillesse dans l'organisation autonome qui a inspiré la réforme du régime d'assurance vieillesse artisanale en 1964. Cette condition est en effet prévue par les articles 15 et 16, 25, 27-1°, 33-I et III et 34 du décret du 17 septembre 1964.

6068. — **M. Benlost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des salariés qui ont cotisé plus de trente années au régime général des assurances sociales et qui subissent un abattement de 4 p. 100 par an s'ils prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande où en sont actuellement les études menées sur le plan interministériel en vue de rechercher la solution du problème de la prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse des années de versements de cotisations effectuées au-delà de la trentième année d'assurance. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — La question de la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième est examinée dans le cadre de l'étude d'une réforme du régime de l'assurance-vieillesse. Toutefois, les possibilités d'amélioration du mode de calcul des prestations vieillesse du régime général des travailleurs salariés sont extrêmement limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années.

6078. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à côté d'éducateurs spécialisés, il est fait appel de plus en plus souvent, dans les I.M.P. ou autres établissements réservés à l'enfance, à des moniteurs éducateurs. Ces derniers sont formés par des écoles techniques qui sont reconnues et agréées par les directeurs régionaux d'action sanitaire et sociale. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner une existence légale au diplôme décerné par ces écoles, au besoin en promulguant un programme national ; 2° s'il n'a pas l'intention de promulguer rapidement un statut du corps des moniteurs éducateurs ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder aux étudiants concernés des bourses comparables à celles accordées aux élèves infirmiers ou à ceux d'éducateurs spécialisés. Ces mesures permettraient de pallier la pénurie de personnel spécialisé. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que : 1° la création d'un certificat d'aptitude à l'emploi de moniteur éducateur et le programme de l'examen sont actuellement étudiés par ses services de concert avec ceux du ministère de l'éducation nationale ; 2° les moniteurs éducateurs recrutés dans les établissements d'aide sociale à l'enfance sont d'ores et déjà soumis aux règles de recrutement et d'avancement fixées par le décret n° 1198 du 3 octobre 1962. La situation de ceux qui travaillent dans des établissements privés n'est pas réglée par un statut, mais par le contrat passé avec leurs employeurs ou éventuellement par convention collective. Lorsque l'établissement bénéficie du remboursement de prix de journée par l'aide sociale ou l'assurance maladie, leur rémunération peut, conformément au décret du 3 janvier 1961, être incluse dans les éléments de calcul de ce prix, jusqu'à concurrence des rémunérations fixées pour le secteur public ; 3° le ministère des affaires sociales accorde d'ores et déjà des bourses aux élèves moniteurs éducateurs fréquentant des centres de formation dont la qualité a été reconnue. Il convient de remarquer que si les moniteurs éducateurs sont souvent recrutés par des établissements recevant des mineurs inadaptés pour pallier la pénurie du personnel spécialisé, leur véritable fonction n'est pas là ; ils sont destinés, plus spécialement, à assurer l'encadrement des pensionnaires des maisons d'enfants à caractère sanitaire ou social qui ne présentent pas d'inadaptation grave. Ils doivent en toute hypothèse jouer un rôle fort utile ; aussi est-il indispensable qu'ils reçoivent une formation appropriée.

6081. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un contractuel français, adjoint technique des travaux publics, ayant servi en Afrique depuis 18 ans qui, avec l'accession du Tchad à l'indépendance, se trouve contractuel du nouvel Etat. Durant son contrat avec le Gouvernement français, il a été victime d'un accident du travail pour lequel il percevait une pension d'invalidité indexée sur le S. M. I. G. métropolitain. Actuellement payée par le Tchad, cette rente ne subit aucune augmentation, les salaires locaux étant bloqués. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend prendre en charge les rentes de nos compatriotes accidentés du travail, contractuels des Etats indépendants d'Afrique noire, dès leur retour en France ; 2° si ces rentes seront revalorisées en fonction de l'évolution du S. M. I. G. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Les accidents du travail survenus avant l'indépendance dans les territoires d'outre-mer ont été réparés selon les dispositions de la législation locale, distincte des lois métropolitaines. Les rentes servies en application de cette législation ne

peuvent, en droit, que subir les revalorisations prononcées dans les pays issus des ex-territoires d'outre-mer. Le ministre des affaires sociales ne méconnaît pas cependant la disparité de situation existant de ce fait entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon que l'accident s'est produit dans la métropole ou dans les anciens territoires d'outre-mer. Des études sont en cours en vue de remédier à cette situation. Ces études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants ainsi que, le cas échéant, des conventions générales de sécurité sociale déjà intervenues ou qui interviendront entre la France et certains de ces Etats. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet.

6104. — **M. Roucaute** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les rentes allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail ne sont pas considérées comme ressources pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais comme un dédommagement pour un préjudice causé. Il lui demande si les rentes de travail doivent être prises en compte pour le calcul des ressources donnant droit à la majoration pour conjoint à charge au titre des pensions vieillesse servies par la caisse de sécurité sociale. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Pour déterminer si le conjoint d'un pensionné peut ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge prévue par l'article L. 339 du code de la sécurité sociale et le décret du 4 avril 1964, c'est-à-dire si les ressources personnelles de ce conjoint n'excèdent pas un plafond fixé actuellement, en application de l'article 71 paragraphe 6 du décret du 29 décembre 1945 modifié, à 2.350 francs par an, il convient d'apprécier ces ressources comme en matière d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Or, le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 énumère dans son article 3 les diverses prestations et indemnités qui n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de cette allocation ; les rentes d'accident du travail ne figurant pas dans cette énumération qui est limitative, ces rentes doivent donc être prises en compte pour apprécier si le conjoint du pensionné peut être considéré comme « à charge » au sens de l'article 71, paragraphe 6 du décret du 29 décembre 1945 précité. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions susvisées en vue d'exclure les rentes d'accident du travail des revenus pris en considération pour l'appréciation du niveau des ressources des intéressés. En effet, quel que soit le caractère d'indemnisation de ces rentes, elles n'en contribuent pas moins à assurer la subsistance des intéressés. Or, la majoration pour conjoint à charge est réservée aux seuls pensionnés dont le conjoint se trouve pratiquement dépourvu de ressources personnelles.

6119. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable d'adjoindre au carnet de santé individuel une fiche sur laquelle figureraient les examens radiologiques subis, soit obligatoirement, soit par ordonnance médicale, ainsi que les doses irradiantes utilisées. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'intérêt présenté par l'inscription des examens radiologiques subis par les individus au cours de leur existence sur le carnet de santé individuel prévu par l'article L. 163 du code de la santé publique n'a jamais échappé au ministère des affaires sociales. La révision du modèle de carnet de santé fixé par l'arrêté du 11 mai 1957 qui est en cours d'étude permettra l'inscription de la date des examens radiologiques, de leur nature, de leur durée (radioscopie) ou du nombre de clichés effectués (radiographie). En ce qui concerne l'irradiation qui en résulte pour le sujet, il ne peut être raisonnablement envisagé d'en prévoir l'inscription sur cette fiche, même en se limitant à l'attribution d'une dose standard pour un examen donné, qui conduirait à des évaluations arbitraires donnant aux patients des craintes injustifiées. En effet, pour un même examen la dose de rayonnement reçue par le patient dépend dans chaque cas de très nombreux facteurs (distance foyer-peau, pénétration et intensité utilisées, dimensions du sujet, durée de l'exposition, rapidité du film, ouverture du diaphragme...), et ne peut être évaluée d'une manière simple sans un risque d'erreur considérable, aggravé par les difficultés d'interprétation des concepts et des unités dans ce domaine. Seule, l'inscription de la date des examens, de leur nature, de leur durée ou du nombre de clichés peut donc être actuellement envisagée ; elle apportera au médecin une information suffisante pour lui permettre d'apprécier l'opportunité et les modalités des examens radiologiques ultérieurs et d'éviter la répétition d'examen inutiles. Cette mesure complétera les mesures générales de radio-protection déjà prises par le ministère des affaires sociales concernant les applications médicales des rayons X (arrêté du 9 avril

1962 n° 87 du 17 décembre 1965 relative aux recommandations visant la protection en radiodiagnostic, élaborées par le service central de protection contre les rayonnements ionisants).

6128. — **M. Pouyade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des rapatriés non salariés qui, afin de pouvoir bénéficier d'une retraite suffisante, ont cotisé à l'O. R. G. A. N. I. C. A. (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie, créé en juillet 1953). Il lui expose que cet organisme, qui présentait le caractère d'une caisse de retraite complémentaire facultative, d'initiative privée, fondée sur un régime de répartition, a, au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, signé des conventions avec différentes organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées, dont la C. A. V. I. C. O. R. G., seule caisse métropolitaine habilitée à prendre en charge les ex-adhérents d'O. R. G. A. N. I. C. A., commerçants et industriels en Algérie. Les droits acquis par les cotisations à O. R. G. A. N. I. C. A. devaient être portés au crédit des intéressés après conversion en points métropolitains. Il apparaît malheureusement que le capital social liquide de cet organisme ayant été absorbé par les opérations de transfert de dossiers, d'une part, les retraites versées ont été considérablement réduites et, d'autre part, les rapatriés qui n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité totale au travail) se sont vus contraints de procéder à un rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 ou de la loi du 10 juillet 1965, pour les périodes d'activité postérieures au 1^{er} janvier 1949, les années antérieures à cette date étant validées gratuitement à raison d'un point par trimestre civil entier d'activité. Qu'il s'agisse de la réduction importante des retraites servies ou d'opérations de rachats se révélant onéreuses, les rapatriés en cause subissent un préjudice important, aggravé par le fait que les transferts de fonds d'Algérie en France sont devenus impossibles et que la conversion des droits acquis par les cotisations à O. R. G. A. N. I. C. A. en points métropolitains n'a pas encore été effectuée. Compte tenu du fait que les difficultés rencontrées par les adhérents de l'O. R. G. A. N. I. C. A. résultent de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il lui demande si, malgré le caractère privé et facultatif de l'organisme en cause, il n'estime pas devoir intervenir : 1° afin qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, à la conversion des droits acquis en points métropolitains ; 2° en vue de trouver une solution destinée à réparer le grave préjudice actuellement subi par les rapatriés commerçants et industriels ayant cotisé à l'O. R. G. A. N. I. C. A. dans l'espoir d'une retraite décente. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — L'O. R. G. A. N. I. C. A. (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie) fut créé en juillet 1953 sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Après la mise en application en 1958 d'un régime légal obligatoire d'assurance vieillesse des professions non salariées en Algérie, l'O. R. G. A. N. I. C. A. se maintient comme un organisme de retraite complémentaire facultative. S'agissant d'un organisme purement privé, il ne pouvait relever à aucun titre de la tutelle du ministère des affaires sociales. C'est ainsi que, la convention à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été conclue entre l'O. R. G. A. N. I. C. A. et l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales sans intervention ni participation du ministère des affaires sociales, qui n'a pas davantage à intervenir dans les difficultés que peut soulever l'application de cette convention. Il est précisé, d'autre part, que la C. A. V. I. C. O. R. G. (Caisse interprofessionnelle des Industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer) est une caisse de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales à laquelle sont rattachées les personnes appelées à bénéficier du régime autonome au titre d'une activité professionnelle industrielle ou commerciale exercée outre-mer, et notamment en Algérie. C'est à ce dernier organisme qu'incombe l'application des divers textes intervenus en matière d'assurance vieillesse en vue de permettre aux rapatriés de bénéficier du régime français d'assurance vieillesse des commerçants et industriels, soit à titre gratuit s'ils ont été affiliés en Algérie aux caisses dites « C. A. V. I. C. » d'Alger, Oran et Constantine, gérant le régime légal obligatoire d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, soit à titre onéreux s'ils n'ont pas été affiliés à ces organismes. J'ajoute que dans la plupart des cas, les rachats de cotisations ont été couverts à l'aide de subventions accordées par l'Etat. A ces divers titres, les intéressés ont généralement été intégrés dans le régime français et bénéficient ainsi des mêmes avantages que leurs compatriotes ayant effectué leur carrière en France.

6129. — **M. Pouyade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certains Français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger et qui, à ce titre, peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 leur accordant la faculté d'adhérer au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui expose en effet que le montant du rachat de cotisations est souvent très élevé et que les intéressés éprouvent de

graves difficultés pour payer les sommes dues. En effet, malgré les assouplissements relatifs à un échelonnement du versement de ces cotisations de rachat — la période de quatre ans prévue par l'article 1^{er} (avant-dernier alinéa du décret n° 66-303 du 13 mai 1966) pouvant être portée à dix ans pour les intéressés titulaires de subventions (circulaire n° 60 SS du 5 juillet 1966) — ces subventions étant accordées sur avis de la commission compétente régionale, il apparaît que les conditions d'âge requises pour l'attribution de ces subventions sont trop rigoureuses et empêchent de nombreuses personnes ayant travaillé hors du territoire français de prétendre à celles-ci, si elles n'avaient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans : au 1^{er} janvier 1962 pour les personnes rentrées avant cette date ; et au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles sont rentrées si le retour en métropole a eu lieu après le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande si, compte tenu des difficultés signalées ci-dessus et dans le but d'aider de nombreux Français ayant exercé leur activité professionnelle hors métropole à régulariser leurs droits à l'assurance vieillesse, il ne pourrait : soit donner aux caisses primaires de sécurité sociale toutes instructions utiles pour un examen bienveillant des dossiers présentés ; soit envisager de nouveaux assouplissements à la réglementation actuelle. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en ce qui concerne l'échelonnement du paiement des cotisations rachetées, d'aller au-delà des dispositions prises en faveur des Français ayant travaillé à l'étranger, lesquelles sont identiques à celles qui ont été prises, dans des circonstances analogues, à l'occasion des textes antérieurs ayant permis d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations. Le fractionnement des paiements échelonnés sur quatre années à la demande des bénéficiaires et sur dix ans pour les cas socialement les plus intéressants paraît de nature à faciliter au maximum les rachats prévus par la loi.

6198. — **M. Balança** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la jurisprudence constante de la Cour de cassation, tenant compte de l'esprit de la loi plutôt que de sa lettre, admet la convention d'un salaire forfaitaire mensuel qui tienne compte des heures supplémentaires habituellement faites dans un établissement, dès lors que l'employeur et le salarié sont d'accord sur ce salaire forfaitaire et dès lors que ce dernier salaire équivaut au moins à celui qu'aurait perçu le salarié dans le cadre des lois et conventions du travail existantes. Cette jurisprudence de la Cour de cassation, postérieure à l'ordonnance du 19 décembre 1959 qui prescrit de mentionner sur les feuilles de paie le détail des heures supplémentaires, semblerait en contradiction avec la lettre même de l'ordonnance en question. Au cas particulier, s'agissant d'un ouvrier pâtissier payé forfaitairement et au-dessus des tarifs légaux et conventionnels, pour une moyenne de travail hebdomadaire de cinquante-quatre heures, il lui demande comment son employeur pourrait, sans diminuer en contrepartie le salaire de son ouvrier, mentionner sur ses bulletins de paie le total des heures travaillées, dès lors que le salaire hebdomadaire arrive difficilement en quarante-deux heures, par suite de difficultés commerciales et financières de l'établissement, particulièrement à certaines époques de l'année. Dans ce cas, il lui demande si on ne peut considérer que la loi a été respectée dès lors qu'elle l'a été dans son esprit, puisque le salarié en retire même un avantage, lorsque son salaire forfaitaire est maintenu aux périodes « creuses » et si l'inspection du travail pourrait valablement, dans un tel cas, verbaliser au seul fait que le détail des heures n'est pas mentionné sur les bulletins de salaire. Cela serait contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et à la notion de « progrès social ». (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — La loi modifiée du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail précise en son article 1^{er} que les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 de la 41^e à la 48^e heure inclusivement et à 50 p. 100 au-delà de la 48^e heure. Par ailleurs, l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959, dispose que le bulletin de paie doit indiquer : « 4^e la période et le nombre d'heures de travail auxquelles se rapporte la rémunération versée, en mentionnant séparément, le cas échéant, celles qui sont payées au taux normal et, pour celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires, le ou les taux de majoration appliqués et le nombre d'heures correspondant ». Il n'apparaît pas qu'il y ait contradiction entre la jurisprudence constante de la Cour de cassation (à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire) en matière de salaire forfaitaire et les dispositions ci-dessus mentionnées de l'article 44 a, § 4, du livre 1^{er} du code du travail. En effet, la Cour de cassation a admis la validité des contrats de travail établis pour un salaire mensuel forfaitaire et une durée hebdomadaire de travail convenue, dès lors qu'il est constaté, qu'en fait, la rémunération totale du travailleur a été supérieure ou au moins égale à la rémunération, majorée des heures supplémentaires, à laquelle il avait légalement droit, puisqu'ainsi, il n'a pas été défavorisé (en ce sens notamment, Cass. soc., 5 février 1959, 2 mars 1960, 21 avril 1960). Or, les

dispositions dudit article 44 a, § 1^{er}, permettent justement d'apprécier si la rémunération versée au travailleur payé mensuellement est au moins égale à celle qui résulterait de la stricte application des dispositions en vigueur. Il s'ensuit que dans le cas d'espèce visé par la présente question, l'employeur qui verse un salaire forfaitaire satisfait aux prescriptions de l'article 44 a, § 4^o du livre 1^{er} du code du travail en remettant au travailleur intéressé un bulletin de paie portant le salaire forfaitaire et le nombre total des heures de travail effectuées, dès lors qu'il indique le nombre des heures de travail payées au taux normal et celui des heures de travail qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires avec la mention du taux ou des taux de majoration appliquée, sans qu'il y ait lieu de préciser le montant du salaire correspondant à chacune de ces catégories d'heures. L'inspecteur du travail pourrait, en application de l'article 107 du livre 1^{er} du code du travail, relever une infraction à l'article 44 o du livre 1^{er} du code du travail, si le bulletin de paie délivré au salarié touchant un salaire forfaitaire ne comportait pas le ou les taux de majoration appliqués et le nombre d'heures correspondant. Par contre, il est évidemment loisible à un employeur de payer un salaire forfaitaire plus élevé que celui correspondant au nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectivement accomplies.

6244. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 12 juillet 1966 fait une obligation à toutes les caisses de retraite d'assurer leurs adhérents en activité ou retraités, contre la maladie. Il lui rappelle que cette loi prévoyait des décrets. Alors que les caisses régionales sont en cours d'installation, il lui demande quand doivent paraître ces décrets. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et maternité entièrement distinct des autres régimes de couverture de ces risques. Son application requiert l'intervention d'un assez grand nombre de textes d'application dont la mise au point, souvent délicate, est activement poursuivie en liaison avec les représentants des professions intéressées. Ont déjà été publiés au *Journal officiel* les décrets relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale (*Journal officiel* du 17 janvier 1967), à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (*Journal officiel* du 3 mai 1967 et du 8 juillet 1967), aux conditions d'habilitation des organismes chargés des opérations visées à l'article 14 de ladite loi (*Journal officiel* du 25 octobre), aux avances que les organisations autonomes de vieillesse des non salariés pourront consentir aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale précitées (*Journal officiel* du 6 décembre) à la définition de l'activité principale pour l'application de la loi (*Journal officiel* du 17 décembre) ainsi qu'à l'application aux bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1966 des articles 259 et 260 du code de la sécurité sociale. Un arrêté du 5 mai 1967 (*Journal officiel* du 7 mai) a fixé en outre le modèle de statuts provisoires des caisses mutuelles régionales. Par ailleurs la nomination des membres des conseils d'administration provisoires de ces dernières caisses a eu lieu par des arrêtés qui ont également été publiés au *Journal officiel* des 17 mai, 18 mai, 31 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale ont été désignés par arrêté paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1967. Ce conseil a été officiellement installé le 30 novembre 1967. Le projet de décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés, texte essentiel pour la mise en place du régime, sera publié dans un très proche avenir. Quant aux dispositions réglementaires relatives au taux des cotisations et au niveau des prestations, les projets en ont été communiqués pour avis au conseil d'administration de la caisse nationale.

AGRICULTURE

M. René Cassagne expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Gironde, la pluviométrie excessive de l'hiver 1965-1966 a détruit une partie des vergers et anéanti la récolte des arbres survivants, que le décret pris le 19 juillet 1967, en application de la loi sur les calamités agricoles et relatif à ce sinistre arrive avec dix-huit mois de retard et lui demande : 1° combien de temps les intéressés devront attendre les indemnités prévues par le fonds de garantie ; 2° s'il envisage une mise au point de la loi dont l'application paraît trop lente et insuffisante ; 3° pour quelles raisons le décret du 19 juillet restreint-il singulièrement le champ d'application de la loi. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — En réponse aux divers points évoqués dans la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué : en ce qui concerne le point 1 : la publication, au *Journal officiel*, du décret

n° 67-628 du 19 juillet 1967, attribuant le caractère de calamité agricole à l'asphyxie des racines causée par la pluviométrie excessive de l'hiver 1965-1966, a ouvert droit à indemnisation dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, pour les arboriculteurs sinistrés situés dans les zones mentionnées en annexe au décret précité. Pour faire valoir ce droit, les exploitants, conformément aux dispositions de cette loi, doivent adresser, dans le délai de vingt jours à compter de la publication du décret, une demande d'indemnisation à l'organisme d'assurances qui garantit leurs biens. Cette demande est suivie, dans un délai d'un mois, d'une déclaration de dommages établie suivant un questionnaire-type, ainsi que de diverses pièces attestant de la qualité de l'exploitant et justifiant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'intervention du fonds national de garantie. Le dossier ainsi constitué fait l'objet des examens successifs de l'organisme d'assurances et du comité départemental d'expertise, qui procède à l'évaluation des dommages subis, après avoir vérifié qu'ils entrent dans le champ d'application de la loi du 10 juillet 1964. La suite de la procédure concerne la fixation des pourcentages d'indemnisation, des crédits alloués à cette fin, et les formalités nécessitées par le virement de ces crédits. Les opérations énoncées exigent donc, entre la survenance de la calamité et l'indemnisation effective des sinistrés, un délai qu'il n'est pas possible de préciser exactement en raison des différences observées d'un département à l'autre et suivant les calamités. En ce qui concerne le point 2 : les lenteurs constatées dans le mécanisme qui aboutit tant à la reconnaissance du caractère de calamités agricoles à des événements dommageables qu'à celui de la fixation et paiement des indemnités aux sinistrés, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pourquoi, une étude de la réforme de la loi et de ses textes d'application a été entreprise. Les modifications envisagées tendent essentiellement à alléger la procédure en supprimant certaines opérations, tant au stade de l'instruction des dossiers qu'à celui du règlement des indemnités. Des dispositions seront également prises concernant les conditions d'assurance afin d'uniformiser le régime des assurances exigibles pour ouvrir droit à l'indemnisation. Ce projet de réforme doit être soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa séance du 6 février prochain. En ce qui concerne le point 3 : les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles étant limitées, il a paru nécessaire de ne faire bénéficier de l'indemnisation que les arboriculteurs ayant subi des dégâts qui puissent être considérés comme une calamité au sens défini par la loi, c'est-à-dire ceux dont les biens ont été atteints dans une proportion de nature à compromettre l'équilibre financier de leurs exploitations.

4209. — M. Jean Moulin rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ, attribuée en application de l'article 27 (1^{er} alinéa) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, aux agriculteurs âgés qui, cédant librement leur exploitation ou cessant leur activité sur celle-ci, favorisent ainsi l'aménagement foncier, est servie avec effet au jour de l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse agricole, que celui-ci soit obtenu à l'âge normal de la retraite — c'est-à-dire soixante-cinq ans — ou par anticipation, à soixante ans, au titre de l'incapacité au travail. Il lui fait observer qu'au moment où il apparaît de plus en plus nécessaire de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de poursuivre activement une politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles, il serait souhaitable de prévoir, d'une part, un avancement de l'âge auquel cette indemnité peut être servie et, d'autre part, une augmentation de son taux pendant la période précédant la date à laquelle la personne qui cède son exploitation ou cesse son activité est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse agricole. Il lui demande si, d'une manière générale, et non seulement dans les cas particuliers prévus par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967, l'indemnité viagère de départ ne pourrait être servie à partir de l'âge de soixante ans — ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité au travail — aux agriculteurs qui cèdent leur exploitation ou cessent leur activité, dans les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, et si le taux de cette indemnité ne pourrait être au moins doublé pendant la période précédant la date à laquelle l'avantage de vieillesse agricole peut être attribué. (*Question du 13 octobre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions prévues pour les cas visés par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 doivent faire l'objet d'un décret d'application actuellement en cours d'examen. Ces dispositions envisagent, ainsi que le ministre de l'agriculture l'a déclaré à la tribune du Parlement pendant la discussion du budget pour 1968 : 1° que les exploitants titulaires de l'indemnité viagère de départ, avant l'âge normal de la retraite de vieillesse agricole, obtiendront des avantages sensiblement équivalents au montant de cette retraite ; 2° que les mesures envisagées par l'ordonnance susvisée dans un certain nombre de départements à l'égard de certaines catégories d'agriculteurs constituent une « expérience pilote » dont il y a lieu d'attendre les premiers résultats pour en déterminer les extensions et aménagements possibles.

4470. — **M. de Montesquieu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse, la date d'entrée en jouissance de la pension ou rente ne peut être antérieure au dépôt de la demande, quelle que soit la date à laquelle l'intéressé a rempli la condition d'âge prévue pour la liquidation de son avantage de vieillesse. Il arrive fréquemment que des personnes âgées et malades vivant en milieu rural, dans des régions isolées, et se trouvant ainsi dans l'ignorance totale de la législation d'assurance vieillesse, présentent leur demande de liquidation longtemps après avoir atteint leur soixante-cinquième anniversaire et perdent ainsi les arrérages de leur pension pour toute la période comprise entre la date à laquelle elles ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire et le premier jour du mois civil qui suit le dépôt de leur demande. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un exploitant agricole qui ayant eu soixante-cinq ans le 28 août 1957 avait omis de faire sa demande de pension et n'a perçu celle-ci qu'à compter de mai 1967, grâce à l'intervention d'une tierce personne qui s'est chargée de présenter son dossier, l'intéressé étant atteint de cécité totale depuis 1966. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les caisses de mutualité sociale agricole puissent, dans des cas de ce genre, appliquer de façon libérale les dispositions de l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 susvisé, en tenant compte de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent certains assurés, pour attribuer à ceux-ci un rappel de pension correspondant à la période écoulée entre la date du soixante-cinquième anniversaire et la date du dépôt de la demande. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — La date d'entrée en jouissance de la retraite ou de l'allocation de vieillesse agricole doit être fixée, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, au premier jour du mois civil suivant la date de dépôt de la demande; en aucun cas, cette entrée en jouissance ne peut avoir lieu avant que le requérant ait manifesté clairement, par une demande expressément libellée à cet effet, son désir d'obtenir la liquidation de ses droits. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sociale agricole étant d'ordre public, il ne saurait y être apporté de dérogation et le fait, pour un requérant éventuellement mal informé de ses droits, d'avoir omis de formuler sa demande d'avantage de vieillesse en temps utile, ne peut justifier, de la part de la caisse de mutualité sociale agricole, le service des arrérages, au titre des prestations légales, dès le soixante-cinquième anniversaire du retraité.

5105. — **M. Messot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits qui ont été accordés, au titre de l'article 61-61 du budget concernant les grandes compagnies d'aménagement régional. Il lui demande d'autre part quelle est la répartition de ces crédits entre les grandes compagnies d'aménagement régional. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les ressources budgétaires pour 1967 du chapitre 61-61 affecté à l'aménagement des grandes régions agricoles s'élèvent à 167 millions de francs provenant des crédits votés dans la loi de finances pour 1967 (163 millions de francs) et de virements Internes entre chapitres (4 millions de francs). Elles se répartissent comme suit : article 1^{er}, investissements : 153 millions de francs ; article 2, charges intercalaires des emprunts contractés : 14 millions de francs. Le montant des crédits ouverts à l'article 1^{er} se répartit comme suit entre les différentes régions d'aménagement. Une grande partie de ces crédits est affectée aux sociétés d'économie mixte d'aménagement pour la mise en œuvre de leur programme d'opérations

RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT	DOTATION globale.	DOTATION Société d'économie mixte.	DÉSIGNATION des sociétés d'économie mixte.
Auvergne-Limousin...	8.000.000	4.597.000	Société pour la mise en valeur de la région Auvergne-Limousin.
Landes de Gascogne...	4.800.000	2.978.700	Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne.
Friches de l'Est.....	2.200.000	1.530.000	Société d'aménagement des friches de l'Est.
Totaux.....	153.000.000	129.485.200	

5244. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle la mévente des pommes à couteau met dans une situation très difficile des familles paysannes productrices de pommes de montagne, notamment de la pomme Reinette de Canada. Alors que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter d'année en année, alors que les traitements antiparasitaires exigent des applications répétées, le prix de la pomme à la production, lui, diminue tous les ans. C'est ainsi que le prix moyen de la Reinette de Canada, très belle qualité, était au mois d'octobre-novembre 1964 1965, de 0,90 franc le kilo départ, conditionné et emballage compris ; de 0,80 franc à 0,85 franc pour la même période de 1965-1966 ; de 0,70 franc pour les mêmes mois de 1966-1967 et de 0,70 franc actuellement, ce qui ne fait même pas 0,50 franc le kilogramme net, pour la catégorie surchoix, en faveur des producteurs. Une telle situation provoque l'abandon progressif des plantations, chasse les jeunes des villages de montagne et, si elle continue, ruinera désormais toute la production. Il lui demande : 1° si ses services ont conscience de cette situation ; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour y mettre un terme et assurer ainsi aux producteurs de pommes un prix normal et rentable de leur production de haute qualité de pommes de montagne. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Le marché de la pomme de table, en général, a connu, cette année, au cours des mois d'octobre-novembre, un certain marasme imputable à l'abondance de la récolte. Il semble également que l'insuffisance d'entrepôts frigorifiques dans certaines régions a entraîné des difficultés pour loger toute la récolte de pommes de table. L'obligation dans laquelle se sont trouvés certains producteurs de vendre des marchandises qui auraient pu être reportées explique la baisse des prix intervenue. Il faut, d'autre part, tenir compte que depuis quelques années la France est passée d'une position déficitaire à une situation nettement excédentaire. Il n'est donc pas surprenant qu'un tassement des prix se soit opéré, qui a du reste permis la réalisation d'exportations importantes — supérieures à 130.000 tonnes pour la campagne 1966-1967. Ceci étant, l'organisation communautaire du marché permet, lorsque les cours de la variété pilote — en l'occurrence la Golden — descendent au-dessous de certains niveaux, de procéder à des retraits. Les groupements de producteurs ont usé de cette faculté au cours du mois d'octobre et dans les premiers jours de novembre d'une part, pendant quelques jours en janvier d'autre part. Le marché, sous l'influence d'une demande accrue, notamment à l'exportation, s'est ressaisi depuis quelques semaines et on peut espérer que la situation ira encore en s'améliorant dès qu'auront été liquidés les lots de pommes stockés hors frigorifiques

5336. — **M. Delpech** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par un arrêté en date du 28 octobre 1964, un secteur pilote d'aménagement rural a été créé dans la Haute-Garonne, comprenant les cantons de Lanta et Toulouse-Sud. Une enquête très sérieuse a été menée conjointement par des délégués des ministères de l'agriculture et de l'équipement et a donné lieu à un excellent rapport de synthèse qui propose un certain nombre de solutions. A l'occasion des nombreuses rencontres qu'ont pu avoir les maires et les conseillers généraux, il leur avait été laissé entendre que des crédits exceptionnels seraient affectés à la réalisation des propositions formulées à la suite de l'étude. A ce jour, aucune décision n'a été portée à la connaissance des intéressés, dont la crainte grandit qu'aucune suite ne soit rendue possible aux dites propositions. Il lui demande quelles sont les possibilités d'action et si des crédits spéciaux seront affectés à certaines opérations suggérées par les conclusions de l'étude. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Il s'agit en l'occurrence d'un secteur d'études et à aucun moment la promesse de crédits spéciaux n'a été faite. Un crédit de 60.000 francs a néanmoins été accordé à titre d'encouragement pour les travaux prioritaires d'aménagements de villages. La très grande majorité des crédits est maintenant déconcentrée

RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT	DOTATION globale.	DOTATION Société d'économie mixte.	DÉSIGNATION des sociétés d'économie mixte.
Bas-Rhône-Languedoc.	53.000.000	50.000.000	Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.
Coteaux de Gascogne..	17.000.000	16.329.500	Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.
Corse	22.000.000	19.250.000	Société pour la mise en valeur agricole de la Corse.
Provence	38.500.000	34.800.000	Société d'aménagement du canal de Provence et de la région provençale.
Marais de l'Ouest.....	9.500.000		

et mise à la disposition des préfets. Il appartient à ceux-ci de déterminer les priorités et d'assurer le financement des opérations retenues par eux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4126. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère regrettable des lenteurs constatées dans l'attribution des cartes de déportés et internés résistants. Elle lui expose le cas d'un résistant homologué au titre des forces françaises de l'intérieur, qui a obtenu la citation suivante « gradé d'élite, plein de courage et animé des plus belles vertus militaires. S'est particulièrement distingué le 9 août 1944 au combat de Saint-Julien-de-Crampse en luttant jusqu'à l'épuisement de ses munitions contre un ennemi supérieur en nombre. Fait prisonnier a, victime des nazis, été lâchement fusillé ». Or, malgré de nombreuses interventions, la veuve de ce résistant fusillé n'a pu encore obtenir l'attribution du titre officiel, cela bien que le dossier ait été transmis; il y a maintenant plus de cinq ans, par la direction interdépartementale de Metz, à l'administration centrale, aux fins d'examen par la commission nationale des déportés et internés résistants. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le retard apporté au règlement du dossier signalé tient au fait que le résistant au nom duquel il a été ouvert faisait partie d'un groupe de maquisards décimés au cours d'un accrochage avec les troupes allemandes. Compte tenu des dispositions statutaires seion lesquelles le titre d'interné résistant ne peut être attribué qu'aux personnes ayant été appréhendées par l'ennemi, il était indispensable de rechercher des témoins en vue de déterminer les circonstances exactes du décès de chaque victime. Ce n'est qu'à une date récente qu'un témoignage précis et particulièrement digne de foi a pu être soumis à la commission nationale des déportés et internés résistants, conformément au désir qu'elle avait exprimé. Dans ces conditions, la commission nationale a pu se prononcer sur le cas des personnes qui ont été victimes des événements du 9 août 1944 à Saint-Julien-de-Crampse et a, notamment, émis un avis favorable à la reconnaissance du titre d'interné résistant en faveur du membre de la résistance signalé par l'honorable parlementaire. En conséquence, une carte reconnaissant ce titre a été adressée à la veuve de ce résistant.

4961. — M. Nègre expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans sa réponse du 9 septembre 1967 à la question écrite n° 2432 il a indiqué que les nouveaux effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avaient été déterminés avec le double souci : 1° de maintenir dans chaque département les moyens indispensables aux « relations publiques » du service ; 2° d'organiser un service essentiellement basé sur les interventions sociales, compte tenu de certains aménagements particuliers motivés par les congés de maladie, départs à la retraite, etc. Il observe néanmoins que les disparités constatées tendraient à démontrer que les « moyens indispensables » sont différemment appréciés suivant qu'il s'agit par exemple des 108.356 ressortissants du département de la Gironde ou des 43.988 ressortissants du département des Alpes-Maritimes, conservant 10 agents chacun, ou des 48.332 ressortissants du département d'Eure-et-Loir et des 13.705 ressortissants du département des Hautes-Alpes dotés l'un et l'autre de cinq agents. Un grand nombre de distorsions similaires apparaît à l'évidence si les départements sont classés suivant l'importance numérique de leurs ressortissants et non par ordre alphabétique. Il lui demande de lui préciser : 1° si le nombre d'agents en congé de maladie ou dont le départ à la retraite est prévu se trouve à l'origine de ces différences ; 2° les prévisions de départs à la retraite, par service départemental et par grade, pour les années 1968, 1969 et 1970 ; les mesures qui sont envisagées pour compenser, dans chaque grade considéré, les pertes constatées par rapport aux effectifs terminaux exposés dans la réponse à la question écrite n° 18599 (Journal officiel du 20 août 1966, p. 2813). (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Les critères dont fait état l'honorable parlementaire (nombre d'agents en congé de maladie ou dont le départ à la retraite est prévu) n'ont pas été pris en considération dans la détermination des nouveaux effectifs des services départementaux de l'office national. 2° Les prévisions de départs à la retraite par service départemental et par grade s'établissent, pour les années 1968, 1969 et 1970 en ce qui concerne : les secrétaires généraux, les chefs de section, les secrétaires administratifs, les commis, agents de bureau, agents de service, préposés téléphonistes, sténodactylographes, conformément au tableau ci-après :

SERVICES départementaux.	1968						1969					1970					
	S. G. (1)	Ch. S. (1)	S. A. (1)	C. (1)	A. B. (1)	A. S. (1)	Ch. S. (1)	S. A. (1)	C. (1)	Tél. (1)	A. B. (1)	S. G. (1)	C. (1)	Sté (1)	Tél. (1)	A. B. (1)	A. S. (1)
Aisne																	1
Alpes (Hautes)					1							1					
Ardennes																	
Aveyron								1									
Bouches-du-Rhône								1									
Calvados																	
Charente-Maritime												1					
Cher																	
Corrèze																	
Dordogne																	
Drôme							1										
Hérault																	
Ille-et-Vilaine			1			1					1						
Isère						1					1						
Loir-et-Cher						1											
Loire (Haute)						1											
Loire-Atlantique														1			
Loiret																	
Lot																	
Manche																	
Mayenne																	
Morbihan																	
Moselle							1										
Nievre																	
Nord																	
Orne																	
Pas-de-Calais																	
Pyrénées (Basses)																	
Pyrénées (Hautes)																	
Rhin (Bas)																	
Saône-et-Loire																	
Sarthe																	
Savoie																	
Savoie (Haute)																	
Seine	1																
Seine-Maritime		1															
Seine-et-Oise																	
Var																	
Vaucluse																	
Vienne																	
Totaux	1	2	4	7	16	1	3	3	4	1	7	4	6	1	1	9	2

(1) S. G. = Secrétaires généraux. — Ch. S. = Chefs de section. — S. A. = Secrétaires administratifs. — C. = Commis. — A. B. = Agents de bureau. — A. S. = Agents de service. — Tél. = Préposés téléphonistes. — Stén. = Sténodactylographes

Enfin, en ce qui concerne la compensation des pertes qui seront constatées par rapport aux effectifs terminaux exposés dans la réponse à la question écrite n° 18599, il doit être entendu que dès lors que seront totalement réalisées, sur le plan national, les compressions résultant de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, les recrutements normaux pourront bien évidemment avoir lieu dans le cadre de l'effectif autorisé.

5144. — M. Christian Bonnet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° si une infirmière servant au titre de la Croix-Rouge française dans un hôpital maritime pendant les années 1916 et 1917 peut obtenir la validation des services ainsi accomplis ; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — L'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, Journal officiel du 30 décembre 1964, p. 11835) dispose : « Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières et d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918, 1939-1945 et les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants ». En tout état de cause, afin de déterminer, après examen de son dossier, si la requérante est susceptible de bénéficier des dispositions susvisées, il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir de ce cas l'administration dont relève l'agent.

5243. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les experts médicaux qui sont commis soit par les conseils de réforme, soit par les tribunaux des pensions, première et seconde instance, en vue d'examiner les postulants à une pension (première demande ou aggravation) en matière d'indemnisation, semblent être les plus défavorisés par rapport aux honoraires payés aux experts médicaux ; d'autant plus que, dans de nombreux cas, il s'agit de sommités médicales, spécialistes de renom, professeurs de faculté. Une telle situation est d'autant plus injuste qu'il s'agit notamment d'expertise servant d'élément de base pour les tribunaux des pensions appelés à statuer. Il lui demande : 1° quel est le montant des honoraires payés pour chacune des expertises médicales effectuées par ces experts à la demande des conseils de réforme ou des tribunaux des pensions ; 2° s'il ne considère pas comme légitime un nécessaire relèvement de ces honoraires, surtout quand il s'agit d'expertises effectuées à la demande des tribunaux des pensions. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris l'initiative d'un projet d'arrêté relevant de 35 p. 100 le taux des honoraires des médecins experts et surexperts des centres de réforme. Cet arrêté en date du 26 décembre 1967 est applicable à compter du 1^{er} janvier 1968. En ce qui concerne les honoraires alloués aux experts près les tribunaux ou les cours régionales des pensions, la question relève du ministère de la justice.

5439. — M. Schloesing signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans la réponse, parue au Journal officiel du 4 mai 1966, à sa question écrite n° 18204 du 5 mars 1966 relative aux « victimes des événements d'Algérie », il lui avait indiqué qu'un règlement d'administration publique devait définir les catégories de personnes qui ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Il lui demande quand la parution de ce règlement est susceptible d'intervenir. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique, prévu par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et relatif à l'indemnisation des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence subis en Algérie par des personnes ne remplissant pas la condition de nationalité française à la date de la promulgation de la loi susvisée est actuellement soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances. Il n'est pas possible de préjuger d'ores et déjà la date à laquelle ce règlement sera publié.

5848. — M. Lafay expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la jurisprudence fondée sur les arrêts « Cornebois » et « Debatisse », rendus respectivement par la cour régionale des pensions de Besançon le 2 juin 1961 et par le Conseil d'Etat le 12 juin 1963, a permis de dégager, pour l'application de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des principes qui, par leur libéralisme, diffèrent très sensiblement de la doctrine traditionnellement suivie

en ce domaine par l'administration. Le rigorisme de cette doctrine se manifeste notamment dans la procédure des enquêtes auxquelles sont systématiquement soumis de la part des services de la gendarmerie nationale les mutilés et les grands invalides contraints de recourir, de manière constante, à l'assistance d'une tierce personne et susceptibles de prétendre, en conséquence, à la majoration de pension prévue à l'article 19 du code précité. Il lui demande si l'évolution consécutive à l'instauration de la jurisprudence qui vient d'être rappelée ne devrait pas conduire à l'abandon de ces enquêtes qui présentent, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles sont effectuées, un caractère d'opportunité très discutable car leurs conclusions ne sont jamais portées à la connaissance des personnes qui en font l'objet et leur mise en œuvre n'est, au surplus, prévue par aucune disposition législative ou réglementaire, ce qui ne saurait surprendre puisque l'article L.18 du code des pensions confie à la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint, le soin de constater le droit à la majoration de pension, c'est-à-dire d'apprécier si l'infirmité présentée rend l'invalidé capable de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'article L.18 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit une allocation spéciale en faveur des invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie. Ce droit à l'article L.18, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé à plusieurs reprises, notamment dans l'arrêt « Debatisse » cité par l'honorable parlementaire, relève d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels le ministère liquidateur est tenu de rechercher dans chaque cas particulier si les conditions requises sont effectivement remplies. Parfois, ces conditions d'attribution découlent de la nature même des infirmités pensionnées : bi-amputation, paraplégie, par exemple. Dans d'autres cas, cependant, la description des infirmités ne suffit pas à établir d'une façon précise l'état de fait exigé et il faut juxtaposer aux conditions physiologiques constatées la connaissance exacte du comportement de l'invalidé dans la vie courante. Ce comportement réel ne peut être connu que par une enquête de gendarmerie, élément d'appréciation devenant alors indispensable mais non nécessairement déterminant. C'est pourquoi il n'est pas possible de renoncer à cette procédure qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prescrit, ni d'ailleurs ne prohibe. Enfin, il convient de préciser que, conformément au cinquième alinéa de l'article L.18 susvisé, le droit à la majoration est constaté par la commission de réforme « au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint ».

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

4283. — M. Pidjot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage ou de supprimer l'indemnité de logement allouée au personnel de l'enseignement secondaire et technique en Nouvelle-Calédonie (500 francs métropolitains à compter du 1^{er} janvier 1967 et 800 francs, paraît-il, à compter du 1^{er} janvier 1968) et même au personnel administratif de l'enseignement ou, de préférence, de prétendre aux originaires ou réputés tels ; en effet, les conditions d'attribution de cette indemnité renforcent la disparité entre Néo-Calédoniens et métropolitains, disparité extrêmement regrettable. L'idéal serait de prétendre à tout le monde sans distinction de cadre ni d'origine. (Question du 23 octobre 1967.)

2^e réponse. — Le régime de logement des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale comme des autres fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est fixé par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967. Aux termes de ce texte, ceux des intéressés dont la résidence habituelle est située en dehors du territoire dans lequel ils servent sont logés par le service qui les emploie, avec, en contrepartie, une retenue précomptée mensuellement sur leur rémunération. Au cas où, faute de logement administratif, ils seraient obligés de se loger à leurs frais, ils peuvent prétendre au remboursement de leur loyer dans la limite d'un montant maximum et après précompte de la retenue de logement. Le service ainsi rendu à ces fonctionnaires trouve son fondement dans le fait qu'ils sont déplacés temporairement pour aller servir hors de leur territoire de résidence habituelle. Les fonctionnaires de l'Etat en service dans le territoire où ils résident habituellement se trouvent dans la même situation que les agents métropolitains en fonctions en métropole qui, hormis le cas de quelques bénéficiaires d'un logement de fonction, ne sont pas logés par l'administration, même si, habitant par exemple Bordeaux, ils sont affectés à Paris ou à Lille. Appliquer le décret du 29 novembre 1967 à tous les fonctionnaires sans distinction de cadre ni de résidence habituelle serait admettre l'obligation pour l'administration de loger tous ses fonctionnaires aussi bien dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer, ce qui est pratiquement irréalisable.

ECONOMIE ET FINANCES

729 et 3747. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P., ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée. (*Questions des 27 avril et 30 septembre 1967.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéficiaire a le droit de retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession et effectivement supportées. Les recettes, comme les frais professionnels, doivent donc nécessairement faire l'objet d'une évaluation distincte pour chacun des intéressés, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles il exerce sa profession. La fixation forfaitaire des frais professionnels des bénéficiaires de droits d'auteur serait ainsi contraire à l'esprit de la loi. D'autre part, l'importance relative des frais exposés par les hommes de lettres peut être très différente suivant la nature des ouvrages qu'ils écrivent, les recherches qu'ils y ont consacrées et le succès qu'ils obtiennent. La diversité des situations particulières s'oppose donc à ce que les frais engagés puissent être évalués de façon systématique par l'application pure et simple d'un pourcentage forfaitaire au montant brut des droits d'auteurs. Certes, les services locaux des impôts (contributions directes) s'abstiennent généralement d'exiger des justifications détaillées et précises au sujet du montant exact des frais professionnels dont la déduction est demandée par les hommes de lettres et, d'une façon générale, par les bénéficiaires de droits d'auteur, lorsque ce montant n'excède pas pour les contribuables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, le pourcentage indiqué dans la question. Mais cette pratique ne constitue, en aucun cas, un droit absolu pour les contribuables et l'administration conserve la faculté de fixer le montant des frais à un chiffre inférieur s'il est reconnu que la déduction demandée est exagérée.

920. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, qui conçoit pour réprimer le taux usuraire en matière d'intérêt, s'oppose en fait, à l'octroi de tout prêt hypothécaire de petite ou moyenne importance. Le décret du 21 mars 1967 et l'avis du ministère de l'économie et des finances publié au *Journal officiel* du 22 mars 1967, fixent le taux plafond prescrit par le troisième alinéa de l'article 1° de ladite loi à 14,12 p. 100 tous frais d'acte inclus. Or, les frais taxables d'un prêt hypothécaire de 2.000 F négocié, par exemple, sont de 13 p. 100 ; même pour un prêt de deux ans et avec amortissement des frais sur cette période, ils ressortent à 6,50 p. 100 par an, ce qui ajouté au taux habituel de 12 p. 100 donne un total de 18,50 p. 100 et tombe sous le coup des poursuites pour pratique de l'usure. En fait, la loi interdit toutes possibilités de recourir à un prêt hypothécaire inférieur à 70.000 F, les frais ressortant à 3,92 p. 100 soit sur deux ans, 1,96 p. 100 par an et oblige l'emprunteur à s'engager pour deux ans même s'il a la possibilité de rembourser dans l'année. Il lui demande si ces conséquences légales ont été envisagées. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Le taux de 12 p. 100 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être considéré comme un taux habituel. En effet, depuis le 1° août 1967, le taux maximum des prêts pouvant donner lieu à l'émission d'effets éligibles au marché hypothécaire ne peut, non compris les frais hypothécaires, excéder 9,85 p. 100 l'an pour les prêts d'une durée de dix ans et 10,35 p. 100 l'an pour les prêts d'une durée supérieure à dix ans. De nombreux établissements de crédits pratiquent d'ailleurs des conditions inférieures à ces maximums. En tout état de cause, même lorsqu'elle est exigée pour un prêt de courte durée, la garantie hypothécaire, qui diminue les risques courus par le prêteur, devrait normalement entraîner une baisse du taux du loyer de l'argent prêté, de telle sorte que le taux effectif global de ce prêt ne dépasse pas le taux plafond prescrit par la loi.

978. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, aura pour effet d'astreindre les administrateurs de biens à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16,66 p. 100 au lieu de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Cette modification fiscale aura des répercussions aussi lourdes que fâcheuses pour les administrateurs de biens et leurs clients puisque, en tenant compte de la déduction des taxes d'amont, la nouvelle imposition se traduira par une augmentation de l'ordre de 85 p. 100 de la charge fiscale. Les administrateurs de biens ne fournissent à leur clientèle que du travail intellectuel et matériel qui ne peut être détaxé, la récupération de la taxe d'amont est à peu près inexistante. Les clients de ces administrateurs qui sont des consommateurs, ne peuvent neutraliser la charge perçue sur les services car ils se situent, généralement, hors du cycle d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immense majorité d'entre eux étant des personnes physiques ou des sociétés non commerciales. Il lui demande si, pour tenir compte des observations qui précèdent, il peut envisager de faire bénéficier les administrateurs de biens, syndics de copropriété, du taux intermédiaire de 12 p. 100 réservé par la loi précitée au profit des prestations de services de caractère social ou culturel ou qui répondent, en raison de leur nature, à des besoins courants. Une telle mesure paraîtrait d'autant plus logique que même avec le taux réduit de 12 p. 100 le volume de la taxe ainsi récupérée entraînerait une sensible augmentation des recettes du Trésor puisque s'agissant des opérations en cause celles-ci ne sont actuellement que de 8,50 p. 100. (*Question du 10 mai 1967.*)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, applicable au 1° janvier 1968, supprime un certain nombre de taxes cumulatives, dont la taxe sur les prestations de services, et étend l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Un des objectifs de cette réforme a été de soumettre au même taux les affaires portant sur les biens et les services. Cependant certains services présentant un caractère social ou culturel, dont la liste a été fixée par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967, sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Il a paru possible de retenir dans une liste complémentaire figurant au décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967 les prestations fournies par les administrateurs de biens. Dès lors l'accroissement de la charge fiscale qui résultera de l'application à ces opérations du taux de 13 p. 100 doit être très limité au stade du coût final du service, du fait que les administrateurs de biens agissent le plus souvent comme mandataires et que cette augmentation ne portera, en définitive, que sur la partie représentative de leur rémunération.

1113. — **M. Chassagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cadre qui souscrit, en supplément du régime obligatoire par répartition, une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, bénéficie, si le contrat satisfait aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, d'avantages fiscaux qui permettent, en particulier, de déduire le montant des cotisations du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'un travailleur indépendant, un artisan ou un représentant qui, comme cadre, est astreint au paiement d'une cotisation minimum obligatoire auprès d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de retraite par répartition souscrit, en outre, auprès de cette caisse, une retraite complémentaire, l'ensemble des cotisations est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si les personnes appartenant à ces différentes catégories peuvent, comme cela est prévu pour les cadres, opter, en ce qui concerne la retraite complémentaire, pour une formule par capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance. Il lui demande dans ce cas, et si le contrat ainsi souscrit satisfait à des dispositions analogues à celles prévues pour les cadres, ce qu'il conviendrait de confirmer, elles ont le droit de déduire la cotisation qui en découle du montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques comme elles déduisent le montant de la cotisation du régime obligatoire. Si cette question appelle une réponse négative, il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement. (*Question du 16 mai 1967.*)

Réponse. — La prise en compte, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés, des cotisations de retraite résulte des dispositions expresses de l'article 83-1° du code général des impôts qui prévoit la déduction des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites. Cette déduction est motivée, notamment par le caractère obligatoire que présente, pour les intéressés, le paiement des cotisations en cause. Il n'existe, évidemment, aucune disposition analogue pour les personnes qui exercent une profession artisanale, commerciale, industrielle, libérale ou agricole. Pour ces contribuables, seule est admise la déduction des cotisations afférentes aux

allocations de vieillesse instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. En vertu des dispositions combinées de l'article 23 de cette loi et de l'article 68 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, les cotisations du régime obligatoire et celles du régime complémentaire obligatoire institués dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948 sont assimilées, en effet, à des cotisations de sécurité sociale. Elles sont admises, par voie de conséquence, en déduction des revenus professionnels des intéressés ou, à défaut, de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la taxe complémentaire. Il s'ensuit que le bénéficiaire de cette déduction est exclusivement réservé aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse prévus aux articles 13 et 14 (1^{er} alinéa) de la loi du 17 janvier 1948 et il ne saurait être étendu aux cotisations des systèmes de retraite qui ne sont pas institués conformément à ces dispositions légales et ne présentent, par suite, aucun caractère obligatoire pour les bénéficiaires. Il en est ainsi, notamment, des cotisations d'un régime de retraite complémentaire faisant l'objet d'un contrat entre une personne non salariée — ou un groupement professionnel — et une société d'assurances et qui doivent être regardées comme des dépenses purement personnelles.

1466. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV, de la loi du 15 mars 1963 : « les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble ». Il lui demande : 1^o si une donation faite en avance d'hoirie, par un père à sa fille, avec réserve du droit d'usage et d'habitation pour le donateur et son épouse, d'un appartement qu'il a fait construire avec d'autres copropriétaires, rentre dans le champ d'application de ce texte, comme le prévoit l'instruction générale de la direction des impôts du 14 août 1963 (n° 172 et 173) alors qu'une donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du code civil). Cette notion de dépouillement s'oppose, en effet, à l'idée de profits. Or, c'est cette idée de profits que cherche à atteindre la loi du 15 mars 1963 en soumettant les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. On comprend donc mal qu'il puisse y avoir lieu au paiement d'un impôt basé sur la notion de profits à l'occasion d'une donation qui n'apporte au donateur aucun revenu supplémentaire et qu'il puisse y avoir lieu par voie de conséquence à la perception du prélèvement de 15 p. 100. A cet égard, on trouve au numéro 17 de l'instruction générale du 14 août 1963, le commentaire suivant : « Il résulte des débats qui ont précédé le vote de la loi du 15 mars 1963, comme des termes mêmes du paragraphe IV de l'article 28 de cette loi, que les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la vente des immeubles qu'elles ont construits ou fait construire doivent être soumis désormais, dans tous les cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux ». De ce commentaire, il semble ressortir que seules les ventes ou les cessions à titre onéreux ont été visées par l'article 28, paragraphe IV, à l'exclusion des donations ou cessions à titre gratuit. C'est du reste la solution qui a été adoptée par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1964 qui excède de son champ d'application les mutations à titre gratuit : 2^o il lui demande, dans le cas où, malgré tout, l'article 28, paragraphe IV, serait applicable aussi bien à l'occasion des cessions à titre onéreux qu'à l'occasion des cessions à titre gratuit si l'administration peut refuser sans motifs la délivrance du certificat attestant que la donation dont il s'agit n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, alors que de toute évidence il s'agit d'une opération effectuée à titre occasionnel dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, le donateur n'ayant antérieurement consenti aucune autre donation. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — 1^o et 2^o Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, il convient d'admettre que les mutations entre vifs à titre gratuit ne sont pas de nature à entraîner l'exigibilité du prélèvement qui, en vertu de l'article 235 quater du code général des impôts, frappe les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire. Toutefois, si le bien donné est ensuite cédé à titre onéreux par le donataire et s'il résulte avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire qu'on se trouve en présence d'une combinaison tendant à faire échec aux dispositions relatives à l'imposition des plus-values dégagées par la cession à titre onéreux d'immeubles, l'administration peut se prévaloir des dispositions de l'article 4-IV de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, reprises notamment sous les articles 35-III, 35 A et 235 quater-III du code général des impôts qui l'autorisent à faire abstraction de

la donation pour la taxation des dites plus-values. Sous cette réserve, la donation visée dans la question n'entre pas dans les prévisions de l'article 235 quater précité du code général des impôts.

2331. — M. Couste expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans une société en commandite simple X., exerçant une activité industrielle, l'exercice annuel va du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. Cette société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, si bien que la part de l'associé en nom, gérant, est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'après les statuts, cette part comporte notamment un pourcentage sur les bénéfices annuels en tant que gérant, plus un droit proportionnel sur le solde à raison de sa part de capital. Les statuts prévoient que ces bénéfices seront répartis chaque année après la clôture du bilan et l'établissement de l'inventaire et fixés d'après les résultats de ceux-ci. M. Y., gérant et associé en nom de ladite société, est décédé en octobre 1964. La déclaration des revenus de l'année du décès a été soumise conformément à la réglementation en vigueur. Mais, par application du paragraphe 2 de l'article 204 du code général des impôts, les ayants droit du défunt ont demandé que la quote-part des bénéfices de l'exercice commencé le 1^{er} septembre 1964 et qui a pris fin le 31 août 1965 (quote-part afférente aux droits du défunt pour la période 1^{er} septembre 1964-9 octobre 1964) fasse l'objet de l'imposition spéciale prévue par le deuxième paragraphe de l'article 204 précité. En effet, que ce soit au point de vue fiscal ou au point de vue civil, cette quote-part ne devait entrer normalement dans les revenus de l'intéressé que pour l'année 1965. Il est précisé que le décès de M. Y. n'a pas mis fin à la société et l'exercice commencé le 1^{er} septembre 1964 se trouve normalement arrêté le 31 août 1965. Il lui demande si l'administration peut contester, dans les circonstances exposées, l'application de l'article 204 (§ 2) et rattacher les bénéfices correspondant aux droits du défunt pour la période du 1^{er} septembre 1964 à la date du décès sous une même cote globale, aux autres revenus de l'année du décès, qui comprennent en particulier les bénéfices de l'exercice de douze mois (1^{er} septembre 1963-31 août 1964) (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question, la quote-part des bénéfices sociaux correspondant aux droits du contribuable dont il s'agit pour la période qui s'étend de l'ouverture de l'exercice en cours au jour de son décès jusqu'à la date de celui-ci a été perçue par les héritiers au cours de l'année suivant celle du décès, elle paraît, en principe, pouvoir faire l'objet de l'imposition distincte prévue à l'article 204-1 (2^o alinéa) du code général des impôts, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au décès de l'intéressé. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3265. — M. Couste rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values immobilières visées par l'article 3 de la loi n° 63-1841 du 19 décembre 1963 sont retenues, à concurrence d'une certaine fraction, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose qu'en raison tant de l'application du quotient familial que du taux progressif de l'impôt, ce principe entraîne très fréquemment des inégalités évidentes, en particulier dans le cas où un terrain à bâtir est vendu par plusieurs propriétaires indivis, de situations fiscales différentes. Il lui demande s'il n'estime pas : 1^o que les plus-values dont il s'agit devraient être exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'elles constituent de toute évidence des gains en capital et non des revenus ; 2^o qu'elles devraient être assujetties à un prélèvement d'un taux fixe, ainsi qu'il est procédé pour certains profits de construction (taxables au prélèvement de 15 p. 100 libératoire en vertu de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, bien que formant des revenus) et pour les plus-values à long terme dégagées lors de la cession par une entreprise industrielle ou commerciale d'éléments de son actif immobilisé (imposables à 10 p. 100, en vertu de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965). (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — 1^o et 2^o La taxation des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou assimilés a été aménagée dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin, notamment, que la charge correspondante reste supportée par le bénéficiaire du profit. Le législateur a ainsi voulu tenter d'éviter que l'imposition des plus-values soit un facteur de hausse du prix de ces terrains. La taxation spécifique suggérée par l'honorable parlementaire présenterait au contraire l'inconvénient de pouvoir être facilement incorporée dans les prix, en raison de son taux proportionnel. Son adoption ne peut donc être envisagée. En effet,

elle conduirait à rétablir un prélèvement comparable à celui prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts et qui a précisément été abrogé pour le motif précédent par l'article 3 V de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

3328. — M. Valentin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'ajouter à la liste des prestations de service figurant à l'article 1^{er} du décret n° 67-389 du 11 mai 1967 soumises à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12 p. 100 les travaux effectués par les entrepreneurs de nettoyage dont l'activité a pour but d'assurer la propreté des locaux tels que : écoles, administrations, sièges sociaux, ateliers, laboratoires, salles de spectacles, cliniques et tout autre lieu public et dont les services semblent bien répondre à des « besoins courants ». (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — L'article 14-2-b de la loi n° 63-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et applicable le 1^{er} janvier 1968 accorde le bénéfice du taux intermédiaire de 12 p. 100, d'une part, aux prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, d'autre part, aux prestations de services de caractère social, culturel, ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste a été fixée par les décrets n° 67-389 du 11 mai 1967 et n° 67-1125 du 22 décembre 1967. Un des objectifs de la réforme a été de soumettre au même taux les affaires portant sur les biens et sur les services; la liste en cause ne pouvait donc que revêtir un caractère d'exception dans le cadre du critère fixé par l'article 14 précité. De ce fait, il n'a pas été possible de retenir les opérations effectuées par les entreprises de nettoyage.

3492. — M. Nègre expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse à la question écrite n° 1412 (*Journal officiel*, A. N., du 19 août 1967) fait apparaître : a) qu'en 1966, la charge fiscale recouvrée par l'Etat sur chaque litre de carburant s'est élevée à 75,36 centimes (75,36 anciens francs) pour le supercarburant, à 71,30 pour l'essence, à 43,63 pour le gas-oil; b) que, pour la même année, le montant des taxes perçues par l'Etat sur les carburants désignés ci-dessus s'est élevé à 10.541.439 milliers de francs, soit environ 1.054 milliards d'anciens francs; c) que, sur ce montant, la part affectée au fonds spécial d'investissement routier a été seulement de 1.131.794 milliers de francs, soit un peu plus de 113 milliards d'anciens francs; d) que, sur ce même montant, la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures a été de 486.486 milliers de francs, soit un peu plus de 48 milliards d'anciens francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas excessive la charge fiscale sur les carburants et s'il ne craint pas, en particulier, que cette situation mette la France en état d'infériorité par rapport aux autres pays du Marché commun; 2° si la part affectée au fonds spécial d'investissement routier, qui correspond seulement à 10,7 p. 100 du montant total des taxes perçues, ne devrait pas être très sensiblement augmentée afin que l'adaptation de notre réseau routier à des besoins sans cesse croissants puisse être accélérée; 3° quelle est la destination exacte de la « redevance perçue au profit du fonds de soutien des hydrocarbures »; 4° sur quelle justification précise a été proposé par le Gouvernement et autorisé par la loi de finances pour 1966 un prélèvement exceptionnel de 73.600 milliers de francs (soit un peu plus de 7 milliards d'anciens francs) sur les ressources (48 milliards d'anciens francs en 1966) du fonds de soutien aux hydrocarbures pour le budget général. (*Question du 9 septembre 1967.*)

Réponse. — 1° La comparaison des charges fiscales grevant en France et dans le Marché commun l'automobile et, d'une manière plus générale, tous les transports par route, ne doit pas se limiter à l'impôt sur les carburants mais doit tenir compte de l'ensemble de la fiscalité qui frappe l'achat, la circulation et l'utilisation des véhicules. Il n'est pas certain que cette comparaison, particulièrement délicate en raison de la complexité des législations fiscales applicables en la matière, soit défavorable à la France. Il est cependant possible de noter que le prix du gas-oil en Allemagne est supérieur au prix pratiqué pour le même produit en France (70 centimes par litre à Liembourg, contre 64 centimes au Havre) et que le prix de l'essence et du supercarburant est sensiblement le même en Italie qu'en France. 2° Le taux du prélèvement sur le produit de la taxe sur les produits pétroliers applicable aux carburants routiers au bénéfice du fonds spécial d'investissement routier a été fixé, lors du rétablissement du fonds, en 1960, à 7,7 p. 100. Ce taux est passé successivement à 9 p. 100 pour 1964, 11 p. 100 pour 1965, 12 p. 100 pour 1966 et 13 p. 100 pour 1967. L'article 30 de la loi de finances pour 1968 fixe ce taux à 16,40 p. 100. Compte tenu de la modification apportée aux tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers par application de l'article 13 de la loi de finances pour 1968, ce relèvement procurera au fonds spécial d'investissement routier une recette de 1.567,5 millions de francs, contre

1.318 millions pour 1967 et 1.132 millions pour 1966. Cette ressource sera affectée à concurrence de 1.555 millions de francs aux dépenses d'équipement. Les autorisations de programme correspondantes s'élèveront à 1.980,1 millions de francs. La progression enregistrée au cours des dernières années est donc particulièrement importante. 3° et 4° En 1966, le fonds de soutien aux hydrocarbures a essentiellement consacré ses ressources au soutien de la production pétrolière nationale (pour 20.828.837 F) et à l'intensification de la recherche pétrolière en France et à l'étranger (pour 353.000.000 F). Les dépenses diverses ou accidentelles se sont montées à 32.838.566 F. Une somme de 75.507.652 F, correspondant à un excédent de recettes qu'il n'était pas nécessaire de reporter sur l'exercice suivant, a été, en outre, versé au budget général. Les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures devaient passer de 480,2 millions de francs en 1965 à 497 en 1966. En raison de l'effort accru qu'il y avait lieu de consacrer à la prospection et à la recherche pétrolière dans le cadre des besoins de l'économie française en hydrocarbures et de la diversification des approvisionnements, les dépenses du fonds, qui étaient de 259,2 millions de francs en 1965, devaient atteindre 423,4 millions de francs en 1966. Dans ces conditions, le versement du fonds au budget général a été ramené par l'article 21 de la loi de finances pour 1966, à titre prévisionnel, de 291 millions de francs en 1965 à 73,6 millions de francs en 1966.

3764. — M. Chochoy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu des renseignements qui lui sont parvenus, il s'avère qu'à la suite des mesures d'assainissement supportées d'ailleurs en grande partie par les producteurs betteraviers français, notamment les petits, il a été possible en 1966-1967 de liquider tous les stocks de sucre excédant le stock admis par la C. E. E. De ce fait, la situation de la France au 1^{er} juillet 1967 est conforme aux dispositions prévues pour l'application du règlement n° 44-67 C. E. E. du 21 février 1967. Il en résulte que l'application en 1967 d'une taxe de résorption sur la tonne de betterave et le quintal de sucre serait inopportune d'autant plus que le prix de la tonne de betteraves 66,5 francs en 1966-1967 est très inférieur à celui qui a été admis pour le Marché commun, soit 83,90 francs, à la richesse 16 p. 100, correspondant à 93,57 francs, à la richesse 17 p. 100, retenue actuellement en France. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'aucune taxe de résorption n'est envisagée au terme de la campagne 1966-1967. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — L'arrêté du 11 décembre 1967 relatif aux prix de la betterave et du sucre pour la campagne 1967-1968 a prévu à la charge des producteurs une cotisation de 1,08 franc par quintal de sucre. Ce taux, qui est à comparer à celui de 12,57 francs par quintal appliqué lors de la campagne précédente, correspond exclusivement à la couverture des charges de remboursement de la deuxième tranche de l'emprunt contracté en 1965 par les producteurs auprès du crédit agricole. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, du fait de la réduction de la cotisation, le prix net de la betterave et la marge nette de fabrication du sucre augmentent respectivement de 12,7 p. 100 et de 16,6 p. 100 par rapport à la campagne de 1966-1967.

3799. — M. Ansquer rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à lui faite et parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 4 octobre 1966, page 3089, il a bien voulu lui indiquer que les clauses d'un contrat de mariage ayant pour conséquence de rendre communs des immeubles que les époux auraient, à défaut, continué à posséder à titre de propres, rendaient ce contrat sujet à publicité obligatoire au fichier immobilier et donnaient ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. L'administration considère donc comme une véritable mutation les apports de cette nature, bien que la communauté n'ait pas la personnalité morale. Cette interprétation étant néanmoins admise, il semble que la mutation ne porte que sur la moitié de l'immeuble apporté, celui-ci appartenant ensuite aux époux par moitié à chacun d'eux, ce qui revient à dire que l'apporteur n'a aliéné que la moitié de son bien propre, de sorte que la taxe foncière et le salaire du conservateur ne devraient être perçus que sur la moitié de la valeur de l'immeuble mis en communauté. Il lui demande si telle est bien la doctrine de son départemental, des divergences s'étant révélées à ce sujet entre certains conservateurs. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, l'apport à la communauté d'un immeuble propre à l'un des époux a pour effet d'opérer le transfert de l'intégralité de l'immeuble; l'auteur de l'apport ne peut, le cas échéant, en recouvrer la propriété qu'à la dissolution de la communauté en vertu soit d'une clause du contrat de mariage, soit d'un acte de partage. Par suite, la taxe de publicité foncière exigible lors de la publication à la conservation des hypothèques de l'acte constatant l'apport doit être liquidée sur la valeur de la totalité

de l'immeuble, conformément à la règle tracée par l'article 842 du code général des impôts, selon lequel cette taxe est due sur la valeur des immeubles ou droits immobiliers qui font l'objet de la publicité. Le salaire du conservateur des hypothèques est exigible sur la même base en application de l'article 250-W de l'annexe III au même code.

3894. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice grave apporté à la production sandalière des Pyrénées-Orientales et de la région de Saint-Laurent-de-Cerdans en particulier, par l'importation ces mois derniers de 600.000 paires d'espadrilles espagnoles à un prix moyen inférieur de un franc aux articles similaires français. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision contraire aux déclarations du Gouvernement en faveur de la relance de l'industrie française ; 2° s'il est dans ses intentions d'accorder en 1968 les mêmes facilités aux importations espagnoles d'espadrilles, importations susceptibles de ruiner l'industrie française sandalière qui est dans la région de Saint-Laurent-de-Cerdans depuis longtemps marginale. (Question du 27 septembre 1967.)

Réponse. — En vertu de ses obligations internationales, le Gouvernement est tenu de faire bénéficier l'Espagne des mêmes mesures de libération des échanges que celles appliquées aux autres pays membres de l'O. C. D. E. (Europe occidentale, États-Unis et Canada). Les espadrilles figurent depuis plusieurs années sur la liste des produits qui sont importés sans restrictions quantitatives lorsqu'ils sont originaires et en provenance de ces pays et donc de l'Espagne. L'évolution des importations d'espadrilles espagnoles a été effectivement caractérisée au cours des derniers mois par une augmentation sensible. Il convient cependant d'observer, d'une part, que, malgré cet accroissement, les importations représentent un pourcentage relativement faible de la production française (5 p. 100 en 1966, moins de 7 p. 100 au cours du premier semestre 1967) et, d'autre part, que les prix auxquels ces achats s'effectuent sont en progression constante et tendent donc à se rapprocher des prix pratiqués en France pour des articles similaires.

3927. — M. Allainmat, se référant à la réponse à la question n° 8423 (Journal officiel du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du Gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite ; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration ; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Il n'a pas été établi dans les administrations financières de recensement des fonctionnaires admis au bénéfice tant de l'ordonnance du 29 novembre 1944 que des textes subséquents qui l'ont remise en vigueur. En outre, la plupart des dossiers de révision individuelle des carrières ont été constitués il y a plus de vingt ans et sont par conséquent archivés. Leur dénombrement même approximatif apparaît, dans ces conditions, impossible. 3° Réponse négative. En vertu de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, les agents qui s'estimaient en mesure de bénéficier d'une reconstitution de carrière au titre des textes de 1944 et 1953 ont, en effet, obtenu un nouveau délai pour demander l'examen de leur situation. Dans ces conditions, une troisième rouverture du délai de révision des carrières semble inopportune. Il y a lieu d'ajouter que, dans le département des finances, la situation des fonctionnaires intéressés a été soigneusement examinée dès la publication de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et que l'intervention des textes postérieurs n'a entraîné qu'un nombre réduit de reconstitutions de carrière.

3999. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la négociation d'actions, dans les formes commerciales (tradition des titres au porteur ou transfert par bordereau des actions nominatives), n'est pas soumise à un droit quelconque d'enregistrement, mais que, par contre, la cession des mêmes actions par les voies civiles donne ouverture à un droit de 4,20 p. 100. Il lui demande quel sera le sort réservé par l'administration de l'enregistrement à un acte d'affectation hypothécaire rappelant la négociation de titres dans les formes commerciales, titres vendus partie comptant et partie à terme, l'acte d'affectation hypothécaire étant fait, justement, pour garantir le cédant du paiement, par le cessionnaire, du solde du prix stipulé payable à terme. Il lui demande donc si l'administration considérera que ledit acte d'affectation hypothécaire, en l'absence de toute convention écrite, constitue un titre à l'égard du cessionnaire et, dans ce cas, si elle taxera au droit proportionnel et, dans l'affirmative, sur quelle base. Il semble clair que, si l'administration ne considère pas l'acte d'affectation

hypothécaire comme titre, seul le droit fixe est dû. Il souhaiterait savoir si, dans le cas contraire, qui semble douteux du fait qu'une affectation hypothécaire ne peut pas être considérée comme un titre, l'administration taxera au droit de 4,20 p. 100 sur le solde du prix figurant dans l'acte ou, au contraire, sur la totalité du prix de négociation qui n'y figurera pas. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des indications fournies par l'honorable parlementaire, l'acte d'affectation hypothécaire est susceptible de servir de base à la poursuite des droits que les parties tiennent de la vente, et partant de faire titre de cette convention, à concurrence du solde du prix dont ledit acte garantit le paiement, le droit proportionnel de cession de droits sociaux est exigible sur ce montant. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas particulier évoqué qu'au résultat d'une analyse des clauses de l'acte dont il s'agit.

4001. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X., cultivateur, a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il exploite depuis toujours, à titre de locataire, une ferme de 13,58 hectares. Depuis plusieurs années il est aidé par sa fille unique et son gendre. La ferme est en vente. S'il exerce son droit de préemption pour l'installation de sa fille majeure, il bénéficie de l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 54 de la loi du 23 décembre 1954. L'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée doit prendre l'engagement personnel d'exploiter pendant cinq ans. M. X. devra donc lui consentir un bail. Mais si M. X. veut obtenir l'indemnité viagère de départ instituée par la loi du 8 août 1962, il est dans l'obligation soit de vendre, soit de faire une donation à sa fille de la ferme qu'il vient d'acquérir, le simple bail étant strictement interdit entre parents ou alliés jusqu'au troisième degré. Elle lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement sera fondée à demander d'acquitter les droits non perçus lors de la vente à M. X., augmentés éventuellement des intérêts au taux de 6 p. 100 l'an, même au cas où la cession interviendrait par donation pure et simple sans charges, au profit de la fille unique, avant l'expiration du délai de cinq ans ; 2° dans le cas où cette solution n'est pas possible, si le propriétaire, M. X. et sa fille seront dans l'obligation de procéder ainsi qu'il suit pour bénéficier de tous les avantages que leur accordent les différentes lois : a) vente par le propriétaire à la S.B.A.F.E.R. (exonération des droits d'enregistrement) ; b) revente par la S.B.A.F.E.R. à la fille et au gendre (exonération des droits d'enregistrement), mais doubles frais de vente augmentés du pourcentage accordé à la S.B.A.F.E.R. pour frais de gestion (2 p. 100 sur le prix d'achat, 2 p. 100 sur le prix de revente et intérêts de 4 p. 100 entre l'achat et la revente). L'indemnité viagère de départ est automatiquement accordée en cas de cession à la S.B.A.F.E.R. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder les mêmes avantages d'exonération des droits d'enregistrement, et l'attribution de l'indemnité viagère de départ sans contraindre les bénéficiaires à ces complications juridiques onéreuses. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 1373 *sexies* C du code général des impôts que la déchéance du bénéfice des avantages fiscaux édictés par ce texte en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour l'installation d'un enfant majeur n'est encourue que si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition, celui-ci vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien si le fonds est vendu en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale. Dès lors qu'un cas évoqué par l'honorable parlementaire l'enfant donataire continue à exploiter personnellement le fonds en cause, la donation envisagée ne sera pas susceptible d'entraîner la perte de l'immunité fiscale.

4084. — M. Fryx expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le boni de liquidation d'une société est passible lors de sa distribution du précompte mobilier d'un tiers ; que ce précompte est assorti de l'impôt fiscal mais que cet avoir fiscal est inutilisable par le bénéficiaire dans le cas où l'article 161 du code général des impôts trouve son application (cf. instruction du 24 février 1966, n° 2474, § 66). Généralement les sociétés sont liquidées à la suite de pertes successives. Elles n'en doivent pas moins acquitter le précompte sur le boni de liquidation provenant de réserves anciennes non incorporées au capital avant le 1^{er} janvier 1949 mais leurs associés ont souvent acquis les actions ou parts à un prix supérieur au produit leur revenant dans la liquidation et, en vertu de l'article 161 du code, ils devraient être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque la liquidation se traduit pour eux par une perte. Au contraire, le précompte qui est imputé sur leur part de boni représente un impôt important (un tiers), ce qui paraît contraire à l'article 161. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que, par une mesure

législative nouvelle et une mesure de tolérance qui serait rétroactive, les bénéficiaires d'avoirs fiscaux puissent dans ces cas, d'ailleurs peu fréquents, imputer ces avoires sur l'impôt dont ils sont redevables ou en demandant la restitution au cas où l'impôt du serait inférieur au montant des avoires. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'impôt fiscal ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'est pas envisagé de faire exception à cette règle dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, étant observé que toute autre solution serait de nature à favoriser des manœuvres pour échapper à l'impôt.

4168. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances : a) qu'un exploitant agricole preneur en place titulaire du droit de préemption a acquis, pour l'installation de l'un de ses enfants majeurs, divers bâtiments d'exploitation et terres en labour y attenantes ; b) que dans l'acte de vente, l'enfant pour qui était faite l'acquisition a pris l'engagement d'exploiter immédiatement et personnellement les biens acquis pendant un délai de cinq ans à compter du jour d'entrée en jouissance ; c) que, dans ces conditions, l'acquéreur a bénéficié du régime de faveur édicté par la loi du 8 août 1962 (art. 1373 du C. G. I.) ; d) que l'acquéreur envisage maintenant de procéder au profit de ses enfants à une donation-partage ; e) que, dans cet acte de donation, une partie des biens acquis serait attribuée au fils exploitant et le surplus à ses frères et sœurs. Il lui demande si le fait pour l'acquéreur de donner à titre de partage anticipé à ses enfants les biens acquis aurait pour effet de lui faire perdre le bénéfice de l'exonération de droits, étant bien entendu que l'enfant pour qui avait été faite l'acquisition des biens continuerait à les exploiter personnellement pendant un délai de cinq ans. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 1373 series C du code général des impôts que la déchéance du bénéfice des avantages fiscaux édictés par ce texte en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour l'installation d'un enfant majeur n'est encourue que si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition, celui-ci vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien si le fonds est vendu en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale. Dès lors qu'au cas évoqué par l'honorable parlementaire l'enfant pour le compte duquel l'acquisition a été faite continuera à exploiter personnellement le fonds en cause, la donation-partage envisagée ne sera pas susceptible d'entraîner la perte de l'immunité fiscale.

4185. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve dont la pension de retraite qu'elle touchait de son mari, ancien employé communal en Alsace-Lorraine, avait été supprimée lorsque après vingt ans de veuvage elle s'était remariée, et qui à nouveau devenue veuve ne peut obtenir le rétablissement de son ancienne pension, le règlement applicable à cette catégorie de personnel stipulant que « le droit à pension cesse pour la veuve le premier mois suivant le jour de son décès ou de son remariage ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation devrait être modifiée afin que les intéressées soient placées sur un pied d'égalité avec les veuves qui bénéficient de pensions servies par le régime général de la sécurité sociale. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraites ou des dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. L'application de cette jurisprudence a constamment conduit à soumettre les retraités ou leurs ayants cause aux seules dispositions du régime de retraites en vertu duquel leurs pensions ont été concédées, sans que la situation des intéressés, qui était ainsi définitivement établie, puisse être affectée par la prise en considération de dispositions plus favorables, présentes ou futures, contenues dans un autre régime de retraites du secteur public dont ils n'étaient pas tributaires, et à plus forte raison par celles existant dans un régime de retraites du secteur privé. Dans ces conditions, il apparaît que la proposition formulée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des principes juridiques rappelés ci-dessus. De plus, elle serait inopportune car elle modifierait l'un des régimes locaux des départements de l'Est qui, comme tous les régimes de retraites des collectivités locales d'Alsace-Lorraine, est un régime en voie d'extinction.

4252. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la République fédérale d'Allemagne a promulgué à la date du 5 avril 1965 une loi créant sur le territoire de la République un fonds destiné à garantir les victimes d'accidents

d'automobile dont les auteurs ne sont pas assurés ou mal assurés. Cette loi a été mise en application le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande s'il existe entre la République française et la République fédérale d'Allemagne un échange de documents officiels utilisant la réciprocité des deux fonds de garantie, et tout particulièrement pour les sujets allemands victimes en France d'un accident corporel du fait d'un véhicule non assuré. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Jusqu'à présent aucun accord de réciprocité n'a été signé entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en matière de fonds de garantie automobile. Le département de l'économie et des finances envisagerait favorablement l'ouverture de négociations en vue d'examiner les conditions dans lesquelles un tel accord pourrait intervenir.

4269. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations réalisées par les négociants en peaux pour pelletteries et couperie de poils. Il lui fait remarquer que notre pays, qui est le plus gros producteur mondial en peaux de lapins domestiques, exporte 75 p. 100 de la production en brut et 15 p. 100 en fabriqué ou semi-ouvré. Seuls 10 p. 100 de la production sont utilisés en France. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à cette profession représente donc un intérêt mineur pour le Trésor. En revanche elle alourdirait les formalités de contrôle de l'administration ainsi que la gestion des entreprises intéressées. Les cours des marchandises traitées subissant de fortes fluctuations en harmonie avec les exigences de la mode féminine, l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée amènerait automatiquement dans les années de hausse des perturbations importantes dans les trésoreries des entreprises, alors que la plupart d'entre elles sont dans une situation extrêmement précaire. Le remboursement des taxes sur le chiffre à l'exportation provoquera des crédits d'impôts qui seront très longs à être récupérés, alourdissant encore la situation financière de ces entreprises. La collecte des peaux est faite à la base par l'industrie de la récupération. Les produits traités par celle-ci sont et seront exonérés. Jusqu'à présent, sur le plan fiscal, la profession de négociant en peaux pour pelletterie et couperie de poils avait été rattachée à la récupération. Il lui demande s'il compte maintenir le statu quo en ce qui concerne cette profession afin qu'elle puisse être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Les peaux de lapins domestiques constituent des sous-produits d'origine agricole soumis au taux réduit de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible d'envisager un régime particulier d'exonération pour ces produits dont l'origine est analogue à celle d'autres sous-produits d'origine animale (sauvagines, plumes, duvets...), eux-mêmes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. Il n'apparaît pas d'ailleurs, a priori, que le régime de l'exonération soit favorable à l'industrie des peaux de lapin dont l'honorable parlementaire a souligné la vocation exportatrice ; elle aboutirait, en effet, en privant cette industrie de toutes les déductions auxquelles les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent normalement prétendre, à grever les prix à l'exportation et à réduire la compétitivité des entreprises nationales.

4298. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a prévu que la taxe à la valeur ajoutée serait perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les prestations de services « qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste serait fixée par décret... ». Le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 a fixé la liste des services imposables à la taxe à la valeur ajoutée à ce taux en application de l'article précité. Il lui fait valoir la situation très spéciale des vanniers d'osier, industrie de main-d'œuvre, dans laquelle les salaires et charges annexes représentent plus de 70 p. 100 du prix de revient. Bien que ces vanniers n'aient presque rien à récupérer sur leurs achats d'osier, le décret précité n'a pas fait figurer cette profession parmi celles imposables à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. En revanche, les teinturiers, profession que l'on peut assimiler à celle des vanniers en ce sens que leur prix de revient est, comme chez les vanniers, constitué principalement de frais de main-d'œuvre, figurent dans ledit décret. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une omission et s'il n'estime pas que la vannerie devrait bénéficier de l'imposition de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. Il ajoute que les entreprises de vannerie sont implantées dans les zones rurales dépourvues d'autres industries. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 14-2-b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires accorde le bénéfice du taux intermédiaire de 13 p. 100 aux prestations de services

à caractère social, culturel, ou qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste a été fixée par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967. Mais cette liste devait comprendre exclusivement des services et non des opérations de fabrication. C'est pourquoi l'industrie de la vannerie ne peut y figurer. Mais, bien entendu, les vanniers seront passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 14-2-h de ladite loi sur l'ensemble de leurs opérations autres que les reventes en l'état dans la mesure où, étant inscrits au répertoire des métiers, ils rempliront les conditions pour bénéficier de la décade prévue en faveur des redevables dont l'impôt annuel n'excède pas 10.400 francs.

4351. — M. Odré expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 2 du titre 1^{er} de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi. Ainsi, les retraités et pensionnés qui ont fait valoir leurs droits avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des avantages contenus dans la loi susvisée, en particulier de la majoration pour pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants et prévue à l'article L. 18 (§ 4). Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces avantages à tous les pensionnés ou retraités civils et militaires, quelle que soit la date à laquelle ils ont fait valoir leur droit à pension ou retraite, pour répondre à un vœu unanime fondé sur la plus élémentaire équité. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et notamment à celles de l'article L. 18 de ce texte relatives à la majoration de pension pour enfants. Ce principe de non-rétroactivité, qui est confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc, dans ces conditions, une réponse négative.

4594. — M. Guy Ebrard rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 19 (alinéa 2) de la loi du 15 mars 1963, dans une succession doivent être imputées par priorité, sur la valeur des biens exonérés des droits de mutation par décès, les dettes garanties par de tels biens, mais seulement lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le *de cuius* ou son conjoint, en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application des droits de mutation. Il lui demande si l'administration des domaines est en droit de refuser systématiquement de déduire de la succession un prêt du crédit foncier contracté pour l'édification d'un immeuble dépendant de cette succession, et les factures des entrepreneurs dues au jour du décès. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, l'immeuble dépendant de la succession bénéficie de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1^{er} du code général des impôts, les dettes qui ont été contractées pour sa construction et qui étaient à la charge du défunt au décès doivent être imputées par priorité sur la valeur dudit immeuble en application des dispositions du premier alinéa de l'article 755 bis du même code.

4601. — M. Delong appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application stricte du droit de timbre prévu à l'article 13 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, en particulier dans le cas des panneaux fixes sur le territoire de Saint-Dizier apposés par l'union commerciale et industrielle de cette ville. Les panneaux en question sont au nombre de deux, comportant l'inscription : « Et si vous passiez par Saint-Dizier ? 300 commerçants U. C. I. à votre service ! ». L'union commerciale et industrielle de Saint-Dizier avait demandé le bénéfice de l'exemption pour ces panneaux reconnus comme ayant un but touristique. Cette exemption a été refusée par les services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il serait possible d'éten-

dre à ce genre de panneaux impersonnels le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Bien que les commerçants sur lesquels l'attention des usagers de la route est appelée ne soient pas nommément désignés, les panneaux considérés présentent un caractère commercial indéniabie. Par suite, l'exonération de droit de timbre prévue à l'article 949 ter II du code général des impôts en faveur des affiches apposées dans un but touristique exclusif de toute publicité commerciale n'est pas susceptible de leur être appliquée.

4624. — M. Xavier Deniau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** conformément aux termes de la lettre qu'il lui avait adressée le 16 juin 1967, demeurée sans réponse précise, par laquelle il appelait son attention sur les conséquences de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux services de ramassage scolaire qui acquittaient précédemment la taxe de prestations de services, qu'une telle extension risquait de conduire à une augmentation sensible des participations des familles, des communes et de l'Etat, à ces charges. Il lui demande, en raison du caractère social particulier de tels transports, si des mesures ne pourraient être envisagées afin d'en corriger les conséquences préjudiciables. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 14-2 a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoient que les transports de voyageurs seront soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu du caractère général de ce texte, il n'est pas possible d'envisager une dérogation particulière en faveur des opérations de ramassage scolaire ; mais l'assujettissement des transporteurs à la taxe sur la valeur ajoutée ouvre droit à la déduction de la taxe ayant grevé leurs achats de véhicules et leurs frais généraux. Par ailleurs des allègements ont été accordés au titre du droit de timbre des contrats de transports. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aggrave sensiblement la charge fiscale supportée actuellement par les intéressés.

4627. — M. Valleix demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société, spécialisée dans la fabrication de biens d'équipement (matériel d'amplification et de diffusion d'appels) destinés à des collectivités, lieux publics, usines, rassemblements, etc., fournisseur régulier de la défense nationale, de la société nationale des chemins de fer français, etc., devra, à partir du 1^{er} janvier 1968, supporter le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel paraît avoir été institué pour les fabrications de postes de radio et électrophones, destinées aux particuliers pour leur distraction et pour leur loisir. Il précise que le matériel fabriqué par ladite société ne peut être utilisé par un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-388 du 11 mai 1967, pris en application de l'article 15 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, le taux de 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux électrophones, tourne-disques, magnétophones, machines à dicter, récepteurs de radiodiffusion et de télévision, même s'il s'agit de modèles spéciaux réservés à l'usage des professionnels ; les pièces détachées, éléments constitutifs et accessoires de ces appareils suivent le même régime. Ces dispositions sont susceptibles de concerner les matériels d'amplification et de diffusion d'appels si, par leurs caractéristiques, ils répondent aux prévisions des textes susvisés et, notamment, s'ils constituent soit des appareils : enregistreur ou à diffuser le son, soit des éléments constitutifs ou des accessoires de tels appareils. Mais la circonstance que les matériels en cause soient livrés à des collectivités, des usines ou des administrations n'est pas de nature à faire échec à l'exigibilité du taux majoré.

4644. — M. Deschamps appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans la loi du 1^{er} décembre 1964 modifiant le code des pensions civiles et militaires du 20 septembre 1948 il était stipulé que pour les militaires de carrière la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle était supprimée avec la différence que les titulaires d'une pension proportionnelle bénéficieraient de l'abattement des 6 p. 100. D'après le nouveau code cette réforme devait être réalisée en quatre étapes échelonnées entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} décembre 1967 ; or, les intéressés n'ont pas encore perçu à ce jour le rappel des 6 p. 100, tout au moins la première tranche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le règlement de ces arrérages sera effectué prochainement. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les militaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires,

peuvent obtenir une nouvelle liquidation de leur pension pour bénéficier de la suppression en quatre étapes de l'abatement du sixième qui affectait jusqu'alors la durée de certains services en application de l'article L. 23 § b) du code en vigueur à la date de leur radiation des cadres. Les opérations de révision étaient pour la plus grande part déjà effectuées à la fin de l'année 1966 et les comptables du Trésor ont régulièrement payé les pensions sur la base des nouveaux taux correspondant aux accroissements successifs du pourcentage des émoluments de base ainsi que le cas échéant les rappels d'arrérages. Si certains retraités militaires n'ont pas encore obtenu satisfaction, il ne peut s'agir que de cas isolés et il appartient aux intéressés de signaler leur situation au ministère des armées.

4729. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour être admises en franchise d'impôt les provisions doivent remplir certaines conditions de fond et de forme. En ce qui concerne les conditions de fond exigées, l'administration considère que les dépenses annuelles ne peuvent faire l'objet de provisions, notamment les dépenses afférentes aux congés payés. Il lui fait valoir, à cet égard, qu'en cas de suspension d'activité d'une entreprise, les dépenses afférentes aux congés payés sont dues par celle-ci. Elles constituent même une créance privilégiée. En conséquence, le fait de ne pas faire figurer en provisions, quand on présente un bilan, le montant des congés payés déjà dus au personnel, revient à fausser les comptes de l'entreprise. Les dépenses afférentes aux congés payés ne pouvant faire l'objet de provisions, il en résulterait une situation jusqu'ici regrettable qui deviendrait tout à fait anormale du fait de l'intervention de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Autrefois, les impôts étant payés, les bénéfices appartenaient aux actionnaires immédiatement, sous forme de distribution ou constituaient des réserves leur appartenant. Depuis l'intervention de la notion d'intéressement, celle-ci amène le partage de ces bénéfices, partage qui sera calculé arithmétiquement en suivant des règles que des textes d'application préciseront. Il semble qu'avant toute chose ces modalités d'application devraient définir le plus exactement possible le montant réel du bénéfice donnant lieu à partage. Il importe donc que soient constituées les provisions retirant de ce bénéfice les dettes auxquelles cette société ne peut se dérober. Dans le cas contraire il serait partagé des produits supérieurs au bénéfice réel de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit de différer d'une année à l'autre certains comptes entre une société et un groupe de personnes associées à la possédant, il y a peu d'inconvénients. Par contre, le prélèvement annuel d'une part de ce bénéfice pour constituer un pécule à des personnes dont l'intéressement n'était pas prévu quand s'est constituée la société et qui ne sont pas associées avec ses propriétaires entraîne des inconvénients graves, c'est pourquoi la question des provisions doit être réexaminée. Il convient d'ajouter à ces considérations que désormais les commissaires aux comptes devront garantir la sincérité des bilans. S'ils ne demandent pas à ce qu'apparaissent les provisions pour ces dettes inéluctables et déjà contractées, le bilan ne sera pas sincère. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande s'il compte faire réexaminer le problème des provisions pour les dépenses fiscales, parafiscales et sociales déjà engagées, en particulier en ce qui concerne les dépenses afférentes aux congés payés. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dépenses afférentes aux congés payés dont bénéficie la personne, d'une entreprise constituent du point de vue fiscal des charges normales de l'exercice au cours duquel elles sont versées. Elles ne peuvent, dès lors, donner lieu à la déduction d'une provision à la clôture de l'exercice antérieur à celui de leur versement, même si, à cette époque tout ou partie du personnel de l'entreprise se trouve en droit, eu égard à la durée de son travail effectif, de bénéficier d'une indemnité compensatrice dans l'éventualité d'une résiliation du contrat de travail. Le respect de ce principe au regard de l'assiette de l'impôt ne met cependant pas obstacle à ce que, du point de vue comptable, l'entreprise constate à son bilan, sous forme de provision, la charge afférente au paiement éventuel de cette dernière indemnité. Mais, bien entendu, cette provision doit être rapportée aux résultats de l'exercice suivant en sorte que, réserve faite du premier exercice de constitution, ce n'est que dans la limite de l'écart, positif ou négatif, entre les indemnités compensatrices de deux exercices successifs que le bénéfice comptable d'un exercice donné est susceptible d'être affecté de ce chef. Quoi qu'il en soit et indépendamment du fait que le mécanisme comptable des provisions pour congés payés ne peut, en définitive, engendrer que des écarts infimes entre bénéfice fiscal et bénéfice comptable, la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ne saurait de toutes façons justifier une modification des principes fiscaux applicables en la matière. La circonstance que le bénéfice fiscal net d'impôt et donc les provisions pour congés

payés doivent, entre autres éléments, être pris en considération pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises n'est pas, en soi, de nature à engendrer des inégalités entre les situations respectives des salariés et des associés. En l'occurrence, en effet, le bénéfice fiscal net d'impôt n'est pris en considération qu'en tant qu'élément de calcul de la participation et non en tant que sujet de partage. La participation des salariés au demeurant ne constitue pas un élément du bénéfice net comptable mais, au contraire, une charge de ce bénéfice comme du bénéfice fiscal; mais bien quelles que soient ses modalités de calcul, elle n'influence donc pas l'étendue des droits des associés sur le bénéfice net comptable.

4742. — M. Chochoy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître s'il faut considérer qu'en vertu des dispositions combinées des articles 20 et 41) de deuxième alinéa de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les entrepreneurs de travaux effectuant, dans le cadre de leur activité et pour le compte de leurs clients, des opérations de construction concernant à la production d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation, sont exclus du régime du forfait pour cette partie de leur activité. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 20-9 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui excluent du régime du forfait les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ne concernent pas les travaux immobiliers qui entrent dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires dès avant l'intervention de cette dernière loi et qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968 en vertu des dispositions générales de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1966.

4781. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, qui a acquis avant le 1^{er} septembre 1963 un terrain en bénéficiant du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1371 du C. G. I., a revendu ce terrain en 1964. Une construction affectée à usage d'habitation a été édictée dans le délai de quatre ans à partir de l'acquisition initiale. Mais, étant donné que le sous-acquéreur qui est domicilié à l'étranger n'a pas effectué à temps les démarches nécessaires en vue de la délivrance du certificat de conformité, le premier acquéreur n'est pas en mesure de produire dans les trois mois suivant l'expiration du délai de quatre ans, les justifications prévues à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I. Il lui demande si l'intéressé pourra néanmoins échapper aux droits complémentaires et supplémentaires étant donné: 1° qu'une construction à usage d'habitation a été effectivement achevée dans le délai de quatre ans, ce qui constitue, semble-t-il, la condition primordiale répondant au but de la loi; 2° que dans la rédaction que l'article 1371 comportait depuis l'ordonnance du 30 septembre 1958, le cas de force majeure semblait pouvoir éviter la pénalisation, non seulement de l'absence de l'exécution des travaux dans le délai imparti, mais également du défaut de production avant la date limite prévue des justifications exigées par le texte réglementaire. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation du terrain en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

4855. — M. Escande signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion suscitée chez les modestes épargnants par la distribution de nombreux millions par les caisses d'épargne et de prévoyance à l'occasion de divers jeux télévisés. Il lui demande: 1° quel est le montant des sommes ainsi distribuées au cours de l'année 1966 et avec quelles autorisations; 2° quelle augmentation d'activité les caisses d'épargne et de prévoyance ont pu constater avec cette sorte de publicité; 3° quel bénéfice moral ces mêmes caisses peuvent conserver auprès des épargnants après avoir donné ainsi la preuve que quelques minutes de réflexion et beaucoup de chance sont plus profitables, en fin de compte, pour constituer un pécule que des années de sages économies et parfois de privations. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Le montant des sommes consacrées par les caisses d'épargne et de prévoyance à la publicité sous forme d'émissions compensées de télévision s'est élevé à 5.410.000 francs en 1966. Par décision prise en application de l'article 53, alinéa 4, du code Par décision prise en application de l'article 53, alinéa 4, du code des caisses d'épargne, ces dépenses ont été imputées sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, au même titre que les frais afférents aux autres formes de publicité intéressant l'ensemble de ces établissements. La gestion financière du fonds de réserve et de garantie est assurée par la caisse des dépôts et consignations sous le contrôle de la commission de surveillance de cet établissement qui comprend

notamment trois membres de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que les excédents de dépôts enregistrés par l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance pour l'année 1966, tant sur les premiers livrets que sur les livrets supplémentaires, se sont élevés à 5.095 millions de francs, soit une augmentation de 13,2 p. 100 par rapport à l'année 1965. Il est difficile d'apprécier d'une manière précise l'incidence de la publicité télévisée sur la collecte de cette épargne, mais il est très vraisemblable qu'elle a exercé une influence heureuse sur l'accroissement des dépôts ainsi enregistré.

4858. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, étant donné que la notion d'artisan fiscal telle que définie par l'article 1649 quater A du code général des impôts disparaît, à compter du 1^{er} janvier 1968, par suite de l'extension de la taxe à la valeur ajoutée à toutes les entreprises du secteur des métiers, les artisans fiscaux exemptés depuis 1965 du paiement de la taxe complémentaire vont devoir désormais payer cette taxe et, dans l'affirmative, si ce sera avec l'abattement de base de 4.400 francs ou avec celui de 3.000 francs. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — La circonstance que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ait mis fin au régime particulier dont les artisans bénéficiaient en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'a aucune incidence sur la situation de ces contribuables au regard de la taxe complémentaire. En vertu des dispositions de l'article 204 bis-1^{er} ter du code général des impôts, les artisans demeurent exonérés de cette taxe pour les bénéfices qu'ils réalisent lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1649 quater A du même code, remarque étant faite que cet article, qui a pour objet de définir les artisans fiscaux et contribuables assimilés, n'a été ni abrogé ni modifié par la loi du 6 janvier 1966 déjà citée.

4906. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 12 juillet 1965 a modifié le régime d'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif. Sous l'ancien régime, l'entreprise avait la possibilité d'éviter l'imposition de la plus-value de cession en faisant jouer l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du C. G. I. et en prenant l'engagement de réinvestir en immobilisations, dans un délai de trois ans après la clôture de l'exercice au cours duquel la cession avait eu lieu, une somme égale au montant de cette plus-value augmentée du prix de revient de l'élément cédé. Les plus-values réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise bénéficiaient sous l'ancien régime d'un système de taxations réduites (C. G. I., art. 152, 200 et 219). Lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'élément cédé, la plus-value est taxée à 10 p. 100 ou à 6 p. 100 s'il s'agit de sociétés ou de personnes physiques. Dans le cas où l'entreprise n'opte pas pour le nouveau régime, la plus-value est soumise aux anciennes règles et en cas de non-emploi dans un délai de trois ans rattachée au bénéfice du dernier exercice et imposée au taux plein. Si l'entreprise craint de ne pas être en mesure d'assurer le emploi, son intérêt est d'opter pour le nouveau régime. Il est à remarquer que dans les textes parus avant la date du 15 avril 1966, dernier délai du dépôt des déclarations des bénéfices commerciaux de l'exercice 1965, aucune distinction n'était faite entre les plus-values de cession (partielles ou totales) pour le cas de non-emploi dans les délais. Dans sa note du 13 juin 1966 (B. O. C. D. 11-3371), l'administration apporte une précision en ce qui concerne les plus-values de cession partielles. « A défaut de emploi pendant les exercices ouverts postérieurement au 1^{er} septembre 1965, ces plus-values seront comme précédemment soumises aux taxations atténuées de 6 p. 100 ou 10 p. 100. » Dans le cas qui nous occupe, l'option pour le nouveau régime d'imposition ayant été jointe à la déclaration, l'administration estime qu'elle est irrévocablement opposable au contribuable et que celui-ci ne peut revenir sur sa décision. Or, lorsque le contribuable a pris la décision d'opter pour le nouveau régime, c'est qu'il n'avait pas d'autre solution possible, la loi du 12 juillet ne prévoyant pas le cas du régime spécial applicable aux plus-values de cessions partielles d'entreprise. Si l'administration a modifié sa doctrine deux mois après le dépôt obligatoire des déclarations, c'est donc qu'elle a reconnu qu'il existait une lacune dans les modalités d'application de la loi. En conséquence de ce qui précède, il lui demande si un contribuable ayant opté pour le nouveau régime antérieurement à la nouvelle prise de position de l'administration des finances, exposée dans sa note du 13 juin 1966 (B. O. C. D. 11-3371), peut révoquer son option pour bénéficier des dispositions de la circulaire précitée. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — La note du 13 juin 1966 n'a pas modifié la doctrine administrative applicable en la matière (cf. circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, § 303 et code annoté, art. 40, § 29). Elle en a, au contraire, confirmé la portée en ce qui concerne les plus-values d'actif immobilisé réalisées à l'occasion de cessions ou cessations partielles d'entreprises intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965. La publication de cette note ne constitue donc pas un fait

nouveau susceptible de permettre aux entreprises de revenir sur l'option qu'elles ont éventuellement formulée en application de l'article 4 du décret n° 65-723 du 27 août 1965 et dont le caractère irrévocable ne peut qu'être confirmé.

4940. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° le montant des dépenses, exprimées en francs actuels, supportées par la France pour la création, l'installation et l'évacuation récemment annoncée de la base aéronavale de Mers-el-Kébir ; 2° si des travaux d'infrastructure financés par la France sont encore en cours à Mers-el-Kébir et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces travaux et si le Gouvernement peut donner l'assurance qu'aucun observateur ou contrôleur étranger n'en assure la surveillance pour le compte du Gouvernement algérien ; 3° s'il est exact qu'une indemnité sera versée à l'Algérie en raison de l'évacuation anticipée de la base de Mers-el-Kébir et, dans l'affirmative, à quel montant s'élèvera cette indemnité. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — 1° La transformation du port militaire de Mers-el-Kébir en base à caractère interarmées procédant des conséquences des accords d'Evian de 1962, la période couverte par le premier point de la question posée par l'honorable parlementaire s'étend du 1^{er} juillet 1962 à 1967. Le montant des crédits affectés par année à l'entretien et à l'équipement de la base est indiqué, en francs constants 1967, dans le tableau ci-après :

ANNÉES	BASE NAVALE et services interarmées.	BASE AÉRIENNE de Bou-Sfer et unités de protection.	TOTAUX
1962 (2 ^e semestre) ..	11.753.700	18.058.286	29.811.986
1963	15.157.920	44.405.088	59.563.008
1964	6.601.900	17.787.680	24.389.580
1965	871.500	5.639.550	6.511.050
1966	1.764.500	4.315.014	6.079.514
1967	410.000	2.105.000	2.515.000
	36.559.520	92.310.618	128.870.138

Par ailleurs il est précisé que l'évacuation de la base n'a entraîné aucune dépense supplémentaire, la charge des frais de déplacement entraînés par le rapatriement des personnels intéressés étant largement compensée par une diminution des dépenses de rémunération due à la différence du montant des soldes existant entre la métropole et l'Algérie et par la suppression des dépenses de mutation des personnels. 2° Il n'est plus effectué de travaux d'infrastructure à Mers-el-Kébir, le programme de travaux de la base ayant été interrompu dès l'intervention de la décision d'évacuation. 3° Il n'est pas envisagé de verser à l'Algérie une indemnité pour l'évacuation anticipée de Mers-el-Kébir. Les accords d'Evian ont prévu que la France était seule juge des conditions et de l'ampleur de l'utilisation de cette base. Le fait que la France renonce à se prévaloir de ce droit d'usage sur une partie du périmètre de Mers-el-Kébir ne saurait donner lieu à indemnité, les dispositions essentiellement politiques des accords d'Evian excluant d'ailleurs toute analogie avec les conventions de droit privé.

4956. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions qu'il compte prendre en faveur des veuves remariées, et notamment de celles qui, depuis 1948, n'ont pas vu leur pension bénéficier de la moindre revalorisation. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Ces mêmes considérations ne peuvent plus être invoquées lorsque la veuve du fonctionnaire défunt se remarie, la charge des ayants cause passant alors à une tierce personne. Le législateur a tiré les conséquences de cette situation. Ainsi, les pensions de réversion des veuves remariées avant 1948 ont été cristallisées au taux atteint à la date d'effet de la loi du 20 septembre 1948 puis celles des veuves remariées après cette date au taux atteint à l'époque du remariage. Enfin, aux termes de l'article L. 42 du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 la veuve qui se remarie perd désormais son droit à pension. Toutefois, les veuves remariées soumises au régime de l'ancien code des pensions continueront à percevoir les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que l'avantage ainsi consenti qu'il

constitue une dérogation à la règle posée par l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut donner lieu à de nouveaux aménagements.

4964. — M. Guille expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'article 37-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 codifié sous le numéro 39 A II institue à l'égard des biens d'équipement — autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession — un système dégressif ; 2° que le même texte prévoit que pour tous les biens, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements « accélérés » admis en faveur de certaines entreprises et de certains matériels ou outillages ; 3° que le décret n° 60-441 du 9 mai 1960 (codifié sous annexe II, n° 0023 à 0026) énumère les biens susceptibles de bénéficier de ces dispositions, bénéfice dont sont exclus les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans ; 4° que des décisions ministérielles en date des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959 ont autorisé les entreprises, titulaires de la carte d'exportateur, à pratiquer, en franchise d'impôt et en sus de l'amortissement normal, un supplément d'amortissement ; 5° que lesdites décisions ont fait l'objet d'une circulaire et de deux notes de la direction générale des impôts — contributions directes — des 28 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957-II-218), 19 mars 1958 (B. O. C. D. 1958-II-359) et 11 mars 1959 (B. O. C. D. 1959-II-762) ; 6° que ces instructions et l'administration utilisent indifféremment les adjectifs « accélérés » et « complémentaires » pour qualifier lesdits suppléments d'amortissement. Il lui demande : 1° si ces derniers doivent être classés parmi les amortissements accélérés qui ont été supprimés en application des dispositions du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 et ce, même lorsqu'ils concernent des biens non admis au régime de l'amortissement dégressif ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager une décision libérale permettant, pour les entreprises exportatrices et pour les biens exclus du système de l'amortissement dégressif, le maintien d'un avantage que ses décisions antérieures leur avaient accordé et qui leur a été enlevé sans compensation alors que, dans la majorité des cas, les biens acquis par lesdites entreprises avant le 1^{er} janvier 1960 sont à présent complètement amortis et que ne subsiste plus en leur faveur aucun avantage au moment où les exportations sont en régression. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — 1° L'amortissement complémentaire prévu par les décisions ministérielles des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959 en faveur des entreprises titulaires de la carte d'exportateur figure au nombre des amortissements accélérés dont l'application a été supprimée par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 à raison des biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par suite de l'institution du système dégressif. Toutefois, conformément à l'article 51 de cette loi, les entreprises ont pu opter pour le maintien des règles antérieures d'amortissement en ce qui concerne les biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1965. Sous cette dernière réserve l'ensemble des biens d'équipement acquis entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1965 — et non pas seulement ceux ouvrant droit au système dégressif — a pu, le cas échéant, être admis au régime de l'amortissement accéléré des entreprises exportatrices jusqu'à complet amortissement des biens dont il s'agit. 2° Il n'est pas possible, en revanche, d'envisager la reconduction de ces dispositions même à propos des biens exclus du système de l'amortissement dégressif. En effet, une telle mesure altérerait profondément la portée de la réforme instituée par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959. Au surplus, cette réforme prêterait à critique au regard des dispositions de l'article 92 du traité de Rome qui prohibent les aides accordées aux entreprises dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres de la Communauté économique européenne et sont susceptibles de fausser la concurrence.

4976. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires à l'égard des assujettis mixtes qui ont opté pour la déduction différée de la T. V. A. ayant grevé leurs achats suivant le mécanisme connu sous le nom de « système A », et plus particulièrement, de ceux pour lesquels les ventes soumises à la T. V. A. excèdent largement celles qui y échappent ; se trouve notamment dans cette situation une entreprise de négoce qui a adapté le « système A » lorsque la proportion de ses ventes soumises à la T. V. A. était faible mais pour laquelle cette proportion s'est élevée progressivement jusqu'à 75 p. 100. L'instruction administrative du 26 juin 1967 assimile ces entreprises aux nouveaux assujettis à la date du 1^{er} janvier 1968, y compris pour la fraction de leur activité actuellement soumise à la T. V. A. malgré les dispositions précises de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. De plus, une note n° 114/C.I. du 31 octobre 1967 fait connaître

qu'il n'est pas admis que les entreprises partiellement assujetties à la T. V. A. puissent abandonner le système A et adopter le « système B » qui leur permettrait de ne pas voir limiter leurs droits à déduction. Ces règles placent les entreprises visées ci-dessus qui ont adopté le système A dans une position défavorable par rapport à leurs concurrents qui pratiquent le système B, et il n'est pas tenu compte en leur faveur de l'avantage qu'elles ont consenti au Trésor en retardant l'exercice de leurs déductions. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions de nature à éviter de telles distorsions dans les conditions de la concurrence, en autorisant par exemple les entreprises intéressées à déduire complètement au 1^{er} janvier 1968 la T. V. A. qui a effectivement grevé la fraction de leurs stocks correspondant à l'activité déjà soumise à la T. V. A., l'autre fraction ouvrant droit seulement au crédit visé par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 dont l'imputation est échelonnée sur six années ; pour la détermination de la fraction des stocks on pourrait retenir la proportion des ventes soumises à la T. V. A. au cours de l'année 1967. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Pour éviter les distorsions sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention, il a été admis que les redevables placés sous le régime A puissent utiliser dans les conditions de droit commun les droits à déduction afférents à la partie du stock correspondant à l'activité au titre de laquelle ils acquittaient la taxe sur la valeur ajoutée en 1967. A cet effet, les intéressés ventileront la valeur comptable de leurs stocks proportionnellement aux montants de chiffre d'affaires respectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à une autre taxe au cours de l'année 1967. Sur la base de cette répartition, la partie du stock correspondant à l'activité à raison de laquelle l'entreprise n'acquittait pas la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 sera seule soumise aux règles posées par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967.

4977. — M. Danel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les prestataires de services qui acquittent la taxe sur les prestations de services d'après les débits vont, jusqu'au 31 décembre 1967 inclus et à raison des débits constatés et afférents à des services rendus jusqu'à la même date, acquitter la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, ce paiement intervenant pour les affaires débitées en décembre 1967 lors du dépôt — en janvier 1968 — de la déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires afférente au mois de décembre 1967. L'imposition sera, dans ce cas, entièrement assurée sous le régime des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967 inclus, et ce, même en l'absence de tout versement d'acompte par le client débité. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'opinion selon laquelle les redevables en cause ne seront pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les encaissements réalisés en 1968 mais afférents aux débits constatés jusqu'au 31 décembre 1967 et qui auront donné lieu au paiement de la taxe sur les prestations de services. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

4980. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa réponse à la question écrite n° 21414 (Journal officiel du 1^{er} décembre 1966) relative aux crédits dégagés pour la remise en état de locaux anciens destinés à loger des rapatriés : « De nouvelles mesures seront prises, le cas échéant, pour que les demandes déposées avant la date de forclusion du 31 décembre 1965 puissent être honorées si elles concernent la remise en état de locaux réellement destinés à être utilisés, à titre d'habitation principale, par des rapatriés. » Il lui expose qu'en dépit des crédits supplémentaires de 15.050.000 francs dégagés en 1966, de nombreux dossiers, déposés avant la date de forclusion et rentrant dans le cadre des prescriptions rappelées ci-dessus, sont demeurés en instance à ce jour. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de faire un nouvel effort pour répondre aux légitimes demandes, non encore satisfaites, d'une catégorie de personnes particulièrement défavorisées. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, des crédits supplémentaires d'un montant de 15.050.000 francs ont été accordés à titre exceptionnel en 1966 pour la remise en état de logements anciens destinés au logement des rapatriés. Il y a lieu de préciser que sur cette somme, 7.060.000 francs ont été ouverts par la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966. C'est à cette ouverture de crédits que se réfère la réponse à la question écrite n° 21414 figurant au Journal officiel du 1^{er} décembre 1966. Ces crédits ont été utilisés conformément aux règles posées par l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 modifiée, le décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962 et, en dernier lieu, par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 466 du 2 août 1965. Les demandes conformes aux dispositions de cette réglementation, dont l'application est confiée au ministre de l'intérieur, ont été honorées. Il n'est pas envisagé d'ouvrir de nouveaux crédits à cet effet, le loge-

ment des rapatriés ne constituant plus actuellement un problème spécifique. En ce qui concerne plus particulièrement la remise en état de locaux anciens, il convient de souligner que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 « relative à l'amélioration de l'habitat » vient de réformer le régime des aides consenties à cet effet et que les dispositions exceptionnelles propres à une catégorie particulière de bénéficiaires, perdent, de ce fait, les justifications qu'elles pouvaient avoir antérieurement.

5008. — M. Alduy, se référant à la réponse à sa question écrite n° 898, parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1967, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de porter progressivement le taux des pensions de réversion des veuves de 50 à 60 p. 100, par paliers successifs de l'ordre de 2 p. 100, et d'échelonner sur une période de six ans l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, pour le calcul des pensions. L'incidence financière que ne manquerait pas d'avoir sur le budget ces deux mesures semble, en effet, ne pas compromettre son équilibre ou augmenter son déficit. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris depuis plusieurs années d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique. Lorsqu'il a préparé le nouveau code des pensions que le Parlement a adopté en 1964, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime des pensions de retraite devait être la suppression de l'abattement du sixième. L'importance de cette mesure est telle qu'elle doit être réalisée progressivement. Ainsi en 1968 des crédits nouveaux lui sont encore consacrés. Par la suppression de l'abattement du sixième comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, il a été donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités de la fonction publique étaient attachés. Le Gouvernement a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui soit compatible avec sa politique financière et économique générale. Lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires un très large débat s'est instauré au cours duquel ont été rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel en ce qui concerne l'indemnité de résidence. L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère en effet les éléments de rémunération qui sont susceptibles d'être versés aux agents en activité en plus du traitement proprement dit. Ces compléments de rémunération, et notamment l'indemnité de résidence, sont destinés à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice effectif de leurs fonctions dans un lieu déterminé. Quant au taux de la pension de réversion à la veuve, il est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public et semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Lors du vote de la loi du 26 décembre 1964 précitée, les propositions tendant au relèvement du taux de la pension de réversion n'ont d'ailleurs pas été retenues. Dans la conjoncture actuelle caractérisée par un accroissement très important de la charge de la dette viagère, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux assemblées lors du vote de la loi du 26 décembre 1964 et la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

5033. — M. Ponistowski expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances pour 1960 a donné aux fonctionnaires métropolitains, qui avaient occupé pendant quatre années au moins des fonctions comportant des indices supérieurs à ceux de leur grade et qui avaient perdu le bénéfice de cette majoration de traitement lors de la cessation des dites fonctions, la possibilité que soient pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite les services effectués à l'indice supérieur. Il lui précise que le texte précité est interprété restrictivement par les autorités administratives compétentes qui excluent en particulier du bénéfice de l'indemnité compensatrice entre l'indice de fonction et celui du grade des personnes détachées dans nos anciens protectorats, notamment le Maroc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures convenables soient prises dans ses services pour donner aux intéressés la possibilité de bénéficier, au même titre que leurs collègues métropolitains, des avantages de l'article 70 de la loi de finances pour 1960, étant au surplus observé que les éventuels bénéficiaires d'une telle décision devraient reverser rétroactivement les sommes correspondant à la différence entre leurs indices fonctionnels et ceux de leur grade métropolitain. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Toutefois, l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoit que la pension peut, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au cours des quinze dernières années d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le législateur a inséré les dispositions de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 dans le texte de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par suite, le texte ne concerne que les seuls fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, les personnels qui ont occupé des emplois ne relevant pas des administrations de l'Etat et du régime général des retraites, et notamment les fonctionnaires en service dans un ancien territoire d'outre-mer ou un pays de protectorat, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959.

5045. — M. Tomasini rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 juillet 1966) à sa question écrite n° 19821 précisait que « pour la détermination de la somme de 1.000 francs à partir de laquelle s'impose l'obligation du paiement par chèque ou virement des traitements et salaires, seuls les éléments permanents du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence doivent être retenus ». Il lui expose, à cet égard, la situation des salariés payés par quinzaine (deux bordereaux par mois) et pour lesquels seules les heures supplémentaires ou les primes font que ces bordereaux atteignent ou même dépassent la somme de 1.000 francs. Il lui demande si, compte tenu de la réponse précédemment rappelée et dans la situation qui vient d'être exposée, les salariés en cause peuvent obtenir le règlement en espèces de leur salaire, les éléments permanents de celui-ci excluant les primes et heures supplémentaires. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements doivent s'appliquer différemment selon que les salaires ou traitements sont ou non versés à des personnels payés au mois. Dans le premier cas, les paiements doivent obligatoirement être effectués par chèques ou virements quelle que soit leur importance si leur montant total pour le mois considéré dépasse 1.000 francs. Dans le deuxième cas (salaires journaliers, hebdomadaires, bimensuels, etc.), le montant de chacun des règlements doit être considéré isolément; en conséquence, la loi ne s'applique qu'à ceux de ces règlements qui sont supérieurs à 1.000 francs. En tout état de cause, seuls les éléments permanents du salaire doivent être pris en considération pour la détermination de la somme de 1.000 francs à partir de laquelle s'impose l'obligation de paiement par chèque ou virement des traitements et salaires. A cet égard, peuvent être considérés comme des éléments non permanents du salaire, d'une part, les sommes touchées au titre d'heures supplémentaires dont le nombre et le montant sont variables selon les mois et, d'autre part, celles des primes dont le montant varie indépendamment de celui de la rémunération principale et qui sont versées selon une périodicité différente de celle de cette rémunération.

5086. — M. Cousté expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens assujettis bénéficieront de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans leurs achats de décembre 1967, donc à l'ancien taux. Par contre, les nouveaux assujettis ont droit à un crédit d'impôt déterminé en appliquant à leur stock au 31 décembre 1967 le nouveau taux de la taxe, avec comme compensation le droit de faire état de la totalité de leur stock, même de la partie qui n'a pas supporté la taxe sur la valeur ajoutée (taxe locale, taxe unique, etc.). La situation des négociants producteurs, qui étaient partiellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et le deviennent pour la totalité de leurs affaires à partir du 1^{er} janvier 1968, est à examiner et ce d'autant plus que tous leurs achats sont frappés de la taxe sur la valeur ajoutée. Ceux qui se sont placés dans le système B n'ont pas droit au crédit d'impôt mais bénéficieront de la déduction au taux ancien et immédiatement des achats qu'ils effectueront jusqu'au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il peut en être différemment pour les assujettis qui ont opté pour le système A, lesquels ne sauraient être pénalisés à la fois sur le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée et sur l'étalement de ce crédit sur cinq ans. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — Pour éviter les distorsions sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention, il a été admis que les redevables

placés sous le régime A puissent utiliser dans les conditions de droit commun les droits à déduction afférents à la partie du stock correspondant à l'activité au titre de laquelle ils acquittaient la taxe sur la valeur ajoutée en 1967. A cet effet, les intéressés ventileront la valeur comptable de leurs stocks proportionnellement aux montants de chiffre d'affaires respectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à une autre taxe au cours de l'année 1967. Sur la base de cette répartition, la partie du stock correspondant à l'activité à raison de laquelle l'entreprise n'acquittait pas la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 sera seule soumise aux règles posées par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967.

5115. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964) a dans son article L. 39 admis que la pension de veuve soit toujours à jouissance immédiate, sauf conditions d'antériorité du mariage. Quant au veuf, il est traité, à l'article L. 50 du même code, de façon bien différente, puisqu'il lui faut justifier d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler pour bénéficier de la pension de réversion de son épouse. En application de l'adage « à cotisations égales avantages égaux », le sens de la justice peut être choqué et plus encore en constatant que le nouveau code, qui améliorerait sur bien des points le système antérieur, instaure au contraire des règles plus strictes en ce qui concerne l'âge à partir duquel la femme fonctionnaire peut effectivement percevoir sa pension. En effet, l'article L. 24 nouveau oublie que la loi du 20 septembre 1948 (art. L. 7) permettait à la mère de un ou deux enfants de percevoir sa pension à partir de cinquante-neuf ou cinquante-huit ans. Certes, à la demande de l'Assemblée nationale, le texte gouvernemental a été légèrement amendé sur ce point, par le maintien des avantages antérieurement acquis, à titre transitoire pendant trois ans. Ainsi, pour peu de temps encore, les fonctionnaires mères de un ou deux enfants peuvent quitter leur emploi et percevoir immédiatement leur pension un an ou deux avant soixante ans. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que : 1° la famille de la femme fonctionnaire puisse bénéficier de la réversion de pension dans les mêmes conditions que celle de l'homme fonctionnaire ; 2° soient maintenus les avantages acquis en ce qui concerne la jouissance des pensions de retraite des femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une suite favorable. 1° L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonné qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge, en particulier pour les services hors d'Europe, les services aériens, et en faveur des femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants et des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par les articles 6, 7 et 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964, caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. 2° Le droit à pension de réversion reconnu à la veuve et aux enfants mineurs du fonctionnaire est basé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. Le droit à pension du veuf de la femme fonctionnaire doit donc demeurer strictement limité aux cas extrêmes où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins.

5139. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant imposé au forfait n'est pas imposé sur la plus-value acquise lors de la vente de son fonds de commerce, dès l'instant que ledit fonds est créé ou acheté depuis plus de cinq ans. A partir du 1^{er} janvier 1968 les sociétés de personnes ou sociétés de fait, jusque-là obligatoirement imposées au bénéfice réel, pourront bénéficier du régime de forfait. Il lui demande si une société de personnes ou une société de fait, désormais imposée selon le régime du forfait, et cédant en 1968 un fonds de commerce acquis depuis plus de cinq ans, sera exonérée de l'impôt sur la plus-value qui pourra être acquise lors de la vente du fonds confor-

mément à l'article 42 (§ 4) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve toutefois du cas de vente d'éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation d'un fonds donné en gérance libre (cf. article 1522 loi, 2^e alinéa, du code général des impôts).

5147. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si les services effectués en Indochine, en qualité d'inspecteur contractuel des brigades mobiles de sécurité en 1949-1950, peuvent être pris en compte pour la retraite, en application des articles L. 5 et L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les services en question ne remplissent pas les conditions pour faire l'objet d'un texte de validation. En effet, ne sont pris en compte pour la retraite, dans les conditions prévues par le code des pensions, que les services accomplis dans des établissements ou organismes dont le personnel titulaire relevait soit de l'ex-casse de retraite de la France d'outre-mer, soit du régime de la caisse locale des pensions civiles de l'Indochine. Or, les brigades mobiles de sécurité, organismes à caractère temporaire créés par les autorités locales d'Indochine et dépourvues de cadres permanents, ne rentrent pas dans le champ de cette définition. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

5148. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'intérêt que présenterait, tant pour les administrations que pour les particuliers, la publication d'un code des pensions civiles et militaires de retraite présenté sur feuillets mobiles avec mises à jour régulières. Il lui demande de lui faire connaître, se référant à des questions écrites antérieures traitant du même sujet, s'il envisage de réaliser prochainement l'impression de ce document qui pourrait être utilement complété, comme lors de l'édition 1954, des tableaux annexes sur la validation des services, les limites d'âge, les bénéficiaires de campagne, etc. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Une étude a été entreprise de concert avec les services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement, direction des Journaux officiels) en vue de l'édition du code des pensions de retraite sur feuillets mobiles permettant des mises à jour périodiques.

5173. — M. Arraut demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1960 et jusqu'à la date la plus récente, le montant des taxes encaissées par l'Etat : a) sur les contrats d'assurance incendie ; b) sur les contrats d'assurance automobile ; c) sur les contrats d'assurance contre la grêle ; d) sur les contrats d'assurance sur la vie ; e) sur les contrats d'assurance sur les accidents. 2° De lui préciser, pour chacune de ces mêmes années, quel est le montant des subventions accordées aux collectivités locales pour l'achat du matériel nécessaire aux secours incendie ; a) le montant de la participation de l'Etat au fonctionnement du régime des sapeurs-pompiers de Paris ; b) celui attribué au régiment des marins-pompiers de Marseille ; c) celui accordé aux associations de lutte contre la grêle et le montant de la participation de l'Etat à la caisse des calamités agricoles. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Dans les statistiques relatives à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances sont établies selon les tarifs fixés à l'article 682 du code général des impôts. Il n'est donc possible de fournir à l'honorable parlementaire que le montant des recouvrements effectués à ce titre, de 1960 à 1966, sur les contrats d'assurances suivants :

ANNÉES	ASSURANCES	ASSURANCES	ASSURANCES	AUTRES
	contre l'incendie (1).	contre les risques de navigation maritime, fluviale ou aérienne.	sur la vie.	
1960	219.856.007,99	12.939.571,95	53.364.546,65	307.475.418,81
1961	239.400.983,84	14.580.009,33	56.373.555,73	336.306.274,58
1962	257.553.420,22	18.613.440,20	65.628.383,63	374.525.331,02
1963	287.939.541,06	19.494.345,00	76.569.646,44	418.619.941,28
1964	326.680.200,64	17.501.781,50	86.076.269,96	542.024.559,37
1965	382.233.745,37	15.400.462,80	100.771.403,60	654.653.213,12
1966	416.301.121,76	14.884.182,41	111.365.779,40	747.100.741,04

(1) A l'exclusion des risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport.

(2) Y compris, notamment, les contrats d'assurance automobile et les contrats d'assurance contre la grêle.

2° a) et b). Les renseignements demandés sont récapitulés dans le tableau suivant (en francs) :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Montant des subventions pour l'achat du matériel nécessaire aux secours incendie accordées aux collectivités locales.....	4.030.493	5.520.596	7.047.978	6.089.046	7.555.159	6.116.793	6.168.210	6.116.865	•
Montant de la participation de l'Etat au fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers de Paris.....	28.878.614	28.640.609	34.202.442	35.948.496	38.516.680	41.857.000	43.383.000	48.833.000	•
Montant de la participation de l'Etat au fonctionnement du régiment des marins-pompiers de Marseille.....	1.100.000	1.100.000	1.300.000	1.300.000	1.300.000	1.300.000	2.200.000	2.500.000	2.800.000

c) L'Etat n'accorde pas de subventions aux associations de lutte contre la grêle; toutefois certains conseils généraux participent aux dépenses de ces associations. D'autre part, dans le cadre du régime d'incitation à l'assurance prévu par la loi du 10 juillet 1964 relative à la garantie contre les calamités agricoles, l'Etat prend en charge une partie des primes d'assurance-grêle souscrite par les exploitants agricoles. Depuis 1965 un crédit de subvention de 18 F est inscrit chaque année à cette fin au budget de l'Etat et versé au fonds national de garantie des calamités agricoles.

5184. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs cidricoles de sa région sont inquiets de l'incidence regrettable qu'aura la réforme de la fiscalité sur le prix des cidres de consommation. En effet, sur les bases de commercialisation actuellement pratiquées dans la région parisienne, ce nouveau régime, droits de circulation portés à 3,10 F et T. V. A. de 13 p. 100, aura pour conséquence d'augmenter le prix des cidres d'environ 4 F l'hectolitre, ce qui ne manquera pas de compromettre l'effort entrepris pour redonner de meilleurs débouchés aux productions cidricoles de l'Ouest. L'application de cette réforme aboutissant par ailleurs à une baisse de 5 francs par hectolitre du prix de la bière, il lui demande si, dans le but d'éviter que les producteurs cidricoles ne soient doublement défavorisés, il n'estime pas équitable de réduire, tout au moins, les droits de circulation dont seront frappés les cidres. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — En fixant le taux de la T. V. A. à 12 p. 100 et le tarif du droit de circulation à 3,50 francs par hectolitre, la loi du 6 janvier 1966 soumettait le cidre vendu au consommateur à une fiscalité équivalente à celle résultant de l'application cumulée du droit de circulation de 2,50 francs, de la taxe unique de 6 francs et de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Il avait été également tenu compte du montant de la T. V. A. frappant les différents éléments du prix de revient et actuellement non déductible, puisque le cidre est soumis à une taxe unique. L'augmentation d'un point du taux de la T. V. A., prévue dans la loi de finances pour 1968, ne doit pas modifier sensiblement cet équilibre pour les cidres de consommation courante, le tarif du droit de circulation ayant été ramené de 3,50 francs à 3,10 francs par hectolitre.

5186. — M. Maroselli demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien de postes supplémentaires devront être créés pour l'application de la T. V. A. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — L'application, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires doit normalement entraîner, dans un premier temps, un certain renforcement des services intéressés de la direction générale des impôts pour faire face à l'accroissement des tâches qu'impliquera la mise en œuvre de cette réforme, tant en raison des sujétions inhérentes à l'adaptation des agents que de l'obligation qui leur incombera d'exercer de façon particulièrement soutenue une action d'information et d'assistance technique auprès des nouveaux assujettis. Le nombre d'agents supplémentaires qui devra être affecté en conséquence dans lesdits services ne pourra être évalué avec exactitude qu'après un certain temps d'expérience.

5197. — M. Fiorroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme envisagée de l'escompte et du crédit bancaire. Une « commission de service » de 1 franc

par effet présenté à l'escompte ou à l'encaissement vient d'être décidée et appliquée sans préavis par les banques. Cette mesure unilatérale va alourdir sérieusement les frais généraux d'un grand nombre d'entreprises littéralement prises au dépourvu. Il semble pour le moins prématuré d'établir une telle « commission de service » alors que les banquiers ne sont pas eux-mêmes en possession de tous les éléments leur permettant de proposer à leur clientèle le remplacement de l'escompte par le crédit de mobilisation des créances commerciales, et ce à des conditions avantageuses. Il lui demande s'il envisage que l'application de la « commission de service » de 1 franc par effet présenté à l'escompte ou à l'encaissement soit suspendue, sinon annulée. L'alourdissement des charges sur effets souhaité, semble-t-il, par l'ensemble des établissements bancaires pour inciter au développement du C. M. C. S. ne devrait devenir une réalité que lorsque toutes les conditions requises seront remplies pour rendre efficace le nouveau système de crédit, ce qui n'est pas encore le cas à l'heure actuelle. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Depuis la suppression de la réglementation des intérêts créditeurs intervenue au mois d'avril 1966, les conditions de banque sont libres et leur détermination est laissée à l'appréciation des établissements de crédit. En tout état de cause, le relèvement des commissions correspondant à la rémunération de services rendus à l'occasion d'opérations d'escompte constituait l'une des recommandations de la commission d'étude pour la modernisation des techniques du crédit à court terme dont le rapport a été publié en janvier 1967. Conforme à la politique de vérité des taux préconisée par cette commission, l'institution d'une commission de service de 1 franc n'en a pas moins été accompagnée d'une série de baisses intéressant les crédits de caisse, la plupart des crédits à moyen terme aux petites et moyennes entreprises et les crédits destinés au financement des entreprises titulaires de marchés publics. Au surplus, l'entrée en vigueur progressive du nouveau crédit de mobilisation des créances commerciales devrait permettre à de nombreuses entreprises de continuer à obtenir des crédits à un taux qui ne soit pas supérieur à celui qui, antérieurement au 1^{er} octobre 1967, leur était réclamé pour des opérations d'escompte. L'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises, qui prévoit l'institution de factures protestables, devrait faciliter le développement de cette nouvelle catégorie de crédits. Le décret d'application de cette ordonnance est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Dès à présent les banques accordent déjà à certaines entreprises des crédits de mobilisation de créances commerciales non garantis par la transmission de factures protestables.

5203. — M. Maroselli indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon certaines informations, des compagnies d'assurances feraient résilier les polices d'assurance automobile après sinistres, sans que ceux-ci soient importants, dans le seul but de faire appliquer des tarifs plus élevés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que le droit de résiliation des assurances soit réglementé conformément à l'esprit de la loi, c'est-à-dire : 1° que n'entrent en ligne de compte pour le nombre de sinistres que ceux dans lesquels la responsabilité de l'assuré est engagée; 2° que le contrat soit débiteur au moment de la résiliation, les comptes étant arrêtés sur une année. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — La faculté qu'a l'assureur de résilier un contrat après la survenance d'un sinistre résulte des dispositions contractuelles librement souscrites par les parties. Ce droit de l'assureur trouve sa justification technique dans le fait que la réalisation du risque

lui permet souvent d'apprécier avec plus de précision sa probabilité de survenance ou sa gravité. Toutefois l'article 112 du décret du 30 décembre 1958 relatif au fonctionnement des organismes d'assurances en régleme les conditions d'exercice. Il donne en outre à l'assuré dont le contrat a été résilié pour ce motif la possibilité de résilier à son tour les autres contrats qui pourraient le lier au même assureur. Lorsqu'un assureur utilise son droit de résilier un contrat après sinistre dans l'intention de proposer à nouveau sa garantie à son assuré moyennant une prime plus élevée, celui-ci est libre d'accepter ou de refuser la souscription d'un nouveau contrat à des conditions plus onéreuses que le précédent. En tout état de cause le montant de la nouvelle prime proposée par l'assureur ne peut être supérieur à celui résultant de l'application du tarif de référence établi par le « Groupement technique accidents » des sociétés d'assurances, qui constitue le maximum autorisé; en outre, dans le cadre de ce tarif, seuls les sinistres pour lesquels la responsabilité de l'assuré est engagée sont pris en considération. Enfin il ne paraît pas possible de considérer le résultat déficitaire du contrat comme un élément déterminant pour la résiliation après sinistre car une telle conception irait à l'encontre de la notion d'assurance qui implique la solidarité des assurés et l'appréciation des résultats par groupes homogènes présentant des caractéristiques identiques.

5214. — M. Sénés appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite par une caisse de retraites de l'automobile à certains de ses adhérents, en application de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964. Le régime contractuel ancien de retraite complémentaire des chefs d'entreprises assurait les avantages suivants aux adhérents : retraite de l'adhérent : 100 p. 100 des points acquis ; retraite de l'adhérent (veuvage) : 100 p. 100 des points acquis ; retraite du conjoint survivant : 75 p. 100 des points acquis. A la suite de la promulgation du décret du 4 juin 1964, la caisse de retraite considérée a liquidé les retraites en 1965 sur les bases suivantes : I. — Partage des points : retraite de l'adhérent, veuf ou veuve : 50 p. 100 des points acquis ; retraite du conjoint survivant : 50 p. 100 des points acquis. — II. — Non-partage des points : retraite du conjoint survivant : 0 p. 100 des points acquis. De ce fait, les engagements contractuels pris n'ont pas été respectés. Il lui demande quelles sont les raisons de la rupture du contrat et quelles mesures il envisage pour rétablir les retraités lésés dans leurs droits. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Résultant d'un contrat d'assurance-groupe souscrit auprès d'une société d'assurance, le régime de retraites complémentaires à adhésion facultative visé par l'honorable parlementaire comportait des prestations non couvertes intégralement par des provisions mathématiques et, de ce fait, tombait sous le coup de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964. L'application de cette réglementation imposait, soit de mettre ce contrat en conformité avec les dispositions nouvelles, soit de le liquider dans des conditions déterminées, soit encore de le transformer pour le replacer dans le cadre traditionnel de l'assurance-vie. Compte tenu de ses caractéristiques particulières, c'est cette dernière option qu'ont choisie les souscripteurs, option qui a pour résultat de permettre la garantie intégrale des prestations servies. Mais, dans le même temps, il n'était pas possible de laisser subsister des avantages qui étaient servis sans contrepartie, une telle faculté étant proscrite par la réglementation. Ainsi en était-il de la possibilité de réversion, et une solution a été recherchée pour permettre, dans une certaine mesure, de maintenir des avantages équivalents aux adhérents. A cette modalité a donc été substituée la faculté de partager la rente entre l'adhérent et son conjoint, étant précisé que la totalité de la prestation est servie dès l'entrée en jouissance du bénéficiaire initial, même lorsque le conjoint est plus jeune. Il convient enfin de préciser que la possibilité d'apporter une telle modification au contrat initial était ouverte par les articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée du 7 janvier 1959.

5227. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des sous-officiers en retraite des trois armes n'a cessé de se dégrader ces dernières années. Cette situation est déjà vieille puisque le mal semble avoir commencé avec le décret du 10 juillet 1948. En effet, les sous-officiers en retraite ont perdu, par rapport à la moyenne des autres retraités, au moins 75 points d'indice depuis cette époque. Il lui demande : 1° si son ministère n'a pas conscience des inconvénients qui résultent de cette situation pour les sous-officiers en retraite ; 2° s'il ne pourrait pas envisager de supprimer les échelles de solde ; 3° s'il ne pense pas créer une échelle unique allant de l'indice brut 165 (sergents) à l'indice brut 455 (aspirants) ; 4° s'il ne pense pas accorder, comme première étape, l'équivalent de 20 points d'indice à tous les sous-officiers et à leurs veuves, en attendant une régularisation générale de leur situation. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les comparaisons entre les différents emplois civils et militaires, fondées uniquement sur les niveaux indiciaires, ne

traduisent pas la réalité des faits ; une analyse rigoureuse de la situation relative des uns et des autres doit prendre en considération d'autres éléments, et notamment tout ce qui concerne les avantages en nature, les primes et indemnités, les limites d'âge, les avantages particuliers en matière de pension. Il apparaît alors que l'évolution intervenue depuis 1948 n'a pas créé l'écart dénoncé par l'honorable parlementaire au détriment des personnels militaires et que la situation de ceux-ci a été maintenue dans son ensemble à un niveau comparable à celle des personnels civils. En ce qui concerne les échelles de solde, il y a lieu de noter que ce système institué par le décret n° 48-1362 du 1^{er} septembre 1948 fait dépendre la rémunération des sous-officiers à la fois du grade et de la qualification technique. Encourageant les intéressés à préparer et présenter des brevets de spécialité et à se perfectionner dans le métier des armes, il présente sur le plan fonctionnel des avantages évidents qui justifient pleinement son maintien. Au surplus, un retour à l'ancienne réglementation présenterait le caractère d'une injustice à l'égard des sous-officiers qui ont fait l'effort nécessaire pour obtenir des brevets de spécialité dans la perspective d'une amélioration de leur solde, et se verraient frustrés de cet avantage. Il est fait observer enfin à l'honorable parlementaire que la révision des pensions des sous-officiers retraités avant 1948 a été effectuée sur des bases plus larges que celles qui auraient dû être retenues par une application stricte des règles suivies en matière de péréquation automatique des pensions. C'est ainsi que certains sous-officiers, compte tenu de leurs mérites personnels (commandement au feu, responsabilités particulières) ont obtenu la révision de leur pension sur la base des échelles de solde supérieures instituées après leur mise à la retraite.

5264. — Mme Thorne-Patenôtre attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret du 24 septembre 1965, qui porte atteinte aux droits acquis en matière de retraite, par un certain nombre d'ouvrières d'Etat, qui, ayant accompli trente années de services effectifs, avaient jusqu'alors la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, en vertu de la loi du 28 août 1949, faisant suite aux lois de 1897 et de 1938 et perdent le bénéfice de cette disposition maintenue pendant une période transitoire de trois années seulement, après la publication de ce décret. Considérant qu'au moment de la signature de leur contrat d'embauchage les ouvrières engagées avant le 24 septembre 1965 pouvaient légitimement tenir pour acquis le droit à la retraite à cinquante-cinq ans après trente ans de services, elle lui signale l'injustice de cette mesure, qui affecte particulièrement les ouvrières parvenues en fin de carrière, et lui demande quelles en sont les raisons. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat se trouvent en matière de pensions dans une situation réglementaire et par suite, leurs droits sont déterminés en fonction de la réglementation en vigueur au moment de leur radiation des contrôles, sans qu'ils puissent se prévaloir de droits acquis dans le cadre de textes en vigueur antérieurement. L'une des réformes essentielles du nouveau régime des pensions des ouvriers de l'Etat prévu par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 est la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension ; désormais la seule condition exigée de l'ouvrier est l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge. Les dispositions transitoires relatives aux réductions d'âge admises jusqu'au 2 octobre 1968 en faveur des ouvrières par l'article 42 du décret précité du 24 septembre 1965, par dérogation à l'article 14 de ce même texte, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1965. Cette réforme caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraites des ouvriers, s'inspire d'ailleurs étroitement de celle qui a été réalisée en 1964 au profit des fonctionnaires et des militaires par le nouveau code des pensions.

5276. — M. Xavier Deniau rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis des professions intéressées. Bien que les termes employés dans ce texte concernent le « bétail » et les « animaux de basse-cour », il lui fait valoir qu'il serait particulièrement souhaitable que la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 soit également applicable aux aliments destinés à la nourriture des truites d'élevage, c'est pourquoi il lui demande s'il compte mentionner, dans l'arrêté précédemment appelé, les aliments simples ou composés utilisés par les producteurs pour l'élevage des truites. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 (c) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 « les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des professions intéressées ». Cet arrêté qui vise exclusivement les produits destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ne peut être étendu comme le demande l'honorable parlementaire aux produits destinés à la nourriture des truies d'élevage.

5313. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables envers lesquels l'Etat est redevable soit de l'excédent du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal sur le montant à la surtaxe progressive, soit de la restitution totale pour les personnes non imposables doivent attendre plusieurs années avant de toucher cette restitution. Il lui signale en particulier que le 5 novembre 1967 les restitutions prévues sur les revenus de 1964 ne sont pas encore toutes effectuées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour améliorer cette situation. (*Question du 29 novembre 1967.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 08 d'articles D-II de l'annexe II au code général des impôts, les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ayant encaissé au cours d'une année moins de 50 francs de revenus de valeurs mobilières ouvrant droit au crédit d'impôt peuvent s'abstenir d'en demander la restitution avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de leur encaissement et attendre, pour ce faire, que le montant cumulé des revenus annuels de l'espèce ait atteint 50 francs, sans que, toutefois, la prolongation de délai ainsi accordée puisse excéder quatre ans; cette faculté est également offerte aux bénéficiaires de l'avoir fiscal institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. La situation évoquée par l'honorable parlementaire paraît correspondre, sauf examen des cas particuliers auquel il ne pourrait être procédé qu'après communication des noms et adresses des personnes concernées, à des demandes de remboursement volontairement différées en application des dispositions susvisées. En effet, les remboursements du crédit d'impôt étaient, selon la procédure en vigueur jusqu'à l'an dernier, effectués dans la généralité des cas au cours de l'année du dépôt de la demande de restitution ou de la déclaration d'ensemble des revenus ou, au plus tard, dans les premiers mois de l'année suivante. De plus, la réforme de la procédure de restitution du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal partiellement réalisée cette année a permis un abrévement de ces délais qui feront l'objet, l'an prochain, d'un nouvel effort de réduction.

5329. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur les gaz de pétrole liquéfiés. Il lui demande s'il est exact que l'intégration de l'incidence de la T. V. A. ne serait pas répercutée avant le 1^{er} juillet 1968 sur le prix au consommateur. Or la loi s'appliquant au 1^{er} janvier 1968, pendant six mois les concessionnaires et distributeurs de gaz liquéfiés auraient à supporter une charge dont ils ne sont aucunement responsables, ce qui serait en contradiction avec l'exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966 précisant de manière formelle que les marges resteraient entières en valeur absolue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en l'espèce. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — Les sociétés distributrices de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) ont accepté de ne répercuter que partiellement au 1^{er} janvier l'incidence de l'application de la T. V. A. sur leurs prix, des ajustements de prix complémentaires pouvant être effectués à compter du 1^{er} juillet 1968. Elles se sont en même temps engagées à augmenter les remises qu'elles accordent à leur réseau de distributeurs de façon à maintenir la marge des distributeurs détaillants en valeur absolue. Les concessionnaires et distributeurs de marques ne subiront donc en aucune façon les conséquences de l'accord intervenu.

5476. — M. Kasperelt appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modifications apportées par le décret du 23 août 1967 pris en application de l'article 18-2 de la loi du 6 janvier 1966 concernant les biens usagés cédés par des assujettis et l'arrêté du 23 août 1967 pris pour l'application de l'article 8-1 (6^a) de la loi du 6 janvier 1966 relatif aux ventes de certains biens usagés, à la situation fiscale des assujettis dont l'exploitation repose en partie sur la vente d'objets d'occasion et de biens usagés. Il en est ainsi des négociants embouteilleurs de gaz liquéfiable pour lesquels les textes ci-dessus posent le problème de l'imposition des bouteilles contenant le gaz, et qui, une fois épuisées, sont reprises et rechargées. Il lui demande de préciser, quelle sera, à compter du 1^{er} janvier 1968, la situation fiscale, au regard de la

taxe sur la valeur ajoutée des industriels susvisés, tant dans leurs rapports avec leurs concessionnaires ou particuliers que dans ceux avec les récupérateurs de bouteilles usagées. (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — Les industriels qui commercialisent des gaz de pétrole liquéfiés reçoivent, grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100, les bouteilles métalliques qu'ils utilisent. Ces bouteilles, qui constituent des immobilisations, ouvrent droit, dans les conditions de droit commun, à la déduction de la taxe ayant grevé leur acquisition. La somme versée par le client à titre de consignation et qui doit lui être remboursée intégralement lors de la reprise définitive de la bouteille ne procède pas d'une affaire imposable et n'est pas soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Les bouteilles qui ne sont pas restituées sont considérées comme vendues (Conseil d'Etat, arrêts des 10 mars 1965 et 10 octobre 1966); si cette vente intervient avant la quatrième année suivant celle de l'acquisition, la déduction initiale doit donner lieu à un versement proportionnel au nombre d'années ou fractions d'années restant à courir pour parfaire la période de cinq années définie par l'article 6 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967. L'administration admet que les intéressés puissent assimiler les bouteilles consignées à des marchandises; dans ce cas, lorsque les bouteilles ne sont pas rendues par les clients, le montant de la consignation, considéré comme un prix de vente, est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au contenu, c'est-à-dire, en l'occurrence, à celui de 13 p. 100.

5483. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire, dont la mutation a fait l'objet d'un décret du 16 décembre 1965, qui a été maintenu contre son gré dans son ancien poste pendant 7 mois, qui a pris officiellement possession de son nouveau poste le 27 juin 1967 et est entré officiellement en fonctions le 11 juillet 1967 (il a pris 15 jours de congé avant sa prise officielle de fonctions) et dont le déménagement a eu lieu le 10 août 1967. Par communication téléphonique du 27 juin 1967, l'intéressé avait obtenu du ministère dont il dépend l'autorisation d'acceptation du devis le moins onéreux pour les frais de déménagement. Il lui demande quelle est la situation de cet agent, en ce qui concerne le remboursement des frais occasionnés par son changement de résidence et si la réglementation qui lui est applicable est celle prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, ou la réglementation antérieure, étant fait observer que l'application du décret du 10 août 1966 a pour effet de réduire de plus de 700 francs le montant du remboursement sur lequel il pensait pouvoir compter. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — Le décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement prend effet du 1^{er} juillet 1966. Les nouvelles règles en matière de mutation édictées par ce décret s'appliquent aux changements de résidence survenus postérieurement au 30 juin 1966. La date à prendre en considération est celle de l'installation et de la prise de fonctions dans le nouveau poste. Les dispositions des articles 17 et suivants du décret précité du 10 août 1966 sont donc applicables, dans le cas du fonctionnaire signalé par l'honorable parlementaire, puisqu'il a été installé officiellement dans ses fonctions le 11 juillet 1967.

5485. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais d'obtention des extraits cadastraux. En effet ce genre de documents est de plus en plus demandé et le service du cadastre devant un afflux de demandes au surplus quelquefois fort irrégulier a, malgré sa bonne volonté, souvent des difficultés à fournir rapidement ces extraits. Le temps d'attente peut varier entre une semaine, ce qui est fort acceptable, et trois semaines, ce qui l'est moins. N'y aurait-il pas la possibilité de doter progressivement les services départementaux du cadastre d'appareils de photocopie qui permettraient alors une desserte rapide et facile. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle solution. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — Le service du cadastre délivre les extraits cadastraux exigés par la réglementation de la publicité foncière dans un délai qui n'exécède pas, en principe, cinq jours. Toutefois, il n'est pas toujours possible de remédier immédiatement sur le plan local à certaines difficultés qui viennent à naître d'un concours exceptionnel de circonstances. Tel a été le cas dans le département de la Haute-Marne où le fonctionnement du service du cadastre a été perturbé récemment par un changement de locaux. Par ailleurs, la pratique consistant pour certains des principaux usagers, à grouper les commandes par envois périodiques importants empêche parfois de donner satisfaction aux demandeurs dans les délais habituels. Quoiqu'il en soit, le service en cause est actuellement en mesure de s'acquitter de ses obligations dans des délais normaux. En ce qui touche les procédés de reproduction rapide signalés par l'honorable parlementaire, il est indiqué que les appareils existant sur le marché ne permettent pas actuellement d'obtenir, dans des conditions satisfaisantes, des extraits qui, généralement, ne portent que sur une ou

quelques parcelles disséminées parmi toutes celles que peut comporter un compte. Des difficultés tenant au format des plans cadastraux et à la précision nécessaire à respecter ont également empêché, jusqu'à ce jour, d'établir mécaniquement, dans chaque bureau du cadastre, des reproductions de feuilles parcellaires. Mais il n'est pas perdu de vue que l'évolution du progrès technique est susceptible d'autoriser, à plus ou moins long terme, le recours habituel aux procédés en cause; aussi bien, le service du cadastre suit-il ces questions avec une attention vigilante.

5599. — M. Brugerolle attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation créée par l'application de la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1968, lors de la vente des gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ils en étaient exclus jusqu'à présent, et il s'ensuivra une augmentation importante du prix de ces gaz aux consommateurs. La presse a indiqué que l'incidence de la T. V. A. ne serait pas répercutée intégralement dans les nouveaux prix demandés aux consommateurs, et que ce ne serait qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 que la répercussion intégrale serait autorisée. Il s'ensuit que pendant six mois les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés vont avoir à supporter une charge dont ils ne sont pas responsables. Ceci paraît d'autant plus injuste que l'exposé des motifs précédant le projet de loi devenu la loi du 6 janvier 1966 étendant la T. V. A. a précisé d'une manière formelle que les commerçants quels qu'ils soient ne devaient pas en supporter les conséquences et pourraient conserver leur marge entière en valeur absolue. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne soient pas injustement pénalisés pendant les six premiers mois de l'année 1968. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Les sociétés distributrices de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) ont accepté de ne répercuter que partiellement au 1^{er} janvier l'incidence de l'application de la T. V. A. sur leurs prix, des ajustements de prix complémentaires pouvant être effectués à compter du 1^{er} juillet 1968. Elles se sont en même temps engagées à augmenter les remises qu'elles accordent à leur réseau de distribution de façon à maintenir la marge des distributeurs détaillants en valeur absolue. Les concessionnaires et distributeurs de marques ne subiront donc en aucune façon les conséquences de l'accord intervenu.

5653. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées dans le département des Côtes-du-Nord par les caisses privées et publiques pour s'approvisionner en monnaie divisionnaire, et en particulier en pièces de 1, 2 et 5 centimes et parfois même de 0,50 franc. Il lui demande de lui indiquer les causes de ces difficultés et les mesures prises pour y remédier. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état ont déjà été signalées en divers points du territoire, soit directement par des usagers, soit par des chambre de commerce. La pénurie des petites monnaies divisionnaires ne provient pas, comme on peut le penser au premier abord, du nombre insuffisant de pièces émises. En effet, en ce qui concerne les pièces de la valeur de 1 et 2 centimes, aux 180 millions de pièces de 1 centime qui ont jusqu'à présent été émises et dont la frappe se poursuit au rythme de 50 millions de pièces par an, s'ajoutent plus de 1.200.000.000 un milliard deux cents millions) de pièces de 1 ancien franc et près de 500 millions de pièces de 2 anciens francs mises précédemment en circulation et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de retrait. Le nombre global des coupures dont il s'agit est assurément supérieur aux besoins de la circulation et tout permet de penser qu'en l'augmentant encore sensiblement on n'apporterait pas d'amélioration notable à la situation signalée. La pénurie de fait ne peut s'expliquer que par la réticence d'une partie du public à se servir de pièces de monnaie de faible valeur, dont l'emploi se restreint à des transactions limitées: les usagers ont souvent tendance, pour cette raison, à les distraire de la circulation courante; on peut faire fréquemment la constatation que l'usager, qui ne peut faire « l'appoint » en petites coupures dont il a négligé de se munir, en disposerait à son domicile de quantités parfois considérables qu'il laisse immobilisées. Tout en restant inopérante, une fabrication plus intensive de pièces de 1 centime serait relativement coûteuse pour le Trésor. Encore récemment, plusieurs observateurs ont relevé, à propos de la présentation devant le Parlement du budget annexe des monnaies et médailles pour 1968, la charge que représente pour l'Etat la frappe annuelle de 50 millions de pièces de cette valeur. Pour obvier à cette situation, il ne semble pas y avoir d'autre solution qu'une campagne d'information auprès des usagers, campagne à laquelle devraient participer l'ensemble des organismes professionnels intéressés. Quant aux pièces de 5 centimes, plus de 500 millions, qui en ont déjà été frappées, ont été déjà émises. Il est possible que le même phénomène de thésaurisation par désaffection commence à se manifester également en ce qui les concerne. Mais il est également possible que se soient

accrus les besoins de cette pièce; notamment parce qu'elle est en passe de devenir la valeur la plus basse du système monétaire. Pour tenir compte de cette situation, il est prévu de frapper un contingent supplémentaire de 200 millions de pièces, dont au moins 100 millions en 1968. En ce qui concerne les pièces d'un demi-franc, 300 millions en ont été frappées et ce nombre paraît également correspondre aux besoins de la circulation. Il ne semble donc pas qu'il y ait de problème en ce qui touche cette pièce. Toutefois, pour éviter toute pénurie, les autorités qualifiées ont décidé de faire frapper, au cours de l'année prochaine, 58 millions de pièces d'un demi-franc en plus de celles déjà émises.

5705. — M. Le Theule appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un fonctionnaire qui, ayant accompli un certain nombre d'années de services à la Société nationale des chemins de fer français avant d'être recruté comme agent de bureau d'intendance militaire au titre d'emploi réservé, ne peut obtenir la validation de ses services effectués à la Société nationale des chemins de fer français. Il lui expose en effet que sa demande de validation a été rejetée au motif que les services en cause ont été accomplis auprès d'une société d'économie mixte et ne rentrent pas dans le cadre des conditions exigées en la matière par l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de lui indiquer: 1^o si, dans ce cas particulier, les règles de coordination entre le régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français et la fonction publique ne sont pas applicables; 2^o dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre afin de réparer le préjudice important subi par les salariés ayant relevé successivement d'un régime spécial, sans avoir obtenu de titres suffisants pour ouvrir droit à pension, puis de l'administration où la durée des services ne pourra, dans les meilleurs cas et compte tenu du nombre d'années ainsi « perdues », ouvrir droit qu'à une retraite modeste sans rapport avec les années d'activité professionnelle effectivement remplies. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — Le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui est un des éléments du statut de la fonction publique, constitue un régime autonome ne comportant aucune coordination avec les régimes spéciaux du secteur parapublic, tel celui dont relèvent les agents de la Société nationale des chemins de fer français. Le droit à pension de l'Etat est reconnu aux fonctionnaires ayant accompli au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs. Pour l'appréciation de cette durée minimum pris en compte, outre les services rendus directement à l'Etat, ceux accomplis dans des établissements ou collectivités publiques dont les personnels sont affiliés à des régimes de retraites calqués sur celui du code des pensions, à savoir le régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et celui de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

5736. — M. Chochoy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari. Or, les organisations syndicales des personnels en activité de service ainsi que les organisations de retraités demandent, depuis de nombreuses années, l'augmentation de ce taux, dont nul d'ailleurs ne conteste l'insuffisance. Il est en effet notoire et indiscuté qu'à la disparition du mari les dépenses importantes et indispensables du ménage ne sont pas automatiquement divisées par deux, par exemple celles qui sont relatives au logement, aux impôts, chauffage, éclairage, entretien et même alimentation. Il faut noter d'ailleurs qu'un taux supérieur à 50 p. 100 est appliqué par la majorité des caisses de retraite complémentaire précisément pour les raisons précédemment exposées. Il ne paraît donc pas exagéré que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100 de la retraite du mari. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'application du pourcentage supplémentaire de 10 p. 100 pouvant éventuellement être répartie sur cinq ans à raison de tranches égales de 2 p. 100 par an. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Il y a lieu d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions

civiles et militaires de retraite et les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100 n'ont pas été retenues. Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par un accroissement important des charges de la dette viagère, le Gouvernement estime avoir accordé aux retraités, par cette réforme du code des pensions, le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière.

5790. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations, les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne pourront, pendant une période de six mois, répercuter intégralement dans leurs prix aux consommateurs l'incidence de la T. V. A. applicable, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 que cette répercussion intégrale serait autorisée. Il semblait, cependant, d'après les assurances données par le Gouvernement lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, que les commerçants ne devaient pas supporter les conséquences de la réforme et que leur marge en valeur absolue devait être sauvegardée. Il lui demande si les informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de reconsidérer ce problème dans un sens plus conforme à l'équité. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — Les sociétés distributrices de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) ont accepté de ne répercuter que partiellement au 1^{er} janvier 1968, l'incidence de l'application de la T. V. A. sur leurs prix, des ajustements de prix complémentaires pouvant être effectués à compter du 1^{er} juillet 1968. Elles se sont en même temps engagées à augmenter les remises qu'elles accordent à leur réseau de distribution de façon à maintenir la marge des distributeurs détaillants en valeur absolue. Les concessionnaires et distributeurs de marques ne subiront donc en aucune façon les conséquences de l'accord intervenu.

5812. — **M. Mancey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités de l'Etat et des collectivités ont bénéficié de la suppression de l'abattement du sixième pratiqué antérieurement sur les services de la catégorie A. L'on peut penser que cette réforme importante sera suivie de celle prévoyant, pour la retraite, l'incorporation dans le traitement soumis à retenue de l'indemnité de résidence. Il lui demande de lui préciser : 1^o dans quel délai il envisage de prendre cette dernière mesure tant souhaitée par les fonctionnaires ; 2^o si, compte tenu des recettes nouvelles qu'elle provoquera, les retraites attribuées antérieurement seront révisées en conséquence. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — Lors de la préparation du nouveau code des pensions, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable au régime de retraite des agents de l'Etat devait être la suppression de l'abattement du sixième qui était antérieurement appliqué lors de la liquidation des pensions. Mais, l'importance de cette mesure était telle, qu'il a été nécessaire de la réaliser progressivement en quatre étapes et jusqu'à cette année inclusivement des crédits nouveaux ont dû être dégagés pour assurer son application.

Par la suppression de l'abattement du sixième, comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement a donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités étaient très attachés et il a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière générale. L'évolution démographique actuelle du pays, en particulier par l'allongement de la durée de la vie humaine, aboutit, par ailleurs, du fait de l'augmentation constante du nombre des retraités et de la prolongation des périodes pendant lesquelles sont versées les pensions, à une progression très importante des crédits budgétaires affectés au paiement des pensions. L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension viendrait encore alourdir très gravement la charge de la dette viagère pour de nombreuses années, même si elle était réalisée en plusieurs étapes. En effet le coût financier de cette mesure peut être évalué pour une intégration en concurrence du taux de l'indemnité de 12,75 p. 100 à plus de un milliard et demi de francs par an. Aussi, devant l'importance que présente actuellement l'accroissement des charges de la dette viagère dû au mouvement démographique naturel auquel il convient d'ajouter, présentement, l'incidence financière des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux Assemblées lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 et au cours de laquelle avait été notamment rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel de l'indemnité de résidence.

5970. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires entrés dans la fonction publique après la Libération et qui avaient été

auparavant engagés par le Comité national français de Londres. Il lui expose que ces fonctionnaires, lorsqu'ils demandent la validation des services rendus dans les délégations à l'étranger du Comité national français, se voient refuser celle-ci, aucune disposition législative ne permettant la prise en compte de ces services. Il lui demande : 1^o si effectivement aucun texte ne permet de valider les services en cause ; 2^o dans l'affirmative, s'il envisage de déposer un projet de loi afin de remédier à ce qui peut être considéré comme une regrettable anomalie. (*Question du 22 décembre 1967.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions des articles 5 et 8 du décret n^o 45-1491 du 7 juillet 1945 (*Journal officiel* du 8 juillet 1945) ont autorisé la validation pour la retraite des services accomplis à la France libre ou au Comité français de la libération nationale par les personnels des services centraux reclassés dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat en application dudit décret.

EDUCATION NATIONALE

6035. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il y a plusieurs années une aide administrative avait été prévue en faveur des directeurs de collèges d'enseignement général, cette aide se traduisant par l'affectation de commis d'administration. L'arrivée des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie a permis de doter la plupart des collèges d'enseignement général d'un secrétaire qui, malgré son manque de formation à cette fonction, a néanmoins rendu de grands services au directeur de l'établissement. Ce corps est en voie d'extinction, les instructeurs quittant une situation de peu d'avenir. Ces départs donnent naissance à une situation catastrophique pour de nombreux directeurs qui, n'ayant plus l'aide d'un instructeur, ne peuvent remplir leurs multiples tâches qu'au prix d'un surcroît de travail excessif et dommageable pour leur santé. Il lui demande s'il envisage de pourvoir très rapidement au remplacement de ces instructeurs par un recrutement de commis d'administration destinés à assister dans leurs tâches administratives les directeurs de collèges d'enseignement général. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Il est exact que le corps des instructeurs est un corps en voie d'extinction, mais il est composé dans l'ensemble d'un personnel jeune appelé par conséquent à fournir une aide appréciable pendant de nombreuses années. Dans la mesure des moyens mis à sa disposition, le ministère de l'éducation nationale s'efforcera d'apporter son aide au fonctionnement administratif des collèges d'enseignement général, en remplaçant notamment les instructeurs partant. Une étude sera faite en ce sens.

6407. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : Farrugia (Laurent), agrégé de l'université, professeur de philosophie au lycée Gerville-Roache de Basse-Terre, est prié de cesser ses fonctions par simple communication du vice-recteur de la Guadeloupe, faisant état d'un télégramme émanant du ministre, et cela à la date du 11 janvier. A ce jour, aucun texte officiel, aucune communication du dossier ne lui est parvenue, alors qu'une réquisition avion lui a été adressée à la date du 11 courant, c'est-à-dire au jour où il a été convoqué par le vice-recteur de la Guadeloupe avec comme objet : mutation sans affectation de poste. Il lui demande s'il est exact qu'il a pris cette décision et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du 20 janvier 1967.*)

Réponse. — Le fonctionnaire dont le cas est signalé a demandé et obtenu un congé administratif et a effectivement été informé de l'intention de l'administration de ne pas le réaffecter à Basse-Terre à l'expiration de son congé, en considération de l'intérêt du service. Il a également été avisé, conformément à la jurisprudence en vigueur, que son dossier serait tenu à sa disposition, s'il souhaitait le consulter, dès son retour en métropole.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4260. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème de l'indemnisation des propriétaires de locaux d'habitation compris dans les projets de rénovation urbaine. Il lui précise que, d'une manière habituelle, les propriétaires de biens compris dans les opérations déclarées d'utilité publique sont mis dans l'obligation de céder leurs immeubles contre paiement d'une indemnité d'expropriation représentant environ 50 p. 100 de l'estimation du bien par l'administration des domaines, l'autre moitié de l'estimation étant censée représenter les charges de logement qui pèsent sur l'autorité expropriante. Il lui signale que la faculté offerte aux intéressés de faire fixer le montant de l'indemnité par le juge de l'expropriation n'entraîne aucunement la possibilité d'obtenir une indemnité correspondant au préjudice moral subi par ces propriétaires,

qui ne peuvent en aucune manière s'opposer au principe même de la cession d'un bien auquel ils sont attachés et qu'ils n'aliéneraient pas s'ils n'étaient contraints de se soumettre à la réglementation actuelle en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas que l'indiscutable préjudice causé aux intéressés par l'obligation de céder leur bien devrait être pris en considération lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation afin que soit atténué le dommage qui résulte du paiement de 50 p. 100 seulement de la valeur des immeubles que leurs propriétaires sont contraints de céder aux autorités expropriantes. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 997 du 23 octobre 1958, les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Le texte ne prévoit donc pas l'indemnisation du préjudice moral résultant de la dépossession forcée d'un bien auquel son propriétaire peut attacher une valeur autre que matérielle. Ce préjudice, purement subjectif et extrêmement difficile à apprécier, est commun à tous les expropriés. L'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain doit, selon la jurisprudence, permettre dans tous les cas à l'exproprié de se rétablir dans le même et semblable état, c'est-à-dire, pour un propriétaire occupant, d'acquiescer un local libre s'il se relogé par ses propres moyens, un local occupé s'il demande à être relogé par l'autorité expropriante. Les estimations sont faites par le service des domaines d'après les données du marché immobilier. Or, celles-ci font apparaître qu'une moins-value générale, dont le taux est d'ailleurs variable, affecte la valeur des immeubles en état d'occupation. Il est normal de tenir compte de cette dépréciation dans le cas où le propriétaire occupant demande à être relogé. Toute latitude étant laissée aux propriétaires pour décider de leur mode de relogement, il appartient aux intéressés d'opter pour la situation qui leur paraît la plus avantageuse dans leur cas particulier. Le Gouvernement et le Parlement se sont montrés soucieux de favoriser le relogement des propriétaires occupants expropriés et l'article 19 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 ajoute à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, un article 22 bis qui contient une série de mesures propres à améliorer la situation des intéressés

5678. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreuses protestations sont émises dans le département de l'Ariège en ce qui concerne l'exigence d'une superficie minimum de 5.000 mètres carrés pour des constructions de logements en zone rurale. En effet, nombreux sont les candidats au logement qui, avant d'avoir eu connaissance de cette réglementation, ont acquis des terrains de 2.000 mètres carrés, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de personnes de conditions modestes pour lesquelles une superficie de 2.000 mètres carrés est plus que suffisante. Il y a lieu d'ajouter qu'exiger 5.000 mètres carrés pour construire en campagne ne peut qu'aboutir à accélérer de façon abusive l'exode rural, alors qu'il faudrait tout mettre en œuvre pour que les retraités des villes puissent venir s'installer sans difficulté dans nos campagnes. Il lui demande d'étudier la possibilité de réduire très sensiblement la superficie minimum exigée de tout constructeur d'une maison d'habitation en zone rurale. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — 1° L'exigence d'une surface minimum de terrain pour construire une maison d'habitation en zone rurale répond à plusieurs impératifs. S'il convient en effet de favoriser la construction de maisons individuelles et de maisons de campagne, il faut aussi éviter que l'extension des constructions dans les secteurs insuffisamment équipés constitue, spécialement au voisinage des agglomérations et le long des voies de circulation, l'amorce d'une urbanisation anarchique. Il est d'autre part indispensable pour tout constructeur, en dehors des zones équipées en réseaux, de disposer d'une surface minimum de terrain permettant d'assurer individuellement les conditions d'hygiène essentielles. La sauvegarde des espaces libres ruraux, des espaces boisés et plus généralement des zones qui constituent une réserve d'espace sert ainsi que la protection de certains sites et paysages exigent aussi que des mesures soient prises pour éviter la prolifération désordonnée de constructions disparates. L'obligation qui, dans certains cas, est faite aux constructeurs de disposer de parcelles de terrain suffisamment grandes correspond en outre aux intérêts bien compris des collectivités car un développement anarchique des constructions ne peut qu'aboutir à des dépenses excessives de mise en viabilité des terrains et de gestion des services publics. Quant aux habitants des logements édifiés dans des secteurs inorganisés, ils ne pourraient que supporter les graves inconvénients résultant pour eux-mêmes et leurs familles de l'éloignement de tous les services normalement concentrés dans les bourgs (écoles, services sociaux, commerces, etc.). 2° Aucun texte législatif ou réglementaire de portée générale n'impose directement une surface minimum de terrain pour construire. Ce sont les plans d'urbanisme qui peuvent comporter de telles prescriptions : celles-ci sont toujours fixées

après consultation des conseils municipaux intéressés, et les surfaces minimum exigées en zone dite « rurale » varient le plus souvent, en fonction des considérations locales, de 2.000 mètres carrés à 10.000 mètres carrés. Dans les localités qui ne sont pas dotées d'un plan d'urbanisme, il est possible aussi, en application du décret du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme », d'imposer un minimum de surface parcellaire comme condition à l'octroi du permis de construire. Mais il est bien évident que les conditions imposées dans les plans d'urbanisme ou à l'occasion des demandes de permis de construire seront moins rigoureuses pour les constructions projetées dans les secteurs agglomérés ou à proximité immédiate de ceux-ci et lorsque l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées peuvent être assurées de manière satisfaisante. Les directeurs départementaux de l'équipement examinent toujours d'ailleurs la situation particulière du candidat constructeur et les mesures réellement excessives sont écartées. C'est en fonction de ces préoccupations que, dans le département de l'Ariège, il est d'une façon générale exigé, pour toute parcelle destinée à recevoir une habitation en zone dite rurale, une superficie minimum de 2.000 mètres carrés s'il existe un réseau de distribution d'eau potable, et de 5.000 mètres carrés si la construction projetée ne peut être alimentée en eau potable que par utilisation d'une source ou d'un puits. 3° Il n'y a pas contradiction, en définitive, entre le souhait de voir s'édifier des maisons individuelles en zone rurale et l'exigence d'une surface minimum pour construire. Il convient seulement de promouvoir une meilleure utilisation et un meilleur équipement des terrains déjà en partie urbanisés et de concentrer les efforts sur la création de quartiers nouveaux ou le développement d'agglomérations existantes bien situées où la charge des équipements doit pouvoir être raisonnablement supportée par tous. Ce n'est que dans des zones organisées de façon cohérente que l'on peut arriver à disposer judicieusement les constructions individuelles sur des parcelles de surface réduite et de telle sorte que les constructeurs de situation modeste bénéficient de tous les avantages des équipements collectifs réservés aux habitants de tels quartiers. C'est à quoi tend, entre autres objectifs, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

6311. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une entreprise préalablement agréée a été admise à soumissionner en vue de la construction d'un ouvrage, sur appel d'offres restreint lancé par un département. L'autorité habilitée à passer le marché, le préfet, n'a pas donné suite à cet appel d'offres, mais sans toutefois le « déclarer infructueux », et sans en « aviser les candidats ». Il s'est borné à y substituer une nouvelle procédure d'adjudication restreinte en vue de l'édification du même ouvrage. Il lui demande : 1° si en cet état l'entreprise précédemment agréée est tenue de solliciter à nouveau l'agrément préalable pour soumissionner à l'adjudication restreinte, alors que : a) l'ouvrage reste le même ; b) aucune modification d'aucune sorte n'est apparue au sein de l'entreprise, dans le court temps qui s'est écoulé depuis le précédent agrément ; 2° en tout cas, si l'agrément ne doit pas lui être accordé maintenant ipso facto, puisque la procédure d'adjudication restreinte n'est que la suite de la procédure d'appel d'offres infructueux, au cours de laquelle « l'agrément préalable » a déjà été donné à cette entreprise. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — L'adjudication se caractérise par le respect de certaines formes ; cette procédure ne peut donc s'accorder de l'omission d'une formalité substantielle telle que l'agrément des candidats. Toutefois la question posée par l'honorable parlementaire paraissant se rapporter à un cas d'espèce aucune réponse précise ne peut être donnée sans examen préalable du dossier de l'affaire en cause. S'agissant d'un marché pour lequel l'autorité habilitée à passer le marché est le préfet il semble que l'honorable parlementaire pourrait utilement soumettre le cas au ministre de l'intérieur qui assure la tutelle des collectivités locales ; si la construction de l'ouvrage devait être réalisée pour le compte d'un office public d'habitations à loyer modéré, le ministre de l'équipement et du logement lui serait reconnaissant de lui faire connaître les circonstances de l'affaire.

6319. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que, dans le cas de division parcellaire, il est prévu par les articles 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 et 15 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, que « l'arrêté de permis de construire tient lieu d'autorisation pour les lotissements ». Il lui demande si le permis de construire accordé dans ces conditions demeure valable au cas où interviendrait au cours de la construction une modification des plans primitifs soumis alors que : 1° les différents raccordements aux réseaux sont en voie d'achèvement dans les conditions prévues par le permis de construire, et que : 2° ces modifications des plans primitifs seraient soumises aux services compétents de la direction départementale de l'équipement et du logement. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les plans modificatifs tendant à réaliser un projet de construction présentant des caractéristiques quelque peu différentes de celles qui ont été agréées par le permis de construire, doivent, si le nouveau projet est conforme à la réglementation, être entérinés par une décision de même nature que celle qui est intervenue précédemment. Si la nouvelle décision est un permis de construire rectificatif ou complémentaire, le permis d'origine conserve sa valeur ; il en est donc de même de l'autorisation de division parcellaire que ce dernier comporte. Si la décision est un nouveau permis de construire se substituant au précédent, et il est opportun qu'il en soit ainsi lorsque la division parcellaire primitivement envisagée est modifiée, il convient que ce permis autorise expressément le nouveau morcellement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser quelle est l'affaire qui est à l'origine de son intervention.

FONCTION PUBLIQUE

5966. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** les réponses faites aux questions écrites n° 14772 et 14900 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 62, du 31 juillet 1965, p. 3018 et 3019). Il était dit dans ces réponses que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait élaboré une instruction générale destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de l'arrêt n° 54-586 du Conseil d'Etat en date du 29 mai 1963. Cette instruction devait inviter les administrations à procéder à la révision des situations de l'espèce. Certains militaires qui n'ont pas été démobilisés en 1940 mais qui ont repris les armes contre les puissances de l'Axe en 1944 sont encore exclus du bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté prévues par le décret du 28 janvier 1954. C'est pourquoi il lui demande si l'instruction dont il était fait état dans les réponses précitées a été diffusée et s'il peut faire le point des mesures prises par les différents départements ministériels quant à son application. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Comme l'indiquaient les réponses aux précédentes questions écrites citées par l'honorable parlementaire, la situation des fonctionnaires anciens militaires de l'armistice ayant repris le combat dans les armées de la Libération n'avait pas échappé au ministre d'Etat, notamment après les avis n° 281-154 du 25 janvier 1961 et n° 281-156 du 1^{er} février 1961 et l'arrêt « arrêt Quentin » n° 54-586 du 29 mai 1963 rendus par le Conseil d'Etat. C'est ainsi qu'il avait pris l'initiative d'élaborer un projet d'instruction interministérielle destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de cette jurisprudence et à les inviter, en conséquence, à procéder à la révision des situations de l'espèce. Mais ce projet n'a pu, jusqu'à présent, recueillir l'accord de tous les ministres co-signataires et de nouvelles démarches ont été entreprises afin d'aboutir à un règlement définitif de la procédure en cours. Quoiqu'il en soit et sans attendre la diffusion de cette instruction, le ministre d'Etat a tenu à informer les administrations gestionnaires de ce nouveau point de droit en insérant l'arrêt Quentin dans le recueil des textes relatifs à la fonction publique qu'il publie (référence VII-Bc-59).

6252. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'aux termes du décret n° 67-508 du 29 juin 1967, le nombre des zones de salaires applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti a été ramené à trois ans. Ces mesures étant limitées au S. M. I. G., les fonctionnaires subissent toujours sur leur indemnité de résidence des abattements calculés selon les anciennes dispositions. Elle lui demande si, sans préjuger toutes dispositions nécessaires à la suppression totale des abattements de zone, il ne lui semble pas souhaitable d'envisager d'appliquer aux fonctionnaires les dispositions prévues par le seul S. M. I. G. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Le Gouvernement a mis à l'étude un programme d'aménagement du classement de certaines communes dans les zones de l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Les difficultés que rencontre cette étude sont considérables et il n'a pas encore été possible de parvenir à des solutions définitives. Aussi apparaît-il prématuré de faire état d'une quelconque décision concernant ce programme d'aménagement.

INDUSTRIE

4459. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des habitants de l'immeuble situé au 8, rue Simon-le-Franc, Paris (4^e), qui ont été complètement sinistrés au cours de l'incendie du 28 juillet 1967. Ces habitants se voient, actuellement, réclamer par l'administration d'Electricité et de Gaz de France le coût de l'abonnement des compteurs mis à leur disposition. Or, les compteurs ont été en totalité détruits dans l'incendie et il est bien évident qu'ils ne peuvent être ni représentés par les locataires, ni récupérés par l'administration qui en était propriétaire.

Il paraît, dans ces conditions, indispensable qu'une mesure soit prise pour mettre fin à la situation actuelle qui ne fait qu'ajouter aux pertes déjà cruelles subies par les locataires du 8, rue Simon-le-Franc. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises en ce sens. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Après le 28 juillet 1967, seules les consommations d'électricité et de gaz décomptées lors d'un relèvement des compteurs effectué un mois avant la date de l'incendie de l'immeuble situé 8, rue Simon-le-Franc, Paris (4^e), ont été facturées aux habitants de cet immeuble. Depuis lors, les services d'Electricité de France et de Gaz de France ont cessé de percevoir toutes redevances pour location et entretien des compteurs d'électricité et de gaz et ont remboursé aux usagers sinistrés leurs avances sur consommation. Ces mêmes services procéderont, par la suite, sans aucun frais, au rétablissement de l'alimentation en électricité et en gaz desdits usagers dès que ceux-ci auront pu réintégrer leur ancien domicile.

4938. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les houillères ont établi en 1961 une indemnité dite de raccordement versée à l'ouvrier mineur du fond à l'âge de cinquante-cinq ans, représentant 75 p. 100 du montant de la retraite complémentaire qui pourrait lui être servie à l'âge de soixante ans. Toutefois, les ouvriers du fond et du jour pensionnés avant le 1^{er} janvier 1962 ont pu percevoir une fraction de cette indemnité, à partir de cinquante ans pour les ouvriers du fond, cinquante-cinq ans pour les ouvriers du jour. A compter du 1^{er} janvier 1967, ces règles d'attribution ont été assouplies par les houillères, ce qui permet d'étendre le droit à l'indemnité à certaines catégories de personnel : ouvriers mutés, ouvriers atteints par la limite d'âge mis à la retraite d'office et, sous certaines conditions, ouvriers cessant leur activité pour insuffisance physique. Il lui demande si, pour éviter certaines injustices et dans un souci de simplification des règles d'attribution, il n'envisage pas de demander aux houillères le versement de cette indemnité à tous les pensionnés jusqu'à l'ouverture de leur droit à la retraite complémentaire. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — Les ouvriers mineurs ne pouvant prétendre à leur retraite complémentaire avant l'âge de soixante ans, les houillères de bassin ont institué volontairement en 1961 des indemnités de raccordement pour ceux d'entre eux qui remplissent certaines conditions d'âge et de durée de services et qui cessent leur activité dans des circonstances bien définies. Ce régime vient d'être assoupli en faveur des ouvriers que leur insuffisance physique met dans l'impossibilité de conserver leur emploi. Il convient de rappeler à ce sujet qu'à l'époque de l'institution de cette retraite complémentaire, basée sur une cotisation supportée pour 40 p. 100 par les intéressés et pour 60 p. 100 par les houillères, l'attention des organisations syndicales de mineurs a été spécialement attirée sur le fait que l'âge minimum d'ouverture du droit était de soixante ans. La possibilité ouverte aux mineurs d'obtenir leur retraite de base avant soixante ans ne peut aussi être systématiquement assortie de l'attribution d'une indemnité de raccordement. La généralisation de cette indemnité ou son extension à de nouvelles catégories largement définies changerait d'ailleurs la nature de l'avantage actuellement accordé par les houillères et pourrait mettre en cause leur capacité à en assurer la charge financière.

5250. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en application du décret du 23 juillet 1960 une partie du personnel des houillères du bassin des Cévennes justifiant de trente années de service a été mis d'office à la retraite anticipée. Une telle mesure d'autorité a causé un préjudice certain à l'ensemble de ces retraités qui ont engagé plusieurs démarches et actions en vue d'obtenir : a) que le calcul de leur retraite soit effectué sur le nombre d'années de services qu'ils auraient atteint à l'âge légal ou ils auraient pu y prétendre ; b) le bénéfice de tous les autres avantages dont ils ont été frustrés du fait de l'anticipation de leur retraite. Il lui signale qu'un décret paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1967 prévoit que, dans certaines mines et pour certaines catégories, les mineurs pourront faire valoir leur droit à la retraite après trente ans de service minier ; les conditions d'âge étant supprimées. La différence essentielle entre ces deux décrets est que, pour le premier, la mise à la retraite anticipée était laissée à l'initiative des H. B. C. alors que pour le second il faut que les intéressés en fassent la demande eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les injustices dont ont été victimes les personnels des H. B. C. mis à la retraite anticipée en application du décret du 23 juillet 1960. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué précédemment, les années de service qu'auraient pu encore accomplir les agents de certaines houillères de bassin admis à la retraite en application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 ne peuvent être prises en compte pour le calcul des pensions servies aux intéressés. Le régime des retraites minières ne peut, en effet, comme tout autre régime d'ailleurs, valider des périodes fictives d'activité non appuyées de cotisations. En outre,

le décret du 23 juillet 1960 a laissé aux intéressés le choix entre la retraite anticipée et le bénéfice des aides conjointes du Gouvernement français et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il serait donc anormal de l'aussier rétroactivement les données de ce choix par une majoration artificielle de la pension de retraite anticipée. Enfin, une telle mesure n'apparaîtrait pas conforme à l'équité car elle favoriserait parmi les intéressés ceux qui, au moment de leur mise à la retraite, étaient les plus aptes, du fait de leur plus jeune âge notamment, à retrouver une nouvelle activité. Ils pourraient en effet cumuler pendant une certaine période la rémunération de leur nouvel emploi avec une fraction de pension du régime minier correspondant précisément à cette période, cette dernière pouvant d'ailleurs leur ouvrir des droits à pension auprès d'un autre régime de sécurité sociale. Pour ce qui concerne les autres avantages dont les intéressés auraient été privés par leur mise à la retraite, il est rappelé que le texte même du décret du 23 juillet 1960 leur a maintenu le bénéfice desdits avantages qui sont, d'une part, les prestations de chauffage et de logement et, d'autre part, l'affiliation aux sociétés de secours minières pour l'assurance maladie. La publication du décret n° 67-959 du 27 octobre 1967 relatif à l'ouverture anticipée du droit à pension de mineur n'affaiblit pas les arguments qui précèdent. S'il ouvre en effet la possibilité de départs volontaires en retraite anticipée, les droits des agents qui useront de cette faculté seront, tant en matière de pension que pour les avantages annexés, exactement les mêmes que ceux de leurs collègues touchés par le décret du 23 juillet 1960.

INFORMATION

6142. — M. Planeix demande à **M. le ministre de l'information** si un hospice cantonal peut bénéficier d'une exonération de la taxe sur les récepteurs de télévision mis à la disposition des pensionnaires de l'établissement et quelles sont les modalités pratiques d'octroi de cette exonération (constitution du dossier, destinataire de la demande d'exonération, etc.). (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 définit limitativement les cas d'exonération de la redevance de télévision. Les établissements hospitaliers ou d'assistance n'y figurent pas. La proposition de l'honorable parlementaire tendait d'ailleurs à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or, il est rappelé que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1968.

6295. — M. Desson signale à **M. le ministre de l'information** qu'un certain nombre de communes du département des Ardennes, situées dans le canton de Carignan, ainsi d'ailleurs que les communes du département de la Meuse, ne peuvent recevoir aucun des programmes de télévision émis par l'O. R. T. F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux détenteurs de postes de télévision d'obtenir des programmes qu'ils contribuent à financer par le paiement de la redevance, et plus spécialement s'il est prévu la construction de relais pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée que deux communes du canton de Carignan : La Ferté-sur-Chiers (313 habitants) ; Bièvres (116 habitants), limitrophes de trois communes de la Meuse : Olizy-sur-Chiers (214 habitants) ; Lamouilly (192 habitants) ; Nepvant (134 habitants), ont signalé aux services régionaux les difficultés qu'elles éprouvent pour la réception de la télévision. Une étude est en cours pour vérifier les conditions dans lesquelles un réémetteur installé à Saint-Walfroy (ermitage) pourrait desservir ces communes. Si cette solution se révélait techniquement satisfaisante les collectivités locales intéressées devraient, compte tenu de la faible importance numérique de la population à desservir, prendre en charge les dépenses d'installation de ce réémetteur (voir à ce propos la réponse à la question écrite n° 6166, *Journal officiel*, débats parlementaires du 4 octobre 1966) ; si les collectivités locales décident de poursuivre cette affaire dans les conditions ci-dessus indiquées, une nouvelle étude plus détaillée sera effectuée et toute documentation nécessaire leur sera adressée. Il importe aussi de préciser que dans le département des Ardennes, la vallée de la Chiers et en particulier la ville de Carignan sont bien desservies dans l'ensemble par la station de Mézières-Sury.

6317. — M. Sauzedde demande à **M. le ministre de l'Information**, afin de répondre à l'attente de très nombreux sportifs, s'il n'envisage pas de suggérer à l'O. R. T. F. de donner, au cours de l'émission « Sports-Dimanche » diffusée tous les dimanches soirs sur la première chaîne de télévision, après les actualités de 20 heures, les résultats complets des rencontres de football disputées dans

la journée en C. F. A., étant entendu que ces résultats pourraient être très brièvement donnés par quelques tableaux sommairement présentés et sans commentaires. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — La forme et la durée de l'émission de télévision « Sports-Dimanche », diffusée à une heure de très grande écoute, ont été déterminées en tenant compte du fait qu'un certain nombre de téléspectateurs ne s'intéressant pas aux sports, il convenait de ne pas lasser ceux-ci par une trop grande accumulation de résultats de compétitions. Au surplus, cette émission diffusée sur l'antenne nationale n'annonce que les résultats des compétitions intéressant toute la France, dans les sports les plus importants. Les épreuves du championnat de France de football C. F. A., dans la première phase, se disputent par régions. Ce sont donc les bulletins d'informations des directions régionales de l'O. R. T. F. qui en donnent les résultats. Lorsque ce championnat en arrive à sa dernière phase, à l'échelon national, les résultats sont diffusés dans l'émission « Sports-Dimanche ».

INTERIEUR

697. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de sa séance du 30 janvier 1967, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été appelé à accepter la convention à passer entre la ville de Montreuil et la Sonacotra en vue de procéder à la rénovation d'un quartier de la ville. Au cours de la discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, a manifesté son étonnement de constater que le conseil d'administration de la Sonacotra, fixé par décret n° 56-1087 du 30 octobre 1956, ne comporte aucun représentant des collectivités locales. Il y a là incontestablement une lacune qui ne permet pas à ces collectivités d'avoir un droit de regard légal dans les comptes de cette société, bien qu'elles soient appelées à engager leur responsabilité, non seulement à l'occasion de conventions comme c'était le cas pour Montreuil le 30 janvier 1967, mais également toutes les fois qu'il s'agit de garantir les emprunts que cette société contracte en vue de financer les travaux qu'elle réalise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à bref délai de modifier la composition du conseil d'administration de la Sonacotra afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — La Sonacotra est une société de construction à vocation nationale ; elle ne s'engage qu'accessoirement dans des opérations de rénovation urbaine, notamment pour répondre à la demande de communes sur le territoire desquelles des problèmes particuliers de logement se posent pour les familles étrangères vivant dans des conditions d'habitat défectueux. En raison de sa vocation nationale, la Sonacotra est assujettie aux règles de tutelle et de contrôle concernant les organismes dans lesquels l'Etat détient la majorité du capital et non à celles qui régissent le fonctionnement des sociétés d'économie mixte visées à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Elle est en particulier soumise au contrôle d'Etat, à celui de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et au contrôle parlementaire. Le nombre de ses administrateurs a été limitativement fixé par la loi du 4 août 1956 et le décret du 30 octobre 1956 ; huit administrateurs représentent l'Etat au sein du conseil. L'opération de rénovation de Montreuil est poursuivie à la demande de la municipalité intéressée dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme, du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine modifié par le décret n° 62-462 du 13 avril 1962, du décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour son application et des décrets n° 65-489 et 65-490 du 25 juin 1965. La convention fixant les modalités de réalisation de l'opération précitée prévoit notamment, dans son article 15, que la Sonacotra devra tenir dans ses écritures un compte spécial faisant apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération. Bien entendu les justificatifs nécessaires seront communiqués à la collectivité chaque fois qu'elle en fera la demande. Dans la mesure où les communes entendent contrôler directement leurs opérations de rénovation urbaine, elles peuvent recourir à la procédure prévue à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui, dans le cadre d'une société d'économie mixte, leur assure la majorité du capital.

5361. — M. Catalifaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour rendre moins sonores les chaussées de certaines voies de Paris. Des préfets ont pris des dispositions pour lutter contre le bruit à Paris. Il y a quelques années, un revêtement de chaussées en pavés en bois a été adopté pour rendre le roulement des véhicules plus doux. Ces pavés en bois, glissants et dangereux par la pluie, ont été progressivement supprimés et remplacés par des pavés en grès (pavage mosaïque) rendant le roulement très sonore et nuisant au repos nocturne des Parisiens riverains des voies concernées. Le moyen de rendre les chaussées en pavés moins sonores c'est de placer

une couche superficielle de roulement enrobée avec des liants hydrocarbonés, système adopté par de nombreuses villes et agglomérations de province. Il lui demande quand Paris adoptera ce système afin de garantir les Parisiens contre le bruit énervant, agaçant du roulement des véhicules sur les chaussées pavées. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Des mesures comparatives de l'intensité des bruits de la circulation ont été effectuées dans Paris, et en particulier récemment sur la chaussée en pavage mosaïque du boulevard Poniatowski, dans la section revêtue d'un tapis bitumineux et dans celle où le pavage est apparent. Il résulte de ces mesures, qui confirment celles déjà effectuées de nombreuses fois, que le revêtement lisse en béton bitumineux n'apporte pratiquement pas de diminution de l'intensité sonore des bruits de la circulation par rapport au revêtement en pavés mosaïque. La moyenne des mesures effectuées boulevard Poniatowski dans l'un et l'autre cas est rigoureusement la même. Il a toujours été constaté en effet que les bruits des moteurs étaient prépondérants par rapport aux autres bruits, sauf pour les occupants des véhicules pour qui les bruits de carrosserie paraissent les plus intenses. La ville de Paris continue à utiliser le pavage en pierre en raison, d'une part, des avantages que ce revêtement présente au point de vue de la durée et en général de l'économie qu'il procure à l'usage et, d'autre part, de la facilité d'exécution des réfections sur tranchée.

5578. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un automobiliste dont le véhicule se trouvait en contravention avec le code de la route — stationnement sur une partie de passage clouté d'une voie de Paris — a fait l'objet, pour la même infraction, de deux avis de contravention, l'un établi par un agent de police à 13 h 05, l'autre délivré par un contractuel à 13 h 25. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques sont compatibles avec le principe de notre droit qui veut qu'une même infraction ne puisse être sanctionnée deux fois. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — Conformément au principe juridique de non-cumul des peines applicables en matière contraventionnelle, une contravention unique, bien qu'ayant donné lieu à plusieurs procès-verbaux successifs, ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire qui a relevé la contravention a été formel, aucun avis n'était placé sur le pare-brise du véhicule lorsqu'il a établi son rapport. Il faut donc en conclure que le premier avis avait été retiré avant le passage du dernier agent verbalisateur. Quoi qu'il en soit, le second procès-verbal a été annulé.

5601. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un fonctionnaire communal qui, après avoir effectué quinze ans de services militaires au titre desquels une pension militaire proportionnelle lui a été attribuée, a exercé pendant dix-huit ans les fonctions de secrétaire général de mairie. Il lui demande si, en application de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé est autorisé à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans avec pension à jouissance immédiate. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — A moins qu'il n'ait été reconnu inapte à la poursuite d'une activité professionnelle par une commission de réforme, le secrétaire général de mairie dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne peut solliciter sa mise à la retraite et l'octroi d'une pension à jouissance immédiate qu'à soixante ans, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

5960. — M. Sènes appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des commis de préfecture, nouvelle formule. Il lui demande de lui faire connaître, devant les difficultés de ce corps de fonctionnaires départementaux : 1° où en est actuellement le reclassement de ces agents, après la décision d'arbitrage rendue par le Premier ministre le 16 janvier 1967, pour l'application de la circulaire du 6 mai 1959, notamment en ce qui concerne la restitution de sept ans ou de dix ans d'ancienneté perdue lors de la création du cadre de commis ; 2° si, à la suite des reconstitutions de carrière découlant de l'application de la circulaire du 6 mai 1959, l'administration entend maintenir le barrage de 25 p. 100 pour le passage de ces agents à l'échelle supérieure E. S. 4, ce barrage n'existant pas dans les autres administrations, notamment aux finances et aux P. T. T. ; 3° quelles sont les conclusions de la commission mixte créée en juillet 1966 sur sa demande, en vue de procéder à une étude comparative des attributions et des responsabilités respectives des commis de préfecture et des agents des administrations précitées, compte tenu de ce que les services compétents ont fourni en temps utile les documents nécessaires, spécialement en ce qui concerne la préparation des concours. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le premier point, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 4156 du 11 octobre 1967 posée par M. Carlier (cf. Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 1 en date du 6 janvier 1968). 2° Le corps des commis de préfecture est soumis aux dispositions des décrets n° 57-715 en date du 16 février 1957 et n° 67-38 en date du 9 janvier 1967 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Conformément aux dispositions statutaires communes applicables à ces catégories, les commis de préfecture peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve rangé leur grade, sous réserve qu'ils aient atteint au moins le 9^e échelon. Le cas échéant, le nombre des promotions peut être porté au huitième de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour avoir vocation. Ces règles statutaires sont applicables aux commis quelle que soit l'origine de leur recrutement. 3° Le ministre de l'Intérieur a effectivement proposé la création d'une commission mixte en vue de procéder à une étude comparative de la situation des commis de préfecture avec celle des agents de même catégorie d'autres services extérieurs. Toutefois tous les ministères intéressés n'ayant pas à ce jour donné leur accord à cette procédure, la commission envisagée n'a pu jusqu'à présent être valablement constituée.

JEUNESSE ET SPORTS

6004. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité de réaliser le gymnase de type C amélioré qui est prévu en annexe du collège d'enseignement secondaire de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette réalisation permettrait de satisfaire, non seulement les besoins d'éducation physique et sportive de cet établissement, mais encore de favoriser l'expansion du mouvement sportif dans la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de ce gymnase en 1968. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La construction d'un gymnase de type C a été retenue au V^e Plan, au titre de la tranche 1968. L'instruction du dossier, qui relève de la compétence technique préfectorale, est activement poursuivie. Tout laisse donc prévoir que le financement de cette opération interviendra au cours des prochains mois.

6008. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'urgence qu'il y aurait de réaliser l'ensemble omnisports prévu depuis 1960 à Morsang-sur-Orge (Essonne). La population de cette ville est actuellement de 16.000 habitants dont 3.500 élèves dans les écoles primaires et dans le collège d'enseignement secondaire. L'accroissement démographique se poursuit à un rythme assez rapide, au point que Morsang-sur-Orge atteindra 20.000 habitants dans les prochaines années. Les installations actuelles représentent moins de deux hectares, alors que les normes retenues par le ministère sont de trois hectares et demi pour les terrains de compétitions et de 5 hectares pour les terrains d'entraînement et de travail, pour une population de 20.000 habitants. L'insuffisance des installations sportives conduit, par exemple, le club local à refuser l'inscription de trop nombreux enfants et jeunes gens désireux de pratiquer les sports. Elle le contraint également à limiter le nombre des sports pratiqués. Il en résulte une carence du mouvement sportif dans cette ville, qui n'est imputable qu'au défaut de financement des équipements indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat pour faire prononcer la déclaration d'utilité publique sollicitée depuis 1965 et pour procurer à la municipalité de Morsang-sur-Orge les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains ; 2° pour maintenir l'inscription de l'ensemble omnisports de Morsang-sur-Orge au V^e Plan et en assurer le financement avant le terme d'exécution de ce plan. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le V^e Plan comporte des mesures financières destinées à permettre à la commune de Morsang-sur-Orge d'étendre son domaine sportif qui s'avère incontestablement insuffisant. Les négociations en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un ensemble omnisports, qui avaient été abandonnées au cours des années précédentes, viennent d'être reprises. Les subventions de l'Etat prévues s'élèvent à 93.000 francs pour l'acquisition proprement dite (six hectares soixante ares soixante-dix-sept centiares) et 90.000 francs pour une première tranche fonctionnelle de travaux afférents à l'aménagement d'un terrain de compétition et à la construction de vestiaires-douches. Une acquisition de deux hectares quarante-six ares soixante-quinze centiares est, en outre, projetée avenue de Villemoisson. Il est prévu d'aménager ces terrains de telle sorte qu'ils puissent être utilisés pour un centre aéré et pour des activités sportives de plein air.

6029. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'actuellement le brevet de maître nageur sauveteur est le seul autorisé légalement pour assurer la surveillance d'une piscine, qu'elle soit de compétition avec une profondeur importante nécessaire au plongeur, qu'il s'agisse d'un bassin en mer ou simplement d'une petite piscine d'initiation ayant une profondeur de 0,70 mètres à 2 mètres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir que le brevet de surveillant de baignade soit considéré comme acceptable pour les petits bassins d'initiation. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que le diplôme de maître nageur sauveteur est actuellement le seul qui autorise officiellement ses titulaires à : 1° surveiller une baignade ou une installation de natation d'accès payant ; 2° enseigner la natation comme il est prévu par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation. Le brevet de surveillant de baignade pour camps et colonies de vacances n'a pas d'existence légale. Il résulte seulement de circulaires qui délimitent bien son champ d'application au domaine indiqué par son libellé même. La première de ces circulaires remonte d'ailleurs au 2 août 1950, elle est donc antérieure à la loi précitée. Le ministère de l'Intérieur (service national de la protection civile), qui a compétence au même titre que celui de la jeunesse et des sports pour l'application de la loi du 24 mai 1951 a bien admis que soit maintenu le brevet de surveillant de baignade pour camps et colonies de vacances mais il est certain qu'il se montrerait défavorable à une extension des droits des brevetés. L'organisation de la sécurité dont il a particulièrement la charge risquerait d'en souffrir gravement. Une réforme est en cours tendant à dissocier par l'institution de deux nouveaux diplômes les deux droits que confèrent actuellement le diplôme de maître nageur sauveteur ; le droit de surveillance et le droit d'enseignement, ceci afin d'éviter que les maîtres nageurs sauveteurs continuent d'exercer en même temps, comme il arrive trop souvent, les deux fonctions ci-dessus rappelées. Le souci des deux ministères concernés est ainsi bien évident : il est de toujours améliorer la sécurité des bassins et des baignades. Une extension des droits des moniteurs de colonies de vacances ayant obtenu le brevet de surveillant de baignade irait incontestablement à l'encontre des buts recherchés. Elle n'est donc pas souhaitable et ne figure pas dans les projets en gestation. Moins encore que le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de l'intérieur ne pourrait s'y montrer favorable.

JUSTICE

3052. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été saisi par la commission juridique de l'union des syndicats C. G. T. de Rouen des réclamations faisant état d'un fonctionnement anormal du tribunal des prud'hommes de Rouen. En conséquence, il lui demande de confirmer que le juge départemental qui, en cas de partage, siège au bureau de jugement, doit délibérer de l'affaire avec les deux juges ouvriers et les deux juges patronaux avant de rendre son jugement, et qu'il ne doit pas par conséquent rédiger ses conclusions avant que les délibérations du conseil qu'il préside aient eu lieu. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — En cas de partage égal des voix lors de la délibération du bureau de jugement d'un conseil de prud'hommes, l'affaire est, en vertu de l'article 60 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, renvoyée devant le même bureau siégeant sous la présidence du juge du tribunal d'instance dont le ressort comprend la commune où siège le conseil de prud'hommes. Ce même texte dispose expressément qu'il est alors procédé à une nouvelle délibération du bureau de jugement avec ce magistrat. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, rien ne s'oppose à ce que, en vue de cette seconde délibération, le juge d'instance prépare un projet de jugement qu'il soumettra à l'approbation des conseillers prud'hommes présents. Les conditions d'application de l'article 60 du décret du 22 décembre 1958 ont été rappelées par la circulaire n° 65-26 du 16 décembre 1965.

4301. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : un agriculteur rapatrié dont le bail expire en novembre 1967 a fait l'objet, dans les délais légaux, d'une demande en reprise de la part de son propriétaire ; la cour d'appel a fait droit à cette demande avant la promulgation de la loi. Il lui demande de lui faire savoir si cet agriculteur bénéficie de plein droit de la loi n° 67-445 du 5 juin 1967 prorogeant certains baux consentis au profit des rapatriés, et notamment de l'alinéa 2 de l'article 1° de ladite loi. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1° de la loi n° 67-445 du 5 juin 1967 concernant les contrats arrivés à expiration et non renouvelés avant la publication de la loi ; les dispositions du deuxième alinéa du même article s'appliquent

aux baux en cours à cette date et consentis avant le 30 septembre 1963. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le bénéfice de la prorogation prévue au deuxième alinéa de l'article 1° de la loi précitée puisse être invoqué dans la situation décrite par la question posée, à la condition que le bail ait été consenti au preneur rapatrié avant le 30 septembre 1963. En effet, au jour de la publication de la loi, les parties se trouvaient encore liées par le contrat, la décision judiciaire antérieurement passée en force de chose jugée n'étant que déclarative et non constitutive de droits.

5590. — **M. Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile de certains tribunaux d'instance dont le fonctionnement normal risque d'être entravé prochainement et très sérieusement par suite de la pénurie de juges de cette catégorie. Il fait remarquer que, pour l'ensemble du territoire métropolitain, cinquante postes environ sont vacants à la date du 1° novembre sur un total de sept cent cinquante, et qu'en ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Aube où sept juges de paix exerçaient leurs fonctions en 1949, cinq juges d'instance seulement furent maintenus lors de la réforme de décembre 1958, dont deux à Troyes, et ceci en dépit de l'extension de la compétence *ratione materie* très notable des nouvelles juridictions. Depuis avril 1967 un seul juge d'instance demeure en poste à Troyes (arrondissement judiciaire de 144.000 habitants), son collègue, promu substitut, n'ayant pas été remplacé et le service ne pouvant être assuré qu'avec le concours des juges titulaires dans les juridictions rattachées. La nomination toute récente, dans le cadre de la grande instance, du titulaire du poste de Nogent-sur-Seine (non encore remplacé) va aggraver une situation déjà difficile et il paraît impensable que trois juges d'instance seulement (dont deux approchent la soixantaine) puissent, dans un département aussi étendu (120 kilomètres de Bar-sur-Aube à Nogent-sur-Seine) assurer dans des conditions satisfaisantes le service de cinq magistrats, alors que les audiences des tribunaux de police notamment, ne cessent de se gonfler et que les activités extrajudiciaires (tutelles, aide sociale, commissions administratives diverses) exigent de plus en plus de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher l'évasion du personnel d'instance vers la grande instance et pourvoir au plutôt les postes effectivement vacants par toute mesure adéquate, soit en abrogeant la disposition réglementaire s'opposant à l'affectation aux tribunaux d'instance de jeunes sortant du C. N. E. J., soit par recrutement de contractuels ; 2° rechercher plus particulièrement un magistrat désireux de se rapprocher de la région parisienne qui accepte d'exercer les fonctions de juge d'instance à Troyes ; 3° régler le problème des juges d'instance, victimes depuis 1958 d'une disposition réglementaire (le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, art. 57 et 58) qui a refusé la prise en considération, pour l'établissement des droits à avancement des services accomplis en tant que juges de paix, ce qui revient en fait à priver — mesure sans précédent en France — la plupart des intéressés de tout espoir de promotion (il apparaîtrait équitable qu'une fraction au moins de ce temps de services entre en ligne de compte pour l'établissement de la liste d'aptitude et que la limite d'âge pour figurer soit sur cette liste soit au tableau d'avancement puisse être, pour l'ensemble des magistrats, reculée à soixante-cinq ans). (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Les mesures proposées par l'honorable parlementaire pour pallier les difficultés de recrutement des magistrats des tribunaux d'instance ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de la chancellerie. Mais l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne prévoit pas le recrutement de magistrats contractuels. Par ailleurs, l'obligation d'accomplir deux années de services effectifs dans un tribunal de grande instance avant d'accéder aux fonctions de juge d'instance paraît devoir être maintenue en raison de la nature même de ces fonctions qui, étant celles d'un juge unique statuant notamment en dernier ressort dans certaines affaires, exigent de ce fait une expérience judiciaire. Des études sont en cours en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible d'assurer une meilleure utilisation des effectifs des magistrats en services tant dans les tribunaux d'instance que dans les tribunaux de grande instance. 2° En ce qui concerne la vacance signalée au tribunal d'instance de Troyes, la parution au *Journal officiel* du 3 janvier de la liste d'aptitude spéciale réservée aux anciens suppléants contractuels de juges de paix d'Algérie va permettre d'y pourvoir prochainement. Parmi les juges de paix inscrits sur cette liste d'aptitude, quelques-uns ont inclus, en effet, le poste de juge d'instance à Troyes dans leur desiderata. 3° Enfin il ne paraît pas possible de reconsidérer les conditions de prise en compte des services accomplis dans leur corps d'origine par les anciens juges de paix intégrés dans la hiérarchie judiciaire. En effet, les articles 57 et 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ont déjà apporté des dérogations à la règle de la fonction publique prévoyant que les services accomplis dans un corps ne peuvent être pris en

compte à l'occasion de l'avancement dans un autre corps. Les mesures prises tiennent compte non seulement du rang des juges de paix entre eux, mais aussi de la situation des magistrats des cours et tribunaux recrutés par la voie d'un examen professionnel d'un niveau plus élevé. Au demeurant, les services accomplis par les juges de paix ont été utilisés lors de leur intégration dans la mesure où, à mérite égal, les plus anciens ont été intégrés dans le corps judiciaire avant leurs collègues justifiant d'une moindre ancienneté. La mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet de bouleverser le rang des magistrats du corps judiciaire et notamment de ceux d'entre eux issus de l'ancien cadre des juges de paix. Enfin, le recul à soixante-cinq ans de la limite d'âge prévue pour l'inscription sur la liste d'aptitude ou au tableau d'avancement ne peut être envisagé. Il importe, en effet, de confier les fonctions d'autorité et de responsabilité à des magistrats relativement jeunes. Si le décret n° 67-269 du 31 mars 1967 a admis la possibilité jusqu'au 31 décembre 1970, pour les magistrats du second groupe du second grade d'être promus au premier grade jusqu'à l'âge de soixante-deux ans, c'est en raison des difficultés exceptionnelles de l'avancement.

6094. — M. Paul Laurent demande à M. le ministre de la justice si, compte tenu des augmentations importantes subies par les loyers depuis 1958, il ne lui apparaîtrait pas nécessaire de modifier les taux déterminant la compétence des tribunaux en matière de litiges locatifs. En effet, à la date de mise en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, les tribunaux d'instance pouvaient être saisis d'affaires concernant les logements dont les loyers annuels s'élevaient à 10.000 anciens francs ou 2.000 anciens francs mensuels pour des locations en meublés. Ces taux ont été successivement portés à 25.000 et 6.000 anciens francs en 1951 ; 60.000 et 10.000 anciens francs en 1955. Ils sont actuellement de 1.500 et 300 francs depuis 1958. En raison de l'évolution indiquée, il lui semble souhaitable, dans l'intérêt de milliers de justiciables aux revenus modestes, que les tribunaux d'instance soient rendus compétents jusqu'au taux de 5.000 francs de loyer annuel, charges non comprises, ou s'agissant de location en meublé, de 600 francs de loyer mensuel. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre un décret en ce sens. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Des études ont été entreprises en vue de modifier les taux de compétence des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance en matière civile, ainsi que des tribunaux de commerce. Elles sont aujourd'hui achevées. Les conclusions tiennent compte des modifications des conditions économiques intervenues depuis 1958 ainsi que de l'évolution du marché des loyers. Elles paraissent devoir répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et font actuellement l'objet d'un projet de décret qui pourrait être prochainement publié.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5070. — M. Maisonnat expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les inconvénients résultant pour l'agglomération grenobloise des définitions de la région Rhône-Alpes. En effet, Grenoble n'est ni considérée comme chef-lieu de région, ni partie avec Lyon et Saint-Etienne dans la métropole d'équilibre, alors que l'importance économique de la région considérée et l'équilibre à observer entre pays rhodaniens justifieraient amplement cette définition d'une métropole Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. L'application du décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 illustre parfaitement les difficultés créées à l'agglomération grenobloise. Aux termes de ce décret, une prime de localisation de certaines activités tertiaires est constituée en faveur des entreprises créant en dehors du bassin parisien, dans les métropoles d'équilibre et les chefs-lieux de région, des activités nouvelles ou de nouveaux établissements. La liste des communes où la prime peut être accordée est publiée en annexe du décret. Pour la région Rhône-Alpes, il s'agit de trente-deux communes de l'agglomération lyonnaise, dix communes de l'agglomération stéphanoise, et l'agglomération grenobloise en est totalement exclue, alors que, tout récemment encore, le secrétaire d'Etat à l'emploi reconnaissait que Grenoble et son environnement pouvaient et devaient accueillir des industries tertiaires pour assurer son équilibre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en considération les demandes faites et qui tendent à instaurer une métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait deux problèmes : celui de la situation de l'agglomération grenobloise dans l'armature urbaine de la région Rhône-Alpes, et celui des inconvénients de la définition actuellement retenue pour cette agglomération. Les études menées tant au niveau national qu'au niveau régional lors de la préparation du V^e Plan avaient conduit à privilégier la situation de l'agglomération grenobloise par rapport à son environnement alpin. Néanmoins, les différentes procédures adoptées lors de la préparation du V^e Plan

pour définir les perspectives à long terme de l'agglomération et ses programmes d'équipement à moyen terme ont été conçues par référence à l'ensemble Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. C'est ainsi que le groupe central de planification urbaine a été amené à étudier les propositions d'équipement pour le V^e Plan de l'agglomération grenobloise dans les mêmes conditions que pour les agglomérations de Lyon et de Saint-Etienne. C'est ainsi également que la commission du plan de la recherche scientifique a été amenée à définir une vocation générale à l'ensemble Lyon-Saint-Etienne-Grenoble et à préciser les rôles respectifs de chacune de ces agglomérations par rapport à cette vocation d'ensemble. Les études d'aménagement actuellement poursuivies tant par l'organisation d'études de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne que par l'Agence d'agglomération de Grenoble permettent de mieux mesurer aujourd'hui les liens qui se manifestent entre les trois pôles de cet ensemble Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. Mais les travaux de ces organismes d'études ne paraissent pas encore suffisamment avancés pour qu'il soit possible d'en tirer dès maintenant des conclusions quant à l'instauration d'une métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. Il ne fait pas de doute cependant qu'au moment de la présentation des schémas d'aménagement tant de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne que de l'aire grenobloise, la question posée par l'honorable parlementaire pourra recevoir une réponse motivée. En ce qui concerne le deuxième problème soulevé par l'honorable parlementaire, il convient d'abord de mesurer la portée du régime d'aide au tertiaire instauré par le décret du 24 octobre 1967. Son but n'est pas d'avantager telle ville par rapport à telle autre, mais plutôt de donner à toutes les mêmes chances de développement. Les aides prévues visent à ramener les difficultés spécifiques qu'une entreprise peut rencontrer à s'implanter dans une ville défavorisée par sa situation géographique ou son passé économique au niveau des difficultés que cette même entreprise éprouverait à s'implanter dans une ville plus favorisée. De telles aides ont ainsi été refusées aux grandes villes du bassin parisien qui jouissent d'une rente de proximité par rapport à la capitale. Elles n'ont pas paru devoir être attribuées aujourd'hui à des villes qui, telles Grenoble, jouissent d'avantages naturels et ont atteint un degré certain de développement économique dont les entreprises en quête de localisation tiennent nécessairement compte dans leurs calculs. Mais ceci ne signifie nullement que l'agglomération grenobloise devra désormais compter sur ses seules forces pour poursuivre son développement dans ce domaine. Peut-on rappeler à l'honorable parlementaire les actions menées auprès de l'éducation nationale en faveur du renforcement de l'institut d'études politiques de Grenoble, auprès des affaires culturelles en faveur de l'affermissement de l'école d'architecture, ainsi que celles menées depuis longtemps et qui se sont traduites encore récemment par de nouvelles décisions auprès du commissariat à l'énergie atomique en faveur du centre d'études nucléaires de Grenoble. Pour être moins spectaculaires qu'un affichage de primes, de telles actions semblent plus efficaces dans le cas d'une ville qui a certainement franchi l'étape la plus difficile de sa conversion.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6302. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'un des problèmes qui se posent aux personnels des centraux téléphoniques et télégraphiques. Ces personnels assurent en effet le fonctionnement d'un service permanent ouvert jour et nuit, dimanches et jours fériés, ce qui entraîne des sujétions pour les téléphonistes et télégraphistes en leur créant l'obligation d'effectuer régulièrement un travail en heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence si, en compensation, les intéressés ne pourraient être payés sur la base de deux heures pour une effectuée. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle seule considérée comme heures supplémentaires celles effectuées au-delà de la durée normale de la journée de travail prévue par le règlement intérieur du bureau ou service. Ces heures qui doivent présenter un caractère exceptionnel sont régulièrement rémunérées ou compensées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Par contre, le travail effectué un dimanche ou un jour férié ne peut pas être valablement considéré comme l'exécution d'une tâche supplémentaire car il s'agit en réalité d'une simple modification apportée à la répartition habituelle des vacations hebdomadaires, le repos du dimanche ou du jour férié étant alors reporté à un autre jour de la semaine. Toutefois, afin de compenser la sujétion particulière que représente l'obligation de travailler ces jours-là, il a été décidé, à partir de 1961, de majorer la durée du repos correspondant. C'est pourquoi la réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale aux quatre tiers de la durée de la vacation assurée les dimanches et jours fériés, ce qui constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure à 1961 où la compensation était égale au seul temps de travail accompli. De plus, en 1967, les vacations effectuées certains jours

de fête ont donné lieu à double compensation, mesure qui sera étendue en 1968 à tous les jours fériés de l'année. Mais la généralisation de la double compensation pour le travail effectué les dimanches ne peut être envisagée en raison des dépenses importantes qu'elle implique une telle mesure. Au demeurant, l'importance de la compensation actuellement prévue en faveur des agents des P. T. T. est comparable à celle qui est accordée aux personnels des services et administrations similaires.

TRANSPORTS

4667. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur les conséquences graves qui résultent des dispositions prévues par le projet de loi de finances pour 1968 en ce qui concerne la suppression complète et immédiate de la détaxe sur le carburant accordée jusqu'à présent aux aéro-clubs. La suppression envisagée va rendre en effet extrêmement difficile la gestion équilibrée des aéro-clubs et risque de rendre également précaire l'existence de ces organismes. Il est bien connu toutefois que le développement du vol à moteur est dû en grande partie à l'activité des aéro-clubs, dont les 400 associations gèrent une importante infrastructure (terrains, abris, appareils) et remplissent dans notre pays un rôle important aussi bien économique que culturel et social. Il serait extrêmement fâcheux que la suppression de l'avantage financier que constitue la détaxe actuelle vienne provoquer le ralentissement d'activité de ces organismes, préjudiciable à l'intérêt général. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de renoncer au projet de suppression de la détaxe au carburant ou s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier les aéro-clubs de contreparties importantes. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé le ministre des transports lors de la discussion du budget 1968, l'article 48 de la loi du 3 avril 1955 relatif aux comptes spéciaux du Trésor avait institué le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés par l'aviation civile. Le décret du 6 mars 1958 en avait limité les effets au niveau des crédits budgétaires inscrits chaque année dans le fascicule soumis à l'approbation du Parlement. Pour l'exercice 1967, un crédit global de 4 millions de francs avait été inscrit au chapitre 4491 pour permettre le dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation générale, la part revenant aux aéro-clubs représentant 2.930.000 francs, le solde étant attribué aux centres nationaux de formation aéronautique. Il s'est avéré que cette mesure présentait toutefois de graves inconvénients. Des vérifications ont permis, en effet, de constater que certaines associations — parmi les plus actives — avaient bénéficié, au titre du dégrèvement, de subventions très importantes sans rapport avec les résultats obtenus dans le domaine de la formation des jeunes, résultats trop souvent faibles, voire même inexistantes. En outre, les abus qui ont été commis, abus trop souvent signalés et réprimés par la direction générale des douanes, ont également constitué un argument en faveur de la suppression de la détaxe. Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement permettront de donner aux aéro-clubs les moyens de se consacrer avec le maximum d'efficacité à leur mission essentielle la formation des jeunes pilotes. Si la suppression du dégrèvement des carburants utilisés par ces groupements a été prévue par la loi de finances 1968, les crédits correspondants ont été maintenus au bénéfice des associations intéressées. Ces crédits permettront d'augmenter considérablement le taux des primes accordées aux jeunes de moins de vingt et un ans ayant obtenu le brevet de pilote privé « avion » ou le brevet de pilote de planeur. L'octroi d'une prime d'entraînement, pendant les trois années qui suivent l'obtention du brevet de pilote privé, complètera l'effort de l'Etat en faveur des jeunes et contribuera à les attirer vers les aéro-clubs en augmentant les moyens mis à leur disposition. Ces nouvelles mesures sont de nature à compenser la répercussion qu'entraînerait la suppression de la détaxe sur les prix des heures de vol consentis par les aéro-clubs. Les différents aspects de ce problème ont d'ailleurs été étudiés avec les fédérations représentant les associations de sports aériens. L'augmentation des prix de revient du carburant, consécutive à la suppression de la détaxe, a pu être chiffrée et a été considérée comme acceptable pour les adultes qui veulent continuer à pratiquer l'aviation. La détermination du taux des primes fait actuellement l'objet d'une étude entreprise par le secrétariat général à l'aviation civile en liaison avec les représentants des associations concernées.

4919. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur la gravité des conditions de travail qui sont faites aux chauffeurs de poids lourds sur les longues distances. En dépit de la réglementation qui est aisément tournée par le patronat, le temps de travail peut atteindre jusqu'à 80 ou 100 heures par semaine et les normes obligeant à un repos entre deux voyages importants ne sont en règle générale pas respectées. Ces conditions inhumaines pour les chauffeurs cons-

tituent de plus un facteur important d'insécurité routière et la presse fait état journellement de graves accidents survenus à des poids lourds, dans lesquels il est évident que la fatigue joue un rôle. Cette situation a pour origine le fait que les salaires de base sont extrêmement bas : 86,6 francs à 153,63 francs par semaine dans la zone C (Paris) et que la majeure partie du salaire réel provient de primes kilométriques qui ont pour conséquence d'inciter le personnel à de très importants dépassements d'horaires. Un tel rythme de travail a pour effet de multiplier les cas de retrait de permis pour raison de santé après un certain âge, ce qui, du jour au lendemain, prive les rouliers de leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration dans le salaire de base des diverses primes perçues par les chauffeurs de poids lourds, pour le retour progressif à 40 heures hebdomadaires, pour un contrôle plus efficace des normes — temps de travail effectif et temps de repos — pour la garantie de l'emploi du personnel auquel le permis est retiré pour raison de santé, pour la mise à l'étude de l'installation obligatoire du ralentisseur électrique sur les camions poids lourds au-delà de 10 tonnes afin d'augmenter la sécurité de freinage. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève trois problèmes : 1° celui de l'intégration dans le salaire de base des diverses primes perçues par les chauffeurs de poids lourds ; 2° celui de la réglementation du travail dans la profession ; 3° celui de la mise à l'étude de dispositifs de sécurité installés sur les véhicules. Le troisième point relève de la compétence du ministre de l'équipement à qui la question a été transmise. En ce qui concerne le premier, relatif à la rémunération principale et à l'intégration dans le salaire de base des diverses primes perçues par les chauffeurs poids lourds, il est rappelé que le salaire des ouvriers des transports est fixé par la convention collective nationale et relève, par conséquent, du domaine contractuel. Sur le deuxième point, il est précisé que les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés sont soumises, d'une part, à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et des textes subséquents, qui fixe la durée maximale journalière du temps de conduite, et la durée minimale du repos quotidien ; d'autre part, à la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 qui dispose que la durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines, ne peut dépasser 54 heures de travail et qu'en aucun cas il ne pourra être effectué plus de 60 heures de travail au cours de la même semaine. A titre exceptionnel cependant, il peut être dérogé à la limite des 54 heures et à la période de douze semaines dans les conditions prévues par le décret n° 67-68 du 23 janvier 1967, pris en application de la loi susvisée. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de proposer des mesures nouvelles tendant à modifier la réglementation du travail, celles actuellement en vigueur étant de nature à assurer la protection des travailleurs des transports, si elles sont correctement appliquées. Au demeurant, pour les entreprises de transport public, qui relèvent seules du département des transports, le contrôle des conditions de travail du personnel roulant est effectué par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports soit au siège de l'entreprise ou de l'établissement, soit, très fréquemment, afin de rendre ces vérifications particulièrement efficaces, à l'occasion de contrôle sur route, de concert avec la police routière ou les brigades de gendarmerie. Au cours de l'année 1966, l'activité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports s'est traduite, sur ce point, par 7.701 vérifications effectuées au cours de contrôles sur route ; 1.479 infractions ont été relevées par procès-verbaux. Il convient également de souligner qu'au cours de la même année, la gendarmerie a établi, pour les mêmes transports publics, 4.688 procès-verbaux.

5206. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des transports** que dans le cadre de l'application des bonifications de campagne double et simple aux cheminots il est fait application de la loi du 14 avril 1924 pour ceux d'entre eux, retraités avant le 1^{er} décembre 1964, alors que les retraités partis à dater du 1^{er} décembre 1964 se voient appliquer les dispositions du nouveau code des pensions, c'est-à-dire qu'ils bénéficient de la campagne simple même s'ils n'ont pas de campagne double et peuvent franchir le plafond des soixante-quinze semestres (jusqu'au maximum de quatre-vingts) avec les seules bonifications de campagne simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice et appliquer à tous les conditions plus favorables, et quelles suites il compte donner à l'ensemble du « contentieux bonifications de campagne », et notamment : 1° l'attribution des bonifications aux agents des réseaux secondaires et prise en compte du temps de service militaire pour la retraite ; 2° l'extension aux cheminots rapatriés et intégrés à la Société nationale des chemins de fer français des bonifications de campagne double et simple ; 3° l'égalité des droits en matière de bonifications entre les déportés et internés résistants et politiques ; 4° les bonifications de campagne aux évadés et anciens combattants d'origine étrangère ; 5° l'adjonction

des bonifications au taux minimum de pension touché par les agents retraités et veuves ; 6° la prise en compte de la classe de mobilisation et non de la classe d'âge pour fixer la date d'application des bonifications ; 7° la prise en compte des bonifications pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Le nouveau code des pensions contient les deux dispositions nouvelles suivantes en ce qui concerne les conditions d'attribution des bénéfices de campagne : il n'est plus nécessaire d'être titulaire de campagnes doubles pour obtenir la prise en compte de campagnes simples ; les campagnes simples peuvent, au même titre que les campagnes doubles, permettre d'atteindre le maximum de 40 annuités alors que, suivant la règle précédente, seules les campagnes doubles pouvaient permettre de porter le maximum de pension de 75 à 80 p. 100 de la rémunération de base. Toutefois, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, ces dispositions ne sont applicables qu'aux pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. La Société nationale des chemins de fer français qui doit attribuer et décompter les bénéfices de campagne selon les règles applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat ne peut que s'en tenir à cette date. Le problème de l'extension aux cheminots retraités des réseaux secondaires des mesures prises en faveur des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, concerne l'ensemble des agents des entreprises publiques de transports urbains et des réseaux secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, tous tributaires, en matière de retraite, du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée. La nature juridique de ces organismes qui gèrent un service public, mais qui ne sont ni des établissements publics de l'Etat, ni des entreprises publiques nationalisées, ne permet pas d'envisager l'extension sollicitée. Une telle mesure constituerait, en effet, un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres secteurs professionnels comparables en droit, et d'entraîner, en conséquence, des assimilations successives tout à fait injustifiées des personnels considérés à ceux de la Société nationale des chemins de fer français. Au surplus, les charges très lourdes que supporte déjà l'Etat en ce qui concerne les retraites des petits cheminots constitueraient, en tout état de cause, dans la conjoncture actuelle, un obstacle majeur à la prise en considération de la requête dont il s'agit. Par ailleurs, pour ce qui est de l'extension aux rapatriés d'Afrique du Nord intégrés à la Société nationale des chemins de fer français des bonifications de campagne, il est précisé que, quelle qu'il pu être la parité existant à un moment donné entre le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents retraités de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice des dites bonifications, puisqu'aussi bien leur situation ne peut s'apprécier qu'en application de l'article 15 de la déclaration du 19 mars 1962 qui garantit les droits acquis à la date de l'autodétermination mais n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité de retraités S. N. C. F. D'autre part, pour répondre à la troisième question posée, il convient d'observer que les agents S. N. C. F. ayant la qualité d'anciens combattants, résistants, déportés ou internés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de bonifications pour campagnes de guerre analogues à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat ; il n'est pas possible d'étendre ces mesures aux cheminots ex-internés ou déportés politiques. Pour ce qui concerne l'octroi de bonifications aux anciens combattants étrangers, il est précisé que les services accomplis dans une armée étrangère ne sont pas valables au titre du service militaire et ne peuvent donc donner lieu à l'attribution de bénéfices de campagne. Cette situation se retrouve notamment dans le régime des pensions civiles et militaires, le code des pensions ne comportant aucun texte qui puisse permettre une validation pour la retraite des services en cause. La Société nationale des chemins de fer français ne peut que se conformer aux dispositions qui régissent les fonctionnaires en matière d'attribution des bénéfices de campagne. Le problème d'une application plus libérale des bonifications aux pensionnés et veuve percevant le minimum de pension ne peut actuellement être envisagé sans risquer de perturber gravement l'équilibre financier de la caisse des retraites : il ne faut pas oublier que le minimum de pension a été très sensiblement relevé à compter du 1^{er} février 1967. Par ailleurs, la prise en considération de la classe de mobilisation au lieu de la classe d'âge pour fixer le point de départ du droit aux bonifications est une revendication qui perd maintenant beaucoup de son acuité puisque la quatrième et dernière étape d'attribution des dites bonifications est entamée depuis le 1^{er} décembre 1967. Enfin, pour répondre à la dernière question concernant les conditions d'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer, il est précisé qu'un projet de création d'une médaille unique des transports qui se substituerait à l'actuelle médaille des chemins de fer est actuellement à l'étude. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une étude tendant à apporter quelque modification que ce soit aux conditions actuelles d'obtention des différentes médailles des chemins de fer.

5252. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les lourdes conséquences qu'entraînerait, pour les habitants des régions du Vivarais et de la Lozère, la fermeture du chemin de fer départemental de Florac—Sainte-Cécile-d'Andorge. L'annonce de l'éventuelle fermeture de ce réseau a soulevé une vive inquiétude dans le pays. En effet, la ligne Florac—Sainte-Cécile-d'Andorge constitue le moyen de communication le plus important de la vallée longue évenole, tant pour les travailleurs de cette région que pour les touristes dont le nombre augmente d'année en année. Se faisant l'interprète des habitants de cette région il lui demande s'il entend faire rapporter cette décision. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Devant le déficit très important et croissant de cette ligne, la décision de principe avait été prise l'année dernière de la fermer et de transférer sur route l'exploitation. Cette décision n'a été que confirmée cette année, sous réserve de la consultation des conseils généraux, à l'occasion d'un arbitrage portant sur le projet de budget pour 1968. Pour tenir compte des observations des élus locaux, et pour faciliter la mise en place de services routiers de remplacement la date de fermeture de la ligne a été reportée du 1^{er} janvier au 1^{er} avril. Le transfert sur route de l'exploitation sera accompagné de mesures tendant à maintenir au profit des usagers certains avantages que présente la desserte par fer, et même, le cas échéant, à améliorer les conditions actuelles de transport sur ce réseau. En effet, les lignes routières de remplacement rendront, dans toute la mesure du possible des services comparables à ceux que procure le chemin de fer. Elles seront exploitées dans le cadre de la concession actuelle. Il s'agira donc seulement d'un changement de mode de traction et les garanties que donne aux intéressés le service public demeureront ; en particulier, les tarifs réduits à caractère social actuellement en vigueur seront maintenus. De plus, la desserte routière offrira aux usagers certains avantages dont ils ne bénéficiaient pas présentement. Des autocars plus confortables que les autocars actuels seront mis en service sur les lignes de remplacement des trains. Ils desserviront les bourgs et leurs écartés mieux que les gares du chemin de fer, souvent éloignées du centre des agglomérations. Le prolongement de Sainte-Cécile-d'Andorge à Alès de la ligne de transport de voyageurs substituée au chemin de fer sera mis à l'étude. En outre, pour le transport des petits colis et des expéditions de détail, le système de desserte en surface par véhicules routiers s'adaptait mieux aux besoins que le chemin de fer et permettra de développer les enlèvements et livraisons à domicile. D'autre part, des travaux de modernisation seront entrepris sur la partie de la route nationale n° 107 bis qui sera parcourue par les services routiers substitués au fer. Le montant de ces travaux a été fixé à 2 millions de francs : ils seront exécutés au cours des années 1968 et 1969. Enfin, les agents du réseau qui seront licenciés bénéficieront d'un régime plus avantageux que celui de la convention collective nationale du personnel des entreprises des voies ferrées d'intérêt local applicable au cas particulier. Les agents qui devront être licenciés toucheront donc : une indemnité de licenciement calculée sur la base d'un demi-mois de traitement pour chacune des dix premières années de titularisation, plus un mois de traitement pour chacune des années suivantes, avec un plafond de 15 mois, au lieu de 12 suivant la convention collective précitée ; cette indemnité sera en outre majorée, le cas échéant, d'un mois de traitement par enfant à charge ; une indemnité d'attente de pension (non prévue par la convention collective), au profit des agents qui remplissent la condition d'ancienneté nécessaire pour faire valoir leurs droits à la retraite, mais non la condition d'âge. Cette indemnité sera calculée sur la base de la moitié de la pension supposée liquidée à la date du licenciement et payée jusqu'à l'ouverture des droits à pension, ou au maximum pendant cinq années, à compter de l'expiration de la période couverte par l'indemnité de licenciement. Le personnel du chemin de fer pourra être embauché par la Société nationale des chemins de fer français, mais il n'est pas possible de prévoir dès maintenant les affectations qui lui seront données. Toutes ces mesures doivent faciliter le reclassement des agents du réseau qui ne pourront être conservés dans la nouvelle exploitation routière.

5386. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des transports qu'à la suite des augmentations des tarifs des transports dans la région parisienne, les ouvriers et employés ont bénéficié d'une augmentation justifiée, bien que très insuffisante, de la prime de transport, qui est passée de 16 francs à 20 francs par mois. Or, il lui fait observer que, si le Gouvernement a entendu ainsi compenser une partie de l'augmentation des charges de transport qui pèsent sur les ménages, il n'a tenu aucun compte de la dépense supplémentaire entraînée par les nouveaux tarifs publics pour les modestes budgets des étudiants. Ceux-ci bénéficient toujours de la même réduction, qui ne porte d'ailleurs que sur la carte hebdomadaire de transport, alors que, corrélativement avec l'augmentation des tarifs, ils doivent emprunter de plus en plus les transports publics afin de se rendre dans les facultés éloignées qui sont à Nanterre ou de rejoindre leur logement, souvent très loin de leur école ou de leur faculté, en raison de l'insuffisance des logements d'étudiants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne compte pas proposer

au conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens d'augmenter le taux de la réduction consentie aux étudiants sur le prix de la carte hebdomadaire de transport et étendre cette réduction sur le prix du carnet de tickets de métro de 2^e classe. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — En application du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, l'Etat supporte intégralement la charge des réductions de tarifs consenties aux étudiants et écoliers, poursuivant leurs études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, par la loi du 30 juillet 1960. A la suite du rajustement tarifaire intervenu en 1967, l'âge requis pour bénéficier de ces réductions a été ramené de quatorze à onze ans, en dépit du fait que l'âge de la scolarité obligatoire a été récemment porté à seize ans. Il n'est pas possible, malgré l'intérêt de la requête présentée, d'accompagner cette nouvelle mesure prise en faveur des écoliers d'un effort supplémentaire au profit des étudiants, dont l'Etat supporterait intégralement les conséquences financières. Il convient du reste d'observer que les effets de l'augmentation appliquée en 1967 ont été atténués sur les grands parcours grâce à la réforme de la structure tarifaire qui a permis de donner un avantage relatif aux usagers de banlieue par rapport à ceux qui effectuent des trajets dans Paris. Les étudiants visés par l'honorable parlementaire devraient donc subir moins que les autres les effets du relèvement de tarif qui a été décidé. On doit noter par ailleurs que les circonstances rappelées par l'honorable parlementaire, si elles amènent un nombre d'étudiants plus grand que par le passé à utiliser les transports en commun pour se rendre dans les facultés de banlieue, ont également pour effet d'accroître l'incidence des réductions considérées sur le budget de l'Etat. Pour 1968, il est prévu qu'elle atteindra 5,5 millions de francs, alors qu'elle ne dépassait pas 4 millions en 1966. C'est pourquoi il apparaît impossible d'accroître le pourcentage de réduction consenti actuellement aux étudiants, soit 50 p. 100, ce qui correspond déjà à un avantage sensible sur les cartes hebdomadaires du régime général, pour lequel ce pourcentage n'est que de 33 p. 100.

5405. — M. Duroméas attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'état de dégradation de la marine marchande française. Dans la compétition internationale, la France, qui occupait le cinquième rang en 1956, est tombée au dixième rang en 1966. La marine marchande française représentait en 1960 3,7 p. 100 du tonnage mondial. Elle n'en représente plus aujourd'hui que 3,2 p. 100 alors que la part du commerce extérieur de la France, dans les échanges mondiaux, est de 6 p. 100. Cela veut dire que notre flotte ne peut assurer, en gros, que la moitié de notre commerce international et seulement 25 p. 100 des exportations françaises se font sous pavillon français. D'autre part, la quote-part des chantiers navals français dans les lancements mondiaux a baissé durant cette même période de 1960 à 1967 de 7,1 p. 100 à 3,9 p. 100. De nombreux navires, notamment deux paquebots, sont désarmés ou vendus. Dans le seul port du Havre, de juin 1966 à novembre 1967, pour un seul navire mis en service, trois paquebots ont disparu et un quatrième, le *Flandre*, va être vendu si le Gouvernement en donne l'autorisation. Il rappelle que les affrètements de navires étrangers qui, aujourd'hui, se multiplient, ne doivent être pratiqués par les compagnies contractuelles que de façon exceptionnelle et non constituer, avec la braderie de notre flotte, une politique systématique et délibérée qui porte atteinte à l'indépendance nationale et à l'emploi du personnel navigant. Cette politique, qui ne peut se concevoir, en ce qui concerne les compagnies contractuelles, sans l'agrément de l'Etat, engage sa responsabilité. Il estime que notre marine marchande, qui constitue un instrument essentiel de notre commerce extérieur, doit être développée pour répondre aux intérêts de l'économie nationale dans le contexte actuel de l'accroissement des échanges internationaux par voie maritime. Choisir l'expansion ferait cesser les atteintes à l'emploi du personnel navigant et les travailleurs des chantiers navals. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas s'opposer à toute autorisation de vente de paquebots qui ne seraient pas remplacés et, en particulier, à la vente du *Flandre* ; 2° s'il ne compte pas mettre en œuvre une véritable politique d'expansion de notre marine marchande. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Comme toutes les flottes du monde, la marine marchande française est actuellement confrontée à des mutations d'extrême importance qui tendent à bouleverser sa structure traditionnelle. Cette situation a conduit à mettre au point une politique qui, approuvée par le Gouvernement, est concrétisée par le V^e Plan. Elle tend à accroître au maximum notre potentiel maritime dans la conjoncture présente, qui passera de 4.975.000 tonneaux de jauge brute au 1^{er} janvier 1968 à 6.613.000 tonneaux de jauge brute fin 1970. Cependant il n'est pas contestable que les modifications intervenues dans les goûts de la clientèle des passagers et les besoins nouveaux des chargeurs auront des conséquences sur les types de navires en service, donc sur l'emploi des personnels. Ainsi en est-il de la concurrence croissante du transport aérien

qui conduit à une réduction de la flotte de paquebots classiques au profit du développement d'une flotte de navires garages apte à transporter les passagers accompagnés de leur voiture personnelle. Ainsi en est-il également de l'accroissement considérable des tonnages unitaires des navires, accroissement qui diminuera les besoins en personnel à la tonne/mille transportée. S'agissant des compagnies d'économie mixte, de très gros efforts ont été faits ces dernières années en vue de « rationaliser leurs structures, d'améliorer leur gestion et de coordonner leurs activités dans les limites des contraintes que leur imposent les accords qui les lient à l'Etat ». C'est dans cet esprit qu'un récent conseil interministériel a autorisé la vente du paquebot *Flandre*, laquelle n'entraînera aucune diminution du nombre total d'emplois compte tenu du programme d'investissement en cours. En outre, dans le cadre du V^e Plan, un effort important a été engagé par l'Etat avec l'aide des armements et du personnel dans le domaine des cargos de ligne régulière. On peut estimer actuellement que les objectifs fixés seront finalement réalisés en ce qui concerne ce type de bâtiments alors que dans celui des navires à pondéreux, pétroliers et polythermes, les objectifs peuvent d'ores et déjà être considérés comme dépassés.

5513. — M. Charles expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français région du Sud-Est, service de la voie et des bâtiments, exploite une école d'apprentissage du service électrique et de la signalisation sur le territoire de la commune de Santenay (Côte-d'Or) depuis 1946 et qu'il paraît que la Société nationale des chemins de fer français étudierait depuis plusieurs mois la réorganisation de ses centres d'apprentissage par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans et en fonction de l'évolution des effectifs de la Société nationale des chemins de fer français qui entraînerait une diminution du nombre des apprentis. Cet apprentissage est dispensé actuellement dans cinq écoles en France et la Société nationale des chemins de fer français envisagerait de supprimer plusieurs écoles dont celle de Santenay, et le regroupement des écoles d'apprentissage serait fait près de Paris. Cette opération apparaît, sur le plan budgétaire, aussi bien que sur le plan social, comme particulièrement regrettable pour les raisons suivantes : 1° la société nationale des chemins de fer français économiserait éventuellement ses frais de formation professionnelle au détriment du ministère de l'éducation nationale qui risque de recevoir un millier d'élèves qui seront dans l'incapacité de se rendre dans la région parisienne compte tenu des faibles ressources de leurs familles. En ce qui concerne l'école de Santenay, il est bon de rappeler qu'elle est en parfait état de fonctionnement, compte tenu des frais d'investissement pour sa modernisation réalisés depuis 1962, notamment la construction de pavillons pour instructeurs, par exemple, et ces installations modernes, neuves, ne sont pas réutilisables à d'autres fins qu'à celles de l'enseignement ; 2° sur le plan social, la fermeture de l'école de Santenay risquerait fort de réduire au chômage une quinzaine de personnes du village faisant vivre de leur travail plus de soixante-dix personnes. Il y a lieu de souligner que la vocation viticole de la ville de Santenay ne permet pas une reconversion aisée. Enfin, sur le plan général, il attire son attention sur la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, et notamment certains passages essentiels parus au *Journal officiel* concernant les débats parlementaires sur cette loi n° 74 du 6 octobre 1966 — n° 45 du 28 octobre 1966 — n° 100 du 9 octobre 1966. Il semble difficile de concilier la fermeture de l'école d'apprentissage de la Société nationale des chemins de fer français à Santenay avec la loi d'orientation du 3 décembre 1966 et avec, d'autre part, les affirmations répétées du Gouvernement confirmant son intention d'assurer la décentralisation des établissements scolaires. En fait, on assisterait à une véritable concentration. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions relatives à l'école de la Société nationale des chemins de fer français d'apprentissage de la ville de Santenay. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Il est bien exact que la Société nationale des chemins de fer français a décidé de cesser, à partir de 1968, le recrutement d'apprentis pour l'école d'apprentissage de Santenay. Cette opération est, en premier lieu, la conséquence d'une réorganisation par cette société, de l'apprentissage, consentie à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et à la réforme de l'enseignement ; les apprentis seront recrutés à un âge plus élevé et effectueront un apprentissage les conduisant au C. A. P. en deux ans au lieu de trois. L'effectif des apprentis présents sera donc, dans l'avenir, réduit d'un tiers. Il est, dès lors, apparu rationnel de regrouper les apprentis du service électrique et de la signalisation dans des centres offrant les meilleurs avantages par les installations dont ils disposent ; ce regroupement permettra, en particulier, d'améliorer la qualité de la formation et d'assurer la rentabilité des moyens de formation de plus en plus coûteux qu'appellent les progrès techniques. Cette opération est donc incontestablement justifiée tant pour la Société nationale des chemins de fer français que pour les apprentis. Elle ne présentera, au demeurant, aucun des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. En effet, le regroupement envisagé n'aura aucune

ment pour effet de reporter sur l'éducation nationale la charge supportée par la Société nationale des chemins de fer français pour la formation de ces apprentis, puisque l'entreprise continuera à recruter le nombre d'apprentis correspondant à ses besoins. Il convient, d'ailleurs, de remarquer, à cet égard, que les effectifs en cause sont d'un ordre de grandeur très différent de celui dont il est fait état dans la question écrite, puisque les cinq écoles d'apprentissage du service électrique et de la signalisation n'avaient recruté, en 1967, que 112 apprentis (dont 25 pour Santenay). Quant aux craintes exprimées d'une concentration de la formation de ces apprentis dans une seule école près de Paris, elles ne sont pas fondées puisque cette formation sera assurée dans deux écoles situées l'une à Moulin-Neuf (Oise), où la Société nationale des chemins de fer français possède de très importants ateliers, l'autre à Toulouse. Au point de vue social, les apprentis recrutés et leur famille n'auront pas à souffrir du nouvel état de choses, car les écoles qui les accueilleraient possèdent des internats; des titres de circulation sont d'ailleurs attribués aux apprentis pour leur permettre de rejoindre périodiquement leur famille. Il importe de souligner, au surplus, qu'aucun changement n'interviendra pour les jeunes gens qui ont déjà commencé leur apprentissage, car les centres supprimés ne disparaîtront qu'avec la sortie des promotions actuellement en cours d'étude, c'est-à-dire seulement en 1970. Cette période de transition permettra d'organiser la reconversion des centres fermés. C'est ainsi que la Société nationale des chemins de fer français recherche actuellement une utilisation de caractère social pour l'école de Santenay, installée dans un ancien établissement thermal. Cette reconversion fait l'objet d'une étude approfondie qui sera conduite avec le souci de sauvegarder tous les intérêts en cause.

5609. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité des mesures qui ont été prises concernant les envois de colis S. N. C. F. et qui prévoient que, pendant la période du 10 au 27 décembre, ces envois seront frappés d'une taxe supplémentaire de 10 p. 100 sauf s'il s'agit de denrées périssables; que, d'autre part, du 16 au 23 décembre, la Société nationale des chemins de fer français n'acceptera pas les colis familiaux, petits colis et expéditions de détail à la fois en provenance et à destination de Paris et des gares de la proche banlieue, pas plus que les colis et expéditions express livrables à domicile, pour cette même zone. Il ne disconvient pas qu'à cette époque de l'année le nombre des expéditions augmente considérablement, comme d'ailleurs le trafic sur le plan des P. T. T. Il fait observer cependant: 1° que si les envois sont multipliés en période de fin d'année, c'est en raison même des circonstances et qu'il ne saurait être envisagé de demander aux usagers de la Société nationale des chemins de fer français d'adresser un colis dit « de Noël ou nouvel an » deux mois avant ou deux mois après la date de ces fêtes; 2° qu'en matière de transport des voyageurs le problème des « pointes » se pose très sérieusement en diverses périodes de l'année, et que la Société nationale des chemins de fer français s'est toujours employée à répondre de son mieux aux demandes, et ce, sans relèvement des tarifs; 3° que, s'agissant d'un service public dont l'organisation doit être telle qu'elle permette de faire convenablement face aux à-coups qui, inévitablement, se produisent, il est inadmissible de tenter de résoudre des difficultés d'ordre matériel par une augmentation de tarifs dont le niveau est déjà très élevé; 4° que le retrait en gare de colis express et expéditions express à la fois en provenance et à destination de la zone de Paris va poser à de nombreux Parisiens des problèmes de déplacement et occasionner pour eux des frais supplémentaires. Il lui demande: 1° s'il considère qu'en période économique difficile de telles mesures s'imposeraient; 2° s'il lui apparaît que ces dispositions doivent être maintenues pour la même période de 1968; 3° si, en compensation, il envisage de proposer que la Société nationale des chemins de fer français décide des réductions de même taux pour les envois faits en « périodes creuses », par exemple en février ou en août. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — L'accroissement important du nombre des envois pendant la période précédant Noël oblige la Société nationale des chemins de fer français à mettre en œuvre des mesures particulières qui entraînent des dépenses d'exploitation supplémentaires: le nombre des colis à destination de la seule région parisienne augmente de 45 p. 100 en décembre par rapport au mois précédent et, pendant la période la plus chargée qui précède Noël, le service d'enlèvement et de livraison à domicile des colis est conduit à utiliser un parc de véhicules routiers supérieur d'environ 60 p. 100 au parc normal. Encore est-il à signaler que les difficultés de circulation accrues diminuent le rendement de ces véhicules. Ces circonstances avaient conduit la Société nationale des chemins de fer français, les années précédentes, à mettre en vigueur diverses mesures de suspension de trafic. Il a paru préférable, cette année, de n'appliquer de suspension de trafic que pour les envois de colis expédiés d'un point à un autre de la région parisienne, du

16 au 23 décembre, et de chercher un meilleur étalement des autres expéditions par l'institution d'une surtaxe nouvelle. Des exceptions ont cependant été prévues pour les marchandises de première nécessité, dont les denrées périssables, ainsi que pour quelques trafics réguliers importants qui ne sont pas en augmentation pendant la période considérée. S'il apparaissait, en fin de compte, que la clientèle du chemin de fer préférât des mesures d'interdiction du trafic à la mise en vigueur d'une taxe donnant aux usagers le choix de la période de transport, choix que chacun d'entre eux peut seul effectuer en comparant l'avantage d'une livraison pendant la période de pointe, assortie du paiement de la taxe, avec l'inconvénient d'une avance ou d'un report de la date de l'expédition, la Société nationale des chemins de fer français reviendrait, l'an prochain, aux mesures d'interdiction de trafic. Elle avait souhaité, en créant la taxe, ouvrir au maximum la faculté de choix offerte aux usagers du chemin de fer.

5704. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la suppression de la détaxe sur l'essence instituée en faveur des aéro-clubs par la loi du 3 avril 1955. Au cours de la discussion de la loi de finances pour 1968, le Gouvernement a rétabli au niveau de 1967 les crédits prévus à cet effet, mais il semble que si globalement l'aide de l'Etat reste comparable dans son montant à ce qu'elle était, il soit envisagé d'en modifier la forme. Or, la détaxe sur l'essence présentait un certain nombre de mérites appréciables. Directement liée aux heures de vol effectuées par les appareils, les statistiques trimestrielles établies par les aéro-clubs lui servaient de support. Les documents de bord, d'une part, les factures des fournisseurs de carburants, d'autre part, assuraient un contrôle sûr, simple et rapide qui a d'ailleurs permis de déceler les rares fraudes qui ont pu se produire. Elle s'adaptait très exactement et automatiquement à l'activité du club considéré, favorisant les associations en progression et pénalisant au contraire les récessions. Elle satisfaisait enfin pleinement au principe fondamental de l'égalité des membres à l'intérieur d'un club puisque chacun recevait indirectement une subvention proportionnelle à son activité aéronautique. Elle assurait, également, l'égalité des clubs entre eux. Il semble donc que les motifs invoqués par le Gouvernement pour modifier cette forme d'aide: complications administratives au niveau des clubs, fraudes possibles en raison de la difficulté du contrôle et inefficacité de l'aide ainsi apportée aux aéro-clubs ne soient pas justifiés. Les arguments précédemment exposés montrent que les deux premières de ces objections ne sont guère valables. Quant à l'inefficacité de l'aide que la détaxe apporte aux aéro-clubs, il convient de remarquer que la mission de ceux-ci ne doit pas consister seulement à former des jeunes, mais doit, également, leur permettre de se perfectionner. Or, ils ne peuvent continuer de voler que si les prix pratiqués après l'obtention de leur brevet ne sont pas prohibitifs. A cet égard, le système actuel est satisfaisant, puisqu'il permet non seulement la délivrance des brevets, mais le perfectionnement indispensable des jeunes pilotes. Il lui demande s'il envisage, pour les raisons qui viennent de lui être exposées, de maintenir sous sa forme actuelle l'aide que l'Etat apporte aux aéro-clubs. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé le ministre des transports lors de la discussion du budget 1968, l'article 48 de la loi du 3 avril 1955, relatif aux comptes spéciaux du Trésor, avait institué le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés par l'aviation civile. Le décret du 6 mars 1958 en avait limité les effets au niveau des crédits budgétaires inscrits chaque année dans le fascicule soumis à l'approbation du Parlement. Pour l'exercice 1967, un crédit global de 4 millions de francs avait été inscrit au chapitre 44-91 pour permettre le dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation générale, la part revenant aux aéro-clubs représentant 2.930.000 F, le solde étant attribué aux centres nationaux de formation aéronautique. Il s'est avéré que cette mesure présentait toutefois de graves inconvénients. Des vérifications ont permis, en effet, de constater que certaines associations — parmi les plus actives — avaient bénéficié, au titre du dégrèvement, de subventions très importantes sans rapport avec les résultats obtenus dans le domaine de la formation des jeunes, résultats trop souvent faibles, voire même inexistantes. En outre, les abus qui ont été commis, abus trop souvent signalés et réprimés par la direction générale des douanes, ont également constitué un argument en faveur de la suppression de la détaxe. Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement permettront de donner aux aéro-clubs les moyens de se consacrer avec le maximum d'efficacité à leur mission essentielle, la formation des jeunes pilotes. Si la suppression du dégrèvement des carburants utilisés par ces groupements a été prévue par la loi de finances 1968, les crédits correspondants ont été maintenus au bénéfice des associations intéressées. Ces crédits permettront d'augmenter considérablement le taux des primes accordées aux jeunes de moins de vingt et un ans ayant obtenu le brevet de pilote privé « avion » ou le brevet de pilote de planeur. L'octroi d'une prime d'entraînement, pendant les trois années qui suivent l'obtention du brevet de pilote privé, complètera l'effort de l'Etat en faveur des jeunes et contribuera à les attirer vers les aéro-clubs

en augmentant les moyens mis à leur disposition. Ces nouvelles mesures sont de nature à compenser la répercussion qu'entraînerait la suppression de la détaxe sur les prix des heures de vol consentis par les aéro-clubs. Les différents aspects de ce problème ont d'ailleurs été étudiés avec les fédérations représentant les associations de sports aériens. L'augmentation des prix de revient du carburant, consécutive à la suppression de la détaxe, a pu être chiffrée et a été considérée comme acceptable pour les adultes qui veulent continuer à pratiquer l'aviation. La détermination du taux des primes fait actuellement l'objet d'une étude entreprise par le secrétariat général à l'aviation civile en liaison avec les représentants des associations concernées.

5901. — **M. Barberot** fait observer à **M. le ministre des transports** qu'en dehors de certaines périodes de l'année où le trafic est particulièrement important (période de vacances, notamment : les wagons de la Société nationale des chemins de fer français comportent souvent de nombreuses places non occupées. Or, un certain nombre de personnes ayant des moyens financiers insuffisants pour voyager à plein tarif — les retraités notamment — seraient heureux de profiter de ces places, si quelques réductions leur étaient accordées. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à instituer un régime de billets à tarif réduit, en faveur des personnes ayant des loisirs, telles que les retraités dont les revenus sont modestes, afin de leur permettre, chaque année, quelques voyages en dehors de celui qui donne lieu à la délivrance du billet annuel de congé payé et, d'autre part, à augmenter le nombre de villes à partir desquelles peuvent être utilisés des billets « fin de semaine » ou « bon dimanche ». (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — L'octroi aux retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale d'un billet aller et retour annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif donne lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1967 modifiée, au versement d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français par le budget de l'Etat. L'octroi de plusieurs billets à tarif réduit au cours de l'année entraînerait pour le chemin de fer, même si leur utilisation était limitée aux périodes creuses, une perte de recettes importante : environ 6,5 millions de francs pour chaque billet attribué en sus du billet annuel actuel à l'ensemble des pensionnés et retraités. Encore doit-on signaler que la mesure devrait être étendue à d'autres catégories de voyageurs, également dignes d'intérêt, ce qui augmenterait encore les dépenses prises en charge à ce titre par le budget général, ce qui ne peut être envisagé actuellement. Quant à la création de billets de fin de semaine et de week-end, sur de nouvelles relations, la mesure ne présenterait d'intérêt pour la Société nationale des chemins de fer français que si elle était suivie d'un accroissement de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes sur le trafic acquis. Or, le trafic actuel pour ce type de billets, pour Paris et les grands centres de province, est en sensible diminution (environ 20 p. 100) par rapport à l'année dernière. Dans ces conditions la Société nationale des chemins de fer français n'envisage pas l'extension à d'autres grandes villes des billets de l'espèce.

5943. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des transports** que, dans l'état actuel de la législation, les pensionnés des caisses d'allocation vieillesse instituées par la loi du 17 janvier 1948 (non-salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales, libérales et agricoles) ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 qui accorde le bénéfice d'un voyage aller et retour annuel, sur les réseaux de la S. N. C. F., aux tarifs des congés payés, aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite ou allocation servies au titre d'un régime de sécurité sociale. Aucune raison ne semble justifier cette différence de traitement entre les retraités des professions salariées et ceux des professions non salariées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures nécessaires afin que le bénéfice de ladite loi puisse être étendu à tous les retraités des professions non salariées, ou, tout au moins, aux artisans retraités qui en bénéficieraient alors qu'il étaient en activité. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoint et enfants mineurs, un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La liste des bénéficiaires de cette loi a été établie par le ministère des affaires sociales, en accord avec le ministère des finances, qui en ont notamment exclu les caisses de retraites artisanales. L'attention des deux administrations a été appelée sur le cas de petits artisans qui bénéficieraient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage lorsqu'ils prennent leur retraite. Il est apparu toutefois qu'une extension en leur faveur du bénéfice de la loi susvisée ne pouvait être envisagée, en raison de la charge importante qui en résulterait pour le budget de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 alinéas 2 et 6) du règlement.)

5422. — 5 décembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des locataires et des sous-locataires vont être dans l'obligation, à compter du 1^{er} janvier prochain, de quitter les logements qu'ils occupent souvent depuis de très nombreuses années soit parce que la modicité de leurs ressources ne leur permettra pas de supporter la majoration de 50 p. 100 qui s'appliquera à leur loyer à partir de la date susindiquée, conformément au décret modifié n° 67-518 du 30 juin 1967, soit parce que les personnes leur ayant consenti une sous-location ne la leur prorogeront pas au-delà du 1^{er} janvier 1968, pour ne pas être personnellement assujetties à la majoration dont il vient d'être fait mention. Parmi ces locataires et ces sous-locataires qui seront ainsi contraints de se réinstaller, ceux présentant à titre civil un état de cécité ou d'invalidité grave rencontreront, pour se réadapter aux nouveaux locaux dans lesquels ils devront désormais vivre des difficultés qui revêtiront une dimension exceptionnelle. Le cas de ces infirmes s'avérant digne d'un particulier intérêt, il est surprenant qu'aucune disposition n'ait été prise en leur faveur dans le cadre du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 et de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967. Il serait équitable que leur situation fût reconsidérée avant l'échéance du 1^{er} janvier. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions à cet égard.

5424. — 5 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elles seront les obligations, au regard des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, d'une personne titulaire d'une pension de retraite de fonctionnaire qui exerce simultanément une activité d'exploitant agricole (revenu cadastral servant au calcul de la cotisation d'assurance vieillesse : 333,70 F) et une activité salariée et qui perçoit comme fonctionnaire retraité et travailleur salarié, les prestations d'assurance maladie et d'assurance accidents du travail du régime général de la sécurité sociale.

5426. — 5 décembre 1967. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème soulevé dans sa question n° 1607 du 30 mai 1967 par laquelle il demandait que tous les immeubles soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique sur la porte commune. A l'heure actuelle, cette installation est obligatoire sauf dans le cas où les propriétaires remettent les clés à chaque locataire. Cette dérogation présente des inconvénients graves dans les cas tels que nécessité pour un habitant de la maison malade et âgé d'appeler un médecin, police secours ou les pompiers. Il ne saurait être question d'installer des sonneries reliées à la loge du concierge : la loi ayant expressément, et à juste titre, tenu à ce que les employés de maison ne fassent plus de service de nuit. C'est pourquoi il lui demande à nouveau à ce que tous les immeubles, sans exception, soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique. Cette modification semble d'ordre réglementaire et pourrait donc intervenir par voie de décret.

5434. — 5 décembre 1967. — **M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave malaise qui règne parmi le corps professoral des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) ; ces établissements de haut niveau pédagogique, créés à la Libération, ont contribué depuis vingt-deux ans à la formation de plusieurs milliers de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique, théorique et de professeurs techniques adjoints des C. E. T. Les professeurs des E. N. N. A. recrutés après un concours difficile qui leur accorde statutairement l'échelle indiciaire des agrégés posent avec vigueur le problème de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Il lui demande : 1° s'il entend accorder aux professeurs des E. N. N. A. qui donnent tout leur enseignement dans les classes d'un niveau très nettement supérieur aux seconds cycles des lycées classiques modernes et techniques un abaissement des maxima de service qui les placerait à parité avec les professeurs des écoles d'ingénieurs. Il faut rappeler à ce sujet que le groupe de travail ministériel dit « Commission Laurent » a demandé très nettement cette parité ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable pour faire face aux exigences du développement des connaissances et du progrès technique de placer le concours d'entrée dans les E. N. N. A. au niveau du D. U. E. S., du D. U. E. L., du D. U. T., du B. T. S. ou d'un diplôme équivalent pour les P. E. G.

ou les P.E.T.T. et pour les P.T.A. au niveau du brevet de technicien après une pratique professionnelle, à fixer selon les spécialités; 3° s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1968 la création des nombreux postes nécessaires dans toutes les spécialités pour faire face à la formation de tous les personnels des C.E.T., aussi bien d'ailleurs qu'à celle des P.T.A. des lycées techniques; 4° s'il ne serait pas possible d'organiser régulièrement les concours de recrutement, dans toutes les spécialités, de les annoncer plusieurs mois à l'avance, de faire autour d'eux toute la publicité nécessaire et de les ouvrir pour un nombre de places qui corresponde aux postes vacants et créés; 5° quels sont les crédits de paiement effectivement inscrits aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction des E.N.N.A. de Paris et de Lille; 6° s'il ne paraît pas indispensable, pour permettre l'accueil de tous les stagiaires et éviter des solutions condamnables comme l'externat ou de fortune comme les centres associés ouverts dans les lycées techniques, de prévoir la construction de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage dans la région de l'Est de la France.

5451. — 5 décembre 1967. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent dans certaines régions les propriétaires-exploitants agricoles qui confient la garde des animaux dans les herbages à des personnes qui, pour cela, ne reçoivent aucune rémunération, mais sont logés gratuitement. En effet, la mutualité sociale agricole impose à ces employeurs des cotisations sociales basées sur 4 heures de travail par jour, ce qui dépasse très largement la réalité. Cette attitude entraîne l'abandon de certains logements, qui rendaient service à de nombreuses familles, et paraît excessive. Aussi, il lui demande si, en pareil cas, il ne serait pas possible de baser les cotisations d'assurances sociales dues par les employeurs sur la valeur locative du logement, appréciée par la mutualité sociale.

5497. — 6 décembre 1967. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscitent, avec plus d'acuité chaque année, parmi les enseignants et parents d'élèves les graves problèmes de la rentrée scolaire. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1967-1968: des instituteurs malades n'ont pu être remplacés; des classes créées à la rentrée ne sont pas pourvues de maîtres; d'autres ont des effectifs pléthoriques ne permettant pas de dispenser un enseignement efficace; des établissements scolaires (C.E.S. entre autres) n'ont pu être ouverts à la rentrée, malgré l'urgence, les crédits nécessaires n'ayant pu être débloqués en temps voulu pour terminer la construction. C'est le cas, parmi d'autres, des communes de Belloy-en-France, Gonesse, Garges-les-Gonesses et Villiers-le-Bel, dans la cinquième circonscription du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat et pour l'avenir, en vue de remédier à une situation qui se dégrade d'année en année et qui compromet dangereusement l'avenir des enfants.

5509. — 6 décembre 1967. — **M. Restout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 1106-2 (§ 1, 2°, c) du code rural, dans la rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, les membres non salariés des professions agricoles sont obligatoirement assurés à l'égard des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricoles visées à l'article 1106-1 (3°) du code rural, qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Etant donné que l'article 1106-1 (3°) concerne les anciens exploitants et leurs conjoints titulaires de la retraite vieillesse prévue à l'article 1110 du code rural, ainsi que les titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, il lui demande si la garantie accordée par l'article 1106 (§ 1, 2° c) susvisé, est applicable aux conjoints non titulaires de la retraite de vieillesse agricole, ayants droit d'exploitants agricoles eux-mêmes titulaires de ladite retraite, qui n'exercent aucune activité professionnelle.

5535. — 7 décembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens, comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices, parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées, c'est le cas notamment aux États-Unis et en Grande-Bretagne avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme

aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très divers, mais qui tous concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité: à côté de cours proprement scolaires prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les community colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire, dans le secteur dont il a la charge, un certain nombre d'expériences d'utilisation d'établissements scolaires, par exemple, en maisons de jeunes ou en toute autre formule « à plein temps ».

6149. — 4 janvier 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** quelle suite il entend donner au vœu émis par l'assemblée territoriale de Polynésie française concernant le statut de ce territoire et si le Gouvernement ne compte pas après avoir consulté cette assemblée, déposer un projet de loi modifiant le statut actuel dans un sens libéral.

6084. — 30 décembre 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention générale sur la Sécurité sociale intervenue entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965 et ratifiée par décret du 22 mars 1965, a institué entre ces deux pays un régime de coordination en matière d'assurance vieillesse. En vertu de cette convention, la caisse algérienne d'assurance vieillesse devait assumer la charge du paiement de la fraction des pensions ou des rentes, afférente aux périodes durant lesquelles des salariés français ont poursuivi leur activité professionnelle en Algérie postérieurement au 1^{er} juillet 1962. Quant au régime général de la Sécurité sociale métropolitaine, il lui appartenait d'assurer le versement des arrérages correspondant aux années de cotisations antérieures à la date susindiquée. Si ce dernier régime s'est régulièrement acquitté des obligations que lui créait la convention du 19 janvier 1965, l'organisme algérien co-débiteur n'a, pour sa part, procédé à aucun mandatement. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons invoquées par le Gouvernement algérien pour justifier cette situation très préjudiciable aux assurés dans l'attente du règlement des sommes qui leur sont dues; 2° les dispositions que le Gouvernement français compte prendre pour faire respecter et appliquer bilatéralement le dispositif de la convention précitée; 3° les conditions dans lesquelles l'Etat apporterait sa garantie aux ayants droit français à des avantages de retraite condamnés, si la caisse algérienne d'assurance vieillesse ne se départissait pas, à brève échéance, de son attitude actuelle.

6102. — 3 janvier 1968. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que pour la première représentation en France du « Silence de la Mer » d'Henri Tomasi d'après l'œuvre de Vercoor créé à l'opéra de Berlin, le théâtre Gérard Philippe de Saint-Denis et la municipalité de cette ville avaient invité le professeur Korb, chef d'orchestre, et le professeur Weindrich, metteur en scène de l'opéra de Berlin. Or les visas d'entrée ont été refusés par le consul de France à Berlin, ce qui vient de motiver la protestation unanime du conseil municipal de Saint-Denis, réuni le 15 décembre. Il lui demande: 1° S'il ne considère pas que de telles mesures dans le domaine artistique sont préjudiciables aux échanges culturels entre les deux pays et à l'établissement d'une véritable amitié entre les peuples allemand et français; 2° Quelles mesures il compte prendre pour que les jumelages entre les villes de France et celles de la République Démocratique Allemande deviennent effectifs dans le respect de la charte de la fédération mondiale des villes jumelées, laquelle n'admet pas de discrimination dans les relations d'amitié entre villes et suppose en conséquence que soient accordés les visas d'entrée aux citoyens de la République Démocratique Allemande invités par des villes françaises.

6105. — 3 janvier 1968. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'un certain nombre de fonctionnaires, surtout parmi les échelons les plus bas, résidant en Algérie en 1945, n'ont pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par les lois des 19 mai 1948 et 3 avril 1955, relative aux fonctionnaires ayant quitté leur emploi par suite d'événements de guerre.

Il lui demande de lui indiquer les textes qui ont pu être promulgués à l'égard de ce personnel et ceux qui ont mis fin à l'application desdites dispositions.

6147. — 4 janvier 1968. — **M. Frédéric Dupont**, rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un décret du 9 septembre 1967 du Gouvernement syrien a étatisé l'enseignement en Syrie. Les anciens directeurs ont été démis de leur charge et remplacés par de nouveaux. Les propriétaires des écoles n'ont plus aucun droit de regard sur l'enseignement et se voient réserver la charge de gérer les finances et de subvenir au déficit du budget, déficit certain dans les écoles chrétiennes qui sont, pour la plupart, des écoles paroissiales pauvres. Certaines œuvres ayant décidé de fermer les écoles qui n'avaient pas été construites pour propager sous le couvert d'une maison d'éducation religieuse, une propagande marxiste, des forces militaires syriennes ont forcé les portes des écoles à Damas, Homs et Alep, malgré les protestations des évêques. Il lui demande si, au cours de la visite récente de M. le Premier ministre de la République syrienne, la protection des écoles chrétiennes en Syrie a été évoquée et s'il résulte des contacts qui ont pu être pris, qu'un espoir subsiste pour le maintien de ces écoles dont le personnel français est fort important.

6064. — 29 décembre 1967. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, du fait de l'augmentation du ticket modérateur, les assurés auront tendance à éviter de se faire radiographier par des radiologistes privés. Ils préféreront tout naturellement se rendre dans des centres médicaux et autres organismes pratiquant le tiers payant. De ce fait, la consommation radiologique n'étant plus limitée par le frein que constitue le ticket modérateur va connaître un développement abusif. Et les charges pesant sur la sécurité sociale seront augmentées en proportion. Afin de réduire cette augmentation, il lui demande s'il envisage soit de réduire le ticket modérateur concernant les actes pratiqués par les radiologistes privés, soit de le rétablir pour les organismes à but lucratif pratiquant la radiologie.

6073. — 29 décembre 1967. — **M. Estlier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement dramatique des services de radiologie de l'hôpital Bichat, qui ne peuvent plus répondre aux nombreuses demandes d'examen ni assurer le débit permanent des urgences, en raison de l'insuffisance et de la vétusté de certains matériels. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées : 1° pour mettre en application le plan d'aménagement, qui comporte notamment la mise en place du poste de chirurgie, le remplacement du seul poste d'os de la radio centrale, et du poste des poumons et tomographies pulmonaires, ainsi que la création de deux nouvelles salles de radiodiagnostic ; 2° pour assurer l'augmentation nécessaire des effectifs, en particulier pour atteindre dans l'immédiat le cadre budgétaire admis de 23 manipulateurs, et pour accroître dans l'avenir les effectifs des manipulateurs, des brancardiers et du personnel des chambres noires.

6075. — 29 décembre 1967. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, parmi les personnes qui bénéficient de la loi du 22 août 1946, se situent les orphelins de père ou de mère. Lorsque le père décède, la mère est souvent appelée à exercer une activité rémunérée dont le montant est nettement inférieur à celui du défunt ; il résulte de cette situation un grave préjudice pour les enfants. Des études se poursuivent actuellement en vue de rechercher le moyen d'apporter aux orphelins une aide appropriée, dans les limites compatibles avec les nécessités qu'impose l'équilibre financier général du régime des prestations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une décision intervienne et qu'une allocation soit attribuée aux orphelins, sous réserve que les prescriptions des articles 527 et 528 du code de la sécurité sociale soient remplies.

6093. — 3 janvier 1968. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la prolifération dans la capitale, en cette période hivernale, d'officines clandestines distribuant en marge de l'action officielle des bureaux de placement les emplois de garçons d'hôtel, de café, de restaurant, de serveuses de salle et louant à titre temporaire du personnel aux grands cabarets parisiens. Ces organismes parallèles exploitent ceux qui ont recours à leurs services. Ils prélèvent des dîmes et exercent leurs activités sous le couvert d'amicales, de clubs, de pseudo-mutuelles. Connues des pouvoirs publics, ces officines n'en sont pas moins tolérées et certaines d'entre elles, dont l'existence est légale, commanditent une publicité assez révélatrice de l'importance des revenus acquis. Le marché noir du travail est ainsi devenu une source de profits pour ces sociétés à caractère prétendument philanthropique. Cette pluralité du placement, faisant

abstraction des clauses de la convention collective et des lois sociales, aboutit au non-respect par le patronat de l'industrie hôtelière de la qualification professionnelle, des salaires et des horaires normaux, ainsi qu'à des licenciements abusifs. L'action syndicale menée par la confédération générale du travail a certes permis la condamnation d'une dizaine de fraudeurs, mais il appartient aux pouvoirs publics d'en finir avec ces agissements usuraires. Il lui demande : 1° de l'informer des mesures envisagées en vue de mettre un terme à la vétusté, au mauvais équipement et à l'organisation défectueuse des bureaux de placement officiels dus au manque d'employés et à l'insuffisance de leur rétribution pour, selon l'expression de M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi, hélas si peu mise en pratique : « instituer des moyens de placement dignes, modernes et nombreux » ; 2° les dispositions prises pour le respect et l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945 signée par le regretté Ambroise Croizat et interdisant les pratiques frauduleuses susmentionnées, une répression plus sévère et une politique de plein emploi dans la corporation en cause.

6101. — 3 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse régionale d'assurance maladie de Paris vient de dénoncer la convention assurant le tiers payant et de retirer son agrément à la clinique de La Vallée à Palaiseau (91). Cette décision, qui va obliger la clinique à cesser ses activités, aura de graves conséquences pour la population d'une région qui souffre d'une très grande insuffisance d'équipements publics hospitaliers. L'hôpital de Longjumeau, dont le projet est inscrit au V^e Plan, n'est pas sûr de voir le jour en raison des problèmes de financement qu'il pose au syndicat intercommunal chargé de le réaliser. Par conséquent, l'équipement sanitaire du secteur de Palaiseau n'est pas encore en mesure de répondre aux besoins qui sont grandissants. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer qui a autorisé la caisse régionale de Paris à annuler la convention avec la clinique de La Vallée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la réalisation du projet d'hôpital de Longjumeau et les études de celui prévu à Orsay ; 3° dans quelles conditions la clinique de La Vallée pourra continuer ses activités dans l'intérêt des assurés sociaux et de la population.

6107. — 3 janvier 1968. — **M. Rigoul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fabrique de draps de Tolle est menacée de fermeture, ce qui entraînerait le licenciement de plus de 60 personnes. Les travailleurs de cette entreprise y sont pour la plupart employés depuis de très nombreuses années (vingt ou trente ans, parfois plus). Ce personnel relativement âgé aurait, en cas de fermeture de la fabrique de draps, les plus grandes peines pour se reclasser et se verrait contraint de quitter une ville à laquelle ils sont attachés. Cependant, cette fabrique possède des équipements neufs et modernes, en particulier dans l'atelier de « drap poigné ». Des commandes de l'Etat, que cette entreprise est en mesure de satisfaire, lui permettraient de continuer à produire, ce qui écarterait toute nécessité de fermeture et de licenciement de personnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réanimer cette entreprise, qui se trouve dans une région déjà durement touchée par le sous-emploi et le sous-développement économique.

6126. — 3 janvier 1968. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'importance sans cesse accrue de la transfusion sanguine, importance qui n'est plus à démontrer. Or, il s'avère que malgré une campagne, certes très dynamique, destinée à inciter les donneurs de sang bénévoles à venir nombreux dans les centres et postes de transfusion, le nombre de ceux-ci marque une diminution inquiétante. Il semble cependant que, dans certains départements, le nombre de flacons de sang recueilli est constant, sinon en progression et que, par contre, dans certaines régions, les collectes ne permettent pas de faire face aux besoins sur le plan local. Certains centres de transfusion déplorent cet état de fait qui semble résulter non pas d'une mauvaise volonté des donneurs éventuels, mais de difficultés purement administratives (horaires compliqués, déplacements, autorisations d'employeurs, etc.). Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne pourrait inviter tous les centres départementaux de transfusion sanguine à lui adresser un rapport très précis sur le nombre exact de flacons recueillis dans chaque département dépendant de chacun d'entre eux. La comparaison qui pourrait ainsi être faite entre les collectes de sang recueilli sur le plan local permettrait de déterminer l'action à mener dans certains départements, compte tenu du nombre d'habitants et de celui des donneurs bénévoles.

6134. — 3 janvier 1968. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des assurés qui se trouvent être placés sous

deux régimes de liquidation foncièrement différents en fonction de leur date de naissance. Les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 relèvent du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié qui prévoit l'arrêt du compte individuel au 1^{er} jour du trimestre civil suivant le soixantième anniversaire, de sorte que les versements effectués postérieurement à cette date ne peuvent être pris en considération ni pour la liquidation ni pour une révision des droits à un avantage vieillisse. Les assurés nés après le 31 mars 1886 voient leurs droits liquidés sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Sous cette législation, le compte individuel n'est plus arrêté systématiquement au soixantième anniversaire de l'assuré mais uniquement par la date d'entrée en jouissance de la prestation vieillesse, laquelle est fixée librement par le requérant. En application de la circulaire 151 S S du 5 août 1946, les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 sont cependant placés sous le régime de liquidation de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, lorsque leur première immatriculation au régime général des assurances sociales est postérieure à leur soixantième anniversaire. Toutefois, cette mesure de bienveillance n'est pas applicable aux assurés qui ont cotisé à un régime spécial de retraites avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans (lettre ministérielle du 12 octobre 1950). Il lui demande s'il lui apparaît admissible que des salariés ne puissent bénéficier de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés pour la raison qu'ils seraient trop âgés et les mesures qui pourraient être prises par son département ministériel en vue d'assurer aux personnes nées avant le 1^{er} avril 1886 un avantage vieillesse au moins équivalent à celui dont bénéficient les retraités nés après cette date.

6146. — 4 janvier 1968. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des élèves infirmières qui, pour des raisons diverses, abandonnent leurs études au moment de leur entrée en seconde année alors qu'elles ont été reçues à leur examen de fin de première année. Il lui demande si la possibilité de décerner d'office aux intéressées le diplôme d'aide soignante ne pourrait être envisagé.

6074. — 29 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le pourcentage d'invalidité retenu pour faire bénéficier les déportés politiques d'une augmentation de pension est vraiment trop élevé. En raison du caractère des infirmités des anciens déportés et du faible taux d'invalidité généralement attribué pour chacune des maladies dont ils souffrent, il ressort que 95 p. 100 environ des déportés politiques seront exclus du droit à la majoration annoncée. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne pourrait envisager de mettre à parité les pensions des déportés politiques et des déportés résistants et tout au moins, dans une première mesure, de réduire le taux d'invalidité pris en compte pour le calcul de l'augmentation des pensions des déportés politiques, promise par le Gouvernement.

6082. — 30 décembre 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967 portant règlement d'administration pour l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 relative à la révision des pensions de veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » a prévu la révision sur des bases nouvelles des pensions concédées aux veuves des fonctionnaires ou agents civils « Morts pour la France ». Ce texte ne paraît pas applicable aux veuves de fonctionnaires militaires. Il lui demande de lui faire connaître s'il s'agit d'un oubli ou si, dans la négative, il entend prendre l'initiative d'un texte afin de faire bénéficier les veuves de militaires et de gendarmes « Morts pour la France » d'une pension calculée sur le grade et l'échelon, que le mari aurait détenu à la date du 15 juin 1945.

6070. — 29 décembre 1967. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux ouvriers retraités des arsenaux de la marine attendent encore l'application du décret du 9 décembre 1965. Il s'étonne que, depuis le 1^{er} janvier 1966, date d'effet du décret, le rappel et les nouveaux taux de pension n'aient pas été notifiés aux intéressés. Il lui demande à quelle date la liquidation interviendra.

6121. — 3 janvier 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que certains officiers de réserve (médecins en particulier) consacrent une partie de leur activité à organiser ou à diriger bénévolement des séances d'instruction dans le département où ils habitent. Celles-ci concernent la Croix Rouge et l'organisation du plan Orsec. Ils font aussi partie de commissions permanentes de défense. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que ces activités soient prises en considération pour un avancement au titre des réserves.

6060. — 29 décembre 1967. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un citoyen français, résidant en Belgique, percevant son salaire d'un employeur français, domicilié en France, et bénéficiant des prestations sociales et familiales en France et qui se voit imposé sur les revenus en France, tout en se voyant réclamer un impôt sur le revenu en Belgique. Il lui demande de lui faire connaître si des dispositions sont prévues pour éviter les doubles impositions dans un pareil cas.

6062. — 29 décembre 1967. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° si un concierge, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrit à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement ; 2° si une personne, copropriétaire dans un immeuble, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrite à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement.

6065. — 29 décembre 1967. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question écrite (n° 3713) du 21 septembre 1967, il lui a exposé qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaire au titre notamment de la période écoulée du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 38.736,02 francs fut réglé à raison de 10.000 francs versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 francs versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive, calculé compte tenu de l'étalement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de deux parts) à 7.106,95 francs. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 francs, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant huit années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 francs ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux appropriés qui furent en vigueur pour chacun des exercices de 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire. Il lui demande les raisons qui justifient l'absence de réponse à cette question cependant précise.

6071. — 29 décembre 1967. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts dispose que les enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études sont considérés comme étant à la charge de leurs parents. Ce même texte prévoit aussi que les enfants accomplissant leur service militaire sont considérés comme étant à charge même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il est possible d'admettre, par une interprétation libérale du texte précité, que l'enfant accomplissant d'abord son service militaire pour des raisons de famille et poursuivant ensuite ses études supérieures soit considéré à la charge de ses parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans augmenté de la durée du service militaire. L'application littérale du texte conduit à un résultat inéquitable : 1° elle pénalise les familles comportant des garçons au bénéfice de celles ayant seulement des filles ; 2° elle frappe plus lourdement les familles dont les garçons accomplissent leur service militaire que celles dont les fils en sont affranchis pour raison de constitution physique, ce qui d'ailleurs ne les empêche pas de choisir une carrière dans l'administration de l'Etat avec l'avantage de pouvoir se consacrer à la préparation des concours d'entrée pendant que les autres servent la patrie, quelquefois au péril de leur vie, comme ce fut le cas de ceux qui partirent en Algérie. En matière de sécurité sociale, il est d'ailleurs admis, bien que le texte ne le précise pas, que l'âge maximum de vingt-cinq ans pour bénéficier du régime étudiant soit augmenté de la durée du service militaire accompli par l'étudiant.

6072. — 29 décembre 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines modalités d'application de parts supplémentaires aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail justifiant d'un taux égal ou supérieur à 50 p. 100. Or il semblerait que l'application de la demi-part accordée n'est prise en considération que si le mutilé est célibataire ou

divorcé. Dans les autres cas, à savoir celui d'un mutilé marié sans enfants à charge ou marié avec enfants à charge, les intéressés ne bénéficient pas des avantages de cette mesure. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le supplément d'une demi-part devrait être attribué aux mutilés mariés ou pères de famille ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

6079. — 29 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1959, les modalités d'attribution de la ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole n'ont pas été modifiées. Or, par suite de l'évolution technique et économique, le système présente à l'heure actuelle de nombreuses insuffisances. Il paraît indispensable : 1° de reviser la liste des matériels bénéficiant de la détaxe. Cette révision s'avère nécessaire afin d'y inclure de nombreux matériels mis au point depuis le 30 décembre 1958 et concernant les productions spécialisées ; 2° de supprimer le plafond de 1.500 francs. Depuis 1959, l'augmentation des prix est intervenue. Par ailleurs, les matériels sont plus importants et plus puissants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

6083. — 30 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) prévoit que « les dépenses d'amélioration affectées aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». L'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances ayant donné naissance au texte précité indique nettement que cette mesure a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles locatifs anciens à procéder aux travaux de modernisation indispensables. Il lui expose à ce sujet que de nombreux immeubles d'habitation à Paris sont dépourvus de W. C. individuels. Les logements de ces immeubles modestes sont souvent trop petits pour que ces éléments de confort soient installés à l'intérieur même des locaux. L'édification de W. C. peut cependant être entreprise dans bien des cas en construisant dans les cours des immeubles des colonnes de W. C. qui seraient reliées aux logements par des portes percées dans les murs extérieurs. Il serait souhaitable que de telles améliorations puissent être entreprises bien qu'elles représentent, en une certaine mesure, des constructions nouvelles, en accordant aux propriétaires qui les effectueraient le bénéfice des dispositions prévues par l'article 5 de la loi de finances pour 1967. Il lui demande si de telles améliorations entrent dans le cadre des dispositions prévues par ce texte.

6086. — 30 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 2 novembre dernier, il est possible de négocier officiellement au marché de l'or de la Bourse de Paris les pièces de 5 roubles à l'effigie de Nicolas II de Russie. Compte tenu de la proportion de métal fin contenu dans ces pièces, elles se négocient avec une prime supérieure à 30 p. 100 à la valeur de l'or. Or, jusqu'avant la guerre, ces pièces de 5 roubles n'étaient pas admises dans les caisses publiques : seules circulaient les pièces de 15 roubles, dites « Impériales » et les pièces de 7 roubles 1/2 correspondant respectivement, comme poids et comme titre, à nos pièces de 40 francs et 20 francs Germinal. Ainsi, ces pièces de 5 roubles mises sur le marché français ne peuvent provenir de particuliers et seul le Gouvernement soviétique peut en avoir un stock important nu disposer du matériel nécessaire à leur frappe. Il lui demande : 1° quelles raisons ont présidé à l'introduction de ces pièces sur le marché français ; 2° si c'est à la demande du Gouvernement soviétique que cette liberté a été accordée ; 3° s'il ne serait pas possible de demander au Gouvernement soviétique d'affecter une partie de la prime ainsi encaissée par rapport au prix de l'or, à l'indemnisation des porteurs de titres russes.

6087. — 2 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si peuvent être déduits des revenus imposables à l'impôt sur le revenu le coût des dépenses nécessitées par le raccordement obligatoire à un collecteur d'égoût, alors que l'habitation est déjà pourvue, soit d'une fosse étanche, soit d'une fosse septique, surtout si ce raccordement est exigé par des règlements administratifs.

6088. — 2 janvier 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'année 1968 obligera les entreprises à s'adapter définitivement aux conditions de la concurrence internationale. Il lui demande, en conséquence, si, parmi les

mesures d'incitation et d'encouragement envisagées par le Gouvernement, il ne lui paraîtrait pas opportun de décider une réévaluation des bilans.

6089. — 2 janvier 1968. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les bénéfices forfaitaires imposables pour l'année 1986 sur les mules poudeuses (publication au *Journal officiel* du 29 novembre 1967) varient très sensiblement suivant les départements. Il lui cite les exemples suivants : Alpes-Maritimes, 1,50 F par poule ; Aveyron, 2 F par poule ; Manche, 2,50 F par poule ; Oise, 2,60 F par poule ; Charente, 2,70 F par poule ; Maine-et-Loire, 3 F par poule, alors que le Finistère et les Côtes-du-Nord sont taxés pour 3,50 F au même titre que les départements tels que le Loir-et-Cher ou le Loiret, départements céréaliers par excellence. Il lui demande donc : 1° si ces évaluations ne sont pas mal fondées en ce qui concerne les départements bretons, compte tenu de leur éloignement et du handicap qui en découle en raison du prix des transports et des matières premières nécessaires à l'aliment de la volaille ; 2° les raisons qui ont motivé une telle évaluation ; 3° s'il ne serait pas possible de réétudier ces calculs afin de placer le Finistère parmi les départements non producteurs de céréales, ou pauvres tels que les Alpes-Maritimes, l'Aveyron ou les Landes.

6090. — 2 janvier 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise imposée en qualité de « fabricant d'appareillage électrique » effectuée dans ses ateliers, avec un certain outillage, l'assemblage des pièces détachées qu'elle fait fabriquer par des industriels indépendants. Ceux-ci fabriquent d'abord un moule qu'ils utilisent ensuite, pour y couler le métal, pendant toute la période (deux ou trois ans, par exemple) durant laquelle la série des pièces détachées en cause demeure en service, les moules dont il s'agit restent donc pendant tout le temps de leur utilisation chez le fournisseur et non chez l'entreprise qui achète les pièces détachées et les assemble. Néanmoins, ces moules sont facturés par le fournisseur à l'entreprise acheteuse et celle-ci les porte à l'actif de son bilan et les amortit sur leur durée probable d'utilisation. Il lui demande si l'entreprise considérée (entreprise acheteuse) doit être assujettie au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de ces moules pour le seul motif qu'ils sont inscrits à l'actif de son bilan ou si elle peut en faire abstraction dès lors qu'ils ne se trouvent pas physiquement dans son établissement (arrêt du 29 mars 1878-Leben, page 345 et *Traité des Patentes de l'ardieu*, n° 1440).

6108. — 2 janvier 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité du commerce international (qui consiste, pour une maison française, à acheter, par exemple, du café du Brésil pour le vendre en Suisse) porte essentiellement sur les matières premières dont les normes de qualité sont standard. Le négociant qui traite l'affaire est celui qui a pu s'assurer les meilleures conditions de financement, de transport et d'assurance. En effet, la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est toujours étroite en ce domaine. Que dès lors, pour échapper à la taxe statistique de 2 p. 100 — handicap irrémédiablement insurmontable — les firmes françaises pratiquant de telles opérations, ont pris, depuis de nombreuses années, le soin d'éviter que leurs marchandises ne transitent dans un port métropolitain, ce, au détriment de nos activités portuaires, et souvent de notre armement. Il lui demande en conséquence — au moment où les frais de perception de ladite taxe, ramenée de 2 p. 1.000 à 1 p. 1.000 seront vraisemblablement supérieurs aux montants encaissés par l'administration des douanes — s'il n'y aurait pas lieu d'exonérer de cette taxe les maisons installées en France lorsqu'elles importent en métropole des marchandises destinées, en l'état, à des clients résidant à l'étranger. Une telle décision aurait un effet de choc capable, d'une part, de mettre fin au détournement de trafic signalé, alors que la suppression progressive de la taxe de statistique ne pourrait que confirmer l'habitude prise, contraire aux intérêts de notre économie ; d'autre part et plus généralement, de contribuer à la promotion du commerce extérieur français, par l'accroissement du volume des affaires traitées sous le régime du commerce international.

6109. — 3 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la notion de revenu cadastral semble désormais dépassée, et fait l'objet de nombreuses critiques. Le revenu cadastral, tel qu'il est calculé actuellement, est inexact et dangereux. — Il est inexact, en ce qu'il est basé, non sur la valeur réelle de production des terres, mais sur sa valeur vénale et sa valeur locative. D'où introduction d'un élément spéculatif. Ce qui entraîne pénalisation des régions à familles nombreuses, où l'on s'accroche à la terre, avec comme conséquence, des loyers

élevés. Il est dangereux, car sur ce revenu cadastral sont basées un certain nombre de charges : impôt sur le revenu, B. A. P. S. A. (cotisations sociales d'allocations familiales, assurance maladie), impôts locaux (sérieuse incidence en ce cas, car ce sont des impôts de répartition). De plus, ce « revenu cadastral » peut entraîner des distorsions importantes entre départements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces inconvénients.

6117. — 3 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet d'effectuer, à titre de profession habituelle et indépendante, l'activité de représentation, commission et consignation, de négociation et éventuellement de conclusion des achats, des ventes, des locations et des prestations de service au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Du fait même de sa forme, la société est inscrite au registre du commerce. Elle lui demande : 1° si la société à responsabilité limitée dont l'objet vient d'être décrit bénéficiera, à partir du 1^{er} janvier 1968, du même régime fiscal, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une personne physique exerçant la même activité ; 2° dans la négative, quelles seront les modalités de taxation de ses recettes et, éventuellement, les possibilités de récupération.

6118. — 3 janvier 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le département de la Manche ne bénéficie pas des conditions spéciales de prix de transports accordées aux départements bretons, et demande si du fait de son éloignement des centres d'approvisionnement le bénéfice de la réduction de 15 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. ne pourrait pas être étendu au département de la Manche.

6122. — 3 janvier 1968. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'insuffisance des traitements du médecin national et des médecins nationaux de la sûreté nationale, dont le tarif des vacations horaires est nettement inférieur au tarif minimum de la consultation prévue aux conventions. Il lui demande si une augmentation de ces tarifs ne pourrait pas être envisagée.

6123. — 3 janvier 1968 — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la question du règlement des honoraires médicaux des médecins de la sûreté nationale, concernant les permis de conduire des groupes lourds C. D. E. Il y a au moins trois ans, les chargés des C. A. T. I. en avaient promis le règlement, mais aucune suite pécuniaire n'a été donnée malgré plusieurs rappels. Cependant la circulaire n° 201 F 507 de la sous-direction du personnel traite du permis de conduire des fonctionnaires de police et des chauffeurs des services du matériel et prévoit les visites médicales et leur règlement. Au chapitre III, relatif au remboursement des frais d'examen, et à l'alinéa E, il est indiqué que : 1° les frais engagés pour l'obtention des permis C.D.E. tels qu'ils sont depuis au paragraphe B ci-dessus, sont imputés sur les crédits du chapitre 34-92, article 2 ; 2° les vacations des médecins conventionnés pour les visites visées au paragraphe D ci-dessus font l'objet de règlement par imputation sur les crédits du chapitre 31-42, article 4. Depuis plusieurs années, le règlement de ces honoraires n'a pas été fait aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux médecins de la sûreté nationale.

6124. — 3 janvier 1968 — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 27 et 28 de la loi n° 63-245 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, complétés, notamment, par différents décrets du 9 juillet 1963 et l'article 48-3 de la loi du 12 juillet 1965, ont institué certaines mesures de faveur d'imposition lorsque les immeubles cédés sont vendus achevés : taux de réfaction de la T. V. A. porté de 40 p. 100 à 50 p. 100 (art. 27, § IV, complété par la loi du 12 juillet 1965, art. 48-3 et note du 25 mars 1966, § 6, B. O. C. D. 1966, II 3235) Il lui demande si, dans le cas particulier d'un entrepreneur de bâtiments ayant réalisé, en dehors de son entreprise, une unique opération immobilière constituant, en outre, au sens des dispositions de l'article 48-3 susvisé, une opération accessoire à son activité d'entrepreneur, le seul fait d'avoir consenti des réservations sous condition suspensive du transfert de propriété lors de l'entrée en jouissance prévue à la remise des clés, est de nature à faire perdre à l'intéressé le bénéfice des dispositions de faveur : T. V. A. au taux de réfaction de 50 p. 100, prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100 sur les plus-values. Il est précisé, au surplus, qu'aucun acompte n'a été perçu par l'entrepreneur, que seuls des dépôts de garantie, assortis d'un contrat se référant aux dispositions de l'article 5 du décret

n° 63-678 du 9 juillet 1963, ont été effectués dans une banque au nom des déposants. Cette possibilité est inscrite désormais dans le droit civil (art. 11 de la loi du 3 janvier 1967), mais la question intéresse la période comprise entre la loi du 15 mars 1963 et la loi du 3 janvier 1967.

6125. — 3 janvier 1968. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 assujettit au taux de 12 p. 100 les travaux immobiliers concourant à la construction des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics et à la construction de locaux d'habitation. L'instruction administrative du 16 octobre 1967 a précisé notamment que les travaux immobiliers de construction de lycées et établissements d'enseignement public seraient taxés au taux de 12 p. 100. Il lui demande si, compte tenu des besoins dans ce domaine, la construction d'un bâtiment scolaire par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ne peut pas également bénéficier de l'imposition au taux de 12 p. 100.

6127. — 3 janvier 1968. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans le cadre de l'application de la T. V. A., il avait été annoncé que les livres à caractère social ou culturel bénéficieraient du taux réduit de 6 p. 100. Or le taux de 13 p. 100 est uniformément appliqué, non seulement aux livres mais aux reliures, ce qui signifie que les bibliothèques, aussi bien publiques que privées, vont voir leurs dépenses augmenter de plus de 10 p. 100, les décotes ne jouant que sur les matières premières, qui représentent moins du tiers du prix de revient. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle atteinte ne soit pas portée aux intérêts d'un véhicule essentiel de la culture.

6136. — 3 janvier 1968. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société titulaire de la carte d'exportateur ayant révisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1966 déficitaire, a opéré l'annuité normale d'amortissements linéaires, mais en raison des résultats déficitaires, et tout en les signalant à l'appui de sa déclaration, n'a pas pratiqué l'annuité d'amortissements d'exportateur à laquelle elle était en droit de prétendre. Il lui demande si le montant de cette annuité d'amortissements d'exportateur peut être considéré comme différé et être prélevé sur le résultat du premier exercice bénéficiaire ultérieur.

6139. — 4 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'harmonie existant entre deux articles du code général des impôts, relativement à la définition des personnes à charge. L'enfant du contribuable accomplissant son service militaire est considéré : a) comme étant à la charge du contribuable, à la condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 196) ; b) comme n'étant pas à charge pour le calcul de la contribution mobilière (art. 1439). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de mettre en harmonie les articles 196 et 1439 du code général des impôts afin que les enfants accomplissant leur service militaire soient, dans tous les cas, considérés comme personnes à charge.

6140. — 4 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences qu'aurait l'application de la T. V. A. à la vente des machines de bureau d'occasion. La clientèle de ce matériel est surtout constituée par des personnes de ressources modestes et par des associations aux possibilités financières réduites, qui ne peuvent accéder au marché du même article neuf. Si les prix pratiqués sont bas, ils sont pour l'essentiel formés par la valeur de rachat, généralement très faible, et le coût de la remise en état. Il est évident que l'incidence de la T. V. A. sera considérable sur le prix de revente par le commerçant réparateur. Pour ces raisons, un aménagement du taux prévu de 16,66 p. 100 devrait être envisagé. Il lui demande si une telle mesure a été prévue ou mise à l'étude et si l'application de la T. V. A. ne pourrait pas être reportée ou faire l'objet d'un taux provisoire en attendant qu'une décision définitive soit prise.

6144. — 4 janvier 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 octobre 1946 en son article 81 a prévu que les rentes « accidents du travail »

versées par la sécurité sociale bénéficient de l'exonération d'impôts. Or, il semble que les rentes versées au titre d'accidents du travail par la caisse des cadres créée postérieurement à ladite loi précisant les cas d'exonération ne bénéficient pas de la même libéralité. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les deux cas soient assimilés et bénéficient des mêmes exonérations d'autant plus que dans la plupart des cas le pourcentage d'incapacité partielle accordé par la caisse des cadres ne peut remplacer le manque à gagner.

6145. — 4 janvier 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services pris en compte dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires civils, aux termes de l'article L 5 du code des pensions, sont notamment : 7° les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ; 8° pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaires, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congés réguliers pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. Il lui demande si le temps passé à l'école normale en qualité d'élève maître peut être pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire, nonobstant le fait que celui-ci n'ait jamais exercé les fonctions d'instituteur, mais se soit orienté, en cours d'études, vers un autre emploi à la fonction publique. Il souligne que s'il n'en était pas ainsi, une regrettable discrimination se trouverait opérée entre, d'une part, les fonctionnaires de l'éducation nationale qui pourraient voir pris en compte des services de stagiaire, de surnuméraire ou d'auxiliaire éventuellement accomplis dans une autre administration avant leur accès à la fonction enseignante et, d'autre part, l'ensemble des autres fonctionnaires qui se trouveraient privés de la réciprocité.

6092. — 3 janvier 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés créées pour de très nombreuses familles de la région rouennaise par l'insuffisance de la capacité d'accueil de la demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique féminin de Sotteville-lès-Rouen. 1.450 élèves sont inscrits dans cet établissement et l'internat du lycée technique de garçons n'a pu recevoir que 420 demi-pensionnaires ; une centaine d'autres sont accueillies dans les cantines primaires de la ville de Sotteville-lès-Rouen. La directrice de l'établissement a donc dû établir un état de priorité tenant compte de la santé des élèves, de la distance à parcourir et de la situation familiale. Un grand nombre de demandes ont dû être refusées parmi lesquelles celles d'élèves habitant à plusieurs kilomètres de l'établissement dans des endroits mal desservis par les transports en commun. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des élèves puissent être accueillies dans le service de demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique (section féminine) de Sotteville-lès-Rouen, lorsque leurs parents en font la demande.

6098. — 3 janvier 1968. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion qui s'est emparée des habitants de la région viganaise devant les menaces qui pèsent sur le lycée du Vigan. Selon certaines informations, des projets seraient en effet à l'étude en vue de transformer le lycée du Vigan en C.E.S. ou C.E.G. Si ces projets étaient mis à exécution, ils ne manqueraient pas de causer un grave préjudice aux habitants de cette région, car le lycée du Vigan est le seul qui existe dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres, des établissements du même genre ne se trouvant qu'à Nîmes, Alès et Montpellier. De plus, la suppression du lycée du Vigan compromettrait la relance économique absolument indispensable, en constituant un obstacle supplémentaire à l'installation d'industries nouvelles. Bien au contraire, il conviendrait de développer dans ce lycée les disciplines scientifiques, afin qu'il puisse présenter l'éventail d'enseignements nécessaire à l'éducation des enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le lycée du Vigan et lui permettre d'assurer un enseignement complet.

6100. — 3 janvier 1968. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale des concierges des écoles primaires de Paris, qui ne peuvent prendre deux jours

de congés consécutifs (par exemple à l'occasion des fêtes de Pâques ou de Pentecôte). Ces personnels sont, en effet, obligés de rentrer le premier soir avant 18 heures alors que l'école est vide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que ces personnels bénéficient de congés normaux.

6115. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à Saint-Priest (Isère) plus de la moitié des enfants âgés de quatorze ans n'a pas trouvé d'employeurs pour les cours pratiques et que ces enfants n'ont que douze heures de cours théoriques par semaine à la S. E. P. qui fonctionne à Saint-Priest depuis seulement le 23 novembre les jeudis de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h et les samedis de 8 h à 12 h. Le reste du temps ces enfants sont inoccupés. Il faut tenir compte du fait, d'autre part, que le niveau des élèves de cette S. E. P. est dans l'ensemble assez élevé, puisque pour un grand nombre ils ont obtenu le C. E. P. Or, par son programme et ces horaires, la S. E. P. ne peut les faire progresser. Il semble ainsi peu probable que ces enfants puissent prétendre se présenter avec des chances de succès sérieuses à un examen d'entrée en C. E. T. Compte tenu du manque d'employeurs, ces élèves qui devraient être de bons éléments en C. E. T. sont condamnés durant deux ans à suivre les cours théoriques de la S. E. P. à raison de douze heures par semaine, et on en arrive à constater que les enfants qui ont échoué au C. E. P. ont plus de chance, puisqu'ils préparent, à nouveau, l'entrée en C. E. T. en classe de fin d'études, dans de très bonnes conditions. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à cette anomalie.

6131. — 3 janvier 1968. — **M. Ruais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les plaintes justifiées qui émanent des maîtres agréés de l'enseignement catholique exerçant sous contrat simple. Ceux-ci se seraient vu répondre, en effet, que leur traitement afférent au premier trimestre 1967-1968 ne leur serait payé que courant janvier. Il lui demande si le fait est exact et quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette carence inadmissible.

6133. — 3 janvier 1968. — **M. Trorlal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation professionnelle d'une catégorie nouvelle d'ouvriers connue sous l'appellation de « dépanneur urbain ». Il s'agit du personnel employé par les entreprises qui assurent, à la demande, toutes interventions de dépannage à domicile. Les ouvriers de ces entreprises sont appelés à connaître de toutes les réparations, aussi bien en matière d'électricité que de plomberie ou de menuiserie, etc. L'existence des entreprises qui les emploient est devenue une nécessité par suite de la disparition progressive des artisans des différentes professions concernées ou tout au moins de l'adaptation de l'artisanat à l'industrialisation des entreprises du bâtiment. C'est ainsi qu'après les très grandes villes, les villes moyennes de province voient s'ouvrir des établissements de dépannage à la demande. Il semble que la formation professionnelle des « dépanneurs urbains » devrait pouvoir être assurée par des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et qu'un C.A.P. pourrait venir sanctionner cette formation nouvelle qui correspond à une spécialité appelée à se développer sur tout le territoire. Il n'y a, en effet, jusqu'à présent aucune préparation scolaire à une profession nouvelle dont les débouchés iront s'amplifiant et qui sort progressivement de sa période empirique.

6067. — 29 décembre 1967. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions défectueuses d'application de la circulaire du 30 juin 1966 parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1966, et de l'arrêté du 16 février 1967 paru au *Journal officiel* du 14 mars 1967, concernant la construction de logements-foyers pour travailleurs, qui rendent souvent irréalisables ce genre de constructions, alors qu'à la parution de ces textes, l'espoir s'était fait jour de voir réglé progressivement le problème des bidonvilles et du logement souvent misérable de travailleurs français ou étrangers. En effet, bien que les données techniques de la circulaire mentionnée ci-dessus ne le prévoient pas, les services techniques des administrations imposent souvent des normes d'appareillements de luxe, exigeant par exemple garage ou parking par chambre ou studio de 15 à 20 mètres carrés. Ceci alourdit considérablement les prix de revient et empêche souvent de telles opérations, qu'il faudrait pourtant encourager, sans qu'apparaisse raisonnablement l'utilité de tels impératifs. Par ailleurs, les délais d'instruction pour obtenir les permis de construire demandent souvent une année, compte tenu des délais démesurés d'instruction administrative et des va-et-vient de dossiers avec les mairies, qui trop souvent conservent plusieurs mois les dossiers pour empêcher de telles opérations sur leurs communes. Enfin, l'attribution de primes qui conditionnent les prêts du Crédit foncier est souvent retardée en

fonction des engagements en cours. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions précises aux préfets afin que : 1° les constructeurs ne soient pas contraints systématiquement d'aménager des parkings ; 2° l'attribution des primes soit assurée en priorité, en fonction de l'aspect social de l'opération ; 3° l'examen des demandes de permis de construire soit effectué en priorité, compte tenu de l'intérêt social de ces constructions, et accordé dans un délai maximum de trois mois après le dépôt du dossier en mairie.

6080. — 30 décembre 1967. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si une commune effectuant une première tranche de travaux d'assainissement peut imposer aux seuls administrés devant en bénéficier, sous forme de taxe de raccordement à déterminer en fonction du nombre de branchements, donc de bénéficiaires, la totalité ou seulement une partie de l'auto-financement ; 2° si cette taxe, dans l'affirmative, doit être la même pour tous, ou différente, suivant la situation particulière de chaque immeuble. A titre d'exemple, dans certains cas, il y aura économie d'une fosse étanche, dans d'autres cas, il y aura seulement rattachement d'une fosse existante au réseau ; 3° qui, enfin, de ceux démunis de salle d'eau et de W.C. intérieurs, et branchant uniquement un évier, voire des eaux pluviales, il lui demande si le conseil municipal est souverain en la matière.

6085. — 30 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** : 1° la suite qu'il entend donner aux principes posés dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 (sieur Duquesnoy) qui ne permettent plus d'appliquer les directives contenues dans les circulaires interministérielles des 7 janvier 1959 et 28 janvier 1967 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires, issus des cadres tunisiens et marocains, intégrés dans les cadres métropolitains ; 2° si la nouvelle circulaire qui, dans le cadre d'une saine gestion administrative, doit intervenir, continuera de régler, conformément à l'esprit des textes et à la plus élémentaire équité, sur des bases identiques, la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc.

6112. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il est saisi d'une protestation de l'association des ingénieurs des villes de France, relative à la suppression dans quelques villes de France des services techniques municipaux, traditionnellement chargés de la production et de la distribution de l'eau, de la collecte et du traitement des ordures ménagères et cela au profit de sociétés privées. Il lui signale que ces cas de suppression tendent à se multiplier à la suite de démarches faites auprès des municipalités et au cours desquelles est soulignée, de façon très injuste, la prétendue « insuffisance technique des services municipaux, pour la gestion et l'exploitation des services à caractères industriels et commerciaux », tandis que les sociétés privées leur sont présentées comme disposant seules de spécialistes de qualification indiscutée, ayant à la fois la compétence et l'autorité voulue pour assurer l'exploitation et l'extension desdits services. Ces démarches prennent de plus en plus l'allure d'une campagne de dénigrement systématique des services techniques municipaux et parfois même un caractère diffamatoire à l'égard de fonctionnaires municipaux strictement conscients de leur mission et des intérêts de la collectivité qu'ils sont chargés de défendre. Ces démarches généralement précédées, accompagnées et suivies de visites officielles, d'exposés et de projet de convention, de nature à engager les collectivités dans la suppression de leurs propres services techniques, interviennent au moment même où l'application de dispositions ministérielles récentes, notamment de la circulaire du 31 janvier 1967, devant prendre effet au 1^{er} janvier 1968, devait permettre aux collectivités locales d'améliorer la gestion desdits services. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation regrettable et quelles mesures il envisage de prendre pour lui porter remède.

6069. — 29 décembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une vente amiable de fonds de commerce intervient un an environ après une tentative infructueuse d'adjudication judiciaire. L'acquéreur était présent à l'adjudication et a fait à l'époque une offre alors refusée. Il lui demande si le notaire commis pour l'adjudication, qui établira l'acte de vente amiable peut prétendre à l'honoraire de négociation.

6066. — 29 décembre 1967. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des transports** que la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général, précise en son article 1^{er} que « les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat devront modifier leurs règlements de retraite de façon à assurer à tous leurs agents, employés et ouvriers de l'un

et l'autre sexes, les droits et avantages minima ci-après et à satisfaire aux prescriptions de la présente loi ». Aux termes de l'article 7 de ladite loi « les pensions de retraite sont réversibles par moitié au profit des veuves sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme. La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions. Aucune condition de mariage ne sera exigée pour réversibilité s'il existe un enfant né des conjoints au moment où le mari cesse ses fonctions. Lorsque la cessation des fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident. A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins âgés de moins de dix-huit ans auront droit à la réversibilité de la demi-pension. En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins ont droit, dans les conditions indiquées par les deux premiers alinéas du présent article à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit le mari, en raison de son âge et de sa durée d'affiliation ». Par ailleurs, l'article 8 du statut des retraités de la S. N. C. F. stipule que « la veuve ou la femme remariée au moment du fait générateur du droit à pension de réversibilité ne peut en aucun cas prétendre à la liquidation d'une telle pension » et le dit article précise que « le concubinage notoire a les mêmes conséquences que le mariage ». Quelque appréciation que l'on puisse porter sur le bien-fondé de cette dernière disposition, il lui demande si celle-ci ne lui paraît pas ajouter à la loi, qui non seulement ne contient aucune disposition restrictive en ce qui concerne les veuves vivant en état de concubinage au jour du décès de leur mari mais a pour unique objet de déterminer les avantages minima auxquels peuvent prétendre les ayants droit des retraités des chemins de fer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4538. — 2 novembre 1967. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que d'après les instructions annexées à l'arrêté du 22 février 1965 du ministre de la santé publique et de la population dans le cas d'une première grossesse, la détermination du groupe sanguin A. B. O. et du facteur rhésus standard doit obligatoirement être effectuée. Il lui demande si le groupage doit être renouvelé lors du troisième examen prénatal, et si ces examens doivent être effectués uniquement sur prescription du médecin traitant, ou bien d'office par le biologiste. D'après les mêmes instructions, lors d'une première grossesse chez les femmes rhésus négatif, les examens nécessaires pour le dépistage des iso-immunisations fœto-maternelles doivent être obligatoirement exécutés au cours du premier examen médical prénatal et du troisième examen médical prénatal. Il lui demande si ces analyses doivent être effectuées sur prescription du médecin traitant ou d'office par le biologiste. D'après les mêmes instructions, lors des grossesses ultérieures chez les femmes rhésus négatif la recherche et le tirage ne seront pratiqués qu'au moment du deuxième examen médical prénatal, c'est-à-dire au cours du sixième mois de grossesse. Il lui demande si une seule recherche à partir de la deuxième grossesse ne paraît pas très insuffisante en raison de l'apparition parfois tardive des agglutines irrégulières.

4547. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation défavorisée du conjoint d'exploitant et des aides familiaux qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation vieillesse agricole que si leurs ressources sont inférieures aux plafonds légaux, alors même que le chef d'exploitation verse obligatoirement pour eux des cotisations individuelles vieillesse. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les aides familiaux et le conjoint du chef d'exploitation de la retraite de base sans condition de ressources.

4549. — 2 novembre 1967. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, en fonction des tâches qui ont été confiées aux instances des communautés européennes, notamment en ce qui concerne la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au financement des projets d'amélioration des structures agricoles, la commission de Bruxelles a proposé au conseil des ministres des Six l'adoption d'une première tranche triennale de « programmes communautaires », d'un montant de 672 millions U. C. (environ 3.300 millions de francs). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les principes généraux qui doivent permettre le choix des 10 séries de programmes communautaires

et s'il est exact qu'il n'a pas été prévu d'interventions communautaires favorisant la mobilité de la main-d'œuvre agricole ou le transfert des terres agricoles vers d'autres exploitations en vue d'une utilisation plus rationnelle; 2° les lignes directrices qui ont permis la délimitation des zones ou des régions qui bénéficieraient de ces « programmes »; 3° sans préjuger des résultats des discussions qui vont s'ouvrir à Bruxelles sur la cadence d'engagement desdits programmes et l'accueil que la délégation française réservera à ces propositions: a) si le choix proposé des programmes et des régions est conforme à l'action entreprise jusqu'alors à l'échelon national; b) si, dans ces conditions, il n'apparaît pas plus logique et plus juste de tenir compte de la situation agricole, dans le département des Vosges en particulier, et de proposer que cette région bénéficie, non seulement des « programmes communautaires » pour l'amélioration de la structure de l'industrie laitière » mais encore, comme c'est le cas pour d'autres régions identiques, à la fois des « programmes pour la restauration foncière », des « programmes pour les actions forestières » et des « programmes pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard ».

4568. — 2 novembre 1967. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole a procédé au partage anticipé de ses biens en faveur de ses trois enfants au nombre desquels se trouvait un militaire sur le point de prendre sa retraite; que celui-ci était connu de la mutualité sociale agricole comme exploitant depuis de nombreuses années; que cette donation-partage a été faite en prévision de la retraite de cet attributaire et la possibilité pour lui d'exploiter son lot; que peu de temps après il a pris effectivement sa retraite, qu'il habite la propriété et exploite personnellement ses terres. Il lui demande, toutes les conditions étant remplies par ailleurs, si le donateur ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ étant donné que si la donation avait été faite au jour exact de la retraite de l'attributaire, il n'y aurait eu aucune difficulté et que l'attribution de l'I. V. D. à cet ancien exploitant correspond bien à l'esprit du législateur.

4607. — 3 novembre 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses interventions pour la réalisation d'un lycée classique et moderne à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et lui demande si toutes dispositions sont bien prises par ses services pour que ce lycée, si impatientement attendu par la population rosnoise, soit enfin édifié dans les délais les plus brefs.

4615. — 3 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable que les contrôles des produits destinés à l'alimentation humaine soient confiés au ministre responsable de la santé publique, étant fait observer que cette solution est celle qui a été adoptée dans de nombreux pays et qu'elle permet de se préoccuper davantage de l'intérêt des consommateurs que la formule actuelle. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que ces contrôles soient confiés à plusieurs ministres, les uns édictant les règlements sanitaires, les autres étant chargés du contrôle auquel il est procédé en application de la loi de 1965 sur les fraudes.

5198. — 28 novembre 1967. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des différentes circulaires et arrêtés établis, d'une part, par la direction générale des impôts et, d'autre part, par la direction des prix, impose aux industriels et commerçants un travail considérable, ces circulaires étant parfois prises sans coordination apparente entre elles. L'obligation, résultant de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967, de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne, doit conduire à des difficultés quasi insurmontables dans nombre de cas, aussi bien lorsque les entreprises intéressées utilisent des moyens mécanographiques que lorsqu'elles établissent leurs factures par des procédés manuels. Les règles traditionnelles du commerce sont d'accorder des remises variables suivant la nature de la clientèle, le nombre d'articles vendus, les modalités d'enlèvement et maints autres critères, variables d'une entreprise à l'autre. Les obligations légales nées des textes précités et spécialement de l'arrêté n° 25 402, sont incompatibles avec les habitudes commerciales qui viennent d'être évoquées. En conséquence, il y aura fréquemment impossibilité de satisfaire aux instructions réglementaires, ce qui serait extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, s'il compte rapporter l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 ainsi que les circulaires d'application correspondantes. La facturation hors taxe demeurant un fait acquis pour tous les produits industriels ou agricoles visés par la loi pourrait être néanmoins considérablement simplifiée dans sa rédaction, ceci dans l'intérêt des entreprises françaises confrontées à leurs concurrentes du Marché commun, de manière à diminuer de façon certaine les charges financières de comptabilisation des factures. A ce titre, devrait être autorisé le maintien des pratiques commerciales antérieures qui demeurent la base de toutes les transactions entre fournisseurs et clients. En particulier, la factu-

ration pourrait être établie à partir d'un tarif général de base donnant un prix de référence hors taxe pour chaque article débité. Les remises, le plus souvent variables, accordées à la clientèle en fonction de critères librement débattus entre acheteurs et vendeurs et qui peuvent, d'ailleurs, s'avérer différentes d'une livraison à l'autre pour le même client pourraient faire l'objet d'un abattement unique en fin de facture ou de partie de facture soumise aux mêmes conditions de vente, sans devoir s'imputer ligne par ligne aux articles débités.

5201. — 28 novembre 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'étant donné que le bénéfice fiscal a été pris comme base du calcul des droits des salariés à l'intéressement, il devrait être précisé que, lorsque celui-ci fera l'objet d'un redressement à la suite de la vérification de la comptabilité des entreprises, l'assiette des droits du personnel admis à l'intéressement sera elle aussi modifiée en conséquence. Il semble équitable, dans ce cas, que les salariés soient admis au bénéfice d'une réparation du préjudice causé par les déclarations inexactes déposées par les employeurs. Il lui demande si une partie de l'amende encourue ne devrait pas être affectée à l'intéressement.

5204. — 28 novembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** 1° quelles quantités de tubes seront fournies à l'Algérie en échange de la reprise des importations des vins d'Algérie; 2° combien d'heures de travail représentent pour l'installation les quantités de tubes ainsi livrés; 3° que représente ce tonnage par rapport à l'ensemble des exportations de ces mêmes produits; 4° la France est la seule à fournir des tubes à l'Algérie, et dans la négative, quelle quantité de vins sont imposés à l'exportation par le Gouvernement algérien en échange d'importation de produits manufacturés.

5224. — 28 novembre 1967. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs du dépôt de Flandres de la R. A. T. P. à Pantin avaient décidé de célébrer dans l'un des plus larges la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutes les organisations du dépôt avaient appelé l'ensemble du personnel « à rendre hommage à tous ceux qui, à des titres divers, sacrifieront leur vie pour la France ». Une invitation avait été transmise aux élus locaux et au député-maire de Pantin, l'appel de l'U. F. A. C. devait être lu. Cependant, le chef du dépôt ayant saisi le directeur général de la R. A. T. P. prétendit user d'un droit de censure vis-à-vis de la déclaration des organisations d'anciens combattants, ce que refusèrent à juste titre les organisateurs de la cérémonie. Le député-maire de Pantin, présent à la porte du dépôt se vit interdire l'entrée de celui-ci alors qu'il était normalement invité. Ce n'est pas la première fois que la direction de la R. A. T. P. procède ainsi à l'égard du personnel du dépôt de Flandres et des élus de la population de Pantin. En conséquence, il lui demande: 1° si la direction de la R. A. T. P. a reçu des ordres pour troubler le déroulement normal des cérémonies du 11 novembre, dans l'affirmative, de qui émanent-ils; 2° de quel droit elle peut interdire la participation d'élus du Parlement et du conseil municipal à une cérémonie en hommage aux victimes de guerre; 3° quelles instructions il entend donner afin que soient sanctionnés les auteurs d'actes aussi scandaleux et pour que ceux-ci ne se renouvellent pas, ainsi que l'exigent les travailleurs du dépôt de Flandres et les élus de la population pantinoise.

5228. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° combien il y a eu de demandes de pension:

- a) Première demande;
- b) Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Rennes, cité administrative à Rennes pour l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale: Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan; 2° combien il y a eu, dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités: a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5229. — 28 novembre 1967. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement des heures de travail effectuées le dimanche par les agents des services de la douane. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions et à quel taux ces heures supplémentaires sont payées et quelles mesures sont envisagées en faveur des agents des douanes en vue d'améliorer la rémunération du travail du dimanche.

5231. — 28 novembre 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le Premier ministre** que l'annonce de l'implantation prochaine sur le front de gare à Mulhouse d'un hôtel qui serait construit par la chaîne hôtelière Frantel dont les rapports avec la caisse centrale du crédit hôtelier sont bien connus a causé parmi les hôteliers et restaurateurs de Mulhouse et environ une profonde émotion. Il rappelle que dès le 27 mai 1966, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme avait demandé au commissariat général au tourisme d'étudier de manière approfondie la situation du tourisme dans cette ville et, en particulier, la fréquentation hôtelière. Il indique que si une telle étude avait été effectivement diligentée, ce qui n'a pas été le cas, elle aurait notamment établi que le pourcentage d'occupation des hôtels trois étoiles à Mulhouse a été de 68,7 p. 100 en 1963, de 62,8 p. 100 en 1964, de 59,3 p. 100 en 1965, de 60,3 p. 100 en 1966 et au 31 mai 1967 de 55 p. 100. Il lui demande si, étant donné la dégradation de la conjoncture économique de la ville de Mulhouse, il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès du crédit hôtelier afin qu'il soit sursis à une création due en partie à des capitaux d'Etat ou contrôlés par l'Etat, susceptibles de compromettre très sérieusement la situation des hôteliers et restaurateurs de Mulhouse et environ au moment même où ceux-ci ont consenti un effort exceptionnel de modernisation de leurs établissements.

5232. — 28 novembre 1967. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° qu'aux termes de la réglementation fiscale actuelle, les entreprises sont tenues, lorsqu'elles distribuent des cadeaux publicitaires, d'établir une déclaration spéciale si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie: a) la valeur unitaire du cadeau doit rester inférieure à 100 francs; b) le cadeau doit porter la marque indélébile de l'entreprise qui l'offre; 2° qu'en ce qui concerne certains cadeaux et plus spécialement les vins, ces dispositions obligent normalement à imprimer sur les étiquettes apposées sur les bouteilles le nom de l'entreprise; 3° que cette circonstance constitue une gêne certaine et pour les producteurs en raison des manipulations supplémentaires exigées et pour les bénéficiaires des cadeaux car les objets offerts sont dépréciés de par leur présentation; 4° qu'au surplus la limite de 100 francs se trouve, en l'espèce, très rapidement atteinte; 5° qu'en conséquence les viticulteurs courent le risque de se voir fermer pour eux un débouché important. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une application plus libérale des textes en ce qui concerne les vins, de manière à ce que les entreprises n'éliminent pas cette forme de cadeaux publicitaires, ce qui pénaliserait injustement les producteurs, étant fait observer que les possibilités de contrôle de l'administration restent entières, la comptabilité des entreprises devant obligatoirement porter la trace des dépenses publicitaires effectuées.

5236. — 28 novembre 1967. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la production française des réfrigérateurs, qui dépassait 1 million d'unités en 1964, se trouve ramenée en 1967 à environ 800.000. L'ensemble du marché français d'environ 1.200.000 unités par an est amputé de près de la moitié par les importations et peu de progrès sont enregistrés à l'exportation. En dépit de la très rapide concentration de la production, du progrès dans la qualité des produits et dans le service après-vente, les importations en provenance d'Italie augmentent en raison de la différence entre les prix français et italiens: celle-ci vient de ce que les industriels italiens sont puissamment aidés par leur Gouvernement, et notamment bénéficient d'une application peu rigoureuse des réglementations fiscales et sociales (les cotisations sociales, plus élevées qu'en France, ne seraient pas totalement recouvrées, les salaires pratiqués en Italie seraient plus bas que les salaires français, le Gouvernement italien n'exigerait pas toujours le recouvrement de certaines taxes fiscales, certaines taxes seraient même remboursées, une aide en partie occulte serait donnée à l'exportation). D'ailleurs, dans une récente allocution, M. Michel Debré a reconnu l'existence dans ce domaine de « situations aberrantes ». Le danger de ces importations d'Italie se confirme aussi pour les machines à laver et apparaît proche pour les cuisinières à gaz. Il est heureux que le Gouvernement français ait jugé opportun de faire appel, devant la commission du Marché commun de Bruxelles, à la clause de sauvegarde, prévue par l'article 226 du Traité de Rome. Mais pour protéger efficacement le marché français, il ne s'agit plus de créer à nouveau des taxes temporaires dégressives à appliquer aux industriels italiens, système déjà utilisé au cours du premier semestre 1963 et qui n'a donné que de médiocres résultats. Mais il faut instaurer sans tarder un régime rigoureux de contingentement jusqu'à ce qu'ait enfin cessé la concurrence italienne, dénoncée comme déloyale par les industriels français, et en tout cas jusqu'à ce que les enquêteurs du Marché commun aient pu constater que le Gouvernement italien ne se livrait pas à des pratiques interdites par le Traité de Rome. La concentration industrielle dans le domaine des moteurs et des réfrigérateurs est pratiquement achevée, du

moins très avancée. L'effort se poursuit actuellement. Mais il est indispensable que, sans plus attendre, le contingentement de sauvegarde soit exigé par la France à Bruxelles. Il lui demande s'il compte prendre une décision pour soutenir et protéger une industrie qui emploie plus de 40.000 salariés et dont le sort est dangereusement en jeu.

5237. — 28 novembre 1967. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, d'après les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 23 octobre dernier, des décisions doivent intervenir, dans un proche avenir, en ce qui concerne une modification du système actuel de l'assistance judiciaire. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur la réforme envisagée.

5241. — 28 novembre 1967. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** que les bureaux d'études de Nord-Aviation ont mis au point une version civile du « Transall » pour le transport de fret sur courtes et moyennes distances. Ces modifications concernant la structure et la propulsion (poste de pilotage surélevé, aménagement pour chargement à l'avant, montage de deux réacteurs Pratt et Whitney JT 3 D) resteraient financièrement dans le cadre d'une évolution courante de type d'avion. Le Transall civil 161 J, capable d'atterrir et de décoller sur des terrains sommairement aménagés, pourrait transporter une charge de 24 tonnes. Il ouvrirait à l'industrie aéronautique française de larges débouchés. En effet, le volume de transport de fret a doublé en quatre ans dans les seuls aéroports parisiens et l'U. T. A. annonce une augmentation de 42 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le besoin existe donc sur le marché. Cette version du Transall serait équipée de réacteurs Pratt et Whitney JT 3 D. La S. N. E. C. M. A. possède, entre autres licences américaines, celle du JT 3 D, pour lesquelles elle a, par imposition gouvernementale, cédé, par accord du 31 décembre 1959, 10,9 p. 100 de son capital à la firme étrangère United Air Craft. Il est maintenant notoirement reconnu que cet accord n'a rien apporté en fabrication à la S. N. E. C. M. A., à l'exception de la maintenance de moteurs Pratt, dont précisément plusieurs centaines de JT 3 D, qui ont été revisés dans ses ateliers de Billancourt. Considérant cette situation et l'imminence de l'expiration de l'accord du 31 décembre 1959, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour saisir, au profit de l'aéronautique française, cette occasion de facteurs favorables qui permettrait de donner à la S. N. E. C. M. A. une fabrication entièrement sous licence et sans autres frais que les royalties prévues par l'accord de 1959 et d'assurer, au-delà du plus gros motoriste français, l'accès du marché de transport de fret à un secteur important de notre industrie aéronautique.

5242. — 28 novembre 1967. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une société sise à Tourcoing a décidé, de nouveau, d'opérer plusieurs centaines de licenciements pour la fin de la semaine et de supprimer les autocars qui transportent les jeunes filles et les femmes de la région minière de Douai et de Lens. Ces licenciements vont aggraver une situation de l'emploi déjà très difficile et alarmante puisque, dans le seul arrondissement de Douai, il a été recensé plus de 1.800 demandes d'emploi non satisfaites et que plus de 600 femmes, garçons et filles sont à la recherche d'un travail. Dans ces conditions, les licenciements décidés par cette société vont avoir pour conséquence immédiate d'aggraver une situation déjà intolérable et de plonger dans la gêne des centaines de foyers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher tout licenciement, tant que des emplois nouveaux ne seront pas créés, et comment il compte venir en aide dans l'immédiat aux femmes licenciées.

5246. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants et l'association des parents d'élèves du lycée technique municipal C. E. T. - C. E. G., rue Frédéric-Fays, à Villeurbanne exigent que soit réservée à l'enseignement public et laïque la priorité des priorités pour permettre un recrutement massif de maîtres qualifiés et de surveillants, la possibilité d'accès dans les I. U. T. et dans de larges proportions aux titulaires du brevet technique et le maintien de toutes les sections de T. S., ils demandent également l'abrogation de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967 interdisant aux parents d'élèves de se réunir dans les établissements scolaires. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux enseignants et aux parents d'élèves de ce lycée.

5254. — 28 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des erreurs en ce qui concerne le calcul de l'évaluation de l'imposition foncière se sont produites dans

toute la France. De l'avis de contrôleurs avisés, il serait nécessaire, afin que ces erreurs ne se renouvelent pas, de procéder à la révision des évaluations foncières, notamment celles qui sont mises en cause à la suite d'erreurs d'appréciation par des contribuables de bonne foi. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de décider le plus rapidement possible une nouvelle révision des évaluations foncières. Cette dernière qui devait semble-t-il avoir lieu tous les cinq ans ne serait pas produite depuis une période anormalement longue.

5255. — 28 novembre 1967. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'il y a sept ans les gouvernements français et américain ont conclu un accord au nom de la S. N. E. C. M. A., société nationalisée, et de la United Aircraft (division Pratt et Whitney), trust privé, à la suite duquel l'industrie française n'a sorti aucune fabrication mais qui a permis au motoriste américain d'enregistrer des commandes fructueuses d'ensembles et de pièces qui ont coûté fort cher au Trésor. Il lui demande à quelles fins la signature des deux mêmes gouvernements vient d'être apposée sur un nouvel accord « après bien des tractations et des péripéties... et la bénédiction de plusieurs administrations militaires américaines » faisant de la S. N. E. C. M. A. le sous-traitant de Wyman Gordon, ceci sans qu'aucune information n'ait été faite ni au conseil d'administration ni au comité central d'entreprise ainsi que le stipule la loi. Il lui demande s'il n'est pas à craindre, le Gouvernement violant lui-même les recommandations ministérielles (circulaire ministérielle de M. Icanneny du 1^{er} septembre 1967) que le patronat ne denie encore plus volontiers aux comités d'entreprise le droit à l'information et à la consultation. Le danger de la concurrence américaine et le caractère négatif des accords qui ont été conclus avec les grandes firmes d'outre-Atlantique sont confirmés — y compris dans les milieux gouvernementaux. Il lui demande pour quelle raison c'est à ce même échelon qu'à nouveau on officialise un accord faisant d'une de nos premières sociétés nationalisées d'aéronautique une sous-traitante de l'Amérique. L'accord S. N. E. C. M. A.-Pratt avait forme d'exemple et a été suivi de nombreux autres du même type, c'est-à-dire tout aussi négatifs, celui conclu entre la S. N. E. C. M. A. et Wyman Gordon est-il l'indice d'une accentuation dans la politique économique du pouvoir, faisant de la S. N. E. C. M. A. le forgeron de l'Amérique. L'usine de Gennvilliers est partie intégrante de la S. N. E. C. M. A., son personnel n'a cependant jamais obtenu les mêmes salaires que ceux pratiqués dans les autres usines sous prétexte de distinctions Forges et Fonderies. Il lui demande en conséquence si l'un n'est pas en droit de craindre qu'une spécialisation Forge pour le compte de l'Amérique n'entérine définitivement les bas salaires et les mauvaises conditions de travail de cette usine, et quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'en soit pas ainsi.

5256. — 18 novembre 1967. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la France compte encore aujourd'hui quelques milliers d'anciens combattants de 1939-1945, déportés au camp de Rawa Ruska à la suite d'évasion, de sabotages ou de faits de résistance. En hommage aux sacrifices qu'ils ont consentis par la libération du territoire, leurs droits légitimes doivent être reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que les anciens internés au camp de Rawa Ruska titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de celle d'interné résistant puissent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ; b) que le titre de déporté résistant soit attribué aux rescapés et ayants droit ; c) que soit prise en considération et acceptée la demande de leur association nationale de figurer sur la liste A 160.

5257. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les espoirs et les inquiétudes suscités par la création éventuelle du parc national des Cévennes. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire participer les élus locaux et associer les populations locales aux travaux destinés à faire aboutir ce projet ; 2° quelle sera approximativement l'importance des crédits d'investissement et de fonctionnement susceptibles d'être accordés au parc national des Cévennes ; 3° de préciser s'il considère cette création compatible avec l'existence des activités agricoles et pastorale dans la région concernée.

5259. — 28 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement alarmante de l'école maternelle du groupe scolaire Jean-Zay, à Villeurbanne (Rhône). Dans cette école 278 élèves sont inscrits alors que plusieurs dizaines d'autres se trouvent en liste d'attente. Cinq classes fonctionnent avec une moyenne de 56 élèves par classe, alors qu'il existe une classe vide, disponible immédiatement. Malgré des interventions répétées du conseil des parents d'élèves, dont

certaines remontent à septembre 1966, aucune amélioration n'a été apportée à cette situation, ce qui a amené les parents des enfants fréquentant cette école à organiser, le 20 novembre dernier, une grève scolaire qui a obtenu un succès total puisque 2 enfants seulement sur 278 inscrits se sont présentés ce jour-là en classe. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de débloquer, au profit de cette école, un poste permettant à la fois de décharger les classes actuelles et d'accueillir les enfants inscrits en liste d'attente ; 2° s'il ne pense pas répondre à une lettre demeurée sans réponse et adressée à son prédécesseur en décembre 1966, lettre signée collectivement par 19 directeurs d'école maternelle de Villeurbanne et relative à la situation générale des établissements qu'ils dirigeaient à cette époque et qui n'a fait qu'empirer depuis ; 3° enfin si, compte tenu des informations recueillies, il ne lui semble pas nécessaire, lors du prochain mouvement du personnel enseignant prévu dans le département du Rhône, d'allouer, à l'académie, les postes budgétaires permettant d'assurer l'ouverture nécessaire des 21 classes maternelles qui manquent dans ce département.

5260. — 28 novembre 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de fusion de l'institut national agronomique et E. N. S. A. de Grignon est envisagé par ses services avec installation à Palaiseau. Il lui demande si l'implantation de ce nouvel établissement ne serait pas moins onéreuse et plus opportune à Grignon où elle pourrait être réalisée avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existants qui répondent aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique.

5266. — 28 novembre 1967. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable imposé sur le revenu des personnes physiques pour une somme inférieure à 1.000 francs, mais qui a un crédit d'impôt supérieur à son imposition. Il lui demande si l'intéressé a droit au bénéfice de l'allègement fiscal de 100 francs qui a été consenti par le Gouvernement.

5269. — 28 novembre 1967. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les promesses du ministère, les ingénieurs de la promotion 1967 n'ont pas reçu, cette année encore, le titre d'« Ingénieur de l'école normale supérieure » comme leurs camarades de Sèvres ou de Strasbourg dont le concours d'entrée est identique. Cette école reste, depuis novembre 1966, la seule des écoles similaires à ne pas se voir attribuer la qualité de « supérieure ». Il est à craindre que des incidents, comme ceux qui se sont déroulés en 1967 (grève de la faim des élèves), se reproduisent dans l'année 1968, puisque la solution envisagée par la direction des enseignements supérieurs de transformer la section Ingénieur en institut rattaché au Conservatoire national des arts et métiers ne donne finalement pas satisfaction. Il est évident qu'une telle situation risque d'être fort préjudiciable au recrutement et même à la renommée de l'école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice et qu'enfin cette école devienne également une école nationale supérieure autonome.

5272. — 28 novembre 1967. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1871, publiée au *Journal officiel* (Débats A.N.) du 7 juin 1967 et à laquelle aucune réponse n'a été apportée par ses services. Il lui confirme donc les termes de cette question, par laquelle il lui exposait le cas suivant : les conjoints X ont cédé au cours du quatrième semestre 1963 : n) par acte notarié du 25 septembre 1963, à la société anonyme U. de V., une parcelle de terrain d'une superficie de 1.377 mètres carrés pour le prix de 130.000 francs ; b) par acte notarié du 19 décembre 1963, à la société anonyme B. M., un tènement de terrain de 1.170 mètres carrés au prix de 596.000 francs ; c) par acte notarié du 20 décembre 1963, à M. S., une parcelle de terrain de 700 mètres carrés au prix de 40.000 francs. M. F., agissant en tant que mandataire du propriétaire, a fait valoir que ces terrains, précédemment donés à bail à acquéreurs, supportaient des constructions édifiées par les locataires dont l'importance et la valeur étaient telles qu'ils ne pouvaient être ni considérés comme « insuffisamment bâtis » ni comme « recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Il estime en conséquence que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cas particuliers. L'examen des divers actes de location permet les constatations suivantes : a) location G. de V. ; le bail sous seing privé du 14 novembre 1950, établi pour une durée de quinze ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1965) stipule : « La société déclare qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué. Il est entendu que toutes

les charges résultant directement ou indirectement de ces constructions seront supportées intégralement par elle ». Il est précisé, d'autre part, que la location est consentie « à titre industriel et commercial » ; b) location à la société anonyme B. M. : bail sous seing privé du 17 septembre 1947, d'une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 1947, pour 7.000 mètres carrés ; bail sous seing privé du 23 avril 1954, d'une durée de huit ans et demi, à compter du 1^{er} avril 1954, pour 870 mètres carrés ; bail sous seing privé du 10 janvier 1955 pour une durée de quinze ans, à compter du 1^{er} janvier 1965, pour 3.300 mètres carrés. Dans chacun de ces baux, la société B. M. déclare « qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué ». Mais aucune clause spéciale ne prévoit le sort de ces constructions à l'expiration des contrats. D'autre part l'acte de vente du 19 décembre 1963 précise : « L'acquisition est faite en vue d'une extension d'entreprise. La société acquéreur sollicitera l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques. Elle se réserve la faculté de demander la restitution des droits de mutation perçus ce jour. Elle demande l'application de l'article 722 du code général des impôts ». L'agrément sollicité a été refusé. c) Location à M. S. : le bail ancien, renouvelé le 24 octobre 1960 pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 1960, contenait la clause suivante : « M. S. se fait construire un atelier sur le terrain loué et à l'intention d'en faire construire d'autres. Il est entendu, de conditions essentielles, que ces ateliers devront être enlevés par M. S. à la fin du bail et à ses frais et à ses risques et périls, le terrain devant être remis libre et en bon état ». L'administration ne semble pas avoir encore pris position sur le problème posé par le cas particulier des constructions sur sol d'autrui. La seule réponse ministérielle ayant trait à cette question, publiée au B. O. C. D. II 1964 (n° 2582) a été formulée en ces termes : « Le ministre des finances a seulement indiqué que, sous réserve des cas particuliers, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer lorsqu'un terrain loué, construit par le locataire, est cédé à ce dernier » (réf. M. Chauvet, n° 7542, du 17 juin 1964). Il lui demande : 1° si, compte tenu des précisions données ci-dessus, les ventes consenties aux sociétés B. M. et G. de V., ainsi qu'à M. S. échappent aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sur l'imposition sur ventes de terrains à bâtir, compte tenu de ce que les locataires, titulaires d'un bail commercial entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} 2° du décret n° 53-950 du 30 septembre 1953, bénéficiaient de la propriété commerciale et du droit au renouvellement, entraînant l'impossibilité pour le propriétaire de demander la démolition des constructions et de vendre les terrains nus.

5273. — 29 novembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les raisons retenues en Italie — augmentation de la consommation d'essence et par conséquent accroissement des ressources fiscales de l'Etat — pour la suppression de la vignette auto ne sont pas également valables en France, pour une meilleure expansion de l'industrie automobile.

5274. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants ayant subi avec succès les épreuves du diplôme de technicien supérieur des professions technico-commerciales des industries des métaux. Il lui demande : 1° si ces étudiants peuvent s'inscrire en faculté pour y poursuivre des études de licence (es sciences économiques) ; cela semblerait normal puisque, pour entrer en classe préparatoire T. S. T. C., il faut posséder le baccalauréat ou un diplôme équivalent et que, par ailleurs, des étudiants titulaires soit du B. S. E. C., soit du diplôme de technicien supérieur, sont autorisés à préparer cette licence ; 2° s'il ne serait pas souhaitable, vu la similitude des programmes de T. S. T. C. et de la première année de faculté, de faire bénéficier ces étudiants de la possibilité de suivre le régime accéléré pour l'obtention de la licence (es sciences économiques) ; 3° si, dans l'avenir, la préparation de ce diplôme sera maintenue dans les lycées techniques ou transférée dans les I. U. T. et dans quelles conditions.

5277. — 29 novembre 1967. — **M. Antoine Caill** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de l'article 3 (1-3) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sur les plus-values non spéculatives réalisées par des particuliers, l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 a stipulé que les terrains à usage agricole ou forestier sont réputés ne pas revêtir le caractère de terrain à bâtir lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères ; 4 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée ; 3 francs pour les autres terrains agricoles. Il lui demande si on doit en conclure

que les terrains agricoles de la région légumière et primeurs de Nord-Finistère, par exemple, doivent être considérés comme des terrains à bâtir si leur prix de vente était supérieur à 3 francs le mètre carré ou si l'on doit assimiler ces terres aux « cultures fruitières et maraîchères », pour lesquelles c'est le prix de 8 francs le mètre carré qui constitue la limite supérieure. Il est précisé qu'il s'agit de terrains à usage agricole jusqu'à la cession et ne devant pas changer de destination.

5278. — 29 novembre 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la fusion de l'Institut national agronomique et de l'E. N. S. A. de Grignon est bien envisagée et s'il est exact que cet ensemble s'installerait à Palaiseau. Il lui demande s'il n'estime pas, ce projet devant être fort coûteux, que l'implantation d'un nouvel établissement pourrait être réalisée à Grignon avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existants, qui répondent aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique.

5284. — 29 novembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers « les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant, restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel ». En vertu de ces dispositions, les sociétés en cause peuvent se transformer avant le 31 décembre 1970 en sociétés immobilières. Celles-ci peuvent ensuite transférer gratuitement, sous le couvert de décrets en Conseil d'Etat, leurs immeubles à une association régie par la loi de 1901. Il lui demande si dans l'hypothèse qui vient d'être envisagée, le droit de cession de 4,20 p. 100 sur les parts de ces sociétés serait applicable pendant leur fonctionnement. Dans ce cas, en effet, la transformation serait rendue plus difficile étant donné que nombre d'entre elles auraient du mal à trouver les personnes physiques acceptant de prendre la responsabilité de faire mettre des parts à leur nom.

5287. — 29 novembre 1967. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la prime d'habillement versée aux agents en tenue des brigades de douanes. Celle-ci s'élève à 250 francs par an alors que le prix moyen d'une tenue est de l'ordre de 400 francs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de rapprocher le montant de la prime du coût réel de la tenue.

5291. — 29 novembre 1967. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques et sur les conséquences résultant du « blocage » dans ses services, depuis dix-huit mois, malgré l'approbation de **M. le ministre des affaires sociales**, du projet de nouveau statut qui doit correspondre à l'activité médicale réelle — et non plus essentiellement administrative — de ces praticiens, en les mettant à parité avec les médecins plein temps des hôpitaux généraux (2^e catégorie, 1^{er} groupe). Si les médecins des hôpitaux psychiatriques attendent de la publication de ce statut l'indispensable remise en ordre de leurs rémunérations, il apparaît à l'examen de l'argumentation présentée par les responsables de leur syndicat que leurs préoccupations dépassent largement ce cadre personnel : le statut s'avère nécessaire pour pallier la crise de recrutement des médecins de cette catégorie, pour réaliser la politique ministérielle de « secteur », enfin pour rapprocher la psychiatrie de la médecine. Des actions ont été engagées et se trouvent à nouveau engagées par un corps qui s'est toujours tenu et entend se tenir hors des courants de revendication politique, mais qui estime que la situation est devenue intolérable. C'est pourquoi, compte tenu de ces faits, dont les conséquences de tous ordres sont aisément mesurables, il lui demande s'il entend — dans l'intérêt même des progrès de la psychiatrie et afin d'assurer rationnellement l'organisation d'un service public, approuver à son tour le nouveau statut assimilant les médecins des hôpitaux psychiatriques à des médecins des hôpitaux et, dans l'affirmative, dans quels délais.

5293. — 29 novembre 1967. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les titulaires de livrets d'épargne-crédit qui sollicitaient un prêt et pouvaient prétendre à un allègement d'impôts sur le revenu dans les conditions prévues par les articles 08 *quinquies* à 08 *duodécies* de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces

dispositions peut être accordé aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne logement et qui ont obtenu en 1967 un prêt d'épargne-logement.

5295. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1241, premier alinéa, du code général des impôts, l'exonération des droits de mutation, à titre gratuit, d'un immeuble neuf dépendant d'une succession, n'est applicable que s'il est justifié — par la production du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux — que l'immeuble était achevé à la date du décès. Il lui demande si, dans certains cas d'espèces, la rigueur de la loi ne peut être tempérée, en particulier quand la preuve peut être faite que si la déclaration d'achèvement des travaux n'a été faite que quelques semaines après le décès, l'immeuble a été effectivement habité par son propriétaire quelques mois avant le décès, survenu d'ailleurs dans ledit immeuble.

5299. — 29 novembre 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français rapatriés d'Algérie n'ont pu emporter les fonds qu'ils avaient en dépôt dans les banques et que, depuis leur retour, ils n'ont pu obtenir le transfert de ces fonds en France, ceux-ci ayant été provisoirement bloqués, puis mis à la disposition de leurs propriétaires à la condition que ceux-ci en prennent possession en Algérie. A la suite des informations parues dans la presse, concernant la nationalisation prochaine du Crédit lyonnais en Algérie, les propriétaires de fonds bloqués dans cette banque, se demandent avec inquiétude, ce qu'il adviendra de leurs dépôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les fonds bloqués des rapatriés et permettre à ceux-ci de rentrer en leur possession, étant fait observer que si les Algériens ont toute liberté pour expédier en Algérie les fonds qui leur appartiennent, il serait conforme à la plus stricte équité que les Français rapatriés puissent être traités de la même manière.

5305. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains préjudices qui semblent causés aux assistantes sociales de l'hygiène scolaire, en particulier dans les Basses-Pyrénées. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles : a) aucune promotion au choix n'a été attribuée dans les Basses-Pyrénées aux assistantes sociales de l'hygiène scolaire ; b) aucune assistante sociale de l'hygiène scolaire n'a obtenu le titre d'assistante principale ; 2° pourquoi les assistantes sociales d'hygiène scolaire, appelées par leurs fonctions à se déplacer continuellement dans des circonscriptions très étendues, sont classées dans le cadre sédentaire, alors que leur mission, leur rôle et leur travail sembleraient indiquer qu'elles seraient mieux à leur place dans le cadre actif.

5306. — 29 novembre 1967. — **M. Roussellet** rappelle à **M. le ministre des armées** que lors du débat concernant la situation de l'emploi dans l'industrie aéronautique nationalisée (14 juin 1967) il apporta les précisions suivantes : « Le fléchissement du plan de charge des usines de Toulouse en 1968, peut être néanmoins compensé si l'évolution du marché justifie un lancement de dix Caravelles supplémentaires... » « Les restructurations sont de nature à mieux assurer l'utilisation du potentiel représenté par les usines de la région toulousaine en leur permettant de participer à la réalisation de programmes autres que ceux initialement prévus ». Par ailleurs, **M. le ministre des affaires sociales** avait bien voulu répondre à une question sur le problème de la situation de l'emploi dans l'aéronautique à Toulouse qu'« une meilleure répartition des activités aéronautiques en vue d'une utilisation optimum du potentiel existant constitue l'objectif fondamental de la restructuration des entreprises en cause. Corrélativement des mesures sont envisagées qui tendent tout spécialement à favoriser le plein emploi des travailleurs ». Alors que les travailleurs de ces entreprises manifestent une inquiétude grandissante pour un avenir maintenant très proche et toujours aussi incertain, il lui demande : 1° si le programme des dix Caravelles supplémentaires est maintenant acquis ou si l'on doit en rester à l'approvisionnement de cinq unités nouvelles ; 2° si les autres programmes que ceux initialement prévus auxquels il faisait allusion, et propres à compenser les plans de charge, peuvent être confirmés pour le début de 1968, et quelle en est la nature ; 3° si la restructuration des entreprises nationales de Nord et Sud-Aviation doit intervenir prochainement, si elle sera conforme dans ses grandes lignes aux conceptions du Gouvernement en décembre 1966, et quelles en seront les conséquences pour le statut et les salaires des travailleurs de l'aéronautique ; 4° si les heures de travail libérées chaque semaine par une réduction éventuelle du plan de charge ne pourraient pas être utilisées pour donner aux travailleurs un complément de formation dans le cadre et les perspectives de « l'éducation permanente » ce qui répondrait à leurs aspirations telles qu'elles ont été exprimées par leurs organisations syndicales.

5307. — 29 novembre 1967. — **M. Haureret** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des viticulteurs apporteurs totaux d'une cave coopérative se voient refuser la possibilité d'obtenir la rétrocession d'une partie de leurs apports de vins en appellations régionales qu'ils souhaiteraient pouvoir commercialiser sous leur étiquette personnelle. Il lui demande quelles règles ses services appliquent en la matière.

5310. — 29 novembre 1967. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la disparité qui existe entre certains invalides pensionnés de guerre ou accidentés du travail, dont les pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, et les pensionnés au titre du régime agricole, même à 100 p. 100, qui ne bénéficient pas de la même exonération. Il lui cite en particulier le cas d'un ancien employé des mutuelles agricoles de l'Est, atteint de cécité à 100 p. 100 par suite de maladie avec port de la canne blanche et titulaire de la carte des grands infirmes qui, ayant demandé une exonération d'impôts sur sa pension, s'est vu opposer un refus basé sur l'article 81 du code général des impôts. Il lui demande s'il serait possible de pallier cette anomalie, soit par un texte de portée générale, soit par un examen bienveillant des cas particuliers.

5315. — 30 novembre 1967. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire les délais en cas d'extension territoriale de conseils de prud'hommes. La procédure actuelle est beaucoup trop longue et surtout trop compliquée. Pourquoi, en effet, avoir à recueillir l'avis des municipalités déjà ressortissantes du conseil lorsqu'une nouvelle municipalité demande son rattachement ? Ce rattachement devant avoir pour résultat de réduire la quote-part des frais de fonctionnement des municipalités ressortissantes, il paraît inutile de les consulter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet.

5316. — 30 novembre 1967. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, a soumis à la T. V. A. les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus, soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers. L'article 271-59°, § b, du C. G. I. prévoit que certains logements destinés à la location sont exonérés. Les conditions d'exonération sont les suivantes : 1° la construction des logements doit avoir bénéficié soit de la législation relative aux I. L. M., soit des primes à la construction ; 2° les logements doivent être réservés à la location pendant une durée de dix ans. Les constructeurs souscrivent dans le mois de l'achèvement de l'immeuble des déclarations provisoires de modèle IM. O et par la suite, et au plus tard à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 27-II de la loi du 15 mars 1963, il leur incombe de souscrire les déclarations IM. I. Dans la rigueur des principes, ils doivent justifier, lors du dépôt des déclarations IM. I, qu'ils ont bénéficié des mesures d'aide financière de l'Etat. Or, ils ne peuvent le faire lorsque, comme c'est le cas dans le département des Basses-Pyrénées, les services de la construction répondent qu'il ne leur est pas possible de préciser à quelle époque ils seront en mesure d'attribuer les primes pour les logements destinés à la location, étant donné qu'ils retiennent en priorité les demandes formulées par les constructeurs qui s'engagent à assurer une occupation personnelle des logements. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions indirectes peut prétendre imposer, à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 27-II de la loi du 15 mars 1963, les constructeurs qui ne sont pas en mesure, du fait de l'Etat, de produire la justification prévue par la loi alors que les résidences secondaires échappent en fait à la T. V. A. et que, depuis le 1^{er} janvier 1967, à la suite de loi de finances, les dérogations au principe de l'imposition de livraisons à soi-même ont une portée plus large que les exonérations édictées par la loi du 15 mars 1963, ce qui a conduit l'administration à ne plus remettre en cause les exonérations accordées précédemment en vertu de l'article 271-59°, §§ a et b, lorsque les conditions auxquelles leur maintien était subordonné viennent à défaillir ; 2° s'il pourrait être envisagé, par mesure de tempérament, d'exonérer les constructeurs qui ont terminé leur logement en 1966 et qui auront donc pour la plupart déposé les IM. I en 1967, dans le cas où l'aide de l'Etat leur serait refusée, le véritable motif du rejet étant en fait le manque de crédits.

5317. — 30 novembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème que pose la fiscalité des parents d'enfants inadaptés, infirmes ou débiles mentaux. Depuis quelques années, une majoration du nombre de parts pour le calcul de l'impôt leur a été accordée, que leur enfant soit mineur

ou majeur, qu'ils soient défrayés ou non par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses de séjour de l'infirmes dans un institut spécialisé. C'est équitable car, même lorsque les parents sont défrayés de ces dépenses, ils supportent — comparativement à ceux d'enfants normaux — bien d'autres frais encore. Une lacune importante paraît cependant subsister dans des cas fréquents tels que, par exemple, celui des parents d'infirmes placés à vie dans un établissement psychiatrique et ne bénéficiant ni de la sécurité sociale ni de l'aide sociale : la sécurité sociale cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans et l'aide sociale n'est pratiquement accordée que jusqu'à concurrence du maintien du minimum vital aux parents, compte tenu de leurs autres charges de famille. Ces parents supportent la lourde charge du prix de séjour dans l'établissement spécialisé (1.200 francs par mois environ pour les hôpitaux psychiatriques) sans pouvoir même la déduire de leur revenu imposable, sauf lorsque l'infirmes est majeur, auquel cas les frais de séjour payés par les parents prennent le nom de « pension alimentaire », mais alors ils doivent renoncer à l'avantage de la majoration du coefficient familial et doivent en outre payer l'impôt sur le revenu constitué par la pension alimentaire sans que les frais d'hospitalisation soient déductibles de ce revenu comme le sont des frais professionnels réels, des frais d'exploitation, etc. Or, il serait équitable que cette déduction soit autorisée, d'autant plus qu'il s'agit de paiement de frais rendus obligatoires par la loi et qu'ils sont, par nature, incompressibles. Eaux à 100 p. 100 de pension alimentaire, l'impôt relatif à celle-ci serait donc annulé. D'autre part, bien des infirmes mineurs, qui ne trouvent pas de place dans les établissements pour lesquels la sécurité sociale assure une prise en charge, causent à leurs parents de lourdes charges pour payer leur pension dans les autres établissements en déduction desquelles ils touchent — et encore par toujours — seulement l'allocation d'éducation spécialisée de 50 francs par mois. Ceci posé, il serait plus simple d'unifier de la manière suivante les mesures fiscales en faveur des parents d'enfants infirmes, quel que soit l'âge de ceux-ci : les parents seraient autorisés à déduire de leur revenu globale imposable les frais restant à leur charge concernant la fréquentation des établissements spécialisés (institut médico-psychiatrique) tout comme le contribuable en général peut déduire ses frais professionnels réels, frais d'exploitation, déficits, etc. Lorsque, à la majorité de l'enfant, le paiement des frais prend l'appellation de « pension alimentaire », il ne donnerait pas lieu à imposition. En outre, l'avantage de la majoration ou coefficient familial serait maintenu à tous les parents, car ceux qui ne sont pas secourus par la sécurité sociale ou l'aide médicale resteraient, malgré ces avantages, chargés beaucoup plus lourdement que ceux entièrement défrayés qui, en tout état de cause, bénéficient de la majoration de coefficient familial. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces familles si péniblement frappées.

5325. — 30 novembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux « généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'ignoraient et de l'établissement de leur parenté au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est réglée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recueilli par ses clients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépensés des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestation de services (soit à 850 p. 100) voient leur rémunération contractuelle, acquise bien antérieurement au 1^{er} janvier 1968, frappée par la nouvelle T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 sous le seul prétexte que l'encaissement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable.

5326. — 30 novembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les commis « ancienne formule » du cadre des préfetures non intégrés secrétaires administratifs viennent d'obtenir l'échelle ES 4 à compter de la date à laquelle ils y avaient vocation. Parmi les commis ancienne formule, trente et un sont en fonctions à l'administration centrale. Ils ont été écartés du bénéfice de l'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs. Ils se considèrent défavorisés, l'accès au grade de chef de groupe étant difficile et limité. Certains plafonnent dans le grade depuis près de vingt ans. Dans le courant de l'année 1968 une commission doit siéger pour les nominations au choix à l'échelle ES 4 pour les fonctionnaires de l'administration centrale. Parmi ces fonctionnaires figureront des anciens commis ancienne formule. Il lui demande si ceux-ci auront droit à l'échelle ES 4 comme leurs collègues ancienne formule exerçant encore en préfecture.

5327. — 30 novembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoit que les détaillants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les stocks qu'ils détendront au 1^{er} janvier 1968. L'article 2 de ce texte précise que le stock à retenir pour l'application de ces dispositions comprend les biens qui ont été effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services, à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou à une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Une instruction administrative ultérieure a repris ces dispositions en ajoutant une précision qui change totalement le sens et l'esprit des dispositions prévues par le décret du 23 mai 1967. Selon cette instruction, ouvrent droit aux crédits d'impôt les marchandises ayant subi une taxe sur le chiffre d'affaires, au stade immédiatement antérieur. Si l'on prend à cet égard le cas d'un détaillant ayant acheté par exemple de l'huile, lorsque cet achat a été effectué auprès d'un grossiste non assujéti à la T. V. A. pour l'huile, ce détaillant ne peut bénéficier du crédit de droits à déduction. Par contre, s'il l'a achetée à une huilerie, même plus cher, qui elle a acquitté la T. V. A., il peut bénéficier de ce crédit. Il lui demande s'il compte modifier les termes de l'instruction administrative précédemment rappelée, afin que ceux-ci concordent avec les mesures faisant l'objet de l'article 2 du décret du 23 mai 1967.

5331. — 30 novembre 1967. — **M. Thué** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins à temps partiel du secteur public. Il s'agit des médecins qui, les uns exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques, les autres assurent la prévention de la population dans des établissements publics. Ces médecins dits « vacataires », bien qu'ils consacrent à leurs fonctions la plus grande partie de leur temps, ont vu leur rémunération bloquée depuis février 1962 pour les uns, et octobre 1963 pour les autres. Ils ont, d'autre part, perdu le bénéfice des congés payés. Il est indispensable qu'indépendamment d'une revalorisation générale des fonctions de prévention, soit prévue une augmentation des rémunérations accordées à cette catégorie de médecins et que cette augmentation soit calculée suivant les coefficients applicables aux traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des décisions en ce sens.

5333. — 30 novembre 1967. — **M. Léon Ayme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 a institué une prime de localisation en province de certaines activités tertiaires pour favoriser la décentralisation. Or aucune commune de Vaucluse ne figure parmi les bénéficiaires de cette disposition. D'une part ce département a pourtant une vocation tertiaire affirmée, en raison du développement des activités de cet ordre liées à l'agriculture, à la recherche au tourisme et au commerce. D'autre part le problème de l'emploi ne peut que s'y affirmer en raison de l'accroissement des naissances, de l'apport des rapatriés et de la mécanisation de plus en plus poussée de l'agriculture. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir inclure des communes du Vaucluse dans le cadre du décret précité et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

5338. — 30 novembre 1967. — **M. Delpéch** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la question de l'entretien des installations sportives. Le problème essentiel auquel les municipalités sont confrontées est celui des grosses réparations. Dans de nombreuses communes de faible importance, réaliser un équipement — stade, gymnase, piscine — représente souvent un effort financier considérable. Le petit entretien, cependant onéreux, est assez correctement réalisé, mais dès qu'une grosse réparation doit être envisagée, la question devient insoluble parce que la dépense est trop lourde pour la commune. C'est ainsi que l'on rencontre fréquemment des installations à l'abandon, les conseils municipaux, débordés par d'autres postes de dépense, n'ayant pu faire face aux charges de l'entretien. Les annuités des emprunts, auxquelles s'ajoutent les frais de petit entretien, grèvent lourdement les budgets municipaux. Pour sa part, l'Etat est seulement engagé au niveau du premier établissement par sa subvention. La situation des grandes villes n'est d'ailleurs pas meilleure, du fait du nombre des installations dont elles ont la charge exclusive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un concours financier de l'Etat pour aider les communes à la couverture des dépenses d'entretien de leurs installations sportives.

5339. — 30 novembre 1967. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la décision gouvernementale relative à la déduction

de 100 francs au profit des contribuables dont l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1966 n'excède pas 1.000 francs. Il lui expose qu'un contribuable salarié et ayant bénéficié de revenus mobiliers auxquels est attaché un avoir fiscal de 120 francs a bénéficié d'une restitution de 30 francs ainsi déterminée :

Avoir fiscal.....	120 F
Impôt sur le revenu normalement dû.....	90
Restitution	30 F

Il lui fait remarquer que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'allègement de 100 francs ci-dessus visé et lui demande si des instructions ne pourraient être données aux services des impôts pour que les contribuables placés dans cette situation soient traités sur un pied d'égalité avec les autres contribuables ne bénéficiant pas d'un avoir fiscal.

5342. — 30 novembre 1967. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés grandissantes de circulation autour du pont de Saint-Cloud et sur les embouteillages provoqués par l'exiguïté de ce pont et par la convergence de nombreuses voies de circulation sur la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt. Devant cette situation qui entraîne chaque matin et chaque soir des pertes de temps, des retards et des gênes très sérieuses à l'activité de milliers d'habitants de Saint-Cloud, de Versailles ou des nouvelles villes de l'Ouest parisien, il lui demande s'il envisage d'accélérer la réalisation du projet prévu au V^e Plan d'une voie supplémentaire, partant du tunnel de Saint-Cloud pour aboutir à un deuxième pont en biais et rejoindre le boulevard périphérique. Comme il est de toute façon impossible de laisser en état une telle situation, qui ne peut que s'aggraver de mois en mois pour aboutir à la congestion totale des voies d'accès de l'autoroute de l'Ouest et de la ville de Saint-Cloud, on pourrait étudier la possibilité de faire établir dès maintenant, et dans l'attente d'un deuxième pont définitif, un pont provisoire réunissant la place Clemenceau de Saint-Cloud à Boulogne grâce à une construction légère semblable au toboggan qui a été installé sur les berges de la Seine pendant la durée des travaux de la voie express. Ce pont provisoire pourrait être à côté du pont actuel. Il serait également nécessaire de prévoir une meilleure réglementation du trafic de la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt et, éventuellement, la construction d'un semblable toboggan enjambant cette place afin d'en dégager les accès. Il insiste sur la nécessité de ne pas laisser sans solution, même provisoire, la situation actuelle, extrêmement dommageable à de nombreux automobilistes, et qui constitue un des points noirs les plus importants de la circulation dans la région parisienne.

5343. — 30 novembre 1967. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la livraison prochaine en France de 950 tonnes de colophanes de gemme en provenance de Grèce. A cet égard, il y a lieu d'observer que les négociants grecs exercent sur le marché français des résineux une concurrence déloyale puisque l'Etat grec leur accorde une subvention d'au moins 0,25 franc par kilogramme exporté. Par l'effet de pratiques aussi contestables, l'écolement des produits résineux français, déjà fortement compromis, risque d'être annihilé. Afin de conjurer une crise qui met définitivement en péril les gemmeurs de la forêt de Gascogne, il lui demande s'il n'envisage pas d'invoquer, à l'encontre des importations grecques de colophanes de gemme, la clause de sauvegarde prévue à l'article 68 de l'accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

5345. — 30 novembre 1967. — **M. Robert Vizat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les insuffisances de la surveillance médicale dans les écoles maternelles, primaires et secondaires de l'Essonne. Actuellement, l'enfant qui fréquente l'école primaire passe dans le cas le plus favorable, deux visites durant sa scolarité, une fois avant l'entrée en cours préparatoire, l'autre pendant l'année du cours moyen deuxième année. Fréquemment les enfants des écoles rurales ne sont pas vus par un médecin d'hygiène scolaire. La situation est tout aussi déplorable dans les établissements secondaires. Par ailleurs, un médecin doit examiner entre 8.000 et 12.000 enfants et, dans certains secteurs de l'Essonne, aucun médecin n'est nommé. Si les élèves étaient surveillés régulièrement et au moins une fois par an par le médecin scolaire, des troubles qui handicapent l'enfant pourraient être décelés et soignés à temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers scolaires dans le département de l'Essonne.

5349. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- Première demande ;
- Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Lille, cité administrative à Lille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui composent cette direction interdépartementale : Nord, Pas-de-Calais et Aisne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5350. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- Première demande ;
- Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Rouen, cité administrative, caserne Jeanne-d'Arc à Rouen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Eure, Oise, Seine-Maritime et Somme ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5351. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- Première demande ;
- Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Tours, 2, rue de l'hospitalité, à Tours, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements que compte la direction interdépartementale : Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire et Vienne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5352. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- Première demande ;
- Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale d'Orléans, quartier Dunois, rue du Réservoir, à Orléans, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Cher, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5354. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes, déposées à la direction interdépartementale de Caen, 28, rue Jean-Eudes, à Caen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui la composent : Calvados, Manche, Orne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5355. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale

du Mans, 69, rue de Chanzy, au Mans, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements qui composent cette direction interdépartementale : Calvados, Manche, Mayenne, Orne et Sarthe; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5356. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions; a) première demande; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Paris, 139, rue de Bercy, et 10, quai de la Rapée, à Paris, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5357. — 30 novembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les nombreux licenciements d'ouvriers, employés et techniciens, effectués dans les entreprises travaillant au centre de Pierrelatte (Drôme). Au cours de ces deux derniers mois, le nombre des travailleurs privés de leur emploi serait supérieur à 600. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces travailleurs licenciés et pour assurer leur reclassement.

5363. — 30 novembre 1967. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de la surveillance médicale dans les établissements scolaires des divers degrés d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer le nombre des médecins d'hygiène scolaire en fonction dans chaque département, rapporté au nombre d'enfants scolarisés par type d'établissement (maternel, primaire, secondaire).

5365. — 30 novembre 1967. — **M. Flornoy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage que, compte tenu des obligations financières des communes en expansion et des efforts qu'elles doivent consentir, il soit accordé une durée d'amortissement de trente ans au lieu de vingt ans, pour les emprunts concernant la construction d'équipements sportifs, tout au moins ceux qui représentent une dépense élevée (piscines et gymnases). Il lui rappelle que les constructions scolaires bénéficient de cette durée d'amortissement. Il estime qu'il serait nécessaire d'uniformiser les financements en ce qui concerne les conditions d'emprunt si l'on veut harmoniser le rythme des constructions scolaires et sportives qui ne peuvent être dissociées sans danger pour les finances communales.

5370. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage l'abolition des acquits à caution concernant la circulation des sucres. L'ancienne réglementation en cette matière n'est, en effet, plus justifiée, car il est très facile d'acquiescer du sucre en quantité illimitée pour qui veut s'adresser à toute une série de magasins de détail et cela sans l'établissement d'un congé. Il est regrettable que les grossistes en alimentation qui desservent des collectivités restent astreints à une mesure qui n'a plus de raison d'être. L'abolition de cette réglementation pourrait coïncider avec la mise en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires au 1^{er} janvier 1968.

5372. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a proposé, à deux reprises, une question écrite — parue successivement sous le numéro 23389 au *Journal officiel*, débats A. N., du 11 février 1967, et sous le numéro 1713 au *Journal officiel*, débats A. N., du 2 juin 1967 — et que cette question n'a pas encore, à ce jour, fait l'objet d'une réponse. Compte tenu de l'intérêt qu'il attache à l'obtention d'une réponse apportée dans les meilleurs délais, il lui expose donc à nouveau le cas d'un contribuable marié qui, lors de la déclaration de ses revenus perçus en 1965, lesquels s'élevaient à 30.012 francs, a déduit de cette somme le montant d'une pension alimentaire, soit 4.200 francs, versée à sa fille, célibataire étudiante en médecine, âgée de vingt-six ans, qui termine, par obligation, ses

études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents. Etant précisé que sa fille ne possède aucunes ressources personnelles, il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes est fondée à refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1965; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer la nature de cette pension, remarque étant faite que celle-ci correspondait à la définition de la pension alimentaire telle que précisée par les articles 205 et suivants du code civil, la pension versée par le contribuable en cause à sa fille paraissant satisfaire effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

5373. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Clostermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société française, normalement soumise à l'impôt sur les sociétés, qui importe régulièrement des articles manufacturés d'une société sise à l'étranger laquelle détient plus de 90 p. 100 du capital de la société française. Les prix facturés par la société-mère étrangère à sa filiale française sont tout à fait normaux et similaires à ceux dont peuvent bénéficier d'autres importateurs français ne se trouvant pas sous la dépendance de l'exportateur étranger. Pour des raisons diverses la société française fait état, tant comptablement que fiscalement, de pertes importantes depuis six ans et se trouve dans l'impossibilité de régler à son fournisseur étranger ce qu'elle lui doit au titre de ses achats des derniers dix-huit mois. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la remise de dette pure et simple que pourrait consentir l'exportateur étranger à l'importateur français ne sera pas considérée comme une « affaire » par le service des contributions indirectes et restera en conséquence hors du champ d'application de la taxe sur les prestations de services ou de la T. V. A. si l'opération intervient après le 1^{er} janvier 1968.

5379. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la régionalisation des aides. Il lui signale en particulier que certaines régions du département de la Haute-Marne auraient le plus grand besoin d'en bénéficier. En ce qui concerne en particulier l'abaissement de l'âge de l'indemnité viagère de départ, il serait souhaitable que l'ensemble du département de la Haute-Marne rentrât dans la catégorie bénéficiaire (il lui cite plus particulièrement à ce sujet les cantons de Montier-en-Der, de Poissons et l'ensemble de Bassigny). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5382. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Rosselli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le communiqué gouvernemental du 3 février 1967 relatif à l'éducation professionnelle dans le cadre de la prolongation de l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans prescrivait que « dès la rentrée scolaire 1967, un régime d'éducation professionnelle dont les principes sont définis ci-après sera institué... » « Parallèlement, les mesures corrélatives seront définies en matière de législation du travail pour adapter celle-ci à la situation nouvelle... ». Il lui demande de lui faire connaître sous quel régime d'accidents du travail en agriculture doit être placé un élève de section d'éducation professionnelle âgé de quatorze à quinze ans pour les risques encourus pendant son stage en entreprise agricole, l'article 416 (2^e, 2^e paragraphe) du code de la sécurité sociale cité en référence à l'article 7 de la convention type (Circ. minist. vol. VI, 501-1, n° IV-67-217 du 8 mai 1967) ne paraissant pas applicable aux professions agricoles.

5383. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite à certains employés de banque rapatriés qui, par une stricte application de la convention collective des banques, se voient privés de 25 p. 100 de leur retraite proportionnelle en raison de leur démission avant l'âge de la retraite. En effet ces employés, qui ont dû quitter leur emploi pour des raisons de force majeure, sont classés comme démissionnaires « pour convenances personnelles ». Or, s'ils ont été obligés de quitter leur emploi, c'est qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. D'une part, les événements politiques les ont contraint à se replier en métropole, d'autre part, les banques installées en Algérie et dont ils dépendaient ont refusé de prendre en considération leur demande de mutation en métropole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour ne pas appliquer la retenue de 25 p. 100 sur la retraite proportionnelle aux employés de banque rapatriés mis dans l'obligation de quitter leur emploi en raison des événements d'Algérie.

5384. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la modification de l'article 45 du service intérieur spécial à la gendarmerie aboutirait, comme il est légitime, à ne plus laisser à la charge du personnel l'entretien du casernement

et des abords. Il lui demande si les crédits ont bien été prévus pour faire face aux dépenses qui résulteraient de cette modification éventuelle.

5389. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été stupéfait, en tant que rapporteur du budget des affaires culturelles, de voir apparaître sur les ponts de Paris, et notamment sur le pont de la Concorde, placé dans la perspective que l'on connaît, des décorations de Noël portant des panneaux publicitaires. Il lui demande si cette pratique lui paraît en harmonie avec l'effort du Gouvernement précédent qui s'était efforcé de faire disparaître par voie fiscale les panneaux publicitaires qui défiguraient les campagnes françaises et si elle n'est pas singulièrement inopportune au moment où, par un véritable paradoxe, l'Assemblée nationale est appelée à discuter un projet de loi renforçant la protection des sites. Il lui demande par quelle procédure une telle décision a pu être prise et si l'accord des services des affaires culturelles a été recueilli.

5397. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en exécution de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant de construction pour le propre usage du constructeur, le taux de cette taxe s'établit actuellement à 10 p. 100 du prix de revient total du coût de l'opération lorsque celle-ci est réalisée par les soins de personnes qui ont constitué une société dans les conditions définies par la loi du 28 juin 1938. Dans le cas de construction en vue de la vente, la taxe sur la valeur ajoutée représente également 10 p. 100 du prix total des ventes si l'immeuble est achevé lors de la cession. Hormis les ventes directes, ce taux s'applique aussi au concessionnaire des parts sociales d'une société de la loi du 28 juin 1938 si l'immeuble concerné est achevé. La mise en application à compter du 1^{er} janvier 1968 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires va avoir pour effet d'augmenter le taux susindiqué, puisque l'article 14-2 de ladite loi stipule présentement que la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux taux de 12 p. 100 à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963. Même en considérant que le projet de loi de finances en discussion prévoit de maintenir ce taux de 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation et pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux, le supplément de charge fiscale que la réforme va faire peser sur le secteur de la construction sera très lourd, puisque le taux de 13 p. 100 se substituera, en dehors des cas qui viennent d'être évoqués, à celui de 12 p. 100 qui s'appliquera au minimum au lieu et place du taux actuel de 10 p. 100. Cette hausse entraînera inévitablement une augmentation du coût de la construction qui se répercutera non moins sûrement sur le montant du prix de revient ou de vente des appartements. Alors que la non-adaptation du prix des logements au pouvoir d'achat des éventuels acquéreurs est d'ores et déjà attestée par la persistance du nombre des appartements invendus, l'élévation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée va assurément contribuer à aggraver la situation présente et à restreindre la portée des mesures d'améliorations financières et de relance de la construction que les pouvoirs publics ont été amenés à prendre, notamment dans le domaine des prêts et du régime des crédits relais aux promoteurs. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'ont pas été prises en considération les recommandations formulées par la commission du logement du V^e Plan, tendant à ce que le secteur de la construction reste taxé à 10 p. 100, et les mesures qu'il envisage de prendre pour annihiler les conséquences de la réforme fiscale du 1^{er} janvier prochain et prévenir celles qui résulteraient pour le coût de la construction de l'institution de la taxe locale d'équipement dont le projet de loi d'organisation foncière et urbaine propose la création.

5398. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 les titulaires d'un compte d'épargne logement peuvent obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à 300 francs. Il s'ensuit que le dépôt d'un capital d'un montant minimum de 10.000 francs s'avère nécessaire pendant une période d'un an et demi pour ouvrir droit au bénéfice d'un prêt au titre du régime d'épargne logement, institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965. L'importance de la somme qui doit ainsi être immobilisée prive du moyen de recourir à ce régime, nombre de personnes qui ne peuvent en raison de la

modestie de leurs revenus, consentir un tel effort pécuniaire. La difficulté de la réalisation de cet effort est d'ailleurs accrue, d'une part, par la faiblesse du taux des intérêts des fonds déposés, qui n'atteint que 2 p. 100 et ne couvre pas, en conséquence, la dépréciation de la monnaie, et d'autre part, par la charge afférente aux mensualités de remboursement des prêts d'épargne logement dont le montant, variable, en fonction des intérêts acquis de 20.100 francs à 100.000 francs, laisse en tout état de cause, subsister une part de financement complémentaire dont la recherche et l'obtention ne vont pas sans créer de sérieux problèmes en marge de ceux que pose l'organisation actuelle du régime de l'épargne logement. Pour les différents motifs susindiqués qui altèrent l'efficacité d'un régime dont le principe présente pourtant d'indéniables avantages, il serait souhaitable que le montant minimum des intérêts exigés pour l'attribution d'un prêt fût réduit et n'excédât point 150 francs pour les accédants à la propriété H. L. M. qui pourraient dès lors obtenir un premier financement après avoir placé pendant dix-huit mois une somme de 5.000 francs plus facilement disponible que 10.000 francs qui est présentement indispensable. Un relèvement sensible du taux d'intérêt correspondant à ces placements devrait également être envisagé en même temps qu'un allongement de la durée des prêts qui verraient donc décroître le montant trop fréquemment excessif de leurs mensualités. Ces dernières devraient au demeurant faire l'objet d'un paiement selon un barème progressif pour les jeunes emprunteurs dont les possibilités financières sont souvent incompatibles avec les modalités selon lesquelles s'opère actuellement le remboursement des prêts. La diminution qui affecte le montant des dépôts consacrés à l'épargne logement qui sont passés de 663 millions en 1966 à 462 millions en 1967, pour les six premiers mois de chacune des années considérées prouve que des aménagements s'imposent. Il lui demande s'il compte soumettre ceux qui viennent d'être suggérés à un examen attentif et s'il peut l'informer des développements que sera susceptible de connaître cette étude.

5400. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers de réserve concernés par l'application du décret n° 67-393 portant application de la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation fiscale de la défense, relatif à la durée du service militaire. En vertu de ces textes, un certain nombre d'officiers de réserve seront incessamment rayés des cadres et admis à l'honorariat. Les intéressés ont d'ailleurs reçu à cet égard différentes notes émanant de l'autorité militaire qui les administre. Il lui rappelle qu'au cours du congrès de l'U. N. O. R. le 28 mai dernier, il a déclaré qu'un certain nombre d'officiers de réserve atteints par les mesures de déflation consécutives à l'abaissement des limites d'âge, pourront faire l'objet d'une promotion au grade supérieur avant leur admission à l'honorariat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'établir un tableau exceptionnel d'avancement pour les officiers de réserve touchés par ces mesures et plus particulièrement, pour ceux qui, au cours des années précédentes n'ont pu faire l'objet d'aucune proposition en raison des conditions d'âge fixées par les instructions en vigueur, et qui malgré tout ont continué à se dévouer à l'instruction des cadres de réserve, de la préparation militaire technique, ou du rallye national. Une telle mesure serait certainement appréciée par l'ensemble des officiers de réserve.

5403. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le problème de la surveillance médicale dans les écoles publiques maternelles, primaires et secondaires de l'Essonne. Dans la plupart des cas, actuellement, les élèves des écoles maternelles ne sont pas examinés pendant les quatre années d'accueil dans ces établissements. Les enfants fréquentant les écoles primaires passent, dans le cas le plus favorable, deux visites au cours de la scolarité : une fois avant l'entrée en cours préparatoire, une autre fois pendant l'année du cours moyen 2^e A. Fréquemment, les enfants des écoles rurales ne passent aucune visite médicale. La situation est tout aussi déplorable dans les établissements secondaires. Par ailleurs, dans le département de l'Essonne, un seul médecin doit examiner entre 8.000 et 12.000 enfants, et dans certains secteurs du département, aucun médecin n'est nommé. Il lui demande s'il compte réaliser l'augmentation du nombre des médecins d'hygiène scolaire, des infirmières et assistantes scolaires qui préparent les examens médicaux, afin que les enfants fréquentant les écoles publiques soient surveillés au moins une fois par an par le médecin scolaire.

5411. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Marin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les graves conséquences qui suivront si est maintenue la décision de fermer l'usine Valdor et du Roussillon à Fontaine-de-Vaucluse, annoncée par la direction le 3 novembre dernier et confirmée les 7 et 17 novembre. C'est la seconde fois, cette année, que les 120 salariés de cette usine sont menacés d'être privés de leur emploi. Cette fois-ci, la menace est

précise. C'est en vue de concentrer sa production sur d'autres usines que la direction a décidé cette fermeture, bien que l'usine de Valdor soit toujours rentable. Alors qu'elle a toujours une vocation industrielle, la localité de Fontaine-de-Vaucluse a vu toutes ses usines fermer, les unes après les autres, Valdor étant la dernière en activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° maintenir l'usine en activité ; 2° qu'aucun licenciement ne se produise sans que le travailleur soit reclassé dans de bonnes conditions ; 3° que la garantie du logement soit conservée aux ouvriers, même si l'usine venait à être vendue à un autre industriel ; 4° conserver à la commune de Fontaine-de-Vaucluse une activité industrielle sans laquelle cette localité serait vouée à une lente asphyxie, le tourisme ne pouvant, à lui seul, procurer les ressources indispensables à ses habitants.

5412. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il pèse sur le lycée de Bavay (Nord) une menace de suppression des classes de seconde et de première ; ainsi, celui-ci deviendrait à la rentrée scolaire 1968 un collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) Que la situation de Bavay, au centre d'un canton essentiellement rural, ayant une population de 18.000 habitants, demande non pas la suppression des classes de première et de seconde mais, au contraire, la création d'une classe terminale. Le lycée, avec un cycle secondaire complet, pourrait alors remplir pleinement le rôle pédagogique qui lui incombe. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'amélioration des structures du lycée de Bavay.

5414. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'apporter certaines modifications d'horaires ou des prolongations de parcours pour assurer un meilleur transport des voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. desservies par trains, autorails, omnibus au départ ou à l'arrivée en gare d'Alès : 1° prolongation du train-autorail 1500 partant d'Alès à 5 h 31, jusqu'à Langogne, ainsi que du train-autorail 1492 partant d'Alès, à 13 h 35, avec renforcement de ce dernier les samedis et veilles de fêtes, afin d'assurer le transport convenable des étudiants et écoliers empruntant ce train ; 2° fonctionnement toute l'année, les samedis, les dimanches et jours de fêtes compris, du train-autorail 2923 de Vogüé à Alès. Remise à son ancien horaire du train 1145 permettant aux voyageurs en provenance de Vogüé d'avoir la correspondance avec les trains en direction de Nîmes et au-delà ; 3° rétablissement des arrêts dans les gares de Saint-Ililaire, Mas-des-Gardies, Boucoiran, Mas-de-Ponge, pour les trains omnibus circulant entre Alès et Nîmes et vice versa. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux voyageurs de la S. N. C. F. en provenance ou en direction d'Alès.

5416. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la récente discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il avait spécialement attiré son attention sur la faiblesse des crédits destinés au financement des opérations de remembrement dans la région d'Aquitaine, ce problème n'ayant pas fait l'objet d'une réponse précise de sa part. Il lui expose donc à nouveau que les subventions pour les travaux connexes n'atteignent souvent que 50 à 60 p. 100 du total des travaux de remembrement proprement dit, et que leur plafond ne doit pas dépasser ce total,

lequel est affecté du coefficient 2,4 alors que dans les zones où les difficultés sont égales ou moindres, ce même coefficient est de 3,6. Remarque étant faite que les opérations de remembrement ne peuvent avoir de résultat positif que dans la mesure où les travaux connexes sont menés concurremment, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en faveur de la région Aquitaine, l'attribution de crédits supplémentaires destinés d'une part, à renforcer le nombre des opérations de remembrement proprement dit et, d'autre part, à faciliter l'achèvement des travaux entrepris par une aide accrue pour les travaux connexes.

5418. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème des bourses scolaires attribuées aux enfants d'agriculteurs, bien que maintes fois évoqué, n'a toujours pas reçu de solution satisfaisante. Il lui rappelle qu'au cours de la discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il lui avait à nouveau indiqué que les critères retenus par son collègue de l'éducation nationale sont mal connus des familles rurales et sont, en outre, souvent difficiles à comprendre et à admettre. En effet, en vue de l'examen des demandes de bourses présentées par les agriculteurs, il a été adopté comme base d'évaluation des ressources, le bénéfice forfaitaire agricole imposable déterminé chaque année par la direction générale des impôts. Il résulte de ces dispositions que le plafond de ressources retenu est essentiellement variable et que les intéressés ne savent jamais, avant de procéder à la constitution de leur dossier, s'ils ont une chance raisonnable d'obtenir l'octroi de la bourse souhaitée. Il lui demande donc à nouveau s'il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, étudier une nouvelle formule consistant en l'établissement d'une échelle fixe basée sur le revenu cadastral.

5419. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion du budget de son département le 8 novembre dernier, il avait appelé son attention sur le fait que l'Aquitaine ne bénéficie pas des crédits du fonds d'orientation du F. E. O. G. A. Le problème soulevé n'ayant pas appelé de sa part une réponse précise, et compte tenu de l'importance que revêt l'attribution d'une subvention spéciale à la région concernée, en raison notamment de sa situation pour la défense de l'Europe contre les épizooties africaines transmises par l'Espagne, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ladite subvention du F. E. O. G. A. ne sera pas prélevée sur l'enveloppe régionale, comme il semble en être question, mais que des crédits spéciaux seront accordés à l'Aquitaine au titre du F. E. O. G. A. et s'ajouteront aux crédits normaux alloués par le Gouvernement.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 3 février 1968.

QUESTIONS ORALES

Page 303, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la question n° 6651 de M. Chochoy à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de : « ... la situation des auxiliaires devrait être modifiée en conséquence. » lire : « ... la situation des auxiliaires, déjà titularisés, devrait être modifiée en conséquence. »